★ Année 1980. — N° 16 A. N. (Q.) Lundi 21 Avril 1980 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 1565).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 1613).
Premier ministre (p. 1613).
Agriculture (p. 1614).
Anciens combattants (p. 1617).
Budget (p. 1619).
Culture et communication (p. 1628).
Défense (p. 1629).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1631).
Economie (p. 1631).
Education (p. 1632).
Environnement et cadre de vie (p. 1637).
Famille et condition féminine (p. 1640).
Fonction publique (p. 1640).
Industrie (p. 1641).
Intérieur (p. 1643).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 1646).
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1647).
Recherche (p. 1650).
Santé et sécurité sociale (p. 1651).
Transports (p. 1654).
Travail et participation (p. 1659).
Universités (p. 1662).

3. **Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse** (p. 1663).

4. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 1663).

5. **Rectificatifs** (p. 1664).

★ (2 f.)

QUESTIONS ECRITES

Chômage : indemnisation (allocations).

29404. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des cadres âgés sans emploi. A compter d'un certain âge (cinquante-cinquante-cinq ans), les possibilités d'un reclassement stable des intéressés s'avèrent très minces. Afin de maintenir ou de renouveler les indemnités de chômage, ou d'accorder la garantie de ressources à l'âge de soixante ans, les Assedic exigent qu'il leur soit fourni les preuves de la recherche active d'un emploi. Pour satisfaire à cette obligation, les cadres font état du recours à n'importe quelles annonces, alors que le moyen le plus efficace de reclassement passe par le jeu des relations, lequel ne laisse pas ou peu de traces écrites. D'autre part, l'éventualité d'un refus du prolongement des indemnités est une source d'anxiété qui s'ajoute au désarroi des intéressés. Plutôt que de contraindre les cadres au chômage à apporter la preuve, par des moyens douteux et démoralisants, de la recherche d'un emploi rétribué, il apparaîtrait souhaitable que les intéressés puissent être orientés vers des activités bénévoles (civiques, sociales, culturelles...) ouvrant droit, sur présentation de certificats les attestant, à la perception de leurs indemnités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à cette suggestion, laquelle devrait naturellement, si elle était retenue, donner lieu à une étude approfondie, pour tenir compte de la diversité des cas pouvant se présenter.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

29405. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre du budget** qu'un particulier est propriétaire de deux garages de soixante boxes destinés à l'hivernage de bateaux et caravanes.

Ces garages sont situés à plus de 200 mètres du circuit des équipes chargées du nettoiement, lesquelles n'ont d'ailleurs pas à intervenir pour la collecte des ordures, aucun détritus n'étant déposé aux fins d'enlèvement. Malgré tout, le propriétaire doit acquitter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, fixée par la commune au plus haut taux, alors que d'autres habitants de la localité en sont exonérés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu des conditions précisées ci-dessus, l'assujettissement à ladite taxe est normal.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

29406. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information qui lui a été donnée, selon laquelle, lorsqu'un entrepreneur de travaux agricoles travaille au profit d'une exploitation soumise, pour l'imposition, au bénéfice réel, cette exploitation acquitte la T. V. A. au taux de 7 p. 100 et peut récupérer celle-ci, alors qu'une petite exploitation agricole, soumise au forfait, utilisant les services de cette même entreprise de travaux doit acquitter la T. V. A. au taux de 17 p. 100 et ne peut la récupérer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont bien celles actuellement appliquées et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent motiver une telle discrimination, à laquelle, si elle existe, il souhaite qu'il soit mis fin.

Coopération : ministère (personnel).

29407. — 21 avril 1980. — **M. Gaston Flosse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires du cadre autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer ne bénéficient pas de l'avancement auquel ils sont en droit de prétendre au regard de leur statut particulier et des services qu'ils ont rendus tant outre-mer qu'en métropole. Pour ceux qui sont en service dans les territoires d'outre-mer il n'est pas fait application des dispositions de l'article 12 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 prévoyant la réduction de deux ans à dix-huit mois de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon. En effet, certains attachés qui pourtant remplissent les conditions pour être promus au grade de chef de division sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite sans avoir pu obtenir cette promotion. Cette situation est d'autant plus choquante que le corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, en voie d'extinction, n'a pas bénéficié de l'alignement indiciaire sur les corps homologues métropolitains avec lesquels il existe maintenant un décalage non négligeable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la disparité existant entre les attachés et chefs de division de la France d'outre-mer et leurs homologues métropolitains.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).

29408. — 21 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui donner les résultats pour les années 1977-1978 et 1978-1979 sur le plan national et par région, de la politique d'enseignement de la natation mise en œuvre en application de la circulaire interministérielle éducation, jeunesse et sports du 27 avril 1977 relative à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. Il lui demande également de lui faire connaître quel est le personnel assurant cet enseignement ainsi que les qualifications exigées.

Sports (natation).

29409. — 21 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il existe un document d'ensemble pour les années 1977-1978-1979 donnant tous renseignements : sur le fonctionnement des piscines ; sur le montant des déficits constatés ; sur les aides apportées par l'Etat dans ce domaine ; sur l'évolution de la fréquentation ; sur le nombre de piscines qui auraient été contraintes de fermer à la suite de difficultés financières dues en particulier au renchérissement du prix du carburant.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29410. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale astreint désormais les titulaires d'une pension de retraite à acquitter une cotisation pour l'assurance maladie au titre du régime leur servant cette pension, alors que les intéressés sont tenus de cotiser également pour cette même assurance maladie dans le cadre d'un autre régime correspondant à une nouvelle activité. C'est, entre autres, le cas des retraités militaires exerçant une activité entraînant leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale. Cette mesure apparaît comme des plus inéquitable car elle oblige à un double versement pour une seule protection sociale, le remboursement des frais de santé n'étant évidemment assuré que par le régime correspondant à l'activité exercée. L'obligation de recourir à une telle disposition pour remédier au déficit de la sécurité sociale peut difficilement être admise, d'autant que, dans le cas des retraités militaires évoqué ci-dessus, les cotisations à la charge de ceux-ci sont fixées à un taux nettement supérieur à celui des cotisations auxquelles sont désormais soumis les retraités du régime général. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer le principe du double assujettissement pour une seule et même couverture sociale, cette mesure allant manifestement dans le sens de l'illogisme et de l'injustice.

Français : langue (défense et usage).

29411. — 21 avril 1980. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des transports** que, selon ses informations, la Compagnie nationale Air-France aurait passé commande de 14 nouveaux appareils Boeing 727 dont les planches de bord ne comporteraient pas d'inscriptions rédigées en français, contrairement aux anciens appareils Boeing 727 précédemment commandés. Il lui demande en conséquence : 1° si l'information est exacte ; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles la traduction en français des planches de bord qui a jusqu'à présent été jugée possible et même nécessaire ne l'est plus maintenant ; 3° si l'année du « patrimoine » ne devrait pas se traduire par la défense du patrimoine culturel de la nation et, en premier lieu, de la langue française, notamment en ce qui concerne le droit des professionnels à l'usage de leur langue dans l'exercice de leur profession.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

29412. — 21 avril 1980. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 22753 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 109 du 22 novembre 1979 (p. 10511). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard de la situation évoquée, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il convient toujours de tenir pour applicable la décision du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 1969 (req. n° 76384), qui a fait l'objet d'une publication au B. O. D. G. I. n° 5 K. 1-70, selon laquelle les rémunérations des photographes de mode doivent être classées dans la catégorie des B. N. C. au regard de l'impôt sur le revenu. Il apparaît, en effet, que dans des situations identiques à celles décrites dans l'arrêt précité, la D. G. I. ait tendance à vouloir imposer les photographes de mode dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Par ailleurs, il aimerait également connaître la situation des mêmes personnes au regard de la taxe sur la valeur ajoutée après le vote de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, étant entendu qu'il est communément admis que les travaux effectués par les photographes de mode bénéficient des dispositions de la loi du 11 mars 1957 et que l'instruction du 15 février 1979 a préconisé de considérer, dans l'attente de la publication d'une instruction ultérieure, que ces opérations échappaient au paiement de la T. V. A. Enfin, en cas de modification du régime fiscal, et compte tenu des événements antérieurs suivis par les professionnels, il lui demande s'il a l'intention d'accorder la possibilité d'une régularisation amiable, comme cela a déjà été le cas pour certaines professions libérales (avoués, notaires, etc.).

Impôts et taxes (impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée).

29413. — 21 avril 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 18174 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1979 (p. 5946) et qui n'a jusqu'à présent pas obtenu de réponse. Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un particulier louant un garage indépendant de son immeuble payait jusqu'à cette année la taxe d'habitation correspondant à ce garage et la taxe de location verbale. Il vient de recevoir de l'administration fiscale une notification l'invitant à payer à compter du 1er janvier 1979 la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 (la taxe

de location verbale est supprimée). Ce paiement de T. V. A. qui lui est imposé résulte des dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Il lui fait observer que cette nouvelle disposition a pour effet de faire verser à ce contribuable un double impôt pour le même produit. S'il louait un garage annexé à son immeuble, il ne paierait pas la T. V. A. S'il louait un emplacement pour garer chez un garagiste, il ne paierait pas la taxe d'habitation. Le double impôt qu'il doit supporter apparaît tout à fait anormal. M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître sa position sur ce problème et de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

29414. — 21 avril 1980 — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers professionnels de sapeurs-pompiers. Le recrutement des officiers sapeurs-pompiers s'effectue dans les mêmes conditions de niveau et de diplômes que pour les techniciens et ingénieurs de la ville, mais leur situation administrative reste bien différente. Au cours d'un congrès professionnel, il avait été annoncé que l'harmonisation de ces carrières serait effective au 1er janvier 1980. Il souhaite savoir quelle suite à pu être donnée à cette décision.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Rhône).

29415. — 21 avril 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des prisons lyonnaises. L'encombrement des structures pénitentiaires est tel que, dans les prisons emilie détenus pour une capacité de six cents places) de Saint-Joseph et Saint-Paul, les conditions de détention se dégradent. Cela se traduit concrètement par une promiscuité de plus en plus mal supportée et par une dégradation croissante du milieu carcéral. Dans le quartier des femmes, des lits sont dressés dans les ateliers de travail. Il souhaite savoir de quelle manière les pouvoirs publics envisagent d'améliorer cette situation et si le dossier des prisons lyonnaises est actuellement à l'étude dans les services du ministère.

Baux (baux d'habitation).

29416. — 21 avril 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas des époux X et le litige qui les oppose à leur propriétaire. La commission départementale, instituée pour « maîtriser les abus » de hausses de loyers, a débouté, dans son délibéré de fin août 1979 le propriétaire, donnant ainsi raison aux époux X sur leur « refus d'obtempérer ». Il n'en demeure pas moins que le propriétaire a donné congé aux époux X pour avoir refusé l'augmentation, pourtant jugée abusive par la commission. En conséquence, il lui demande, tout en rappelant l'opposition du groupe communiste aux mesures de « libération » des loyers décidée par le Gouvernement, quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher les propriétaires ayant opéré des hausses abusives de donner congé aux locataires dont la commission départementale a reconnu le caractère abusif de l'augmentation subie.

Métaux (entreprises : Nord).

29417. — 21 avril 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de deux jeunes gens libérés de leur service national qui travaillaient avant chez Fives-Cail Babcock, à Lille. Ceux-ci n'ont toujours pas été réembauchés dans leur entreprise. L'employeur refuse de réintégrer M. M... et M. W... sous prétexte de difficultés économiques, alors qu'il emploie des intérimaires aux mêmes postes de soudeurs. L'inspecteur du travail qui a été saisi de l'affaire a demandé leur réintégration sans grand résultat. Le service national ne doit pas être l'antichambre du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces deux jeunes gens rentrant du service national retrouvent leur emploi.

Electricité et gaz (tarifs).

29418. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 qui autorise Electricité de France à demander une certaine somme à titre d'avance remboursable aux abonnés qui demandent un raccordement électrique dans le but d'une installation de chauffage. Ces sommes sont remboursables par E. D. F. par un système de billets à ordre, à échéance de cinq ou dix années, remboursables apparemment sans intérêt, ce qui peut constituer un abus qu'il paraît utile de redresser. Pendant une période, l'administration des postes et télécommunications avait utilisé cette méthode pour réaliser l'installation des abonnements. Ce procédé de prélèvement d'avances avait été rapidement remis en cause parce qu'il était abusif. Il lui demande d'avoir la même considération sur ce problème.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29419. — 21 avril 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude que suscitent chez de nombreux titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire les conséquences que risque d'entraîner pour leurs impôts sur le revenu de 1980 la mensualisation du paiement de leurs pensions, ce qui fait qu'au titre des revenus déclarés sur l'année en cours, les titulaires devraient décompter tant les arrérages perçus sur les douze mois de 1980 que ceux perçus au titre du dernier trimestre de l'année 1979. Une telle modification amènera ainsi à un gonflement des revenus déclarés de l'année 1980, ce qui aura un double effet : l'augmentation nominale de la contribution au titre de l'impôt sur le revenu risquant par là même de conduire à un changement de tranche d'imposition, le risque de suppression des déductions dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans disposant d'un revenu annuel inférieur à 40 800 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les modifications intervenues dans le mode de paiement des pensions de retraites civiles et militaires n'entraînent aucune difficulté pour les titulaires au moment du financement de leur impôt sur le revenu, d'une part, et, d'autre part, ne conduisent à aucune modification du régime fiscal des pensionnés. Il lui demande enfin de prendre toutes dispositions nécessaires de façon à ce que l'augmentation nominale du revenu imposable des pensionnés n'entraîne aucune modification pour ceux d'entre eux concernés jusqu'alors par les déductions dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu annuel est inférieur à 40 800 francs.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

29420. — 21 avril 1980. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existant au lycée Clemenceau à Villemomble ; signale que les conditions d'accueil des élèves et les conditions de travail des professeurs sont inacceptables et deviennent insupportables. La vétusté des locaux met en cause la sécurité ; informe que le conseil des parents d'élèves du lycée Clemenceau à Villemomble a adressé une lettre à M. le préfet de Seine-Saint-Denis dans laquelle il décrit la situation de la façon suivante : étanchéité des terrasses (il pleut au troisième étage) ; réfection de la cour asphaltée particulièrement dangereuse (accidents de personnes à déplorer) ; la cantine des élèves, située au sous-sol, est un pur repoussoir et celle des professeurs un véritable cul-de-basse-fosse ; aucune salle n'est disponible pour assurer une salle de travail aux élèves dont les emplois du temps sont surchargés d'heures de permanence en raison de l'impossibilité d'aménager des plannings cohérents faute d'une nombre suffisant de salles de cours ; certains cours ont d'ailleurs lieu dans un hall ou dans des pièces du genre placard à cartes ; les salles de travaux pratiques sont particulièrement insuffisantes ; les professeurs n'ont pas de salle de travail ; pour un lycée classique et moderne, il est inconcevable de ne pas mettre à la disposition des élèves une bibliothèque ou une salle de documentation digne de ce nom ; demande : 1° quels travaux d'entretien seront entrepris au cours de l'année 1980 ; 2° si la construction de bâtiments neufs est financée ; 3° si l'étude de la construction d'un nouveau lycée dans le huitième district est en cours ; dans l'affirmative, dans quelle ville et quel est le stade d'avancement du dossier.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

29421. — 21 avril 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité du raccordement du T. G. V. à Roanne par une liaison ferroviaire Roanne—Montchanin. Il lui précise que la réalisation de la liaison Roanne—Montchanin constitue non pas un simple équipement de confort mais un véritable équipement de survie économique pour cette région. La mise à l'écart du Roannais des retombées du T. G. V. conduirait, en fait, à exclure Roanne de la région Rhône-Alpes en matière de communications. En effet, la région roannaise est particulièrement défavorisée en matière de grandes liaisons régionales et inter-régionales, ce qui nuit à son activité économique et ne contribue pas à l'expansion de ses industries. Il lui rappelle que la suppression par la S. N. C. F.

des lignes voyageurs dans le département de l'Ardèche a été l'une des causes de dépeuplement, de vieillissement de ce département et qu'il a eu le triste privilège d'avoir la plus grande croissance de chômage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire étudier par son ministère cet important problème afin que tout soit mis en œuvre pour assurer le désenclavement de Roanne, surtout dans le contexte actuel où la crise ne cesse de s'aggraver.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).

29422. — 21 avril 1980. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation grave que connaissent les travailleurs des arts graphiques en région parisienne. Au cours des années écoulées, dans les industries graphiques de la région parisienne, plus de 10 000 emplois ont été supprimés et d'importantes entreprises ont été fermées : Desfossés (Issy-les-Moulineaux), Illustration (Bobigny), I. N. P. (Levallois), Larousse (Montrouge), Hénon (Paris [20e]), Victor Michel (Accueil, Paris, Lieusaint), Chaix (Saint-Ouen), Hélio-Cachan (Chilly-Mazarin), Serg (Ivry)... D'autres ont vu leurs effectifs réduits à la suite de restructurations : Draeger (Montrouge), Paul Dupont (Clichy), Néogravure (Corbeil), Clichés Union (Montrouge), Lagrue (Montrouge), Georges Lang (Paris [19e])... Actuellement plus de 6 000 salariés du livre privés d'emploi sont inscrits aux A. N. P. E. en région Ile-de-France. Dans le même temps de très nombreux périodiques, dépliants publicitaires, livres scolaires, cartes postales, imprimés de toute sorte sont confectionnés en Italie, en R. F. A., voire en Espagne. Une telle orientation est néfaste pour les travailleurs et dangereuse pour la région parisienne. L'imprimerie Georges Lang, dans le 19e arrondissement de Paris, subit aujourd'hui les contre-coups de cette politique. L'effectif salarié initial de cette entreprise était de 2 700 ; il est réduit aujourd'hui à 700. C'est le manque d'investissement qui est à l'origine de cette situation très préoccupante. La direction pose comme préalable l'éclatement de l'entreprise, l'abandon des droits sociaux et syndicaux, la réduction des effectifs (230 à 250) sous la forme d'une convention d'entreprise. Les organisations syndicales ouvrières et l'ensemble des travailleurs rejettent un tel ultimatum. Des informations très précises émanant du ministère de l'industrie laissent à penser que les pouvoirs publics sont prêts à débloquer une aide financière importante pour la modernisation des équipements de l'entreprise. Le seul obstacle à une telle allocation est la direction de Georges Lang qui continue à affirmer que la convention sociale reste exigée en préalable à toute procédure d'aide publique. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'Etat alloue dans les délais les plus brefs l'aide financière nécessaire à la modernisation du parc d'équipement de l'imprimerie Georges Lang sans pour autant que cela ne réduise le nombre de salariés actuellement employés et ne remette en cause les droits sociaux et syndicaux acquis par les personnels de cette entreprise.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Somme).

29423. — 21 avril 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Schlumberger, à Abbeville. Le 19 octobre 1979, elle lui faisait part de la lutte des travailleurs de cette entreprise contre le projet de restructuration de la direction et contre les licenciements. De 299 personnes, l'effectif est tombé à 150. Les 23 travailleurs dont le licenciement avait été refusé viennent d'être affectés tous à S. A. V. A. B., compte tenu du volume de travail dans ce secteur. Cette affectation ne suffit pas cependant, puisque la direction, pour pouvoir honorer les commandes, demande aux travailleurs de récupérer les heures de grève, de faire des heures supplémentaires et s'oriente à nouveau vers la sous-traitance. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction V. A. B. pour que cette dernière accepte d'embaucher le personnel nécessaire à la charge de travail et en priorité les licenciés Flonic, plutôt que de trouver des palliatifs qui ne résolvent en rien les problèmes d'emploi sur Abbeville.

Mutualité sociale agricole (prestations).

29424. — 21 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'actuelle insuffisance des prestations de la mutualité sociale agricole, servies notamment aux retraités et aux familles. Il note qu'à plusieurs reprises des promesses ont été faites dans le sens d'un relèvement du montant des retraites alors qu'il s'agit d'une régression. D'autre part, les avantages servis aux mères de famille de trois enfants et plus et aux veuves continuent à être déduites du « minimum vieillesse ». Il lui demande : s'il ne lui paraît pas indispensable de relever le montant des prestations vieillesse et invalidité des agriculteurs et de les indexer sur le S. M. I. C. ; d'accorder le bénéfice de la prestation égale au quart du S. M. I. C. ; de laisser aux mères de familles et aux veuves le bénéfice des avantages accordés sans les soustraire d'un minimum vieillesse parfaitement mérité par toute une vie d'un travail mal reconnu.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières : Provence-Côte d'Azur).

29425. — 21 avril 1980. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les centres de formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique de la région sanitaire Provence-Côte d'Azur. L'existence de ces centres se trouve menacée par la diminution constante des effectifs d'élèves infirmiers, cette situation s'explique par un recrutement de personnel infirmier titulaire formé en dehors de la région sanitaire. Compte tenu de la vocation pédagogique des centres de formation et de l'intérêt de formations locales souvent plus adaptées aux politiques de soins des établissements et répondant aux problèmes d'emploi aigus dans cette région. Il lui demande d'assurer le maintien des centres de formation existants.

Communes (bulletins municipaux).

29426. — 21 avril 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du financement de la distribution des bulletins édités par les communes. Il lui rappelle ses propos : « Parallèlement aux dispositions prévues dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministère étudie les ressources qui pourraient être envisagées pour encourager la distribution des bulletins édités par les communes. » Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Professions et activités sociales (assistants de service social : Bouches-du-Rhône).

29427. — 21 avril 1980. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la circulaire concernant l'extension du congé de formation rémunéré aux agents publics titulaires. Il connaît le cas de plusieurs élèves assistantes sociales de sa région dont les demandes n'ont pas abouti, leur qualité de fonctionnaire les ayant écartées de l'attribution d'une promotion sociale, le quota alloué aux assistantes sociales étant déjà inférieur au nombre de candidatures. Il s'avère donc qu'elles n'ont droit à rien tant qu'il n'y a pas de quota supplémentaire d'attribué. D'autre part, s'il leur est possible de déposer une demande de promotion sociale pour l'année 1980-1981, la D. T. T. M. O. de Marseille et les différents directeurs d'établissements qui sélectionnent les dossiers ont pour habitude de rejeter ceux émanant d'élèves en deuxième année. Si un quota supplémentaire pouvait être débloqué, cela permettrait aux intéressées d'obtenir la promotion sociale dès à présent et pour les trois années d'étude. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Haute-Vienne).

29428. — 21 avril 1980. — **M. Pascal Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du canton de Nexon (Haute-Vienne) au point de vue équipement sportif et plus particulièrement en ce qui concerne le collège de Nexon. Cet établissement scolaire reçoit 300 élèves qui sont contraints de faire de l'éducation physique dans la cour. Ce gymnase pourrait également être utilisé par les enfants des écoles primaires (200 environ). La municipalité quant à elle a acquis depuis longtemps le terrain nécessaire et est prête à tout moment à inscrire sa part de financement au budget. En conséquence il lui demande de lui faire connaître dans quels délais cet équipement indispensable pourra être inscrit et financé au programme d'Etat.

Enseignement (établissements : Ardennes).

29429. — 21 avril 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire particulièrement dramatique que connaît le quartier d'Orzy, à Revin, dans les Ardennes. La scolarité à Orzy connaît des retards et des échecs scolaires qui atteignent des proportions de plus en plus inadmissibles. Cette situation est significative d'une inadaptation complète des effectifs scolaires par rapport à une population particulièrement défavorisée sur le plan socio-culturel. De plus, cette situation est

aggravée par le nombre important d'enfants d'immigrés scolarisés. La plupart des classes possèdent des effectifs incompatibles avec le pourcentage important (60 p. 100) d'enfants d'immigrés et de familles défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit organisée rapidement la concertation avec toutes les parties concernées afin d'arrêter un plan où les moyens mis en œuvre soient préconisés.

Taxe sur la valeur ajoutée (Taux).

29430. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Barbier** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** du taux de T. V. A. appliqué aux répondeurs automatiques. S'agissant d'un outil de travail, il semble que le taux de 17,60 p. 100 serait plus approprié à la vente de ces objets, au moins dans les cas où la preuve pourrait en être rapportée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Douanes (droits de douanes).

29431. — 21 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'arrêté du 3 octobre 1958, portant application de l'article 215 du code des douanes en ce qui concerne les armes et les munitions. Il lui expose qu'il est énoncé que les détenteurs de « fusils et carabines de chasse non automatiques » ou de « projectiles ou munitions de chasse » justifiant que ces objets sont « exclusivement affectés à leur usage personnel » ne sont pas soumis aux exigences de l'article 215 du code des douanes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différents critères d'appréciation qui établissent au regard de son administration cet usage strictement personnel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

29432. — 21 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation relative aux conditions de reprise du travail du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics à la suite d'un congé de longue durée. Il lui expose que ces congés de longue durée « ne sauraient être accordés ou renouvelés qu'après avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat ». Or, il arrive fréquemment que cet organisme émet un avis de reprise à mi-temps, ce qui est profitable à l'intéressé et à son administration. Mais si les agents se trouvant en congé de longue durée bénéficient de l'article L. 856 du code de la santé publique, c'est-à-dire s'ils conservent pendant les trois premières années l'intégralité de leur traitement, au contraire, lorsqu'ils reprennent une activité à mi-temps leur situation est appréciée d'après le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents des établissements d'hospitalisation publics qui précise que « les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 du traitement afférent, de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement afférent à leur emploi, grade, classe et échelon ». Comme ce texte ne prévoit aucune exception, il apparaît que les agents sont incités pécuniairement à rester le plus longtemps possible en congé de longue durée et à ne reprendre leur travail que lorsqu'ils sont aptes à assumer des fonctions à temps plein ou à faire un sacrifice financier dénué de cause pour le bien de la collectivité. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette anomalie en ne lésant ni les intérêts des agents, ni ceux de la collectivité.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29433. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Barbier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'ampleur de l'augmentation des cotisations d'assurance maladie des vétérinaires praticiens français depuis 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser leur ventilation ainsi que les mesures qu'il compte prendre de manière concertée avec les organismes professionnels afin de ne pas laisser se détériorer la situation des vétérinaires praticiens français dont le triple rôle économique, social et humanitaire est particulièrement important, dans le milieu rural notamment.

Transports routiers (transports scolaires).

29434. — 21 avril 1980. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'éducation** certaines difficultés rencontrées par des communes rurales organisatrices de services spéciaux de transports d'élèves pour l'application des consignes de sécurité figurant dans la circulaire n° 76-109 du 11 août 1979; cette circulaire recommande, s'agissant du transport d'enfants de classes préélémentaires, la présence dans le car de ramassage d'un accompagnateur spécialisé recruté à cet effet. Il lui demande quelle est la portée juridique d'une telle recommandation. Il lui demande également si une commune organisatrice qui s'efforcerait de respecter cette consigne serait susceptible de bénéficier à ce titre d'une aide de l'Etat.

Lait et produits laitiers (fromages).

29435. — 21 avril 1980. — **M. René Feït** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation particulière et défavorable faite au comté et au beaufort par rapport à l'ensemble des fromages français d'appellation d'origine. En effet, la mesure de blocage de prix qui existait pour un grand nombre de fromages avait d'abord été remplacée par une limitation des marges brutes plafonnées. Un arrêté pris en 1977 a maintenu le coefficient des marges, mais supprimé le plafonnement existant. Aujourd'hui donc le détaillant est soumis à une marge moyenne établie sur son chiffre d'affaires. Mais deux fromages d'appellation d'origine ont conservé une situation particulière, puisqu'ils sont soumis au coefficient en limitation des marges. Par là même, ces deux fromages, le comté et le beaufort, sont actuellement délaissés par les détaillants au profit des fromages qui ne sont pas soumis à cette limitation des marges. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire cesser cette anomalie qui est, d'autre part, en contradiction avec l'effort actuellement réalisé en vue de rétablir la libre concurrence.

Postes et télécommunications (courrier).

29436. — 21 avril 1980. — **M. René Feït** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur certaines anomalies constatées dans la distribution du courrier postal. Sans porter atteinte à l'excellente qualité du service rendu par les fonctionnaires de ce ministère, on ne peut manquer de s'interroger sur le retard apporté bien souvent à la distribution de certains courriers, particulièrement urgents, tant au niveau des entreprises qu'au niveau des élus. Ainsi, récemment, un courrier expédié du ministère des transports, cabinet du ministre, le 23 mars 1980, le cachet de la poste faisant foi, et dont la distribution était prévue par « porteur spécial » n'est arrivé à destination que le 4 avril 1980. Il va de soi que, dans certains cas, ces retards peuvent avoir des conséquences non négligeables sur la vie économique de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire une enquête auprès des services compétents pour connaître très exactement dans quelles mesures de telles anomalies peuvent se produire.

Avortement (statistiques).

29437. — 21 avril 1980. — **M. René Feït** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quel délai il entend, comme la loi en fait obligation au Gouvernement, communiquer au Parlement les chiffres d'interruption volontaire de grossesse pratiqués en 1979 ainsi que les chiffres de 1978 détaillés par département et, dans l'éventualité où le recensement en cours ne pourrait aboutir à l'établissement de statistiques exactes et incontestables, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation et les mesures qu'il entend exercer à l'encontre des établissements responsables de cet état de fait.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

29438. — 21 avril 1980. — **M. René Feït** exprime à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** son inquiétude face à la diminution progressive du nombre d'établissements qui pratiquent des accouchements. Cette situation, qui résulte tant de la baisse rapide de la natalité que de la concentration des équipements spécialisés en un très petit nombre de localités sur le territoire national, et en particulier dans certains départements comme la Dordogne, risque de s'aggraver encore par la fermeture de nombreuses maternités, tout particulièrement dans les régions déjà défavorisées à faible densité de population; c'est ainsi que d'ores et déjà de nombreuses localités sont distantes de plus de cinquante kilomètres de la maternité la plus proche. Il lui expose que, dans les conditions actuelles et par suite des nouvelles dispositions en vigueur en matière d'interruption volontaire de grossesse qui prévoient l'ouverture de nouveaux centres sur l'ensemble du territoire national, il apparaît qu'il deviendra bientôt plus facile de recourir à l'I. V. G. que d'accoucher. Il lui demande quelles dispositions

il compte prendre pour aider au maintien d'une densité satisfaisante de maternités, dans le but de lutter efficacement contre la baisse démographique inquiétante de notre pays, et s'il ne lui paraît pas opportun de moduler l'implantation de centres d'I. V. G. en fonction du nombre d'accouchements enregistrés dans les maternités dans les zones particulièrement touchées par la chute de la démographie.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Haut-Rhin).

29439. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes engendrés par la mise en place des P. O. S. Dans le département du Haut-Rhin, de nombreux P. O. S. sont définitifs ou en cours d'approbation Si les P. O. S. représentent pour les communes un bon moyen de définition d'une politique globale de construction, ils sont également générateurs de nombreux problèmes particuliers qui justifieraient des possibilités d'adaptations mineures. Il lui demande dans quelle mesure pourrait être instituée au niveau cantonal ou départemental une commission paritaire (élus + fonctionnaires) habilitée à se prononcer sur des demandes de modifications mineures des P. O. S. au cours de la période des quatre années suivant son approbation. Une telle mesure serait d'ailleurs de nature à encourager et à décider d'autres communes réticentes à l'égard du P. O. S. du fait qu'elles appréhendent sa caractéristique de plus en plus répandue de carcan rigide et générateur de difficultés *a posteriori*.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29440. — 21 avril 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés suscitées pour les petites et moyennes imprimeries par la concurrence actuelle de l'Imprimerie nationale. Il apparaît en effet que la recherche par l'Imprimerie nationale de nouveaux marchés, dont sont actuellement titulaires certaines entreprises du département du Rhône, risque de créer, à terme, un problème sérieux d'emploi dans cette branche d'activité, alors que sans doute l'imprimerie nationale n'aurait pas elle-même les effectifs ni le potentiel nécessaires à ces nouvelles fabrications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les récentes circulaires gouvernementales visant à limiter l'équipement des imprimeries administratives en général soient appliquées et la concurrence ainsi réglementée.

Architecture (agréés en architecture).

29441. — 21 avril 1980. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inutilité de la procédure d'inscription au tableau régional au titre d'agréé en architecture des maîtres d'œuvre en bâtiment, théoriquement prévue par la loi 77-2 du 3 janvier 1977. En effet, les requérants réunissant les conditions requises par la législation, patentés depuis plusieurs années, sont systématiquement écartés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour permettre aux professionnels de poursuivre leurs activités dans le respect de la loi.

Politique économique et sociale (revenus).

29442. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer le nombre et le pourcentage des familles françaises qui disposent d'au moins deux salaires, et à quel montant mensuel s'établit le revenu moyen de ces familles. Il souhaite également connaître l'évolution de ces chiffres année par année depuis 1970.

Plus-values : imposition (immeubles).

29443. — 21 avril 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'application de la fiscalité immobilière en matière de plus-values. Il lui demande quel est le régime applicable à une maison d'habitation acquise par deux époux en 1975, et qui doit, avant le prononcé d'un divorce, faire l'objet d'une cession, compte tenu du fait, d'une part, qu'une ordonnance de non-conciliation reçue le 6 décembre 1979 a autorisé les époux à résider séparément, l'épouse dans la maison acquise en 1975, l'époux dans une maison acquise en 1979, à la suite d'une mutation professionnelle ; d'autre part, que la maison qui doit être vendue a été louée entre le 15 septembre 1978 et le 15 septembre 1979, afin de faire face aux charges de remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition faite en 1979.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

29444. — 21 avril 1980. — **M. Henri Ginoux** demande à **M. le ministre du budget** si ses services font une exacte application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 en refusant la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants à un fonctionnaire radié des cadres en 1961 avec pension proportionnelle à jouissance différée prenant effet en 1979. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la disparité de régime applicable suivant que la radiation des cadres est intervenue avant ou après le 1er décembre 1961 et qui trouveraient leur justification en ce qui concerne la majoration pour enfants dans la politique familiale actuelle ; il paraît en effet équitable d'unir dans la même sollicitude ceux qui ont eu des charges de famille et ceux qui sont susceptibles d'en avoir.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29445. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la proposition, suggérée par l'institut national de la consommation, que les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision comportent obligatoirement un étiquetage informatif du type A. F. E. I. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de protection du consommateur, devoir faire donner suite à cette suggestion motivée par un souci de compenser l'influence de la publicité télévisée sur le choix du consommateur souvent abusé par les techniques publicitaires à la télévision.

Energie (économies d'énergie).

29446. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les décisions prises au conseil des ministres du 20 juin 1979 pour accentuer la politique nationale d'économie d'énergie. Parmi les 27 mesures décidées, l'une était, selon le rapport qu'en a fait M. le ministre de l'industrie au *Journal officiel* · débats parlementaires du 4 février 1930, sous le titre « Energie-économies d'énergie », « Sensibilisation aux problèmes énergétiques, et notamment aux économies d'énergie en milieu scolaire ». Il lui demande quelles ont été ses directives pour cette sensibilisation, leur date et la publicité qui en a été faite auprès des enseignants, quelles suites leur ont été données, quel en a été le contrôle et quelles conclusions il en tire.

Chauffage (chauffage domestique : Rhône).

29447. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'importance du massif forestier du département du Rhône et sur la hausse des charges locatives, notamment dans les immeubles H. L. M., à Givors, Grigny, L'Arbresle, consécutive à la majoration du prix du fuel. Or 102 logements collectifs sont désormais chauffés au bois dans la région de Creil, ce chauffage au bois devant permettre de réduire d'un tiers les charges de chauffage de ces logements. Il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé dans le Rhône d'inciter les offices d'H. L. M. et les organismes de logements collectifs dans les cantons proches des massifs forestiers à recourir au chauffage au bois, ainsi que l'expérience de l'office intercommunal d'H. L. M. de la région de Creil en donne l'heureux exemple.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

29448. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'information parue dans la presse nationale datée du 25 mars dernier selon laquelle un minéralier indien, le *Vallathol*, aurait déversé du mazout le 24 mars en début d'après-midi à dix-neuf milles à l'Ouest d'Ouessant, en vidangeant sa soute en pleine mer. Il lui demande si des poursuites ont pu être engagées à l'encontre de ce navire et comment il lui paraît possible de faire cesser à l'avenir de pareilles pratiques à proximité des côtes françaises de Bretagne.

Pharmacie (personnel d'officines).

29449. — 21 avril 1980. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la non-application de l'article L. 593-1 du code de la santé publique (art. 6 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977), suivi de l'arrêté du 19 octobre 1978, publié au *Journal officiel*, rendant obligatoire le port de l'insigne pour les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie.

Le ministère semble d'ailleurs tout à fait conscient de ce fait puisque, pour la seconde fois, par circulaire en date du 6 novembre 1979, il était demandé aux inspecteurs en pharmacie de s'assurer du respect de cette obligation, précisant que « les obligations constatées feront, dans un premier temps, l'objet d'une lettre de rappel ; en cas de récidive, des sanctions pourront être prises en application de l'article L. 593-1 du code de la santé publique. Cependant, force est de constater que, début avril 1980, la situation est toujours la même. Les insignes ne sont pratiquement pas portés, ce qui ne permet pas de différencier les personnes habilitées à remettre le médicament au public des personnes non habilitées. Cette situation, deux ans et demi après le vote de la loi par le Parlement et dix-huit mois après la publication au *Journal officiel* des textes d'application, est contraire aux intérêts de la santé publique. Il lui demande donc : 1° si le ministère dispose de suffisamment d'inspecteurs en pharmacie pour que les pharmaciens aient à craindre une double visite qui pourrait entraîner une sanction ; 2° quelles sont les sanctions encourues par les contrevenants quand ceux-ci sont : *a*) pharmaciens ; *b*) préparateurs en pharmacie et, dans ce dernier cas, qu'encourt l'employeur.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

29450. — 21 avril 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le reclassement des officiers professionels de sapeurs-pompiers au-delà du grade de capitaine. Il apparaît que ce reclassement, dont le principe semble acquis, n'est pas intervenu à la date du 1er janvier 1980 comme cela était prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter enfin ces personnels d'un statut identique à celui de leurs collègues des autres catégories de sapeurs-pompiers professionnels, en les assimilant à leurs homologues des collectivités locales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

29451. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître (au 31 décembre 1979) : 1° le nombre de médecins attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.) ; 2° le nombre des odontologistes attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.) ; 3° le nombre de pharmaciens attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.) ; 4° le nombre de biologistes attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.).

Commerce et artisanat : budget (ministère).

29452. — 21 avril 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 200 000 francs au chapitre 43-02 du budget du commerce et artisanat a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Commerce et artisanat : ministère (budget).

29453. — 21 avril 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 200 000 francs au chapitre 44-04 du budget du commerce et artisanat a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Commerce et artisanat : ministère (budget).

29454. — 21 avril 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 300 000 francs au chapitre 44-80 du budget du commerce et artisanat a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Affaires étrangères : ministère (budget).

29455. — 21 avril 1980. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*J. O.*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 1 270 000 francs au chapitre 34-12 du budget des affaires étrangères a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Universités : ministère (budget).

29456. — 21 avril 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 1 000 000 de francs au chapitre 36-21 du budget des universités a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Universités : ministère (budget).

29457. — 21 avril 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dons ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 1 500 000 francs au chapitre 43-71 du budget des universités a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Universités : ministère (budget).

29458. — 21 avril 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel* N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions,

il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 4 000 000 de francs au chapitre 46-11 du budget des universités a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Education : ministère (budget).

29459. — 21 avril 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel* N.C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 6 200 000 francs au chapitre 43-71 du budget de l'éducation a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Affaires étrangères : ministère (budget).

29460. — 21 avril 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel* N.C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 5 000 000 de francs au chapitre 42-25 du budget des affaires étrangères a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Enseignement secondaire (personnel).

29461. — 21 avril 1980. — **M. François Autain** exprime ses plus vives inquiétudes auprès de **M. le ministre de l'éducation** à la suite de la publication au *Journal officiel* du 27 mars dernier d'un décret fixant le nombre de postes ouverts aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. En effet, la stabilisation à un niveau très bas (après une chute vertigineuse au cours de ces dernières années) du nombre de postes ouverts aux concours place les étudiants dans une position difficile : après de longues études, ceux-ci voient leurs chances de réussite varier au gré des décisions du ministère de l'éducation. De plus, la parution de ce décret moins de deux mois avant les concours met les étudiants dans une situation psychologique inconfortable : ainsi, les candidats au C. A. P. E. S. et à l'agrégation de mathématiques apprennent que le nombre de places mises au concours diminue de plus de 30 p. 100... quelques semaines avant les premières épreuves écrites. Il lui demande s'il entend à l'avenir augmenter le recrutement des enseignants et s'il n'envisage pas d'informer les candidats à ces concours du nombre de places offertes dans des délais plus raisonnables.

Contrôle des naissances (contraception).

29462. — 21 avril 1980. — **M. François Autain** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** de son inquiétude à propos de la dissolution du C. I. R. M. et de son remplacement par le centre d'information féminine (C. I. F.). Le C. I. R. M., créé en 1976, avait pour objectif de répondre aux questions du public sur la contraception et sur tous les problèmes liés à la sexualité. Cet organisme a rencontré un grand succès (19 000 appels en 1979). En outre, les débats au Parlement lors de la session d'automne ont souligné à quel point une large information était nécessaire pour accompagner l'application de la nouvelle loi sur l'I. V. G. Or, la reprise des activités du C. I. R. M. par le C. I. F. s'accompagne d'une réduction de l'étendue des compétences et d'un abandon du principe de la pluridisciplinarité des équipes chargées de répondre aux appels. La nouvelle conception de l'information telle qu'elle a été définie par le C. I. F. risque donc d'enfermer les problèmes de sexualité dans un cadre uniquement féminin, ce qui constituerait une régression par rapport à la mission du C. I. R. M. Il lui demande de reviser, dans le sens de l'élargissement, la définition des compétences du C. I. F. Il lui demande également de doter le C. I. F. de moyens propres à assurer sa mission, et plus particulièrement de moyens en personnel suffisants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraites).

29463. — 21 avril 1980. — **M. Allin Chenard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires qui n'a pas encore reçu la juste amélioration prévue. Il lui rappelle : 1° que les revendications immédiates de ces militaires et de leurs ayants droit concernent : le reclassement dans les échelles de solde n° 4 ; la situation des sergents-majors et maîtres retraités ; l'augmentation des pensions de réversion des veuves. 2° Que les propositions des groupes de travail réunissant les services intéressés du ministère de la défense et les représentants des associations concernées n'ont jamais été suivies d'effets. Il lui demande donc quelles sont ses intentions par rapport à ces revendications et s'il compte donner suite aux propositions concernées émises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

464. — 21 avril 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires qui n'a pas encore reçu la juste amélioration prévue. Il lui rappelle : 1° que les revendications immédiates de ces militaires et de leurs ayants droit concernent : le reclassement dans les échelles de solde n° 4 ; la situation des sergents majors et maîtres rertaités ; l'augmentation des pensions de réversion des veuves ; 2° que les propositions des groupes de travail réunissant les services intéressés du ministère de la défense et les représentants des associations concernées n'ont jamais été suivies d'effets. Il lui demande donc quelles sont ses intentions par rapport à ces revendications et s'il compte donner suite aux propositions concertées émises.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

29465. — 21 avril 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre les marées noires. Il semble que la technique de la craie, procédé simple, assurément efficace, certainement peu onéreux ne soit pas à l'heure actuelle pleinement utilisée. Il lui demande donc les raisons qui ont conduit à ne pas promouvoir cette technique.

Communes (maires et adjoints : Savoie).

29466. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la mise en demeure faite à trois agents du parc national de la Vanoise, maires ou adjoints de communes de Maurienne, de choisir entre leur mandat municipal et leurs fonctions au sein de l'établissement public. Alors que les pouvoirs publics exaltent les liens entre le parc et les collectivités locales, ce discours est brutalement contredit par les actes. Quant à la procédure suivie, il paraît surprenant que la décision ait été prise avec une telle hâte et sans consulter au préalable le conseil d'administration du parc, mis devant le fait accompli. Sur le fond, il paraît surprenant que le ministère et la direction du parc n'aient pas cherché à trouver une solution assurant la conciliation des intérêts en présence, par exemple en affectant les agents en cause à des tâches qui n'impliquent pas l'exercice d'un pouvoir de police.

Communes (personnel).

29467. — 21 avril 1980. — **M. Louis Darinot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation statutaire des inspecteurs de salubrité et inspecteurs de salubrité principaux. A sa question écrite n° 19340 du 11 août 1979 il lui a répondu que « l'activité des inspecteurs de salubrité déjà contrôlée par le médecin directeur du bureau d'hygiène de la commune et,

le cas échéant, par un inspecteur principal, ne nécessite pas, compte tenu de la nature des tâches confiées aux intéressés et de leur effectif dans chaque commune, l'interposition d'un niveau de contrôle supplémentaire ». Il lui expose que cette réponse ne tient pas compte de la réalité des conditions dans lesquelles fonctionnent les bureaux d'hygiène municipaux et des inégalités statutaires que cette situation maintient entre des catégories de personnels communaux de niveaux équivalents ; ainsi, sur ce dernier point, les Inspecteurs de salubrité principaux se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues rédacteurs principaux et adjoints techniques principaux, lesquels peuvent accéder au troisième rang de rédacteur chef et adjoint technique chef. Quant aux conditions de fonctionnement des bureaux d'hygiène municipaux il lui fait observer que le médecin directeur du bureau d'hygiène est rarement à temps plein, que l'inspecteur de salubrité principal se voit confier la direction administrative du service, surtout dans les villes moyennes de 30 000 à 50 000 habitants, que les tâches de ces agents ont un caractère polyvalent, c'est-à-dire administratif et technique ; en effet, pour des raisons budgétaires et statutaires, les maires ne peuvent, dans certains cas, recruter plusieurs inspecteurs de salubrité ; de ce fait, il est fréquent dans les villes de 30 000 à 40 000 habitants de voir un inspecteur de salubrité principal chargé d'organiser seul son service et procéder à tous les contrôles et inspections mentionnés dans les textes réglementaires en matière d'hygiène publique, le médecin directeur étant employé à temps partiel et rémunéré par vacations. En définitive, si l'importance des fonctions de l'inspecteur de salubrité principal a été prise en compte lors de la réforme de 1974, elle reste manifestement incomplète, en particulier lorsqu'on compare la situation statutaire de ces agents à leurs collègues de la catégorie B type, les inspecteurs de salubrité principaux étant seuls à ne pas bénéficier du troisième grade hiérarchique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier rapidement à cette situation d'inégalité statutaire.

Communes (personnel).

29468. — 21 avril 1980. — **M. Louis Darinot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des inspecteurs de salubrité et inspecteurs de salubrité principaux. A sa question écrite n° 19340 du 11 août 1979 il lui a répondu que « l'activité des inspecteurs de salubrité déjà contrôlée par le médecin directeur du bureau d'hygiène de la commune et, le cas échéant, par un inspecteur principal, ne nécessite pas, compte tenu de la nature des tâches confiées aux intéressés et de leur effectif dans chaque commune, l'interposition d'un niveau de contrôle supplémentaire ». Il lui expose que cette réponse ne tient pas compte de la réalité des conditions dans lesquelles fonctionnent les bureaux d'hygiène municipaux et des inégalités statutaires que cette situation maintient entre des catégories de personnels communaux de niveaux équivalents ; ainsi, sur ce dernier point, les Inspecteurs de salubrité principaux se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues rédacteurs principaux et adjoints techniques principaux, lesquels peuvent accéder au troisième rang de rédacteur chef et adjoint technique chef. Quant aux conditions de fonctionnement des bureaux d'hygiène municipaux il lui fait observer que le médecin directeur du bureau d'hygiène est rarement à temps plein, que l'inspecteur de salubrité principal se voit confier la direction administrative du service, surtout dans les villes moyennes de 30 000 à 50 000 habitants, que les tâches de ces agents ont un caractère polyvalent, c'est-à-dire administratif et technique ; en effet, pour des raisons budgétaires et statutaires, les maires ne peuvent, dans certains cas, recruter plusieurs inspecteurs de salubrité ; de ce fait, il est fréquent dans les villes de 30 000 à 40 000 habitants de voir un inspecteur de salubrité principal chargé d'organiser seul son service et procéder à tous les contrôles et inspections mentionnés dans les textes réglementaires en matière d'hygiène publique, le médecin directeur étant employé à temps partiel et rémunéré par vacations. En définitive, si l'importance des fonctions de l'inspecteur de salubrité principal a été prise en compte lors de la réforme de 1974, elle reste manifestement incomplète, en particulier lorsqu'on compare la situation statutaire de ces agents à leurs collègues de la catégorie B type, les inspecteurs de salubrité principaux étant seuls à ne pas bénéficier du troisième grade hiérarchique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier rapidement à cette situation d'inégalité statutaire.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

29469. — 21 avril 1980. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences désastreuses des dégazages effectués par des navires lors de leur passage sur le rail de la Manche. Ces pratiques intolérables dont les côtes du Cotentin viennent de subir les effets, particulièrement dans une période où la catastrophe du *Tanio* justifie les légitimes inquiétudes des populations côtières de l'Ouest, ne paraissent pas être réprimées avec la rapidité et la sévérité que de telles situations devraient exiger. Il lui demande quelles mesures sont effectivement prévues pour la prévention de tels comportements et quelles dispositions nouvelles il compte mettre en œuvre pour accroître la répression de ces atteintes insupportables à l'environnement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure (centres de conseils et de soins).

29470. — 21 avril 1980. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les gestionnaires des centres de santé. En effet, ces difficultés sont dues, pour une grande part, à l'absence d'aides de la sécurité sociale consenties dans le passé à certaines communes et organisations mutualistes, pour la création et la gestion de ces centres. Il lui demande donc de bien vouloir préciser s'il entre dans les intentions des pouvoirs publics d'aider à la gestion de ces centres dont la clientèle est constituée, pour une grande part, de personnes aux revenus modestes.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

29471. — 21 avril 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine,** sur la situation catastrophique d'un certain nombre de femmes à la suite de leur divorce dans le cas où elles n'étaient pas salariées. Une disposition de la loi de 1975 sur le divorce stipule que, dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, le conjoint défendeur divorcé et non assuré conserve sans limitation de durée tous les droits et prestations en nature qu'il tenait de son ancien conjoint assuré. L'ex-conjoint assuré est alors tenu de verser une cotisation forfaitaire pour couvrir les dépenses du conjoint non assuré mais, si les ressources de l'assuré ne lui permettent pas de verser cette cotisation, celle-ci sera prise en charge par le service départemental d'aide sociale. Malheureusement, aucun décret d'application n'est intervenu pour que cette disposition devienne effective. Aussi, il lui demande de lui préciser dans quel délai les décrets d'application seront promulgués.

Elections et référendum (listes électorales).

29472. — 21 avril 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard que mettent les mairies à transmettre à l'I. N. S. E. E. les nouvelles demandes d'inscription sur la liste électorale qui rejaillit sur l'expédition par l'I. N. S. E. E. des « demandes de mise à jour modèle C ». Mais la date de clôture pour la prise en compte des nouvelles inscriptions est le 31 décembre et la plupart des électeurs déposent leur demande d'inscription durant le mois de décembre. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier l'article R. 5 du code électoral en fixant au 30 novembre la date de clôture pour le dépôt des demandes d'inscription sur la liste électorale de l'année suivante.

Elections et référendum (listes électorales).

29473. — 21 avril 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la refonte des listes électorales ayant lieu tous les trois ans en même temps que les élections cantonales cela induit en erreur des électeurs qui, recevant leur nouvelle carte d'électeur, se présentent aux bureaux de vote de cantons alors que ces cantons ne sont pas renouvelables. D'autre part, pour l'élection présidentielle de 1981, les listes d'émargements, résultant de la revision de 1979, seront raturées en raison des radiations (décès-mutations) survenues depuis deux ans et comporteront deux additifs (revisions de 1980 et 1981) ; cela compliquera les vérifications d'identité les jours de scrutin. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'avancer exceptionnellement à 1981 la refonte des listes prévue pour 1982. En conservant le principe de la refonte tous les trois ans, cela permettrait, d'une part, de ne plus faire coïncider les années de refonte et les années d'élections cantonales, d'autre part, de renouveler l'ensemble des cartes établies à l'occasion d'une élection intéressant l'ensemble du corps électoral.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

29474. — 21 avril 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les poursuites disciplinaires intentées contre un fonctionnaire, en fonction de la circulaire du 17 février 1966, prescrivant aux parquets de communiquer à toute administration intéressée les jugements concernant un fonctionnaire appartenant à cette administration et ceci même lorsque la juridiction correctionnelle a précisé que la condamnation ne serait pas inscrite à son casier judiciaire, en fonction des dispositions de la loi du 17 juillet 1970 n° 70-643 modifiant l'article 775 du code de procédure pénale, et notamment l'article 2. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soulever l'incompatibilité de ces deux dispositions.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29475. — 21 avril 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation catastrophique d'un certain nombre de femmes à la suite de leur divorce dans le cas où elles n'étaient pas salariées. Une disposition de la loi de 1975 sur le divorce stipule que, dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, le conjoint défendeur divorcé et non assuré conserve sans limitation de durée tous les droits et prestations en nature qu'il tenait de son ancien conjoint assuré. L'ex-conjoint assuré est alors tenu de verser une cotisation forfaitaire pour couvrir les dépenses du conjoint non assuré mais si les ressources de l'assuré ne lui permettent pas de verser cette cotisation, celle-ci sera prise en charge par le service départemental d'aide sociale. Malheureusement, aucun décret d'application n'est intervenu pour que cette disposition devienne effective. Aussi, il lui demande de lui préciser dans quel délai les décrets d'application seront promulgués.

Gendarmerie (personnel).

29476. — 21 avril 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la défense** s'il lui paraît normal qu'un militaire de la gendarmerie soit dans l'obligation de quitter son logement de fonction après six mois d'arrêt de travail pour cause de maladie ou accident. Il lui rappelle que, dans ce cas, l'intéressé est obligé de se loger à ses frais, qu'il perd la totalité des primes afférentes à sa solde et que celle-ci est amputée d'une part importante mettant ainsi le militaire dans une situation matérielle extrêmement difficile. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à une telle situation, soit en maintenant le militaire dans son logement, soit en lui donnant les moyens matériels pour faire face à de nouvelles charges.

Décorations (Médaille militaire).

29477. — 21 avril 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre** de la défense s'il ne lui paraît pas normal que le contingent de médailles militaires soit augmenté. Il lui rappelle les services rendus à la nation par les militaires de toutes armes, et notamment ceux dépendant de la gendarmerie. Il faut souligner que la médaille militaire est considérée comme une distinction importante et qu'elle est l'aboutissement d'une carrière de bons et loyaux services. L'effort consenti par la nation sur le plan budgétaire est insignifiant et une augmentation du contingent permettrait de mettre un terme à certaines injustices.

Logement (amélioration de l'habitat).

29478. — 21 avril 1980. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** au sujet des dispositions du décret n° 78-94 du 26 janvier 1978 et de la circulaire n° 78-54 du 20 mars 1978 relatives à l'amélioration de l'habitat rural et aux prêts conventionnés. En effet, la prime à l'amélioration de l'habitat rural ne peut être cumulée avec un prêt conventionné alors que la prime à l'amélioration de l'habitat qui est réservée aux opérations programmées de restauration immobilière et aux opérations d'intérêt général arrêtées par les préfets, elle est cumulable avec les prêts conventionnés. Les conditions d'obtention de ces deux aides sont identiques, elles sont réservées aux propriétaires occupants dont les ressources n'excèdent pas les ressources H. L. M. ordinaires plus 20 p. 100. Les montants sont également les mêmes : 20 p. 100 du montant des travaux avec un plafond de 10 000 francs. Le Gouvernement ayant annoncé son désir d'unifier les deux aides, il lui demande s'il envisage de rendre la prime à l'amélioration de l'habitat rural cumulable avec un prêt conventionné. Cette mesure lui semble juste, compte tenu que cette aide est réservée aux propriétaires occupants de conditions modestes qui ont l'intention de rénover leur logement.

Enseignement secondaire (programmes).

29479. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par la généralisation de l'enseignement de l'économie dans le cadre de la refonte des programmes des classes de seconde qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1981. Il apparaîtrait, qu'outre le fait que l'enseignement de cette discipline auparavant dispensé sur trois heures de cours et une heure par classe dédoublée de travaux d'analyses conduits sur des textes documentaires, des statistiques, serait ramené à uniquement deux heures de cours hebdomadaires, celui-ci serait amputé de tout le volet d'étude des mécanismes sociaux (aspects sociologiques, ethnologiques, démographiques et sciences politiques) pour ne se cantonner qu'aux techniques économiques. L'appauvrissement de cette discipline qui en résultera est d'autant moins compréhensible que l'économie n'existe que par les structures sociales qui la portent et que le C. E. R. C. reconnaît dans le n° 21 de ses « Documents » que « la formation économique actuellement dispensée à une minorité d'élèves du second cycle de l'enseignement secondaire s'est révélée au total efficace ». Aussi, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre lors de l'élaboration des programmes des sciences économiques et sociales pour que les adolescents sortant des lycées à dix-huit ans aient les moyens de percevoir le monde des hommes et d'avoir prise sur lui.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29480. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les aides ménagères, reconnues par tout le monde indispensables au maintien des personnes âgées à domicile, ne sont pas dotées d'un statut et n'ont pas de convention collective. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

29481. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les très nombreuses protestations qui lui parviennent en tant que parlementaire en raison de la lenteur avec laquelle sont examinés les dossiers déposés pour l'attribution de la carte d'ancien combattant de la guerre 1939-1945, notamment par d'anciens résistants. En raison du courage et du désintéressement dont les intéressés ont fait preuve, ainsi que des signalés services qu'ils ont rendus au pays, il est indispensable que des mesures soient prises pour assouplir et accélérer l'examen des dossiers de l'espèce. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Circulation routière (poids lourds).

29482. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème particulier des dépenses d'installation de chronotachygraphe sur certains véhicules utilisés par les agriculteurs. En raison du parcours réduit de ces véhicules dans le cadre de leur activité d'exploitants et du faible tonnage, cette installation ne se justifie en rien. Il lui demande que soit revue la réglementation en cours qui accorde la dérogation dans une zone de 50 kilomètres de rayon autour de l'exploitation pour l'étendre à un rayon d'environ 150 kilomètres.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

29483. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du blé en France. En effet, dans la plupart des régions céréalières, le prix du marché est inférieur aux prix de référence dont la conséquence est « un désavantage comparatif » dans le domaine des exportations sur pays tiers, alors même que celles-ci sont assurées avec continuité. Par ailleurs, les producteurs subissent des hausses importantes de leurs charges qui entraînent une baisse générale du revenu agricole. Aujourd'hui, il est à craindre que, si aucune aide n'est apportée rapidement aux petits producteurs de céréales, cette production, qui est une chance pour notre balance commerciale, régressera dans de sensibles proportions. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas opportun de proposer aux autorités

communautaires le rétablissement du prix d'intervention au niveau du prix de référence, en aménageant les modalités de l'indemnité de fin de campagne, calculée avec majorations mensuelles complémentaires pour assurer l'expansion de ce secteur d'un si haut intérêt économique pour le pays.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

29484. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déception et le désarroi des petites et moyennes entreprises devant la nouvelle taxe professionnelle, dont l'augmentation atteint des taux importants qui varient entre 30 et 300 p. 100. L'entrée en vigueur de cette taxe depuis 1976 peut être considérée à juste titre, par les contraintes qui en résultent, comme un frein économique, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, puisqu'elle pénalise surtout celles qui emploient du personnel. Cet impôt risque, d'autre part, d'être dissuasif pour l'installation des jeunes entreprises s'il ne tient pas suffisamment compte de l'amortissement des sommes investies. Il lui demande — sans que soit perdue de vue l'importance de cette taxe pour les ressources des collectivités locales — s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures propres à pallier ces inconvénients, qu'il s'agisse de modérer la progression de la taxe ou encore d'autoriser des délais de paiements étalés, sans majoration, aux entreprises qui en feraient la demande.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

29485. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'inquiétude des responsables de la formation des assistants du service social devant le projet de réforme du diplôme d'Etat sanctionnant leurs études. Il s'agit, en particulier, de la réduction des conditions d'accès à la formation, du temps consacré aux cours théoriques, ainsi que de l'appauvrissement de la formation dans les disciplines scientifiques fondamentales, mettant, de ce fait, en cause la compétence scientifique des formateurs et de la profession. Cette situation est d'autant plus inacceptable que le souci du législateur est d'associer l'étudiant au projet d'un contrat qui le prépare à devenir un professionnel averti et efficient du service social. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer le projet en cause de façon à assurer un développement professionnel intégrant innovation et responsabilité pour ceux qui sont chargés de la formation des travailleurs dans le domaine social.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

29486. — 21 avril 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de M. **le ministre de la culture et de la communication** sur le vœu émis par de nombreux Français de pouvoir disposer d'émissions radiophoniques dites locales rendant compte de l'actualité de la vie quotidienne dans les domaines de l'économie, de la science, de la culture et de la société en général. Il lui rappelle que cette aspiration est particulièrement sensible dans les régions où les langues ethniques sont assez largement répandues en Bretagne, en Corse, au Pays Basque et en Occitanie. Il lui demande : 1° les raisons ayant conduit à choisir Lille, Melun et le département de la Mayenne pour expérimenter le fonctionnement des radios locales de service public, dont il avait annoncé la création le 4 décembre 1979 devant le Sénat ; 2° s'il envisage d'étendre ultérieurement le bénéfice de cette mesure aux départements ayant une identité régionale marquée.

Impôts locaux (impôts directs).

29487. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Lavredine** rappelle à **M. le ministre du budget** que les collectivités locales bénéficient, au titre des impôts locaux directs, d'une garantie de ressources, la somme inscrite à leur budget étant versée en tout état de cause, quels que soient les aléas du recouvrement pour lesquels l'Etat perçoit, d'ailleurs, en sus des impositions votées par les assemblées locales, un supplément au titre des « frais de recouvrement et non-valeurs ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1977, 1978 et 1979 (prévisions) : 1° le montant des sommes inscrites aux budgets locaux, nettes des perceptions de l'Etat ; 2° le montant des sommes effectivement recouvrées, en distinguant celles afférentes aux impôts proprement dits, compte tenu des taux votés par les assemblées locales, et celles afférentes au suppléments perçus au profit de l'Etat (répartis entre les frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeurs), y compris le rôles supplémentaires ; 3° le montant des pénalités pour versement tardif, ainsi que le produit des saisies éventuellement opérées sur ordre du Trésor public au titre des impôts locaux encaissées en 1977 et 1978 (ainsi que 1979 en prévisions), en indiquant les années de recouvrement afférentes à ces procédures lorsqu'elles sont antérieures aux années susvisées) ; 4° dans l'hypothèse où les suppléments ainsi recouvrés seraient supérieurs aux frais de recouvrement et de non-valeurs proprement dits, pour quels motifs ces sommes ne sont-elles pas versées aux collectivités locales intéressées qui ne perçoivent, en tout et pour tout, que le seul produit des rôles supplémentaires.

Impôts locaux (impôts directs).

29488. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Lavedrine** rappelle à **M. le ministre du budget** que les impôts locaux directs sont versés aux collectivités locales à raison d'un douzième chaque mois par l'intermédiaire du « compte d'avance » institué au sein du Trésor public. Il lui fait observer, toutefois, que jusqu'au vote du budget communal (ou départemental ou syndical ou district ou communautaire), les impôts locaux sont versés chaque mois à raison du douzième du montant des impôts encaissés l'année précédente. Mais après le vote du budget et dès lors que celui-ci devient exécutoire, la trésorerie générale doit effectuer la régularisation afférente aux mois déjà versés, tandis que les douzièmes sont égaux au douzième de la somme inscrite au budget de l'année en cause. Or, il a été constaté à plusieurs reprises qu'un délai assez long — qui peut atteindre plusieurs mois — s'écoule pour opérer cette régularisation, ce qui prive les collectivités d'une partie des ressources leur revenant pendant un certain délai et ce qui peut provoquer, dans certains cas, des difficultés de trésorerie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, désormais, les collectivités locales puissent recevoir du « compte d'avance » les sommes leur revenant au plus tard le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur du budget primitif.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29489. — 21 avril 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces que fait peser sur l'évolution du statut professionnel des œnologues le projet de loi portant « réglementation de la profession et du titre d'œnologue ». Il souligne les nombreuses et dangereuses imprécisions contenues dans le texte du projet de loi. L'assimilation faite par les rédacteurs de ce texte entre la profession et le titre risque de dévaloriser le diplôme d'œnologue. L'abrogation des dispositions de la loi n° 55-308 du 19 novembre 1955 relative à la protection du titre a pour effet de remettre en question le titre même d'œnologue. Le projet prévoit une commission consultative permanente, mais reste muet en ce qui concerne sa composition et l'importance de la représentation des œnologues. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir et corriger ce projet de façon à définir et accorder un véritable statut professionnel aux œnologues.

Machines-outils (entreprises : Loiret).

29490. — 21 avril 1980. — **M. Philippe Marchand** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la situation difficile que connaît la Sofretes-Mengin, de Montargis, qui vient d'annoncer la suppression du quart de ses emplois. Cette société, mondialement connue par ses exportations de pompes mues à l'énergie solaire, développe également toutes les autres techniques faisant appel à cette source d'énergie et devrait, au moment où le Gouvernement parle de redéploiement énergétique et annonce sa volonté de réduire fortement notre consommation pétrolière, bénéficier d'un soutien actif de la part des pouvoirs publics. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement des activités de recherche et de production de la Sofretes-Mengin et si, en particulier, il ne lui apparaîtrait pas nécessaire de prévoir un important programme d'investissements et un montant de crédits publics nettement supérieurs aux engagements figurant dans le budget 1980.

Métaux (emploi et activité).

29491. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité d'améliorer les modalités d'intervention de l'Etat dans la sidérurgie française. Ces interventions de l'Etat devraient être décidées à partir d'une connaissance plus approfondie de l'évolution des besoins en acier et en produits de première transformation. Une étude devrait être menée

en ce sens avec les principaux secteurs utilisateurs. Les interventions de l'Etat doivent s'inscrire dans une politique industrielle nationale cohérente, harmonisant les stratégies de la sidérurgie lourde et des aciers spéciaux, et développant la recherche. Il est anormal que les deux grands groupes français ne consacrent à celle-ci que 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires alors que le Japon y affecte 1,2 à 1,5 p. 100. La finalité des interventions de l'Etat et leurs modalités pratiques devraient enfin faire l'objet de consultations permanentes avec les intéressés. Un débat annuel du Parlement portant sur l'importance et l'utilisation des fonds publics affectés à la sidérurgie compléterait les consultations et permettrait aux élus de la nation de jouer leur rôle pleinement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assurée, dans le sens des éléments proposés, l'efficacité des interventions de l'Etat dans le secteur sidérurgique.

Assurance maladie-maternité (caisses).

29492. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation budgétaire des caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés et plus particulièrement celle de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, les récentes mesures gouvernementales ne tiennent aucun compte de la réalité spécifique de chaque organisme et pénalisent plus particulièrement les caisses qui ne disposent que de revenus modestes, et notamment celles de la région Nord - Pas-de-Calais. De plus, ces caisses se sont toujours efforcées, dans le passé, de limiter au minimum leurs dépenses de fonctionnement. D'autre part, l'impossibilité de renforcer les effectifs crée un déséquilibre entre les volumes de travaux à traiter et les moyens. Un retard important dans le règlement des dossiers a tendance à s'instaurer au détriment des usagers comprenant en majeure partie des travailleurs disposant de revenus modestes. Ceux-ci ne bénéficient donc plus de la qualité des services qu'ils sont en droit d'attendre d'une institution à vocation sociale. Il faut également noter que le faible accroissement de la masse de points « salariés » n'autorise pas certaines caisses à assurer, dans des conditions normales, les déroulements de carrière et l'attribution des avancements au choix selon les règles statutairement prévues. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter en 1980 une aide effective aux organismes qui ne parviendraient pas à rétablir des conditions normales de fonctionnement et pour éviter le renouvellement des difficultés rencontrées en ce début d'année 1980, pour satisfaire les demandes légitimes des assurés sociaux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29493. — 21 avril 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'accueil des enfants handicapés dans le système scolaire normal et en particulier dans les maternelles. Depuis quelques années, en effet, les spécialistes de l'enfance handicapée estiment que l'intégration des enfants souffrant de handicaps intellectuel ou moteur graves est souhaitable. Il serait donc nécessaire de donner au personnel enseignant des moyens nouveaux, pour qu'ils puissent assumer dans de bonnes conditions les charges importantes qui résulteraient de l'accueil de ces enfants.

Enseignement secondaire (personnel).

29494. — 21 avril 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes et les interrogations que suscitent ses projets de décrets en ce qui concerne le statut des personnels de surveillance et d'éducation dans les établissements du second degré. Si ces décrets sont en effet publiés dans leur état actuel, ils interdiraient toute possibilité d'être à la fois surveillant et étudiant et conduiraient à la professionnalisation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Ce serait faire de la surveillance une fonction à part, nettement spécifiée, ayant sa propre hiérarchie et sa carrière. Ce serait également revenir à cinquante ans en arrière, au temps du « pionicat à vie », dont les effets désastreux, tant sur les élèves que sur les intéressés eux-mêmes, ont conduit à sa suppression. Il considère comme une régression des projets qui tendent à rendre incompatible la poursuite d'études universitaires avec emploi de surveillant, au moment où des centaines d'étudiants d'origine modeste ont besoin de trouver des ressources en l'absence d'une véritable politique d'aide aux étudiants. Il lui demande en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour surseoir à ces projets de décrets, dont le but inavoué semble bien de faire du surveillant une personne aux ordres du recteur et du chef d'établissement, c'est-à-dire une personne docile et servile chargée de maintenir l'ordre scolaire.

Energie (énergies nouvelles).

29495. — 21 avril 1980. — **M. Lucien Pignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une nouvelle forme d'énergie, le gasohol. Le gasohol est un combustible à base d'alcool d'origine agricole (90 p. 100 d'essence et 10 p. 100 d'éthanol), qui pourrait notamment servir de carburant automobile en permettant à la fois d'effectuer des économies et de protéger l'environnement ; les matières premières de l'éthanol sont des produits agricoles et des études entreprises prouvent que le gasohol n'est pas nocif. Il lui demande si certaines mesures sont envisagées pour développer cette nouvelle source d'énergie qui ne peut actuellement être exploitée, sans l'autorisation de l'Etat, seul détenteur d'un monopole sur les alcools.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

29496. — 21 avril 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fermetures de classes envisagées dans le cycle élémentaire et préélémentaire. Devant la carence des crédits budgétaires, le Gouvernement impose des fermetures de classes afin de pourvoir aux créations indispensables dans les écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée 1980. Soixante-cinq classes doivent être créées en Gironde, soixante-cinq classes seront donc fermées : Arcachon V.-Duruy, 4e classe élémentaire ; Bassens Meignan, 1re classe maternelle ; Bègles J.-Curie II, 7e classe élémentaire ; Bègles La Ferrade, 7e classe maternelle ; Bordeaux EPA La Dune, 1 classe spécialisée ; Bordeaux A.-Barraud, 6e et 7e classes élémentaires ; Bordeaux P.-Bert, 11e classe élémentaire ; Bordeaux Condorcet A, 6e classe élémentaire ; Bordeaux Condorcet, 7e classe maternelle ; Bordeaux-Caudéran P.-Doumer, 7e classe élémentaire ; Bordeaux-Caudéran P.-Doumer, 3e classe maternelle ; Bordeaux Dupaty, 10e classe élémentaire ; Bordeaux A.-Dupeux, 6e classe élémentaire ; Bordeaux Labarde I, 6e classe élémentaire ; Bordeaux Labarde I, classe de perfectionnement ; Bordeaux Lac II, 9e et 10e classes élémentaires ; Bordeaux Lac I maternelle ; 3e et 4e classes maternelles ; Caudéran P.-Lapie I, 6e classe élémentaire ; Bordeaux Schweitzer B, 9e classe élémentaire ; Bordeaux Schweitzer maternelle, 7e classe maternelle. Bordeaux-Caudéran Stéhelin, 11e classe élémentaire ; Le Bouscat, centre maternelle, 7e classe maternelle ; Le Bouscat Lafon-Féline maternelle, 4e et 5e classes maternelles ; Cadillac I, 4e classe élémentaire ; Canéjan La House, 15e classe élémentaire ; Castillon maternelle, 5e classe maternelle ; Cenon Cassagne III, 10e classe élémentaire ; Cenon Cassagne IV, 8e classe élémentaire ; Eysines Migron maternelle, 4e classe maternelle ; Gradignan Lange, 9e classe élémentaire ; Gradignan Malartic, 9e classe élémentaire ; Gradignan Saint-Géry, 11e classe élémentaire ; Gujan-Mestras Pouget maternelle, 5e classe maternelle ; Libourne centre maternelle, 5e classe maternelle ; Libourne sud II, 5e classe élémentaire ; Lormont Condorcet maternelle, 5e classe maternelle ; Mérignac Arlac maternelle, 7e classe maternelle ; Mérignac Le Burck maternelle, 5e classe maternelle ; Mérignac Chemin-Long, 7e classe élémentaire ; Mérignac E.-Herriot, 7e classe élémentaire ; Mérignac Jean-Jaurès maternelle, 5e classe maternelle ; Mérignac Pont-de-Madame maternelle, 4e classe maternelle ; Pessac Bourgailh I, 6e classe élémentaire ; Pessac A.-Briand II, 8e classe élémentaire ; Pessac P.-Castaing II, 7e classe élémentaire ; Pessac R.-Dorgelès, 8e classe élémentaire ; Pessac J.-Curie I et II, 8e classe élémentaire (I), 7e classe élémentaire (II) ; Pessac Saint-Exupéry, 11e classe élémentaire ; Preignac Haut, 8e classe élémentaire ; Saint-Médard-de-Guizières I, 4e classe élémentaire ; Saint-Médard-en-Jalles centre maternel, 7e et 8e classes maternelles ; Saint-Médard-en-Jalles Hastignan maternelle, 5e classe maternelle ; Saint-Médard-en-Jalles Magudas, 8e classe élémentaire ; Saint-Savin-de-Blaye, 1 classe de perfectionnement ; Sendets, classe unique (trois élèves prévus) ; Talence G.-Lasserre II, 6e classe élémentaire ; Talence M.-Ravel maternelle, 4e classe maternelle ; Le Teich, 4e classe maternelle ; Villenave-d'Ornon J.-Michelet II, 8e classe élémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour apporter les améliorations qualitatives et quantitatives toujours attendues.

Politique extérieure (Tunisie).

29497. — 21 avril 1980. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès des autorités tunisiennes pour que les condamnés politiques du procès de Gafsa ne subissent pas la peine de mort qui leur a été infligée ou fassent au minimum l'objet d'un sursis à exécution.

Fonctionnoires et agents publics (rémunérations).

29498. — 21 avril 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** sur les revendications de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Alors que l'inflation, alimentée par la libération des prix de tous les produits, s'accroît et que le resserrement du crédit rend plus difficiles les achats à moyen terme des salariés, les négociations salariales dans la fonction publique sont loin d'être entièrement satisfaisantes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer dès à présent : le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires ; la suppression des zones de salaires ; l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements.

Transports fluviaux (voies navigables).

29499. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **M. le ministre des transports** sur les suites qu'il entend donner, pour la part qui le concerne, à l'article 9 de la loi du 4 janvier 1980 sur la Compagnie nationale du Rhône, qui dispose : « A l'occasion de la préparation du VIII[e] Plan, les conseils généraux et les assemblées des établissements publics régionaux intéressés par les dispositions de la présente loi seront invités à formuler des propositions spéciales en matière d'aménagement du territoire. Ces propositions auront notamment pour objet de permettre aux collectivités locales et aux régions intéressées de bénéficier d'un programme d'action régionale tenant compte des conséquences économiques et sociales, ainsi que celles sur le cadre de vie, l'agriculture et l'environnement, de la construction et de l'exploitation des ouvrages visés à l'article 1[er]. » Quels moyens seront donnés aux établissements publics régionaux et aux conseils généraux pour accomplir cette mission. Etant donné le degré d'avancement de l'élaboration du VIII[e] Plan, il apparaît utile que soient données le plus vite possible ces précisions nécessaires.

Transports fluviaux (voies navigables).

29500. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** que la commission des Communautés européennes a publié en novembre dernier un mémorandum sur « le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport », dont l'intérêt semble important, et qui concerne à divers égards notre pays, notamment pour les grandes liaisons navigables, qui sont d'un intérêt européen évident. Ce mémorandum voulait être, dans l'esprit de ses auteurs, le point de départ d'un vaste débat sur ce problème. Il lui demande donc quelle est son opinion sur les diverses propositions de ce document, et en particulier si ses services peuvent déjà dresser une liste de projets d'infrastructures de transport françaises susceptibles de bénéficier de l'intérêt communautaire.

Retraites complémentaires (enseignement privé).

29501. — 21 avril 1980. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique sous contrat à la suite de la publication du décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 qui a institué un nouveau régime de retraite complémentaire pour les enseignants en fonction dans les classes sous contrat des établissements privés. Dans ce nouveau régime, il est prévu un taux unique de cotisation pour chacune des deux catégories (cadres et non-cadres) qui se substitue aux taux départementaux auparavant en vigueur. Les nouveaux taux sont les suivants : 6 p. 100 (Etat) plus 2 p. 100 (salariés) soit au total 8 p. 100 pour les personnels enseignants « cadres » ; 3,9 p. 100 (Etat) plus 2,6 p. 100 (salariés) soit au total 6,5 p. 100 pour le personnel enseignant « non cadre ». Dans plusieurs départements, et notamment dans celui de l'Isère, les organismes de gestion avaient souscrit avec des institutions de retraite complémentaire des contrats d'adhésion prévoyant un taux contractuel de 8 p. 100 pour l'ensemble de leurs personnels (taux d'appel des cotisations 8,4 p. 100). Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si la réduction des taux de cotisations en ce qui concerne les enseignants entraîne, dans les conditions prévues par l'annexe II des règlement intérieurs de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C., une réduction de tous les droits des bénéficiaires tant actifs qu'allocataires ; 2° si les bénéficiaires actuels d'allocations de retraite peuvent et doivent, en vertu de leurs droits acquis, continuer à bénéficier de leur pension de retraite au taux actuel, éventuellement réévaluable périodiquement, ou s'ils doivent subir une diminution de leur pension de retraite.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29502. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la politique communautaire des matières grasses pour les exploitations familiales produisant du lait en zone de montagne ou dans d'autres terroirs où la production laitière est la ressource principale des agriculteurs. Il lui demande pourquoi la résolution n° 64-128 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 17 février 1964 n'a jamais été appliquée.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29503. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le paradoxe de voir les producteurs de lait français accusés par la presse de plusieurs de nos partenaires européens d'être responsables d'excédents laitiers et de surplus de beurre alors que la Communauté économique européenne, ainsi qu'il le sait bien et s'efforce de conduire nos partenaires à en tirer les conséquences logiques, loin d'être excédentaire en matières grasses, est au contraire largement déficitaire, son auto-approvisionnement étant même inférieur à 50 p. 100. Il lui demande : 1° quelle politique est menée pour réduire les importations communautaires de matières grasses végétales dont plus de 4 millions de tonnes ont été importées en 1978 et en 1979, soit une quantité dix fois supérieure aux stocks de beurre de la Communauté économique européenne ; 2° quelles actions sont conduites au niveau français et sur le plan communautaire pour développer des productions européennes destinées à se substituer aux importations, américaines notamment, de soja (2 millions de tonnes importées en 1978) et de tournesol.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

29504. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la contradiction entre les efforts de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour faire prendre conscience des dangers du tabac, notamment par le patronage donné à une journée nationale anti-tabac, et l'acceptation par la S.N.C.F. de la gêne causée aux voyageurs par le maintien de l'autorisation de fumer, notamment dans les wagons dits Corail où la glace séparant, partiellement seulement, la partie « Fumeurs » de la partie « Non fumeurs » du même wagon à corridor central n'empêche pas, malgré la ventilation, la gêne de nombreux voyageurs subissant malgré eux, pendant des heures, la fumée et l'odeur non seulement de cigarettes mais aussi de cigares et de pipes. Il lui demande si la S.N.C.F. ne devrait pas pour le moins interdire dans ses wagons de fumer la pipe et le cigare et de réduire chaque année davantage le nombre de compartiments réservés aux fumeurs.

Politique extérieure (Algérie).

29505. — 21 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, s'il peut lui indiquer, d'une part pour quels motifs l'Algérie a cessé de livrer du gaz à la France et d'autre part si cette rupture de fournitures risque d'avoir une incidence sur l'économie française.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Garonne).

29506. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements scolaires du premier degré, dans le département de la Haute-Garonne, qui dès la rentrée prochaine, vont connaître de graves difficultés si des moyens supplémentaires ne leurs sont pas accordés. En effet, ce sont quarante-trois fermetures de postes qui sont envisagées pour la rentré 1980 dont vingt-trois sur la seule commune de Toulouse, se répartissant comme suit : trente-trois fermetures de classes dans des écoles élémentaires à plusieurs classes ; dix fermetures de classes maternelles. Par ailleurs, ces fermetures sont loin d'être satisfaisantes, puisque de nombreuses classes seront à plus de vingt-huit élèves en primaire, et à plus de trente-trois élèves en maternelle. Dans le milieu rural, alors qu'en 1979 des classes uniques à sept élèves avaient été maintenues, cette année, la suppression des classes d'un même nombre d'élèves est envisagée. Le comité technique paritaire dans sa séance du 17 mars demande la création de : quarante postes supplémentaires pour faire face à la liste des ouvertures prioritaires, en élémentaire et maternelle ; vingt postes supplémentaires pour les décharges partielles de service accordées à tous les directeurs de sept classes et plus ; cinquante postes pour faire face aux besoins de

l'enseignement spécialisé. Notre département atteint à peine le pourcentage réglementaire des 5 p. 100 des postes budgétaires prévus pour le remplacement des enseignants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la prochaine rentrée scolaire ne s'effectue pas dans de trop mauvaises conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29507. — 21 avril 1980. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des personnels de remplacement dans l'enseignement du premier degré. Appelés à des déplacements nombreux, il ne reçoivent qu'une indemnité kilométrique inférieure à 1 franc et doivent couvrir la charge de leurs repas. En matière d'indemnité représentative de logement, bien que relevant du corps des titulaires-remplaçants, ils ne perçoivent de l'Etat qu'une somme de 150 francs par mois, très souvent inférieure à ce que les communes versent à leurs homologues titulaires mais non remplaçants. Il lui demande quelle réponse il compte donner aux légitimes revendications de ces personnels.

Politique extérieure (Tanzanie).

29508. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'aide apportée à la Tanzanie par la France. Il note que la Tanzanie a fait appel aux divers pays de la Communauté économique européenne afin d'obtenir des aides alimentaires importantes. Les mauvaises récoltes, les hausses des matières premières ont pour conséquences non seulement d'affaiblir l'économie du pays, mais de contraindre certaines régions à une pénurie alimentaire. Il propose qu'une aide exceptionnelle soit attribuée à la Tanzanie et que, parallèlement, une intervention auprès de la C.E.E. soit effectuée pour accélérer les procédures d'aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Conflits du travail (grève).

29509. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que de récentes décisions de justice ont condamné les organisations syndicales ouvrières à payer des dommages-intérêts substantiels à des entreprises privées, au titre de la responsabilité civile et à l'occasion de l'exercice du droit de grève, cependant que le patronat multiplie les requêtes en raison des « retards de livraison », des « entraves au travail » ou de versement de salaires aux non-grévistes. De telles pratiques portent atteinte au droit constitutionnel de grève et, si elles se poursuivaient, mettraient rapidement en cause l'exercice de ce droit. Il lui demande s'il a l'intention de faciliter la discussion d'une proposition de loi concernant la protection réelle de l'exercice du droit de grève ou de déposer un projet de loi pour garantir le respect de la Constitution en ce domaine.

Conflits du travail (grève).

29510. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** se référant à la réponse de **M. le ministre de la justice** lors de la séance des questions d'actualité du 9 avril 1980, lui rappelle qu'il a en principe pour mission d'assurer la sauvegarde de l'intérêt public et dispose à cet effet du droit de donner des instructions au parquet. Il demande si le ministre ne souhaite pas compléter les indications données lors de la séance de questions d'actualité.

Tabacs et allumettes (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

29511. — 21 avril 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget,** des conséquences que pourrait avoir le projet de transformation du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en société nationale sur le statut, les droits et avantages acquis par le personnel de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que dans l'avenir, le statut des agents du Seita ne soit pas remis en cause.

Travail et participation : ministère (budget).

29512. — 21 avril 1980. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (numéro complémentaire du *Journal officiel* du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 3 130 000 francs au chapitre 47-81 du budget du travail a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Enseignement secondaire (personnel : Nord - Pas-de-Calais).

29513. — 21 avril 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement dans l'académie du Nord. En effet, le recteur de cette académie a l'intention de ne pas autoriser les adjoints d'enseignement à participer au mouvement rectoral des maîtres-auxiliaires, ce qui est contraire aux dispositions de la note de service du 2 novembre 1955 et de la circulaire ministérielle du 25 janvier 1963. Cette mesure viserait à faire de ces personnels des titulaires remplaçants, ce qui n'est pas conforme au statut des adjoints d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les adjoints d'enseignement puissent participer au mouvement rectoral.

Handicapés (accès des locaux).

29514. — 21 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur un problème d'aménagement des postes pour les handicapés. Il s'avère en effet que bon nombre de ces établissements sont inaccessibles aux personnes en fauteuil. Pourtant, dans bien des cas, les modifications adéquates ne seraient pas trop onéreuses et répondraient de toute façon à une réelle demande de la part de ces personnes durement frappées (installation de plans inclinés). Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour que les divers organismes publics comme les P.T.T. ne soient plus source de difficultés pour les handicapés.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

29515. — 21 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir de la pêche fraîche en France. Le Gouvernement français semble s'être orienté vers une politique d'accroissement des importations, notamment dans le domaine du congelé et des mollusques et crustacés ; ces derniers représentent presque 25 p. 100 en valeur du total importé. Cet accroissement conduit à une moindre production nationale avec comme corollaire, certes, une dépense moindre en carburant, mais aussi, à terme, à une disparition de nos bateaux avec ce que cela sous-entend pour l'emploi. Ce sacrifice doit servir la survie de nos activités maritimes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne doit pas justement profiter de cette période de recours à l'importation, donc de repli de notre flotte, pour lancer une vaste campagne de modernisation et de renouvellement des navires industriels afin de les rendre compétitifs et préparer le redémarrage de la pêche fraîche française avant qu'il ne soit trop tard.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

29516. — 21 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention pays comme le Canada par exemple ferment leurs eaux à nos sur le problème de l'accès aux zones de pêche. Il s'avère que certaines réalités en matière d'accès aux zones de pêche entre pays de la Communauté économique européenne et pays tiers, dans un apparent manque de cohérence, mettent en cause la crédibilité d'une Europe bleue forte que nous souhaitons. Est-il normal que divers pays comme le Canada par exemple ferment leurs eaux à nos grands chalutiers surgélateurs et réclament d'un autre côté l'accès au marché communautaire à faibles droits. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte avaliser ce type de négociations communautaires ou s'il compte appuyer un type de négociations en terme de marché de 250 millions d'habitants comme le proposent les armateurs.

Impôts et taxes (compagnies pétrolières).

29517. — 21 avril 1980. — **M. Laurent Fabius** rappelle à **M. le Premier ministre** que celui-ci avait demandé lors du conseil des ministres du 2 janvier aux ministres du budget et de l'industrie d'établir pour mars 1980 un rapport sur la fiscalité des compagnies

pétrolières et de faire au Gouvernement des propositions à cet égard. Cette déclaration avait été faite alors que le conseil des ministres avait adopté des mesures d'augmentation des prix des carburants et de l'énergie pesant lourdement sur le budget des ménages et des collectivités locales. Les compagnies pétrolières françaises ont réalisé des bénéfices records pour l'exercice 1979 et les filiales françaises des compagnies pétrolières étrangères, par le jeu des transferts financiers avec leur maison mère, n'ont pas payé d'impôts en France depuis 1974. Considérant que le mois de mars est passé et qu'aucune mesure de solidarité nationale tendant à rétablir l'équité entre les Français face à la hausse des prix du pétrole n'a été prise, il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard, s'il entend faire connaître le rapport promis il y a trois mois, et si des mesures réformant la fiscalité pétrolière seront effectivement prises cette année, comme l'exigerait la justice fiscale.

Constructions navales (entreprises : Var).

29518. — 21 avril 1980. — **M. Alain Hautecœur** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves difficultés que connaissent les chantiers de construction navale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus particulièrement les C. N. I. M. de la Seyne. Il s'étonne d'ailleurs de ne pas avoir obtenu de réponse dans les délais réglementaires à sa question écrite du 28 décembre 1979, n° 24329 par laquelle il lui faisait part de l'inquiétude des travailleurs des C. N. I. M. face aux précisions de nouvelles suppressions de charges devant intervenir au cours du premier semestre 1980. Il lui signalait d'autre part que la diversification de la production des chantiers qui a été très souvent affirmée comme le seul moyen pour sortir ces entreprises de la crise ne semble pas, notamment aux C. N. I. M. de La Seyne, avoir apporté les résultats escomptés. En effet, la direction des C. N. I. M. de La Seyne vient d'annoncer au début de ce mois que quatre cents travailleurs devront quitter prochainement leur emploi afin que puisse être assuré le bon fonctionnement de l'entreprise. Il lui rappelle que cette nouvelle vague de « licenciements déguisés » qui fait suite dans la région aux licenciements intervenus aux chantiers de La Ciotat et au groupe Terrin est la conséquence d'une situation connue depuis fort longtemps par le Gouvernement face à laquelle il n'a pas été capable d'apporter une solution. Aussi, devant cette nouvelle menace pour une région déjà durement touchée par le chômage, il lui demande de prendre, conformément aux déclarations gouvernementales qui ont été tenues concernant l'avenir des C. N. I. M. de La Seyne, des dispositions exceptionnelles pour que soit assurée la charge de travail nécessaire au plein emploi.

Travail (travail noir).

29519. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du travail clandestin. Ce type d'activité aurait, en 1978, concerné plus de 800 000 personnes, soit 5 p. 100 des travailleurs. Son chiffre d'affaires serait de 90 milliards de francs. Il occasionnerait une évasion fiscale de 150 millions de francs au titre de la T. V. A. et une perte de 250 millions de francs pour la sécurité sociale. Monsieur Roland Huguet demande donc à M. le Premier ministre si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions qui sortiraient le « travail au noir » de la clandestinité en le rendant intéressant à tous égards plutôt que d'accentuer sans résultat significatif la répression.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29520. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement envisage d'étendre aux anciens agents d'Algérie retraités de la fonction publique les dispositions dont bénéficient les agents de la métropole (suppression de l'abattement du sixième et révisions indiciaires le cas échéant).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils. et militaires (calcul des pensions).

29521. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement envisage de prendre en compte pour les agents féminins de la fonction publique, les périodes passées en disponibilité pour élever des enfants et ce dans le calcul du temps nécessaire pour la liquidation de la retraite.

Assurance invalidité décès (pensions).

29522. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement peut envisager l'attribution d'une allocation décès, correspondant à trois mois de pension, en faveur du conjoint survivant ou des ayants droits des retraités de la fonction publique.

Assurance invalidité décès (pensions).

29523. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement envisage d'étendre les dispositions du décret n° 63-1246 du 24 décembre 1963, relatives à l'allocation temporaire, aux invalides partiels de la fonction publique dont les pensions ont été concédées antérieurement au 29 décembre 1959.

Travail (durée du travail).

29524. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement a fait mener une étude ou une simulation sur les effets possibles d'une réduction du temps de travail de quarante à trente-cinq heures et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

Urbanisme (permis de construire : Bretagne).

29525. — 21 avril 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés aux candidats constructeurs dans les périmètres des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits du fait que tous les projets sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Ceci est valable pour les maisons d'habitation mais aussi pour les bâtiments industriels ou les ateliers d'élevage. Cette situation est difficile quand il s'agit de zones déjà très défavorisées et particulièrement vulnérables. C'est le cas de la zone très étendue des monts d'Arrée qui comprend vingt-huit communes rurales. Ce site a été inscrit par arrêté ministériel du 10 janvier 1966 sans consultation des populations et des élus, le seul avis émis étant celui de la commission des sites du 9 juillet 1963. Actuellement, beaucoup de demandes de permis de construire sont rejetées, ce qui provoque un effet psychologique désastreux et un blocage économique. Les élus sont saisis de multiples demandes d'intervention tant de particuliers que de coopératives agricoles, que d'organismes socio-professionnels. Enfin, cette situation aboutit à décourager ceux qui, déjà trop rares, peuvent avoir des projets dans les communes concernées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui ne satisfait ni la population, ni les élus, ni la majorité des membres de l'administration.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

29526. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles d'exonération de la redevance radio télévision s'appliquant aux adultes handicapés. La réglementation actuelle exonère du paiement de la redevance de radio télévision uniquement les handicapés adultes âgés d'au moins soixante ans et le taux d'incapacité s'élève à 100 p. 100. Il lui demande si dans le cadre des actions prises en faveur des adultes handicapés il n'estimerait pas opportun d'étendre le droit à exonération à l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, ou tout au moins à ceux d'entre eux vivant dans un foyer fiscal ne dépassant un certain plafond de ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29527. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des directeurs d'école qui, par suite de la fermeture d'une classe dans leur groupe scolaire, se voient « déclassés » avec comme conséquence une diminution de leur indice, donc de leur traitement. Bien sûr, les directeurs ainsi lésés peuvent demander leur changement pour un poste au moins équivalent à celui qu'ils avaient jusque-là. Mais cela n'est pas sans entraîner certaines difficultés, notamment lorsque leur conjoint occupe également un poste de direction dans la même commune et voient leur situation inchangée. Il lui demande si cet état de fait ne lui semble pas illogique et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre aux

intéressés, victimes d'une situation locale dont ils ne sont nullement responsables, de rester sur place en conservant l'indice qu'ils avaient acquis, au moment du changement intervenu dans leur groupe scolaire.

Circulation routière (réglementation).

29528. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent certains automobilistes à l'occasion des contrôles de police du fait qu'ils portent des lentilles cornéennes lors que leur permis de conduire mentionne le port de lunettes. En considérant que le nombre de personnes portant des lentilles ne cesse de s'accroître, que l'efficacité de ces prothèses est supérieure à celle des lunettes, mais que leur port est pratiquement indécelable, il lui demande si le port de lentilles cornéennes au lieu et place de lunettes est prévu par la loi et dans l'affirmative, de quels moyens disposent les intéressés pour justifier du port de ces prothèses.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonérations).

29529. — 21 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1039 du code général des impôts la transmission effectuée au profit d'un organisme reconnu d'utilité publique de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor à la double condition que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général de bonne administration. Les associations qui ne sont pas reconnues d'utilité publique ne peuvent bénéficier de cette disposition même lorsqu'elles sont affiliées à une association reconnue d'utilité publique. Or de nombreuses associations affiliées à un organisme qui a obtenu cette reconnaissance se la voient refuser pour elles-mêmes, le Conseil d'Etat ayant tendance à en réserver le bénéfice exclusif à l'organisme fédérateur. Au demeurant, la direction générale des impôts a admis par une note du 3 mars 1977 que les associations déclarées affiliées à une association reconnue d'utilité publique puissent bénéficier, pour l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services, du taux réduit de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 713 du code. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique et équitable d'assouplir dans un sens identique les conditions d'application de l'article 1039 du code.

Ordre public (maintien : Finistère).

29530. — 21 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences financières des six semaines d'enquête publique en vue de l'implantation d'une centrale nucléaire à Plogoff. En effet, d'importants moyens ont été mis en œuvre pour le déroulement de l'enquête d'utilité publique dont le coût peut être chiffré. Il en va ainsi des soldes versés aux forces policières et militaires employées, des frais de location du petit séminaire de Pont-Croix, des heures d'hélicoptère, des coûts de fonctionnement de la justice, du prix des grenades offensives et lacrymogènes, des dommages corporels, des réparations nécessitées par les dégradations apportées au patrimoine communal (routes, murs, bâtiments, etc.). Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° le coût de chacune dls dépenses énumérées ci-dessus et la somme globale nécessitée par cette enquête d'utilité publique ; 2° la ventilation par chapitre budgétaire des imputations de dépenses.

Postes et télécommunications (courrier).

29531. — 21 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la réponse faite à sa question écrite n° 20902 du 10 octobre 1979 (*Journal officiel*, n° 117, A. N., du 5 décembre 1979, p. 11256) concernant le contrôle préalable de la teneur des I. S. A. (imprimés sans adresse). Il lui demande de préciser : 1° quelles sont les dispositions législatives qui autorisent l'administration des P. T. T. à prescrire les diverses interdictions contenues dans les articles 437 (Objets de correspondance contraires aux bonnes mœurs), 438 (Ecrits de propagande anticonceptionnelle), 439 (Objets de correspondance portant extérieurement des mentions injurieuses, des menaces ou des suscriptions contraires à l'ordre public) et 440 (Interdiction de donner cours aux journaux ou imprimés relatifs à des loteries) de l'instruction générale n° 500-34, fascicule III (édition de 1973) ; 2° quel est le texte de loi qui habilite son département ministériel à refuser de distribuer des I. S. A., insérés sous enveloppe close, pour le motif qu'ils sont contraires aux lois pénales, lois dont l'application est du ressort exclusif des tribunaux.

Postes et télécommunications (courrier).

29532. — 21 avril 1980. — Dans sa réponse à la question écrite n° 16711 du 30 mai 1979 (*Journal officiel*, n° 68, A. N., du 4 août 1979, p. 6552), **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** indique que les I. S. A. (imprimés sans adresse), insérés sous enveloppe close, ne sauraient être soumis au monopole postal malgré les prescriptions de l'article L. 2 (3°) du code des postes et télécommunications. A l'appui, il cite un arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1973 (syndicat national des entreprises de diffusion, Recueil Lebon, p. 462). Or les atteintes au monopole postal sont exclusivement du ressort des juridictions judiciaires, conformément à l'article L. 22 du code susvisé (Conseil d'Etat, 20 avril 1847, Dubochet, Paulin et autres, Recueil Lebon, p. 209 ; tribunal des conflits, 30 mai 1850, Dion-Lambert, Recueil périodique Dalloz, 3e partie, p. 66). En conséquence, **M. Louis Le Pensec** lui demande de lui expliquer son interprétation de la jurisprudence tirée de la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 1973, décision qui ne tranchait que sur la légalité des activités hors monopole du service postal et non sur le champ d'application de ce monopole, dont les solutions sur sa délimitation relèvent des juridictions pénales.

Urbanisme (zones d'environnement protégé).

29533. — 21 avril 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés de procédure pour la revision d'une zone d'environnement protégé. La circulaire n° 77-190 du 29 décembre 1977 prévoit une procédure plus simple pour la modification et la revision du plan d'occupation des sols. Dans les zones rurales en particulier, une facilité d'élaboration d'un règlement d'urbanisme par les Z. E. P. permettrait un développement certain de celles-ci. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre par rapport au décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 et à la circulaire du 13 juillet 1977, pour faciliter la mise en œuvre de la procédure de revision de la zone d'environnement protégé.

Energie (économies d'énergie).

29534. — 21 avril 1980. — **M. Philippe Marchand** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** des difficultés rencontrées par le personnel de l'agence pour les économies d'énergie : absence de statut, effectifs insuffisants, utilisation de personnels en sous-traitance, menaces de suppressions de poste. Cette situation, et la menace de non-reconduction de six contrats pour des personnels utilisés en sous-traitance, ont conduit à un mouvement de grève le 9 avril, qui a conduit la direction à reculer. Il s'étonne d'une telle situation, due essentiellement à la faiblesse des moyens financiers de l'A. E. E., alors même que le Gouvernement vient d'affirmer des objectifs particulièrement ambitieux en matière d'économie d'énergie. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour donner enfin un statut satisfaisant au personnel et des moyens financiers à l'A. E. E., correspondant aux ambitions que le Gouvernement affirme dans ce domaine.

Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat (personnel).

29535. — 21 avril 1980. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les graves difficultés familiales que connaissent de nombreux agents des P. T. T., mariés mais séparés de leur famille en raison de leur nomination à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne pense pas en particulier nécessaire de créer les milliers d'emplois de titulaires, de l'ordre de quarante mille, nécessaires à la bonne marche du service public des P. T. T.

Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat (personnel).

29536. — 21 avril 1980. — **M. Claude Michel** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de la situation des personnels des bureaux d'études des télécommunications. Il attire en particulier son attention sur les difficultés entraînées par le statut de personnel sédentaire qui

constitue un obstacle aux déplacements fréquents entraînés par les missions de ces personnels. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et si, en particulier, il n'apparaîtrait pas nécessaire de donner à ces personnels un statut différent.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances : Drôme).

29537. — 21 avril 1980. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** d'examiner avec sérieux le problème des rejets d'eaux chaudes du complexe nucléaire d'Eurodif. En effet, faute d'une utilisation par la population environnante, tant citadine que rurale, pour des activités agricoles ou pour des économies d'énergie importantes en matière de chauffage, ces eaux chaudes seraient rejetées en pure perte avec toutes les nuisances, gaspillage et pollution que cela entraîne, notamment pour les habitants du voisinage. Le syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme a étudié une utilisation rationnelle avec les concours financiers des collectivités locales et organismes professionnels, mais voit, au moment de la conclusion des accords, Eurodif prêter une valeur marchande à ces rejets et bloquer ainsi toute bonne volonté des populations qui supportent par ailleurs du fait d'Eurodif nombre d'inconvénients bien connus et ne seraient sûrement pas décidés à en supporter de supplémentaires.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

29538. — 21 avril 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan de l'action menée par la mission Méditerranée pour les productions agricoles, après un an d'existence. Cette mission, dont l'objet est de susciter et de favoriser le développement des activités agricoles et agro-alimentaires dans les départements du midi de la France semble, en effet, manquer de moyens pour remplir le rôle qui lui est assigné. Il lui demande en particulier comment l'activité de cette mission peut se coordonner avec celle des chambres d'agriculture dont l'expérience est bien établie et les structures bien en place. Enfin il souhaite qu'il lui expose la façon dont cette mission s'intègre dans celle, beaucoup plus large, du plan Sud-Ouest.

Industries agricoles et alimentaires : secrétariat d'Etat (personnel).

29539. — 21 avril 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la création du secrétariat aux industries agro-alimentaires pour les personnels du ministère de l'agriculture transférés dans les services du Premier ministre. Pour ceux qui appartiennent plus précisément à un corps ministériel de l'agriculture, il serait indispensable de connaître quelles sont les réponses qui seront apportées aux questions suivantes : 1° quelle procédure sera utilisée pour l'affectation des agents : fera-t-on appel au volontariat ou les mutations se feront-elles autoritairement ; 2° compte tenu de l'étroitesse du corps d'accueil, les personnels mutés ne risquent-ils pas, dans le déroulement de leur carrière, de se heurter à un nombre réduit de postes vacants, ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences dommageables sur les possibilités d'avancement ainsi que pour la gestion du régime indemnitaire. Dans cette perspective quelles mesures sont envisagées pour pallier ces inconvénients ; 3° dans le cas où des agents voudraient réintégrer leur corps d'origine, quelles possibilités leur sont offertes et quelles mesures sont envisagées.

Agriculture : ministère (personnel).

29540. — 21 avril 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agents des directions départementales de l'agriculture pour le remboursement de leurs frais de déplacements. Il lui indique en effet, à titre d'exemple, que les agents de la direction départementale de l'agriculture de la Haute-Loire ne sont plus remboursés depuis le 1er janvier 1930 que d'une partie des kilomètres qu'ils effectuent avec leur véhicule personnel pour les besoins du service. Il lui précise en outre que les agents ont aussitôt cessé d'utiliser ces véhicules et la direction départementale de l'agriculture n'étant pas équipée de véhicules administratifs, il en résulte une paralysie du service. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de surseoir à la décision de suspension partielle des remboursements de frais de déplacement pour les agents de la direction départementale de l'agriculture.

Enseignement (fonctionnement).

29541. — 21 avril 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de préparation de la rentrée 1930. Il s'inquiète des prévisions de suppression de 290 postes d'instituteurs et d'institutrices et de 845 emplois de professeurs de collège. Il lui indique que ces mesures, dont le corollaire est la fermeture de nombreuses classes primaires, ne manqueront pas d'entraîner, d'une part, une surcharge néfaste des classes restantes, d'autre part, des risques de désertification des communes rurales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas plutôt nécessaire, dans le but d'assurer un service efficace d'éducation : d'abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe à tous les niveaux de la scolarité obligatoire ; d'améliorer les normes de décharge de direction d'écoles maternelles et élémentaires ; d'augmenter le recrutement à l'école normale et dans les centres de formation, des professeurs de collège. Il lui demande, en outre, dans le but d'assurer l'amélioration qualitative de l'enseignement, la lutte contre l'échec scolaire et une formation générale et professionnelle adéquate pour tous les enfants, s'il ne devient pas indispensable : de mettre en place de réelles structures de prévention, de dépistage et de correction des handicaps par le développement de groupes d'aide psycho-pédagogiques, dotés de moyens nécessaires et des sections d'éducation spécialisée ; d'instaurer un enseignement de soutien pour les élèves en difficulté, par des mesures adaptées : classes à effectifs réduits, dédoublement afin de permettre à chaque enfant de suivre le parcours scolaire sans rupture ni barrière.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

29542. — 21 avril 1980. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation** chargé des travailleurs immigrés sur la décision du conseil d'administration du F. A. S. (Fonds d'action sociale) du 19 décembre 1979 refusant à la F. A. S. T. I. (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés) le versement de la provision à valoir sur la subvention pour l'année 1980. Or cette décision va mettre cette association dans une situation financière difficile, qu'il s'agisse d'assurer son fonctionnement ou de payer les salaires de ses permanents. Dans un contexte de sédentarisation de l'immigration, il estime préjudiciable d'entraver le fonctionnement d'associations qui effectuent un réel travail auprès des migrants et dont la direction de la population et des migrations elle-même, lors de la séance du 30 mai 1979 du conseil d'administration du F. A. S., estimait les activités positives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce retard de versement mettant en cause les actions menées par la F. A. S. T. I. en faveur des travailleurs immigrés en matière culturelle et sociale notamment.

Expropriation (enquêtes publiques).

29543. — 21 avril 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les formalités d'enquêtes d'utilité publique. Trop souvent, en effet, la publicité des enquêtes, la désignation des commissaires enquêteurs, la nature des organismes publics initiateurs des enquêtes ne sont pas portées à la connaissance des habitants du lieu concernés avec suffisamment de clarté et dans des conditions de diffusion correspondant à l'évolution actuelle des mass media. Par ailleurs, la durée des enquêtes de D. U. P. paraît bien souvent trop courte pour permettre une information et une réflexion suffisantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reviser les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29544. — 21 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire connaître si le fait de faire venir dans les studios de la télévision à une heure de grande écoute et plus particulièrement à l'occasion d'un journal parlé de 13 heures, l'actrice principale d'un film qui doit sortir le même jour dans les salles de cinéma pour précisément entretenir les téléspectateurs de sa production, ne lui apparaît pas comme étant le type même de publicité clandestine non rémunérée, donc prohibée puisque réalisée aux frais des usagers.

Banques et établissements financiers (crédit).

29545. — 21 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie** ce qui suit : les taux d'intérêt fixés par les banques pour les prêts qu'elles consentent à leurs clients atteignent des chiffres extravagants : par exemple 23,1 p. 100 à 23,3 p. 100 pour les crédits à la consommation ; 16 p. 100 à 20 p. 100 pour les prêts personnels ; 12 p. 100 à 19,75 p. 100 pour les crédits immobiliers ; 12,6 p. 100 à 16 p. 100 pour les encours des entreprises ; 12,6 p. 100 à 17,6 p. 100 pour l'escompte des traites commerciales. Dans le même temps, le plafond de l'ouverture de crédits à l'U. R. S. S. est supprimé et le taux d'intérêt consenti est fixé à 7,2 p. 100. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelle est la cohérence d'une telle politique qui fait qu'en six ans, délai de remboursement, les Russes ne rembourseront que la moitié de la dette en francs constants, tandis que les entreprises françaises qui veulent donner du travail aux chômeurs doivent accepter des banques nationalisées des conditions draconiennes de crédit.

Transports aériens (tarifs).

29546. — 21 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : jusqu'à présent les organismes, tels le B. U. M. I. D. O. M. ou le C. A. S. O. D. O. M., accordaient aux originaires les plus défavorisés des départements d'outre-mer, un tarif de faveur sur les vols Air-France pour leur permettre de passer leur congé dans leur département d'origine. A la suite de la mise en place de la nouvelle grille tarifaire, cette disposition favorable a disparu, ce qui fait que les ultra-marins travaillant en métropole n'ont plus guère les moyens de venir passer leur congé dans leur île natale. C'est pourquoi il a par plusieurs fois déjà posé la question de savoir s'il était envisagé d'établir, voire de rétablir, un tarif social en faveur de ses compatriotes les plus démunis ; à ce jour il n'a toujours pas eu de réponses. Il renouvelle donc sa question en espérant que les instances concernées ne manqueront pas de trouver une solution à ce douloureux problème.

Transports aériens (tarifs).

29547. — 21 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des transports** ce qui suit : jusqu'à présent les organismes, tels le B. U. M. I. D. O. M. ou le C. A. S. O. D. O. M., accordaient aux originaires les plus défavorisés des départements d'outre-mer, un tarif de faveur sur les vols Air-France pour leur permettre de passer leur congé dans leur département d'origine. A la suite de la mise en place de la nouvelle grille tarifaire, cette disposition favorable a disparu, ce qui fait que les ultra-marins travaillant en métropole n'ont plus guère les moyens de venir passer leur congé dans leur île natale. C'est pourquoi il a par plusieurs fois déjà posé la question de savoir s'il était envisagé d'établir, voire de rétablir, un tarif social en faveur de ses compatriotes les plus démunis ; à ce jour il n'a toujours pas eu de réponses. Il renouvelle donc sa question en espérant que les instances concernées ne manqueront pas de trouver une solution à ce douloureux problème.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

29548. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les résultats des auditions entreprises par la commission européenne au sujet de la plainte antidumping déposée par les producteurs européens d'engrais contre les importations d'engrais azotés liquides en provenance des Etats-Unis. Il souhaiterait savoir quelle suite la commission entend donner à cette plainte et connaître la position de la France concernant ce problème.

Entreprises (création d'entreprises).

29549. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de faire le point de l'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les salariés privés d'emploi qui désirent créer une entreprise. Il souhaiterait savoir : 1° le nombre de chômeurs ayant utilisé cette possibilité ; 2° si les personnes concernées sont de jeunes chômeurs ou des personnes plus âgées ayant choisi ce moyen de réinsertion, faute d'avoir trouvé une situation salariée ; 3° les formes d'entreprises retenues et leur secteur d'activité (tertiaire, industrie, etc.) ; 4° comment a été résolu le problème de la protection sociale de ces chômeurs. Enfin, il lui demande : si ces dispositions lui paraissent, au vu des premiers résultats, devoir être développées, et comment il pense encourager les travailleurs privés d'emploi à les utiliser davantage ; s'il envisage des modifications et lesquelles.

Sécurité sociale (cotisations).

29550. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation injuste qui est faite aux retraités non salariés contraints de poursuivre leur activité en raison de l'insuffisance de leur retraite, en vertu de la loi du 28 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale. Celle-ci a, en effet, abrogé l'article 3 prévoyant un taux de cotisation réduit pour les travailleurs de plus de soixante-cinq ans et fixé un taux de cotisation unique de 12,9 p. 100 des revenus professionnels plafonnés. Il en résulte que la retraite des travailleurs est absorbée dans sa quasi-totalité par l'appel des cotisations comme le démontre un exemple chiffré : une personne dont le revenu en 1978 était de 81 553 francs a reçu un appel de cotisations pour 1980 (calculé sur le revenu de 1978) de 8 662 francs pour retraite perçue en 1979 de 9 770 francs. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin rapidement à une situation aussi anormale qu'injuste.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

29551. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,** s'il lui paraît normal qu'une personne vivant à la Réunion, affranchissant une correspondance à destination du Danemark en se référant au tarif aérien indiqué sur les feuilles de tarification distribuées dans les bureaux de poste voie sa lettre acheminée par bateau avec un délai de livraison de sept à huit semaines. Il précise que, renseignement pris par l'usager auprès du bureau de poste qui s'est chargé de l'affranchissement, il ressort que feuille « Principaux tarifs postaux, régime international » distribuée en octobre 1979 dans tous les bureaux de postes comportait des renseignements erronés s'agissant en particulier des affranchissements postaux aériens à destination de la Belgique, des Pays-Bas, du Danemark, de la Grande-Bretagne, et de l'Irlande. Il s'étonne que de telles erreurs aient pu se perpétuer pendant plus de cinq mois avant que l'administration des postes se soucie de publier, sans excuse ni aucun communiqué, un tableau rectificatif avec des tarifs modifiés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

29552. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de santé et de la sécurité sociale** sur la non-extension à l'heure actuelle et malgré toutes les promesses faites de la législation relative à la couverture sociale des profession non salariées non agricoles. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que ce dossier maintes fois examiné aboutisse dans les meilleurs délais dans la parution du décret d'extension des textes législatifs relatifs à l'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

29555. — 21 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la question suivante : l'encadrement du crédit a pour effet de ralentir, sinon d'interrompre la politique d'investissements de nombreuses petites entreprises industrielles ou de services qui s'adressaient au marché financier pour le renouvellement de leur matériel. Faute d'y avoir procédé à temps, et compte tenu des effets de l'inflation sur leur bilan, elles ne pourront plus faire face à la concurrence. L'apport en compte courant par les porteurs de parts ou les actionnaires est un moyen pour les entreprises de retrouver de l'argent frais sans faire appel au marché financier. Toutefois, le plafond au-delà duquel le prélèvement forfaitaire de 38 à 42 p. 100 est effectué sur les intérêts versés aux comptes courants créditeurs, est resté fixé à 300 000 F depuis trois ans. Le Gouvernement envisage-t-il de relever ce plafond à due concurrence de la hausse du coût de la vie. Une telle mesure serait particulièrement appréciée dans le département de l'Indre où le maintien et le développement de l'emploi reposent essentiellement sur les petites entreprises.

Experts comptables (profession).

29556. — 21 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 8 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés édicte que les experts comptables, les experts comptables stagiaires et les comptables agréés sont tenus, pour garantir leur responsabilité civile, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret. Il lui fait observer que, plus de onze ans après la promulgation de la loi précitée, le décret en cause n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand ce texte est appelé à paraître, en appelant son attention sur les conséquences dommageables qui peuvent résulter de cette carence.

Prestations familiales (allocations familiales).

29557. — 21 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 7 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 a modifié les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Le nouveau texte a pour effet de prolonger le service des allocations familiales jusqu'à vingt ans pour les enfants à charge placés en apprentissage, ainsi que pour ceux qui sont en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail. Les conditions d'application du texte doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Plus de trois mois après la promulgation de la loi du 28 décembre 1979, le décret en cause n'a pas encore été publié. Il lui demande quand ce texte paraîtra. Il souhaiterait également savoir s'il contiendra des dispositions relatives aux enfants à charge qui suivent un apprentissage à caractère agricole.

Transports maritimes (ports : Manche).

29558. — 21 avril 1980. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une circulaire récente de son ministère a fait connaître les possibilités nouvelles de financement par la C.A.E.C.L. des investissements portuaires et aéroportuaires susceptibles d'être couverts par des emprunts auprès d'organismes privés. Le critère retenu pour bénéficier de ces financements est celui de la situation de l'opération à l'intérieur des zones primées, à savoir zone I-Datar. L'examen de la liste des ports non autonomes inclus dans ce zonage montre que si tous les ports de catégorie II de l'Aquitaine à la région de Bretagne sont concernés, ainsi que les ports de Cherbourg, Fécamp, Dieppe, Boulogne et Calais, la façade ouest du Cotentin n'est pas incluse dans cette zone primée, excluant notamment par là même du bénéfice de ces financements le port de Granville. M. Emile Bizet s'étonne que, seule cette « enclave » ne soit pas classée en zone primée. Il ne comprend pas les raisons de cette omission qui prive une région des moyens qui lui seraient nécessaires pour mener à bien un développement économique harmonieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ces raisons et souhaiterait que les dispositions nécessaires soient prises afin que le port de Granville puisse bénéficier des financements prévus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

29559. — 21 avril 1980. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des jeunes gens titulaires du baccalauréat F 7 (biochimie) qui souhaitent préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais les intéressés pourront être renseignés sur les possibilités qui leur sont offertes à ce sujet ainsi que sur les conditions de préparation au brevet en cause. Si les directives attendues doivent être déterminées par la commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, il souhaite connaître également l'époque à laquelle cette commission sera à même de diffuser les résultats de ses travaux.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

29560. — 21 avril 1980. — **M. André Bord** expose à **M. le ministre du budget** que les testaments contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique, quel que soit le degré de parenté ayant existé entre les bénéficiaires désignés dans l'acte et le testateur, de partager la fortune de ce dernier. Quand le testateur n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette disparité de traitement est injustifiée. Ainsi que plusieurs de mes collègues l'ont signalé à différentes reprises, une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement lorsqu'un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout est inéquitable et antisociale. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre fin à un abus dont de nombreuses familles françaises sont victimes, à savoir que tous les testaments, même ceux contenant des legs faits fait par le testateur à chacun de ses enfants, devraient être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts qui ne prévoit pas d'exception.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

29561. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la crise grave que traversent actuellement les caisses d'épargne. Il lui semble que, par des incitations financières et fiscales, le Gouvernement souhaite orienter l'épargne des Français vers les secteurs industriels productifs, c'est-à-dire, en fait, la souscription de placements en obligations et actions. Ces incitations apparaissent d'autant plus irrésistibles pour les épargnants que le taux offert par les caisses d'épargne, malgré un relèvement de 1 p. 100 du 1er avril au 31 décembre 1980, reste faible en comparaison des taux de rendement des obligations, qui se situent aujourd'hui autour de 14 p. 100. Cette orientation de l'épargne tend à provoquer des perturbations inquiétantes aussi bien pour les déposants que pour les caisses elles-mêmes : d'une part, si certains épargnants ont la possibilité de profiter des incitations financières et fiscales offertes, nombre d'autres restent contraints de supporter l'érosion d'une épargne qui devait constituer pour eux une sécurité en cas de besoin. Il en est ainsi notamment des familles les plus modeste qui n'ont pas la possibilité de diversifier leur épargne et dont la quasi-totalité du patrimoine financier se trouve sur le livret A. Le fait de décourager une telle catégorie d'épargnants, de constituer une épargne liquide et sûre, conduirait en outre à l'orienter vers des placements stériles (or, argent, bijoux) ; d'autre part, l'orientation de l'épargne vers les circuits industriels, en restreignant le champ d'application traditionnel des caisses d'épargne, conduit à les priver d'un volume de crédits nécessaires, destiné aux prêts pour le logement des particuliers, aux collectivités locales, H. L. M., etc. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement afin de maintenir le capital des épargnants qui confient ainsi leurs économies à l'Etat et de résoudre la crise grave que traversent actuellement les caisses d'épargne.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29562. — 21 avril 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet d'établissement d'une « taxe de dissuasion » sur le lait élaborée à l'initiative de la « commission de Bruxelles » fait, d'ores et déjà, apparaître deux conséquences qui semblent échapper à son initiateur, M. Gundelach : 1° en ce qui concerne les jeunes producteurs récemment installés : compte tenu que la constitution d'un cheptel de vaches laitières ne peut se réaliser que progressivement, qu'il est le plus souvent constitué à partir de l'achat de génisses dont la production est toujours plus faible pendant les premières années de lactation et que la production normale du troupeau ne peut donc être atteinte qu'à l'issue de deux ou trois années au moins d'exploitation, il apparaît que ce n'est qu'au terme d'une telle période qu'il conviendrait de prendre en compte le volume de la production d'un nouvel exploitant pour le calcul d'une éventuelle taxe, autrement, les jeunes producteurs seraient encore beaucoup plus gravement pénalisés que leurs collègues anciennement installés ; 2° la lecture de la presse professionnelle agricole de plusieurs de nos partenaires européens, en particulier celle du « Leeuwarder Courant » (Hollande), du 16 février 1980, fait clairement apparaître que le système de taxe envisagé est incitatif à des actions de fraudes multiples. Il sera en effet facile à des producteurs qui pratiquent par ailleurs l'élevage de veaux ou de porcs de soutirer des tanks de réfrigération une quantité non négligeable de lait ainsi sommairement écrémé et de l'utiliser pour l'alimentation de leurs jeunes animaux ; ils seront alors en mesure de mettre sur le marché, sous forme d'un lait présentant une teneur en matière grasse anormalement élevée, une production supérieure à celle enregistrée. Ces deux exemples démontrent à l'évidence la nocivité des mesures proposées par M. Gundelach, les complications, les fraudes et les injustices qui résulteraient de son application. Ceci venant d'ailleurs confirmer les observations qui ont toujours pu être faites à l'occasion de la mise en

place de mesures inquisitoires résultant d'un souci excessif de planification. Au vu de ces quelques observations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher la concrétisation du projet de la commission européenne d'établir une « super taxe » sur les produits laitiers.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Manche).

29563. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions et le redéploiement des postes d'instituteurs dans le département de la Manche. En effet, trente-neuf fermetures sont envisagées ainsi que dix-huit suppressions de postes, ce qui sanctionne tout particulièrement les classes rurales et nuit également à la scolarisation des enfants de deux ans déjà peu développée dans notre département (environ 27 p. 100) souvent faute de structures d'accueil. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les enfants des classes primaires et maternelles ne subissent aucun préjudice.

Produits agricoles et alimentaires (sel).

29564. — 21 avril 1980. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de la non-application, par la France, du projet d'accord avec les Etats riverains du Rhin, concernant la pollution du Rhin. Il souhaite connaître ce qui fait obstacle à l'application technique d'une solution qui a certainement fait l'objet d'études sérieuses avant d'être proposée à nos partenaires. D'autre part, si la solution initiale devait, en raison d'éléments récents, être remise en cause, il lui signale que des mesures qui tendraient à mettre sur le marché des excédents très importants de sel par rapport aux besoins prévus ne manqueraient pas d'avoir des répercussions regrettables, tant au plan économique que social et humain. De telles dispositions conduiraient notamment à la fermeture des salines existantes, que ce soit à l'intérieur du territoire ou sur les rivages maritimes de l'océan Atlantique et de la mer Méditerranée. L'activité de saumaison des marais de Guérande ou d'autres régions littorales subirait une atteinte particulièrement grave, avec la répercussion très sérieuse qui s'ensuivrait pour les populations qui en vivent.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

29565. — 21 avril 1980. — **M. Olivier Guichard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir par obtenu de réponse à sa question écrite n° 22006 (*J. O.*, Débats A. N., n° 97, du 6 novembre 1979, p. 9410). Cette question date maintenant de cinq mois et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse dans les délais les plus rapides possibles. Il lui rappelle donc que, par question écrite n° 11674 du 3 février 1979, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975 et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 permettant aux assurés ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse de continuer de relever du régime d'assurance maladie auquel ils sont rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité. Il était signalé que la disposition appliquée était particulièrement injuste lorsqu'elle concerne des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant bénéficié d'une retraite par anticipation en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. La réponse apportée (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 46, du 6 juin 1979, p. 4678) fait notamment état de l'impossibilité qu'aurait l'administration concernée de procéder à l'examen des dossiers des personnes ayant obtenu un avantage de vieillesse avant le 1er juillet 1975. De tels arguments apparaissent surprenants car ils subordonnent la mise en œuvre d'une mesure de simple équité à un travail supplémentaire dont l'administration ne pourrait assumer la charge. En outre, les moyens dont dispose justement l'administration pour procéder à l'heure actuelle à une telle revision paraissent de nature à ne pas devoir considérer une telle tâche comme insurmontable. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer la réponse apportée à sa question et d'étudier, dans un souci de justice et de logique, la possibilité de faire droit aux demandes présentées par les polypensionnés en vue d'être rattachés pour l'assurance maladie au régime de sécurité sociale auquel ils appartenaient lors de leur dernière activité professionnelle. Il souhaite connaître le nombre de dossiers qui seraient à examiner dans cette optique.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche : Seine-et-Marne).

29566. — 21 avril 1980. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, selon certaines rumeurs dont il a eu connaissance, des forages pétroliers seraient prochainement entrepris dans la forêt de Fontainebleau. Il lui fait observer que le massif forestier de Fontainebleau est un ensemble classé et protégé. Il lui demande si ces informations sont exactes ; dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si les textes actuellement applicables en ce domaine permettent de tels forages en un tel lieu. Il souhaiterait enfin connaître les projets exacts qui ont été élaborés à cet égard : société concessionnaire, nombre de forages prévu, localisation.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

29568. — 21 avril 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un cycle complet de l'enseignement technologique est accompli après trois ans de formation professionnelle. Il lui demande si un élève de section d'éducation spécialisée ayant accompli trois et même quatre ans de formation professionnelle peut être considéré comme ayant effectué un cycle complet de l'enseignement technologique, cette notion de cycle complet d'enseignement technologique ayant des conséquences réelles sur les conditions économiques d'intégration des jeunes concernés dans le monde du travail.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Loir-et-Cher).

29569. — 21 avril 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs en Loir-et-Cher. En effet, la viticulture dans ce département a déjà enregistré dans les dernières années un recul très important. Aujourd'hui, la situation des viticulteurs est catastrophique et chaque jour la situation se dégrade. En Loir-et-Cher, la viticulture est une composante essentielle des activités agricoles et sortants, plus quinze autres (prévision d'un lotissement de vingt-aujourd'hui leurs difficultés s'accentuer à un rythme insoutenable. Des propositions concrètes peuvent être faites mais, dans l'immédiat, il lui demande d'intervenir afin d'empêcher l'arrachage autoritaire des hybrides, ce qui est un coup terrible pour la profession.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Sarthe).

29570. — 21 avril 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer deux classes supplémentaires à l'école primaire du groupe scolaire Docteur-Calmette, 26, rue de Bellême, au Mans. En effet, à l'effectif actuel des 215 élèves répartis en huit classes viennent s'ajouter, dès la rentrée, quinze élèves représentant la différence entre entrants et sortants plus quinze autres (prévision d'un lotissement de vingt-huit logements). Il soutient la demande fondamentale des enseignants et des parents : pas plus de vingt-cinq élèves par classe, ce qui amène à la nécessité de dix classes dans cet établissement. Cette demande est soutenue largement par les parents puisque 193 d'entre eux ont signé une pétition. L'inspection académique a été saisie depuis plusieurs semaines de cette demande, tant par les enseignants que par le conseil de parents d'élèves. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que deux postes soient créés pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

29571. — 21 avril 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de contrôle médical qui devrait être prescrit aux enfants des écoles de Saintry-sur-Seine. En effet, depuis deux ans, aucun enfant des écoles de cette commune n'a été examiné par une équipe médico-sociale. Cette situation est d'autant plus intolérable que des enfants ont récemment bénéficié d'un séjour dans le cadre des classes « transplantées ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence préjudiciable à la santé des enfants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29572. — 21 avril 1980. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne mise à la retraite anticipée pour raison médicale. Une indemnité de départ à la retraite lui a été attribuée par son

employeur. Cette indemnité a été versée en une seule fois, et l'intéressé s'est vu supprimer deux trimestres consécutifs de sa pension pour dépassement de ressources, alors que si l'indemnité avait été fractionnée, comme c'est le cas généralement, il n'aurait pas subi cette perte. Il demande à ce que cette anomalie soit revue compte tenu que l'indemnité de mise à la retraite anticipée, qui est un avantage accordé par l'employeur, ne doit pas venir en remplacement de la pension de retraite.

Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle : Meurthe-et-Moselle).

29573. — 21 avril 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une initiative culturelle de la Maison pour tous d'Auboué qui a projeté, pour mai 1980, une animation culturelle sur la Résistance et la déportation. Ce projet est d'une valeur inestimable pour Auboué et sa population qui ont été particulièrement éprouvés sous l'occupation. Auboué, ville martyre, a été décorée de la Croix de guerre. Des vies ont été données pour la liberté d'aujourd'hui, et l'oubli ne doit pas s'installer. Faire connaître cette période du passé, c'est mettre en valeur la richesse historique du passé. Cette action de grande envergure exige des moyens financiers très importants. La Maison pour tous a réuni une grande partie des fonds, mais insuffisamment pour couvrir toute l'opération. Une demande de subvention de 40 000 francs a été déposée au conseil général de Meurthe-et-Moselle. Examinée en commission, elle avait reçu un avis favorable, mais a été refusée le lendemain du vote, mettant en déséquilibre la balance du projet de financement de l'opération. Une autre demande a été formulée, dans le cadre du Fonds d'intervention culturelle (F.I.C.) et ajournée pour raison d'absence de participation des collectivités locales et du « manque d'équilibre financier de l'opération ». Or, il faut considérer que les communes de Jœuf, Auboué, Homécourt financent, pour une somme de 15 000 francs environ, une partie de l'organisation pratique de l'opération, par le canal du syndicat intercommunal pour l'organisation de centres aérés et de loisirs pour la jeunesse, dont le siège est à Auboué. D'autre part, elle insiste sur le fait que cette animation d'une qualité intellectuelle repose sur le pluralisme, correspond à un besoin culturel en tenant compte des réalités, en conformité avec les orientations définies en 1978 par le F.I.C. Par conséquent, elle lui demande qu'il veuille bien reconsidérer le dossier de demande de subvention déposé par la Maison pour tous, et quelle suite il compte donner afin que la Maison pour tous réalise son initiative dans les meilleures conditions.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Meurthe-et-Moselle).

29574. — 21 avril 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les nouvelles dispositions appliquées aux P.T.T. et plus particulièrement à Jarny (Meurthe-et-Moselle). De récents réaménagements modifient considérablement le nombre et les horaires de levées de courrier. La levée du samedi à 18 heures est supprimée, les horaires de semaine sont avancés de 45 minutes, une seule levée s'effectuant à 18 h 30. D'autre part, il est prévu de fermer le bureau annexe n° 1 au mois d'août 1980. Ces mesures sont préjudiciables aux usagers, privés de certains services et, en outre, en ce qui concerne le courrier, cela n'apporte effectivement aucune amélioration dans les délais d'acheminement. D'autre part, la fermeture du bureau de poste annexe pourrait être évitée par l'affectation de personnel vacataire ou contractuel. Par conséquent, elle demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle dégradation du service public et s'il entend affecter les crédits nécessaires pour assurer les meilleurs services que les usagers sont en droit d'attendre, compte tenu des taxes dont ils s'acquittent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).

29575. — 21 avril 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves ergothérapeutes et masso-kinésithérapeutes. La gratuité de l'enseignement est assurée aux étudiants des professions médicales et para-médicales (infirmier, orthophoniste), mais n'est pas étendue à cette catégorie. Or il en revient à chaque étudiant, à 2 300 francs par trimestre, pendant trois ans. De ce fait ces études ne sont accessibles qu'aux étudiants dont les familles disposent de suffisamment de moyens. Pourtant l'utilité de développer l'accès à cette profession n'est pas à démontrer. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend envisager pour la gratuité des études de kinésithéraple et d'ergothérapie ou octroyer des bourses d'études à ces étudiants.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

29576. — 21 avril 1980. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que pose l'application des dispositions concernant la lutte contre l'alcoolisme aux conducteurs de métro. Il arrive fréquemment que des usagers tombent sur la voie d'une des lignes du réseau ferré de la R. A. T. P. Si, parfois ces chutes sont accidentelles, la plupart du temps elle sont, hélas, volontaires et entraînent la mort. Le conducteur n'ayant pu immobiliser la rame est soumis à cette législation. En effet, en application des dispositions concernant la lutte contre l'alcoolisme (titre V, chapitre Ier, art. L. 88, ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959) les services de la police procèdent sur le conducteur aux vérifications (épreuve de l'alcotest) destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme. L'article L. 89, même ordonnance, prévoit par ailleurs les peines encourues contre celui qui refuserait de se soumettre à ces vérifications, emprisonnement et amende. Les personnels considèrent que l'application de cette loi ne devrait pas concerner les conducteurs de véhicules sur rail, tenus d'observer strictement un règlement de conduite : vitesses, horaires, signaux, etc. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que les conducteurs de la R. A. T. P. soient soumis à ces tracasseries.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

29577. — 21 avril 1980. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite du 6 novembre 1979 par laquelle il attirait son attention sur les conditions de travail des ouvriers de l'usine de la Régie Renault à Cuincy soumis à un bruit d'une intensité susceptible de menacer leur santé et leur intégrité sensorielle. Il lui indiquait en particulier qu'il était possible dans l'immédiat de remédier à cette situation pour les 300 ouvriers professionnels du bâtiment A par la construction à l'usage de ce personnel d'un bâtiment séparé. La réponse de M. le ministre du travail et de la participation contient, selon lui, certaines inexactitudes. En effet, s'agissant des dispositions qui auraient été prises par la direction de cette entreprise pour réduire le niveau d'émission sonore des machines les plus bruyantes, la seule mesure sérieuse est, à sa connaissance, celle du « capotage » des Bret qui a été réalisée il y a cinq ans. S'agissant de la modification de l'implantation des ateliers, les seuls déplacements concernent le dépannage du petit emboutissage et la revision du gros emboutissage qui se trouve d'ailleurs désormais installé entre deux lignes de presses automatiques. Quant à l'action vigilante menée par l'inspecteur du travail de Douai, elle est d'autant plus précaire qu'il n'y a plus d'inspecteur du travail à Douai depuis le mois de juillet 1979. Il lui rappelle que le conseil des ministres a tenu récemment à manifester son intention de s'attaquer à la pollution sonore. Considérant que le problème posé par sa précédente question écrite demeure entier, il lui demande de bien vouloir vérifier les informations contenues dans la réponse qu'il lui a donnée.

Postes et télécommunications (téléphone).

29578. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le coût que représente l'abonnement téléphonique pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires du fonds national de solidarité. Si ces abonnés bénéficient de l'exonération de la taxe de raccordement, elles paient cependant la redevance d'abonnement, soit pour le département de la Haute-Vienne 480 francs par an. Le montant de cette redevance conduit de nombreuses personnes âgées aux revenus modestes, à ne pas accepter l'installation d'un moyen de communication nécessaire pour rompre leur isolement ou d'être en contact rapide avec les services de santé. Il lui demande pour les titulaires du fonds national de solidarité le bénéfice de l'exonération de la redevance annuelle d'abonnement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Haute-Loire).

29579. — 21 avril 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves maîtres de la Haute-Loire qui risquent d'être, à leur sortie fin 1980, nommés dans d'autres départements, aucun poste budgétaire n'étant prévu. L'administration se réfère à une clause de leur contrat pour justifier cette « expulsion du département ». Outre les cas humains que risque d'entraîner cette mesure, celle-ci est aberrante car existent d'importants besoins de ces élèves maîtres, en formation professionnelle deuxième année, pour assurer les remplacements, les « décharges directrices », mettre en place les G. A. P. P. (groupes

d'aide psychopédagogique), et assurer certaines ouvertures demandées par les syndicats. De plus, avec la nouvelle formation en trois ans, il n'y aura aucune sortie d'élèves maîtres en 1981. Ce qui expose dangereusement ce département aux fermetures de classes. Il lui demande en conséquence de créer les postes budgétaires indispensables au maintien des élèves maîtres en Haute-Loire.

Enseignement secondaire (établissements : Ardennes).

29580. — 21 avril 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision que vient de prendre le recteur de l'académie de Reims de suspendre la section C. E. P. soudure du L. E. P. J. B. Clément de Sedan dans les Ardennes. La suppression de cette section entraînera de graves conséquences. Par la formation professionnelle sur laquelle débouche cette section, les élèves peuvent espérer trouver un emploi en sortant du cycle scolaire. Or, si cette section, qui existe depuis onze ans, est supprimée, ces jeunes, qui iront gonfler les effectifs des C. P. P. N. ou C. P. A. en attendant d'avoir seize ans, se retrouveront chômeurs dans le contexte économique particulièrement grave que connaissent les Ardennes. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette section C. E. P. soudure soit maintenue.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

29581. — 21 avril 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les risques que ferait peser sur les artisans âgés la non-reconduction des taxes bénéficiant au régime institué par la loi du 13 juillet 1972 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi du 26 mai 1977. Il lui demande par quelles dispositions législatives il compte rendre définitif ce régime.

Elevage (maladies du bétail : Lozère).

29582. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes posés aux éleveurs lozériens par la survenue d'une épidémie de salmonellose. Il semble que cette maladie provoque l'avortement des brebis et peut-être leur stérilité dans l'avenir. Quoi qu'il en soit, elle est source de manque à gagner pour les exploitants familiaux. Il lui demande : 1° quelle indemnisation éventuelle il compte mettre en place pour les propriétaires de troupeaux frappés par la salmonellose ; 2° quelles mesures il entend prendre pour éradiquer cette maladie.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

29583. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées sont des agents de l'Etat dont l'évolution des salaires est liée à celle de la fonction publique depuis le 1er août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. Les O. P. A. ont estimé qu'ils avaient le droit, dans les mêmes conditions au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires. En effet, l'article 10 du décret du 19 juillet 1974 exclut seulement du bénéfice du supplément familial de traitement (S. F. T.) les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est pas le cas pour les O. P. A. Après avoir réclamé, auprès des instances ministérielles, équipement finances, le bénéfice du S. F. T., le ministère des finances a opposé son refus. Estimant que ce refus n'était juridiquement pas fondé, le syndicat national C. G. T. des O. P. A. a alors déposé un recours en Conseil d'Etat qui, par une décision en date du 27 juillet 1979, lui a donné raison et a annulé le refus du ministre des finances et de l'équipement. Aussitôt, les O. P. A. ont réclamé l'application de cette décision, c'est-à-dire le versement du S. F. T. Or, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat le ministère des finances n'a pas pris des mesures pour régler ce versement. Le prétexte évoqué réside dans l'extension à d'autres catégories que les O. P. A. de ces avantages du S. F. T. nécessitant la parution d'un décret pris au niveau du Premier ministre. Cependant dans l'attente, les O. P. A. se trouvent lésés et il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire appliquer le jugement du Conseil d'Etat et verser sans plus attendre le S. F. T. aux O. P. A. avec les rappels qui en découlent ; 2° dans quel délai il entend prendre un texte officiel pour autoriser le versement du S. F. T. à l'ensemble des agents qui maintenant auraient un droit ouvert.

Eau et assainissement (égouts).

29596. — 21 avril 1980. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une commune qui, réalisant un réseau d'assainissement par tranches, a institué une redevance d'assainissement perçue au prorata des consommations d'eau potable. Il lui demande si ladite commune est fondée à réclamer cette redevance aux habitants : 1° de rues qui ne sont pas encore desservies par le réseau d'égout et ont recours à un système individuel d'assainissement ; 2° de rues desservies par un réseau d'égout mais insuffisamment profond, de telle sorte que le raccordement est impossible, et doivent, de ce fait, continuer à utiliser leur système individuel d'assainissement. Il lui demande si un habitant de ladite commune se trouvant dans l'un des deux cas ci-dessus et qui a payé cette redevance pendant un an ou deux, et l'aurait peut-être ainsi payée indûment, est fondé à en demander le remboursement à la commune, et ce pendant combien de temps.

Sécurité sociale (cotisations).

29597. — 21 avril 1980. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inconvénients qui découlent du retard mis par la sécurité sociale à liquider et à percevoir les cotisations afférentes à une année donnée. Il lui indique qu'un assuré ayant pris sa retraite au 1er janvier 1980 versera ses cotisations assises sur ses revenus d'activité jusqu'au 30 septembre 1981. Ce n'est qu'à partir du 1er octobre 1981 qu'il réglera ses cotisations fixées sur les bases de son revenu de retraité. cet artisan, qui exploitait un garage était imposé selon le système du forfait et cotisait au régime maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles par l'intermédiaire de la Mutuelle générale française. Ce retard dans le recouvrement des cotisations le pénalise gravement : pour l'année 1979, son forfait s'établira autour de 80 000 F, alors que sa retraite annuelle brute atteindra 24 000 F. Il devra donc jusqu'en octobre 1981 consacrer 4 000 F environ par semestre à sa cotisation d'assurance maladie. Les conséquences de ce retard seraient encore plus choquantes en cas de décès. Sa veuve aurait les mêmes charges jusqu'en octobre 1981 et ne percevrait qu'une pension de reversion. Si l'assuré et son épouse disparaissaient, les héritiers supporteraient la même dette sans rien percevoir ! En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent ce décalage dans le recouvrement (bien plus long que celui qui est constaté pour le paiement de l'impôt sur le revenu) et les mesures qu'il peut prendre pour réduire les difficultés de trésorerie qui en découlent pour les retraités ou leurs ayants droit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

29588. — 21 avril 1980. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre du budget** de faire connaître si, à la lumière de l'expérience acquise dans certaines régions et qui paraît favorable, il envisage ou non d'étendre la mensualisation des pensions de retraite à l'ensemble des retraités de la fonction publique.

Transports fluviaux (voies navigables).

29589. — 21 avril 1980. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas opportun de prolonger la canalisation de la Sarre de Sarrebruck à Sarreguemines et au-delà de Sarreguemines. La République fédérale d'Allemagne effectue actuellement d'importants travaux d'aménagement à grand gabarit de la Sarre sur le tronçon compris entre Sarrebruck et la Moselle. La mise à grand gabarit de cette partie de la Sarre entaînera de toute façon de coûteux travaux d'accroissement de capacité du fait d'une saturation plus rapide en aval du confluent des écluses de la Moselle. Il serait souhaitable de profiter de ces travaux pour prolonger en France cette nouvelle voie à grand gabarit offrant ainsi à la partie Est de la Lorraine un nouvel axe de transport lourd. Ce serait une mesure qui serait de nature à améliorer les infrastructures de l'Est de la Lorraine et de désenclaver cette région frontalière en la raccordant au réseau international des voies navigables à grand gabarit.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29590. — 21 avril 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité de prévoir un régime fiscal de l'indemnité de départ en retraite identique à celui des indemnités légales ou conventionnelles de rupture des contrats de travail ou de licenciement. Actuellement, en effet, les indemnités

de départ sont soumises à l'impôt sur le revenu pour la part excédant 10 000 F avec possibilité de répartition sur l'année d'encaissement et les quatre années antérieures. On constate ainsi une importante différence de régime fiscal dont la conséquence est bien souvent pour l'entreprise, pour ne pas pénaliser son salarié, d'intituler « indemnité de licenciement » ce qui n'est réellement qu'une indemnité de départ. Il lui demande si dans un souci d'équité fiscale et pour faciliter les départs volontaires en retraite que tend d'ailleurs à encourager le Gouvernement, en raison de la crise de l'emploi, il ne serait pas souhaitable que les indemnités de départ en retraite soient exonérées de l'imposition sur le revenu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29591. — 21 avril 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes les plus urgents intéressant les retraités civils et militaires de la fonction publique. Ces problèmes concernent essentiellement : 1° l'intégration de l'indemnité de résidence ; 2° l'augmentation du taux de la pension de reversion à 60 p. 100 ; 3° la suppression de la clause dite de « non-rétroactivité » conformément à un rapport du Conseil d'Etat qui précise que la rétroactivité de la loi s'impose lorsque le principe de l'égalité le commande. La suppression de cette clause permettrait notamment l'application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui sert de base au nouveau code des pensions et qui précise que les dispositions de ce code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires prenant leurs retraites après cette date ; 4° l'égalité de l'abattement fiscal avec les fonctionnaires actifs ; certes, l'abattement fiscal de 10 p. 100 sur chaque retraite a été retenu dans la loi de finances de 1980 mais subsiste le plafond de 6 600 F par pension et il serait souhaitable d'envisager sa suppression ; 5° l'accélération de la mensualisation des pensions actuellement appliquée dans cinquante-sept départements afin que l'ensemble des retraités des collectivités locales, des établissements industriels de l'Etat, de la police parisienne en bénéficie ; 6° la révision du droit à pension de reversion de la veuve ou de l'épouse divorcée. Il lui demande s'il entend proposer des mesures nouvelles en ce sens, soit dans la prochaine loi de finances, soit dans un projet de loi qui pourrait être mis au point dès maintenant.

Permis de conduire (examen : Paris).

29592. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire impose au candidat à un tel permis d'indiquer s'il fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (définitive ou temporaire). Certains services, notamment la préfecture de police à Paris, déduisent de cette disposition qu'ils peuvent exiger du candidat la production d'une pièce émanant de l'autorité militaire et prouvant qu'il se trouve en situation régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Il lui demande si une telle exigence n'est pas plus forte que celle posée par les dispositions susrappelées de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié et si elle ne peut pas être, à bon droit, rejetée par les candidats au permis de conduire.

Recherche scientifique et technique (prix et distinctions).

29593. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** quel est le pourcentage de prix Nobel décerné à des savants ayant la nationalité américaine qui ont distingué les travaux de chercheurs nés en Europe et naturalisés américains par la suite.

Recherche scientifique et technique (prix et distinctions).

29594. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui fournir un tableau retraçant la répartition des prix Nobel par disciplines scientifiques pour l'Europe (France, Grande-Bretagne, Allemagne, Italie et autres Etats), les Etats-Unis et l'Union soviétique.

Chômage : indemnisation (allocations).

29595. — 21 avril 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation, au regard de l'indemnisation du chômage, des gérants privés d'emploi. Les intéressés ne peuvent, actuellement, prétendre à aucune aide à ce titre et sont donc, dans l'attente d'un nouvel et souvent hypothétique emploi, dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et juste que des dispositions soient envisagées pour remédier à cette carence.

Peines (contraventions).

29596. — 21 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police. D'une manière générale, l'article 466 nouveau du code pénal prévoit qu'aucune contravention de police ne pourra être inférieure à 20 francs ou excéder 6 000 francs. La sensible élévation du taux des amendes pour condamnation en cas d'infractions multiples et en raison du cumul des amendes aboutit à des condamnations extrêmement lourdes dont le seuil sera en fait supérieur à celui des amendes correctionnelles. En effet, le juge de police, à la différence du juge correctionnel, ne peut pas ordonner la confusion des condamnations. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour harmoniser les dispositions de la législation pénale, de prévoir la possibilité de la confusion des condamnations de simple police.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29597. — 21 avril 1980. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1889 les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires ont droit à un logement ou si cela n'est pas possible, à une indemnité représentative de logement qui est versée par la commune. La résorption de l'auxiliariat, la généralisation des stages, du travail à mi-temps, l'augmentation des contingents de décharges pour les directeurs et maîtres d'application ont conduit au développement rapide du corps des titulaires remplaçants. Ils sont dans leur grande majorité astreints à de nombreux déplacements, parfois très longs, demandant à une grande disponibilité, mais mal indemnisés par l'Etat (moins de 1 franc le kilomètre, comprenant le repas). Il est souhaitable dans l'intérêt de l'école, des enfants et des enseignants que certaines mesures soient prises en ce qui concerne ces personnels. Il apparaît indispensable que soient créés des postes de remplaçants en nombre suffisant pour faire face aux absences et congés. Il semble qu'un poste de remplaçant pour dix classes permettrait de résoudre les problèmes et éviterait des déplacements trop longs au personnel concerné. Il serait en outre souhaitable de prévoir un remboursement des frais réellement engagés. Enfin, le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement devrait en toute équité être accordé aux titulaires remplaçants dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les instituteurs titulaires de postes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Tabacs et allumettes (culture du tabac : Corrèze).

29598. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après la fin des livraisons de la récolte de tabac 1979, les résultats font apparaître une baisse de rendement de 8 à 10 p. 100 par rapport aux estimations faites avant les livraisons, et de 12 à 15 p. 100 par rapport à une moyenne de rendement sur 3 années normales. Ces baisses de rendement sont consécutives à un printemps très pluvieux et à la sécheresse de juillet et août provoquant des pertes chez certains planteurs dans les régions les plus touchées de plus de 50 p. 100, qui ne sont pas couvertes par le régime d'assurance. Il lui demande donc s'il n'estime pas impératif de reconnaître au titre des calamités agricoles la culture du tabac pour le département de la Corrèze.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29599. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire le point sur l'autorité responsable en matière de réduction du nombre de postes d'instituteurs. En effet, si l'administration centrale de son ministère affirme que la gestion de cette catégorie de personnel a, en application de mesures de déconcentration, été confiée aux autorités académiques, celles-ci assurent que les propositions de cette nature sont consécutives à l'application des normes réglementaires en vigueur.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29600. — 21 avril 1980. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes auxquels sont confrontées les petites et moyennes imprimeries qui sont de plus en plus privées des commandes d'imprimés administratifs qui leur étaient habituellement passées. Ces travaux sont en effet revendiqués de plus en plus fréquemment par les imprimeries intégrées de l'administration et notamment par l'Imprimerie nationale. Des instructions ont été données, limitant le volume des travaux devant être effectués par les imprimeries administratives, mais elles ne paraissent pas avoir été appliquées. Le retrait aux imprimeries privées des imprimés relatifs aux impôts, au cadastre ou à l'état-civil mettrait de nombreuses petites et moyennes entreprises dans de graves difficultés, qui auraient une incidence inévitable sur l'emploi. Aussi lui demande-t-il que des mesures soient prises d'urgence afin que les imprimeries administratives, et principalement l'Imprimerie nationale, respectent le volume des travaux qui doivent être laissés à la charge des imprimeries du secteur privé, afin que celles-ci ne soient pas acculées à une pete importante d'activité, dont les effets seraient préjudiciables tant au point de vue économique que sur un plan humain.

Politique extérieure (commission des Nations-Unies pour le droit commercial international).

29601. — 21 avril 1980. — Répondant au mois de septembre à la question écrite de **M. Pierre-Bernard Cousté** du 3 février 1979 (n° 11783), **M. le ministre des affaires étrangères** précisait : « La C. N. U. D. C. I. a donc créé un groupe de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises et dont les travaux arrivent à leur terme. » Dans cette réponse, le ministre ajoutait : « que la commission plenière de l'organisation pourrait être saisie en 1981 d'un projet de convention ». Il demande si la commission des Nations-Unies pour le droit commercial international dont l'objet est d'uniformiser au niveau mondial les législations en matière d'effets de commerce, ne pourrait pas accélérer ses travaux puisque, si les informations dont il dispose sont exactes les travaux engagés remonteraient à de nombreuses années et si la France ne pourrait prendre, à cet égard, une initiative.

Enseignement (programmes).

29602. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer l'évolution du nombre d'heures hebdomadaires consacrées à l'éducation artistique dans les programmes scolaires depuis les dix dernières années. Cette évolution est-elle comparable à celle de l'éducation physique et sportive par exemple. Il souhaiterait également savoir quelle est la part de l'éducation artistique en regard de l'éducation générale dans les autres pays de la Communauté, dans les pays socialistes et aux Etats-Unis.

Handicapés (accès des locaux : Rhône).

29603. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour l'accès aux lieux publics, aux logements et aux transports. En effet, les divers textes prévus pour l'application de la loi du 30 juin 1975, ainsi que divers projets étudiés ou déjà mis en œuvre, ne se sont pas encore traduits par une amélioration réelle et suffisante des conditions d'accessibilité aux locaux publics et aux transports en commun. Ainsi, au niveau de l'agglomération lyonnaise, apparaîtrait-il nécessaire d'aménager le métro et la future gare du train à grande vitesse en vue de les rendre entièrement accessibles aux personnes handicapées, d'augmenter le nombre de bus adaptés à leurs besoins, et de mettre à leur disposition des aires de stationnement automobile. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de prendre sur les problèmes qui lui ont ainsi été exposés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : caisses).

29604. — 21 avril 1980. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème qui se pose dans les caisses de sécurité sociale d'Alsace en ce qui concerne la représentation de la C. F. T. C. Les ordonnances de 1967 ont attribué à cette organisation syndicale un siège dans les différentes caisses (primaire, régionale. U. R. S. S. A. F. et C. A. F.) contre trois à la C. F. D. T., deux à la C. G. T., deux à F. O. et un à la C. G. C. En 1967, la représentativité de la C. F. T. C. n'était pas celle qui existe actuellement étant donné que la scission était intervenue en 1964, c'est-à-dire quelques années à peine avant les ordonnances en cause. La représentativité de la C. F. T. C. est actuellement reconnue et les élections prud'homales la placent en deuxième position à Haguenau, en troisième position dans le Bas-Rhin et se traduisent par de bons résultats dans l'ensemble de la région Alsace. Les pouvoirs publics ont reconnu cette représentativité en attribuant à la C. F. T. C. un deuxième siège au C. E. S. A. Il serait donc normal que cette représentativité soit reconnue dans les mêmes conditions dans les caisses de sécurité sociale. M. André Durr demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas équitable de modifier les ordonnances de 1967 en accordant à la C. F. T. C. d'Alsace deux sièges dans les différentes caisses de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

29605. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination que subissent les assistantes maternelles qui parviennent actuellement à l'âge de la retraite. Cette retraite est en effet basée sur une rémunération exceptionnellement faible jusqu'à présent et qui vient d'être revalorisée depuis peu. Alors que les assistantes maternelles bénéficiant des nouvelles conditions de salaires pourront prétendre, le moment venu, à une retraite plus équitable, celles devant cesser maintenant leur activité n'ont droit qu'à une pension d'un montant très bas, qui ne peut être améliorée qu'en partie et au moyen de rachat de points. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre, à l'égard des intéressées, des dispositions leur permettant de disposer d'une retraite décente.

Chômage : indemnisation (allocations).

29606. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les raisons qui s'opposent à ce que les assistantes maternelles bénéficient des allocations de chômage actuellement prévues pour tous les salariés sans emploi, et cela lorque les intéressées peuvent justifier qu'elles ne peuvent exercer leur activité, faute d'enfants à garder.

Enseignement agricole (personnel).

29607. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires des services et de l'administration de l'enseignement agricole. Il lui demande quels sont les mesures envisagées en ce qui concerne le maintien de l'emploi, les titularisations et les promotions dans ce domaine.

Entreprises (aides et prêts).

29608. — 21 avril 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale en faveur des entreprises qui créent des emplois salariés à caractère permanent dans certaines zones rurales et lui rappelle que cette aide, prorogée par le décret n° 78-348 du 17 mars 1978, s'applique aux demandes déposées jusqu'au 31 décembre 1980. Or, compte tenu de la conjoncture économique et du problème dramatique du chômage, il estime nécessaire la prorogation dans le temps de cette disposition, incitatrice à la création d'emplois en zone rural. Il lui demande donc la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Assurances (législation).

29609. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21229 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1979 (page 8358). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demande si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que les entrepôts frigorifiques publics tombent sous la législation des magasins généraux ; ceux-ci assurent d'office les marchandises que les tiers y ont entreposées comme bon leur semble et réimputent le montant des primes au débit de leurs clients, se justifiant par le fait que les dispositions légales sur les magasins généraux les obligent et les autorisent à pratiquer ainsi. Il lui demande : *a*) si l'obligation d'assurance faite par l'arrêté ministériel aux magasins généraux (en l'occurrence les entrepôts frigorifiques) ne concerne que

l'incendie ou également les autres branches d'assurance ; *b*) si les propriétaires des marchandises sont obligés de se laisser imposer les garanties des contrats d'assurance de l'entrepôt frigorifique pour leurs biens, contrats sur lesquels ils n'ont aucune influence, ou s'ils peuvent au contraire s'assurer eux-mêmes directement, avec le libre choix de l'assureur, quitte à fournir une attestation adéquate à l'entrepôt frigorifique, indiquant qu'ils ont directement satisfait à l'obligation d'assurance ; *c*) si l'entrepôt frigorifique a le droit de refacturer à son client une prime supérieure à celle versée par lui, pour le même risque, à son assureur, en prenant soit un bénéfice ou une commission, soit des frais de gestion.

Enseignement secondaire (personnel).

29610. — 21 avril 1980. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un professeur d'enseignement professionnel (installation sanitaire et thermique) puisse être envoyé en stage de formation de longue durée (janvier à mars 1980) sans qu'il soit possible de pourvoir à son remplacement, aucune candidature de maître auxiliaire remplaçant ne se présentant dans sa spécialité. Compte tenu de la situation très préjudiciable créée au détriment des élèves qui perdent ainsi une année scolaire et compte tenu, d'autre part, de l'intérêt général qui est de favoriser le rapprochement enseignement-profession, il lui demande s'il serait possible d'envisager une entente entre le rectorat et la chambre des métiers, pour que celle-ci trouve parmi ses ressortissants des professionnels acceptant de consacrer une partie de leur temps à pallier l'absence d'un professeur de C.E.S.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Seine-Maritime).

29611. — 21 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement s'était engagé à généraliser le paiement mensuel des retraites dans les plus brefs délais. Or, à sa connaissance, cette mesure n'est toujours pas entrée en vigueur dans le département de la Seine-Maritime. Il en résulte, pour certains retraités qui continuent à ne percevoir leurs pensions que trimestriellement et à terme échu, des fins de trimestre parfois difficiles. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer une mensualisation effective des pensions en Seine-Maritime.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

29612. — 21 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'accès au bénéfice de la carte vermeil qui permet d'obtenir des tarifs spéciaux sur les lignes de la S.N.C.F. Cette carte est actuellement réservée à ceux qui partent en retraite à l'âge normal. Or les personnes qui se trouvent mises en retraite anticipée n'ont pas droit à cette carte bien qu'elles connaissent souvent une diminution sensible de leurs revenus. Cette situation lui paraissant source d'inégalités, il demande à M. le ministre des transports s'il envisage de modifier la législation sur ce point.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

29613. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les associations des femmes d'artisans et de commerçants ont accueilli avec satisfaction les propositions des pouvoirs publics de reconnaître aux conjoints participant à la marche des entreprises des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Il a été noté qu'il est envisagé d'offrir aux collaborateurs non salariés la possibilité de se constituer des droits propres au moyen d'une cotisation volontaire basée sur un revenu fictif proportionnel au bénéfice de l'entreprise. Toutefois, cette proposition est assez restreinte puisqu'elle limite à un tiers seulement du bénéfice de l'entreprise la possibilité de constitution de ces droits personnels. Il est donc permis de s'interroger sur le fait de savoir si une telle couverture acquise par des cotisations particulières à taux plein procurera effectivement aux conjoints collaborateurs des droits personnels correspondant au volume du travail qu'ils réalisent dans l'entreprise. Il est également utile de s'assurer si cette proposition présente un intérêt effectif pour les époux collaborateurs qui ne réalisent souvent qu'une carrière incomplète dans l'artisanat et qui, en raison des règles de cumul applicables, perdront, en raison de leurs droits personnels, tout ou partie des avantages réservés traditionnellement au conjoint (majoration pour conjoint à charge, pension de réversion). L'institution d'un régime s'inspirant de celui des conjoints de commerçants paraît pouvoir être envisagée. Il serait d'un coût moindre et procurerait des avantages au moins équivalents. En tout état de cause, il s'avère indispensable que, dans tous les cas, le libre choix soit laissé entre le statut de collaborateur et le statut de salarié. Dans la première de ces hypothèses, il conviendrait que les modalités du régime d'assurance volontaire fassent l'objet d'études approfondies en liaison avec les organismes d'assurance vieillesse intéressés et en retenant d'autres formules que la seule possibilité de ne cotiser qu'au niveau du tiers du bénéfice de l'entreprise. Il serait également nécessaire, toujours dans le cadre du statut de conjoint collaborateur, que soit étudiée la possibilité de créer un régime complémentaire obligatoire au bénéfice des conjoints d'artisans, s'inspirant de celui existant dans le régime des commerçants, tout en améliorant ce dernier afin de faire bénéficier le conjoint collaborateur de droits propres. Dans l'hypothèse du salariat du conjoint, il apparaît particulièrement opportun que : l'ensemble des salaires versés soient déductibles du bénéfice de l'entreprise, que cette dernière soit ou non adhérente à un centre de gestion agréé ; soit offerte aux époux la possibilité d'être cogérants, même majoritaires, d'une société à responsabilité limitée, tout en bénéficiant, pour le conjoint, du statut de salarié, ce qui leur permettrait également d'être inscrits tous deux au registre des entreprises tenu par la chambre des métiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différentes suggestions qu'il vient de lui faire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Alsace).

29614. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la diffusion** que lors des élections professionnelles du 12 mars 1980 la C.F.T.C. a progressé de 2,57 p. 100 représentant ainsi 16,36 p. 100 des agents des P. et T. d'Alsace. Elle est actuellement le deuxième syndicat aux services régionaux (chèques postaux, caisse nationale d'Epargne, services de la direction régionale des postes) avec 23,50 p. 100 des suffrages exprimés aux élections centrales. L'arrêt du Conseil d'Etat d'avril 1970 a confirmé la représentativité de la C.F.T.C. Malgré cela l'arrêté n° 2494 du 28 septembre 1971 stipule que les comités régionaux des Affaires sociales et le comité national des affaires sociales comprend deux représentants des organisations syndicales suivantes : C.G.T., Force ouvrière, C.F.D.T. La discrimination résultant de ce texte apparaît comme inéquitable et constitue même une atteinte au droit syndical. Elle est d'autant plus injustifiable que l'union régionale C.F.T.C. des P. et T. peut grâce aux suffrages obtenus représenter les intérêts du personnel en matière d'avancement dans les commissions administratives paritaires (vingt et un élus) en matière de conditions de travail ; d'hygiène, dans les comités techniques paritaires, sans pouvoir le faire dans le domaine des affaires sociales. Il lui demande de bien vouloir attribuer une représentation à la C.F.T.C. au comité régional des affaires sociales des P. et T. d'Alsace.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29615. — 21 avril 1980. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ouvriers travaillant en carrières en ce qui concerne la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'article 83, 3°, du code général des impôts en faveur de certaines catégories de salariés. Parmi ces catégories figurent, notamment, les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier. Ceux-ci bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 (article 5 de l'annexe IV au code général des impôts). Dans un premier temps, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 28 juin 1963, avait accordé le bénéfice de cet abattement de 10 p. 100 aux ouvriers de carrières lorsque l'exploitation n'était que l'accessoire d'une des activités principales expressément reprises dans la liste donnée par l'article 1er du décret du 17 novembre 1936. Cette liste comprenait, notamment, la taille de pierre ». Mais dans un nouvel arrêt du 16 mars 1964 le Conseil d'Etat a refusé le bénéfice de cette déduction supplémentaire, non seulement aux ouvriers des carrières eux-mêmes, mais aussi aux tailleurs de pierre exerçant leur activité en carrière. C'est ainsi que, depuis cette date, seuls peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100, en ce qui concerne ces professions : *a*) les ouvriers occupés habituellement en carrières souterraines (par assimilation aux ouvriers mineurs), *b*) les tailleurs de pierre (taille, concassage, broyage), à condition que ces opérations constituent la principale activité de l'entreprise, l'extraction n'en étant que l'accessoire, et qu'elles soient exécutées hors carrières et sur chan-

tiers. A plusieurs reprises l'administration a indiqué qu'elle n'envisageait pas d'étendre le bénéfice de la déduction supplémentaire aux ouvriers carriers travaillant dans des carrières à ciel ouvert. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre à ces derniers le bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 accordée aux autres catégories d'ouvriers travaillant en carrières.

Urbanisme (périmètres sensibles).

29616. — 21 avril 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le degré de compétence des commissions départementales de périmètres sensibles. Compte tenu des interprétations divergentes qui ont été données sur ce point, il lui demande si ces commissions donnent des avis ou si, comme semble l'indiquer la position de certains services de l'équipement, elles prennent des décisions en dernier ressort.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

29617. — 21 avril 1980 — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la défense de la petite épargne. Les revenus des obligations sont soumis à l'impôt sur le revenu mais afin d'encourager l'épargne il existe un abattement de 3 000 francs. Cet abattement, fixé en 1975, n'a pas été revalorisé depuis cette date. Par contre, dans le cadre de la défense de la petite épargne, le plafond du carnet A de la caisse d'épargne a été relevé. Il lui demande donc si une mesure identique pour les revenus d'obligation ne serait pas équitable.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

29618. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le regret de citoyens du Rhône et d'associations, dont le rassemblement des usagers des services publics et des contribuables, R. U. C., que la France n'ait pas encore ratifié l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lui demande : 1° au terme de quel délai les juristes du Gouvernement français auront achevé l'étude et l'analyse des implications possibles de cet article 25 sur le droit interne français ; 2° quelles sont les conséquences pour les citoyens français de l'absence de formulation par la France de la déclaration facultative prévue à cet article 25 et s'il est exact, ainsi que paraît l'exprimer la réponse ministérielle du 21 janvier 1980 à la question écrite 23121, que cette absence de ratification par la France de cet article 25 n'engendrerait aucun préjudice pour les citoyens français, au motif que la convention précitée s'appliquerait directement dans notre droit ; 3° si les citoyens français se sont déjà référés à cette convention devant les tribunaux de notre pays et si ceux-ci, ainsi saisis, en ont fait application ; 4° si le Gouvernement continue de considérer qu'il est inutile de faire la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle ou s'il l'envisage au terme du délai de réflexion qu'il s'est fixé à ce sujet.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

29619. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la grande différence selon les régions et les départements du rythme de création et de la superficie, eu égard à la densité de la population desservie et concernée, des hyper et supermarchés. Selon l'institut national de la consommation la densité en mètres carrés pour 1 000 habitants de l'équipement en grandes surfaces varierait de un à cinq selon les départements. Il lui demande quelle est cette densité par mètres carrés de grandes surfaces pour 1 000 habitants, en moyenne de la France entière, et des départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Bouches-du-Rhône, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Alpes-Maritimes et de chacun des départements de la région Ile-de-France et de la région Rhône-Alpes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29620. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nombreuses cérémonies qui célébreront cette année le quinzième centenaire de la naissance de saint Benoît, il lui demande quelle sera la participation de chacune des trois sociétés d'émissions télévisées, T. F. 1, Antenne 2 et F. R. 3 et de Radio-France à la retransmission de ces célébrations et au développement de la prise de conscience du caractère toujours actuel de la règle de saint Benoît, de son caractère exemplaire pour les hommes et institutions face à la crise mondiale, de la contribution des moines bénédictins à l'édification de l'Europe dans ce qu'elle a de plus noble : terre de respect de la personne, d'hospitalité, de solidarité et de liberté.

Politique extérieure (conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement).

29621. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rapelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie** sa déclaration du 3 mars annonçant un versement volontaire de 15 millions de dollars de la France au Fonds commun des matières premières de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement. Il lui demande quelles ont été, depuis l'accord signé à Genève en mars 1979 pour préciser les modalités de fonctionnement de ce Fonds commun, le montant des contributions obligatoires et des contributions volontaires versées par la France, le Canada, les U. S. A., l'U. R. S. S., la R. F. A., le Royaume-Uni, le Japon, l'Arable saoudite, l'Algérie, l'Irak et le Brésil.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29622. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** apelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la proposition, suggérée par l'institut national de la consomation, que les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision comportent obligatoirement un étiquetage informatif du type A. F. E. I. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de protection du consommateur, devoir faire donner suite à cette suggestion motivée par un souci de compenser l'influence de la publicité télévisée sur le choix du consommateur souvent abusé par les techniques publicitaires à la télévision.

Industrie : ministère (personnel).

29623. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'industrie** pourquoi les directeurs régionaux de l'industrie sont encore appelés directeurs interdépartementaux de l'industrie et s'il n'estime pas devoir bientôt accorder le fait et le mot en faisant appeler directeurs régionaux ses directeurs interdépartementaux.

Santé publique (politique de la santé).

29624. — 21 avril 1980. — **M. Emanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la progression du budget du comité français d'éducation pour la santé dont le budget a progressé de 700 p. 100 en cinq ans, passant de 4 millions de francs en 1975 à 28 millions de francs en 1980. Il lui demande : 1° combien de personnes — et de quelles formations et spécialités — sont employées par ce comité ; 2° quelle est la répartition de ses dépenses et qui en décide ; 3° quels contrôles financiers sont exercés sur l'emploi des fonds confiés au comité ; 4° quel est l'impact des travaux de ce comité sur la santé dans le département du Rhône, et notamment l'Ouest lyonnais.

S. N. C. F. (lignes).

29625. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** apelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les décisions visant à économiser l'énergie rendues publiques après le conseil des ministres du 20 juin 1979 — la huitième de ces vingt-sept mesures annoncées était « L'accroissement des capacités de transport offertes par la S. N. C. F. pour les pointes de fin de semaine. » Il lui demande quelles ont été à l'occasion des fêtes de Pâques et quelles seront pour les fêtes de la Pentecôte les suites effectives de cette décision du conseil des ministres du 20 juin dernier.

Transports aériens (lignes).

29626. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'un des aspects de la politique de coordination des transports, la concurrence du train à grande vitesse Lyon—Paris sur le trafic aérien d'Air Inter entre les aéroports de la région parisienne et Satolas. Il lui demande si ses prévisions confirment ou infirment : 1° celles de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon d'une perte de trafic aérien de 60 à 65 p. 100 en 1983 sur Lyon—Paris et Paris—Lyon ; 2° celles du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon selon les-

quelles la fourchette du report vers le T. G. V. des voyageurs aériens actuels se situerait entre 61 p. 100 et 78 p. 100 des passages, soit entre 2 400 et 3 100 voyageurs par jour moyen en semaine en 1982 ; 3° celles d'Air Inter estimant le report de clientèle de l'avion sur le train en 1982 à 500 000 passages sur Paris—Lyon, 100 000 sur Paris—Grenoble et 44 000 sur Paris—Saint-Etienne, soit 640 000 passages aériens perdus au total sur ces trois trajets, alors que le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon évalue le report de l'avion vers le T. G. V. à 720 000 personnes au détriment du seul aéroport de Lyon-Satolas.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29627. — 21 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le ministère de l'agriculture (service central des enquêtes et études statistiques) a édité récemment une plaquette fort intéressante, annuaire de graphiques agricoles, intitulée *Graph agri 80.* A la page 115 est porté le décompte des exportations françaises de vins. (Source : ministère du budget, direction générale des douanes et droits indirects.) Dans le détail des A. O. C. tranquilles sont cités un certain nombre de vins, dont le bordeaux, le beaujolais, etc. Or le muscadet n'est pas cité. Il lui demande les motifs de cette exclusion.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

29628. — 21 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre du budget** si la transmission à titre onéreux de la gestion d'un bureau de tabac doit être réalisée par voie d'adjudication.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29629. — 21 avril 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés engendrées pour les établissements privés d'enseignement professionnel par suite du détournement de leur destination initiale d'un certain pourcentage des fonds prélevés au titre de la taxe d'apprentissage. Il apparaît que ces établissements, qui ne peuvent financer leurs équipements sur des fonds de dotation, contrairement aux établissements publics de même nature, connaissent de sérieuses difficultés financières, percevant moins de 40 p. 100 des fonds qui leur étaient initialement dévolus. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que l'indispensable équipement technologique de ces établissements puisse être assuré de façon normale et que la totalité de la part de la taxe d'apprentissage initialement prévue pour cette affectation revienne effectivement à sa destination première.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

29630. — 21 avril 1980. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des apports en société du droit à la présentation d'une clientèle d'expert-comptable. Dans les instructions du 8 août 1977 (*B.O.D.G.I.* n° 7 H-2-77) et du 13 juillet 1977, l'administration a rendu imposables aux taux de 11,40 p. 100 et 16,60 p. 100 les droits à la présentation d'une clientèle effectués à une société imposable à l'impôt sur les sociétés pour les apports à titre pur et simple et à titre onéreux. Ces mêmes instructions administratives ont fixé au 11 juillet 1972 la date d'effet de ces taux. Elle lui demande de bien vouloir préciser si ces taux de taxation fixés par les instructions précitées sont bien applicables à compter du 11 juillet 1972.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

29631. — 21 avril 1980. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'exonération de la redevance de radio-télévision. Il lui cite le cas d'une association d'entraide de personnes âgées recevant des personnes bénéficiant de certains avantages sociaux qui a reçu en don un poste de télévision. Le président de cette association n'a pu obtenir l'exonération de la redevance de télévision au motif que « d'autres personnes peuvent assister à la diffusion des émissions ». Ce président, qui a dû se débarrasser du poste, s'étonne de la rigueur des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, prévoyant que « sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage de poste récepteur de télévision : les postes détenus par les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ». Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'exonération de redevance aux associations ayant un caractère social et recevant en grande majorité des personnes relevant de l'aide sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29632. — 21 avril 1980. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires et marins de carrière admis à la retraite. Ceux-ci souhaitent vivement que le Gouvernement prenne rapidement un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer leur situation. Ils demandent en particulier que le Parlement puisse voter prochainement les propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat relatives aux garanties à accorder aux retraités militaires pour poursuivre leur carrière dans la vie civile, et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux résultant de leur activité de manière à ce que soit respecté leur droit au travail. Elle lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions et sur les décisions qui interviendront au cours de la session parlementaire actuelle en vue de mettre fin à l'inquiétude des retraités militaires et anciens marins de carrière.

S. N. C. F. (structures administratives : Paris).

29633. — 21 avril 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision prise par la S. N. C. F. de transférer son service d'approvisionnement situé à Paris dans la région lyonnaise. Cette décision, qui devrait intervenir en octobre 1983, concerne 800 personnes. Aucune assurance ne leur a été donnée pour le maintien de leur emploi. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher un pareil transfert.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés : Landes).

29634. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une extension éventuelle au département de Tarn-et-Garonne de la zone d'influence de la S. I. C. A. de Saint-Sever (Landes) avec l'aide de crédits attribués dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest. Il lui indique que le regroupement d'une partie des producteurs de volailles grasses de la région au sein d'une S. I. C. A. entraînerait progressivement la disparition des activités des marchés de gras du département de Tarn-et-Garonne. Compte tenu de la qualité des oies et canards gras du département, il serait tout à fait regrettable que les marchés locaux disparaissent au profit d'un organisme industriel extérieur au Tarn-et-Garonne, causant par là même un grave préjudice à l'économie locale. Il lui demande en conséquence de s'opposer à l'extension de la zone d'influence de la S. I. C. A. de Saint-Sever et, tout en mettant en place une organisation économique, de maintenir le circuit de commercialisation traditionnel.

Enseignement secondaire (établissements).

29635. — 21 avril 1980. — **M. Daniel Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes que suscite chez les enseignants et les parents d'élèves la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 relative aux effectifs du groupe pour les enseignements technologiques. Cette circulaire aggrave en effet les conditions d'enseignement en alourdissant les effectifs, remet en cause la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que : 1° les effectifs des groupes d'élèves pour les travaux pratiques (secteur industriel) soient maintenus entre huit et douze et ceci compte tenu de la spécificité de l'enseignement aux ateliers, laboratoires et bureau des méthodes, mettant en œuvre des machines-outils et des matériels complexes : de la pédagogie appliquée ; de la nécessité d'une attention constante du professeur au travail de chaque élève ; des règles impératives de sécurité qui doivent être respectées, les élèves n'étant pas familiarisés avec des machines ou des équipements qui peuvent être dangereux ; 2° tous les enseignements professionnels pratiques des baccalauréats de techniciens (microbiologie, bureau commercial, techniques médico-sociales...) les effectifs d'élèves soient ramenés entre huit et douze ; 3° pour que cette circulaire n'entraîne aucune suppression de postes d'enseignement.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29636. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés du secteur de l'imprimerie. Il note que de nombreuses P.M.E. et P.M.I., du fait de l'enchérissement de la matière première importée, connaissent des problèmes graves. Le maintien de l'emploi dans cette branche industrielle n'est plus assuré. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Voyageurs, représentants, placiers (visiteurs médicaux).

29637. — 21 avril 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les promesses faites par le précédent ministre de la santé de faire mener une enquête sur « la pratique d'intéressement des visiteurs médicaux » qualifiée d'inadmissible. Aux termes d'une réponse du ministre de la santé et de la sécurité sociale à une question écrite n° 21928 qui rappelait cet engagement et demandait quelles suites lui avaient été données plus d'un an après, il apparaît que « cette enquête s'est révélée difficile à mettre en œuvre, les conditions de rémunération des personnels des entreprises pharmaceutiques étant librement fixées par convention entre les parties ». Cette réponse est dilatoire car elle méconnaît qu'une convention collective s'applique aux parties et que celle-ci interdit dès son premier article la pratique de l'intéressement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire diligenter une enquête sur les conditions d'application de la convention collective visée ci-dessus quant au mode de rémunération que le précédent ministre de la santé avait fortement réprouvé et quelles dispositions il compte prendre dans l'hypothèse certaine où des manquements seraient relevés à l'encontre des laboratoires pharmaceutiques.

Justice (fonctionnement).

29638. — 21 avril 1980. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la décision de suspension qui vient de frapper un avocat du barreau de Nantes prononcée par un tribunal par le biais d'un délit d'audience prévu par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971. Les organisations syndicales d'avocat et les barreaux de France ont unanimement exprimé leur réprobation de cette décision et leur inquiétude devant ce qu'ils considèrent comme une atteinte intolérable aux droits de la défense : une juridiction libérale implique une défense libre qui exige elle-même que l'avocat soit libre de ses propos à la barre même s'ils déplaisent au procureur de la République ou au juge. Il lui rappelle que, répondant à une question écrite qu'il avait déjà déposée le 30 septembre 1978 et dans laquelle il lui demandait sa position sur les attaques de plus en plus flagrantes portées contre les droits de la défense, il lui avait été répondu que « l'indépendance du défenseur est une composante de l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Il lui expose que l'incident qui vient de se dérouler est d'autant plus grave que l'application du délit d'audience n'avait plus été requise par le parquet depuis que Me Isorni en a été la dernière victime. Cette décision critiquable met en lumière l'inopportunité et le mal-fondé de la procédure de jugement du délit d'audience qui permet, par le biais de poursuites disciplinaires, de faire « juger » un avocat en flagrant délit par la juridiction même devant laquelle il est en train d'assumer la fonction de défense. Il ne s'agit pas de revendiquer des privilèges pour les avocats mais des garanties pour les citoyens qu'ils défendent, car établir l'immunité dans l'exercice des droits de la défense et l'égalité des droits avec l'accusation revient à renforcer la protection du justiciable. Si les manquements des avocats doivent être sanctionnés, ils ne devraient l'être, même à l'occasion d'un délit d'audience, que par les conseils de l'ordre exerçant leur pouvoir disciplinaire sous le contrôle de la juridiction d'appel. Il n'est en effet pas normal que des juges qui se sentent outragés par les propos d'un avocat puissent prendre des sanctions disciplinaires contre lui alors qu'ils sont eux-mêmes mis en cause. Selon l'adage bien connu, on ne peut être juge et partie à la fois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir déposer à la session de printemps un projet de loi portant modification de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et restituant aux conseils de l'ordre leur pouvoir disciplinaire à l'occasion d'un délit d'audience sous le contrôle de la juridiction d'appel.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

29639. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités et primes dont bénéficient les agents de la fonction publique et sur celui de la suppression des zones de salaires. Il lui demande quelle serait l'incidence budgétaire d'une telle mesure et si le Gouvernement ne peut envisager de la prendre.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

29640. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la nécessité pour la France d'affronter dans les meilleures conditions les mutations technologiques en cours. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que, dans le cadre du VIIIe Plan, les efforts dans les domaines de la recherche et du développement, qui comparés à ceux déployés jusqu'ici par d'autres pays se sont révélés insuffisants, soient intensifiés et renforcés qualitativement.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29641. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour dynamiser les petites et moyennes entreprises, créatrices d'emplois et de savoir-faire, en leur offrant des possibilités nouvelles en matière de recherche et de progrès technologique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (retraite anticipée).

29642. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les raisons qui s'opposeraient à ce que soit donnée, à tous les agents de la fonction publique, la possibilité de faire valoir leur droit de mise à la retraite dès qu'ils ont atteint trente-sept ans et demi de services civils et militaires, sans condition d'âge, avec jouissance immédiate.

Voirie (routes : Pas-de-Calais).

29643. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de circulation rencontrées dans l'agglomération audomanoise. Les axes routiers actuels, particulièrement inadaptés, supportent, dans un secteur urbain et industriel très dense, un lourd trafic qui apporte une gêne considérable tant aux riverains qu'aux véhicules en transit. Il lui demande donc, après les travaux actuels du premier tronçon, quel échéancier est prévu pour la poursuite de la réalisation de la rocade de déviation absolument nécessaire à cette agglomération.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29644. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagorce** confirme à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la très vive et très légitime émotion de la totalité des mutualistes provoquée par la mise en place du ticket modérateur d'ordre public. Cette mesure a le double inconvénient d'être injuste et inefficace. De surcroît, elle est inégalitaire et risque d'entraîner de sérieuses difficultés techniques d'application et de graves désordres matériels. Prévue à la suite des ordonnances de 1967, l'enquête officielle de 1972 et les études du C.R.E.D.O.C. ont conclu à son inutilité, la consommation mutualiste étant inférieure à celle de droit commun en matière de soins médicaux et pharmaceutiques. L'émotion soulevée parmi les mutualistes est donc justifiée. Et cela d'autant plus que la démonstration est faite que l'inutilité économique de la mesure s'accompagne d'une atteinte à la liberté des mutualistes d'assurer leur santé, que les tarifs conventionnels d'assurance privée restent sans changement, que la publicité des officines privées, à cet égard, demeure massivement agressive et offre des systèmes promettant aux assurés de s'enrichir ou à tout le moins de ne pas s'appauvrir s'ils sont hospitalisés. Cette mesure discriminatoire à l'égard des seuls mutualistes doit être abrogée ou suspendue *sine die*. Les motifs invoqués à cet égard sont patents et leur validité indiscutable. Les sociétés mutualistes, unanimes, sont fermement décidées à ne pas appliquer le ticket modérateur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer cette question en liaison et en accord avec la fédération nationale de la mutualité et de la caisse nationale de l'assurance maladie, afin de rétablir un *statu quo* non dommageable à l'intérêt général et d'éviter d'inutiles désordres et, dans cette attente, de surseoir à l'application du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980.

Politique extérieure (Portugal).

29645. — 21 avril 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un certain nombre de ressortissants Portugais qui ne peuvent bénéficier du F.N.S. du fait que l'accord de réciprocité signé le 1er octobre 1979 a Lisbonne entre la France et le Portugal n'a pas encore été soumis à la ratification par le Parlement. En conséquence, il lui demande que la loi de ratification de cet accord soit soumise au Parlement le plus rapidement possible.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : régimes spéciaux et exonération).

29646. — 21 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 1039 du code général des impôts à une organisation comme une fédération des œuvres laïques affiliée à la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente qui est reconnue d'utilité publique. Il s'avère en effet qu'une association ainsi affiliée peut bénéficier des dispositions de l'article 713 du C. G. I. dans le cas d'acquisitions et, en conséquence, il lui demande si, par extension, l'article 1039 est considéré par l'administration comme applicable dans le cas d'achat d'un immeuble à vocation sociale par une F.O.L.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

29647. — 21 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mode de placement privilégié, pour les personnes et familles à revenus modestes, que constituent les caisses d'épargne. Les petits épargnants étaient en effet motivés tant par la rémunération de leurs faibles économies que par la sûreté de ce type de placement et la conscience de participer ainsi au développement des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, par une formule de comparaison, l'évolution dans les vingt dernières années du taux de rémunération des sommes placées sur le livret A et du taux d'escompte de la Banque de France.

Transports maritimes (tarifs : Finistère).

29648. — 21 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions du transport vers les îles de Molène, Ouessant et Sein qui ne peuvent être assurées par le service maritime départemental qu'à des prix pénalisant lourdement les îliens et l'économie de ces îles du Ponant. Le principe de la solidarité nationale doit avoir valeur également pour ces îliens qui, tant par leurs actes historiques que par leur activité fréquente de sauveteurs en mer, ont su montrer l'exemple d'une application de cette notion. En conséquence, il lui demande les mesures et procédures qu'il envisage pour permettre l'application, dans les transports maritimes avec les îles du Ponant, du principe de la continuité territoriale, selon l'indexation de la S.N.C.F.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29649. — 21 avril 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de traduire dans les faits le principe d'égalité des droits, reconnu par la loi du 9 décembre 1974, et qui implique des décisions concrètes dans deux domaines principaux : 1° application à tous les anciens combattants, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite ; 2° extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis en matière de bénéfice de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il entend soumettre à la discussion ces dispositions qui s'imposent d'urgence.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29650. — 21 avril 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de prendre en compte les trois principales revendications des veuves et des militaires retraités, qui sont actuellement soumises à l'arbitrage de M. le Premier ministre. Il s'agit : 1° du rétablissement des maîtres retraités avant le 1er juillet 1974 dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniers ; 2° du droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; 3° du classement à l'échelle de solde 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers-maîtres (adjudants) classés à l'échelle 3 et retraités d'avant 1951. Il insiste sur le caractère d'urgence que revêtent de telles mesures, si longtemps différées.

Enseignement secondaire (établissements : Alpes-de-Haute-Provence).

29651. — 21 avril 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement musical au collège et au lycée de Sisteron. Contrairement aux dispositions réglementaires qui prévoient un enseignement musical obligatoire (notamment en quatrième), le poste a été supprimé à la fin de l'année scolaire 1979. Malgré de nombreuses démarches des associations d'enseignants et de parents d'élèves, ce poste n'a pas été rétabli durant l'année scolaire 1979-1980. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire respecter ses propres décisions et donc, pour la rentrée 1980-1981, doter enfin cet établissement d'un enseignement unanimement réclamé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Provence-Côte-d'Azur).

29652. — 21 avril 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de maintenir, sur le plan régional, et notamment dans le secteur psychiatrique de la région sanitaire Provence-Côte-d'Azur, des centres de formation professionnel du personnel soignant. En effet, en raison d'un recrutement de personnel infirmier titulaire, provenant d'autres régions, l'existence de certains centres en Provence-Côte-d'Azur est menacée par la diminution constante des effectifs. Une telle situation ne doit pas être envisagée bien au contraire. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour préserver l'existence de ces centres dont la vocation pédagogique est indiscutable, et qui, souvent plus adaptés aux politiques de soins des établissements locaux, répondent aux problèmes d'emploi particulièrement aigus dans cette région.

Libertés publiques (protection).

29653. — 21 avril 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information publiée par *Le Canard Enchaîné* du 5 mars selon laquelle la gendarmerie disposerait d'un fichier recensant les Juifs. Malgré un démenti tardif, tout porte à croire que cette information est fondée. Il lui rappelle que lors des dernières élections législatives, à Paris notamment, une lettre avait été adressée par certains candidats de la majorité et des personnes d'origine israélite. Il lui demande que la commission Informatique et liberté soit saisie de cette très grave affaire et qu'en tout état de cause ce fichier soit détruit.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

29654. — 21 avril 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation injuste dont sont victimes les personnels hospitaliers d'encadrement [surveillant(e)s des services médicaux, surveillant(e)s généraux, infirmier(e)s généraux et généraux adjoints] titulaire du certificat cadre-infirmier. Il apparaît en effet, au moins à l'Assistance publique de Paris, que les aides soignant(e)s devenu(e)s infirmier(e)s par promotion professionnelle sont intégré(e)s dans leur nouveau grade à leur ancien échelon alors qu'auparavant ils l'étaient sur la base de leur ancien indice. Si cette initiative est heureuse dans la mesure où elle récompense les efforts accomplis pour suivre une formation professionnelle complémentaire, elle devrait également bénéficier aux infirmier(e)s ayant suivi la formation des écoles de cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice.

Collectivités locales (finances).

29655. — 21 avril 1980. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés accrues des collectivités locales pour recourir à l'emprunt nécessaire en financement de leurs équipements. En effet, en dehors des taux de constructions scolaires, les prêts à faible taux proposés par la C. A. E. C. L. semblent limités et pour des durées d'amortissement au plus égales à

dix ans. Les autres prêts proposés ont un taux d'intérêt de 11,6 p. 100 pour une durée d'amortissement de quinze ans. De plus, il semble que la hausse récente des taux d'intérêt des livrets de Caisse d'épargne a été intégralement répercutée sur les prêts à taux privilégié consentis aux collectivités locales. De ce fait, ce sont ces dernières qui vont supporter ce qui apparaît comme un geste en faveur des épargnants. Aussi beaucoup de communes pour éviter les annuités excessives qui mettraient en difficulté leurs finances, vont réduire leurs investissements, ce qui conduira à une aggravation de la situation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et permettre aux communes de réaliser les investissements d'intérêt général correspondant à leurs besoins.

Enseignement secondaire (personnel).

29656. — 21 avril 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces qui pèsent sur les étudiants surveillants et le service qu'ils rendent. Le fonctionnement actuel du service des étudiants surveillants n'est pas en tous points satisfaisant, comme le font apparaître notamment certaines critiques des élèves, des parents ou des étudiants surveillants eux-mêmes et leurs organisations syndicales. Cependant, les mesures envisagées par le ministère, sans concertation, ne vont dans un sens souhaitable ni pour les maîtres d'internat, ni pour les surveillants d'external, ni pour les collégiens et les lycéens. Les projets du ministère dont il a été fait état sont dangereux, ils visent à créer des adjoints d'éducation — corps de surveillants déqualifiés — dont la formation serait inexistante ou sommaire, alors qu'ils n'auraient pas l'avantage d'être suffisamment proches des élèves comme le sont les étudiants surveillants (par leur âge et surtout leur double état de surveillant et d'étudiant) ; ils risquent d'être rapidement des pédagogues aigris, sans perspectives pédagogiques ni professionnelles. Les étudiants surveillants, qui sont actuellement trop peu nombreux, ne présentent pas ces inconvénients. De plus, cette fonction permet à des étudiants modestes de poursuivre leurs études. Un accroissement de postes permettrait, en abaissant le nombre d'élèves surveillés par surveillant, d'améliorer les conditions de sécurité et d'études des élèves. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renoncer à ses projets, unanimement contestés, mais, par contre, de renforcer le service des étudiants salariés par des créations de postes afin, tout en permettant à des étudiants de familles modestes de poursuivre leurs études, d'assurer dans de bonnes conditions la surveillance des lycéens et collégiens.

Syndicats professionnels (enseignement).

29657. — 21 avril 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les possibilités de réunion conjointe enseignants-parents d'élèves, dans les locaux d'établissements scolaires. Les enseignants ont le droit d'obtenir une salle dans leur établissement pour y tenir une réunion syndicale, informer les professeurs non syndiqués, inviter un représentant syndical extérieur. Les parents d'élèves ont le droit d'obtenir une salle dans l'établissement que fréquentent leurs enfants pour s'y réunir ; ils peuvent inviter un professeur. Par contre, les textes n'envisagent pas la réunion commune des syndicats de professeurs et d'associations de parents d'élèves. Aucun texte ne l'interdit, mais il semble qu'il est parfois tiré prétexte du fait que cela n'est pas prévu expressément pour refuser aux parents et aux enseignants de se réunir, sur un ordre du jour prévu, dans les limites de la vie de l'établissement dans une salle de l'établissement pour envisager ensemble l'éducation des enfants. Il lui demande de prendre une directive afin que soit prévue la possibilité de réunion conjointe parents-enseignants dans une salle de l'établissement où ceux-ci envoient leurs enfants et où ceux-là enseignent.

Auxiliaires de justice (avocats).

29658. — 21 avril 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rémunération des commissions d'office. La commission d'office participe au service de la justice et permet souvent la défense des plus démunis. Il avait été envisagé, il y a quelques années, de verser à l'avocat une rétrocession partielle d'honoraires qui soit substantielle. Il lui demande quels sont les objectifs à court terme du Gouvernement en ce qui concerne la rémunération des commissions d'office qui sont affectées aux jeunes avocats dans les différents barreaux de France.

Politique extérieure (Chypre).

29659. — 21 avril 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le récent séjour du Président de la République chypriote à Paris et sur l'absence singulière de publication d'un communiqué commun, suite à l'entretien de ce chef d'Etat avec le Président de la République française. Alors que la France avait dénoncé l'invasion de la République chypriote par les forces armées turques en 1974, voté à plusieurs reprises des résolutions aux Nations unies exigeant le retrait des troupes d'occupation et recommandé la recherche d'une solution pacifique au conflit, il semble que, depuis quelque temps, le Gouvernement ait infléchi ses positions. Ainsi le 20 novembre 1979, la France n'a pas voté, pour la première fois, la résolution présentée sur Chypre aux Nations unies. Par ailleurs, dans une réponse du 20 janvier 1980 à une question écrite, le Gouvernement répondait en substance que la création d'un comité spécial décidé par les Nations unies n'avait pas l'agrément de la France, la nouvelle procédure n'ayant pas obtenu l'accord indispensable de toutes les parties intéressées, donc de la Turquie en particulier. En dépit de plusieurs interventions parlementaires, le Gouvernement allait plus loin encore dans la revision de sa position en insistant, la veille même des entretiens Giscard-Kyprianou, sur l'importance de l'allié turc, à la stabilité duquel la France apportera sa contribution « dans le cadre d'une action internationale concertée ». Tout semble se passer comme si, après les événements d'Iran et d'Afghanistan, la Turquie était considérée avant tout comme un pilier de l'Alliance atlantique, pilier auquel il conviendra désormais d'apporter le soutien de la France, quelles que soient ses responsabilités dans un conflit dont est victime une tierce nation. Le Gouvernement turc ne s'y est d'ailleurs pas trompé, soulignant l'opportunité de la déclaration française « juste au moment où M. Spiros Kyprianou faisait une visite dans trois capitales occidentales ». Pourtant, par de nombreuses déclarations, la France avait affirmé son soutien à la République de Chypre et fait savoir qu'elle agissait activement pour contribuer à restaurer l'intégrité et la souveraineté de cet Etat ami. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de la cause chypriote ; 2° si l'aide consentie pour la stabilisation économique et politique de la Turquie n'implique pas, de la part de cette dernière, le règlement préalable du contentieux qui l'oppose à la République de Chypre ; 3° quelles mesures concrètes le Gouvernement a engagées pour contribuer à obtenir de la Turquie le respect des résolutions internationales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29660. — 21 avril 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le remboursement des frais de maladie des appelés permissionnaires. Lorsque les appelés en permission ont besoin de soins pour des maladies bénignes, ils font souvent appel à leur médecin de famille. Or, ces frais particuliers ne sont pas remboursés par la sécurité sociale militaire, laquelle ne prétend le faire que lorsque ces appelés permissionnaires sont pris en charge par la médecine militaire ce qui implique rapatriement en ambulance, frais d'hospitalisation, souvent onéreux et inutiles. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire prendre en charge ces différents frais par la sécurité sociale afin d'éviter un gaspillage certain.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

29661. — 21 avril 1980. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des transports** que les organisations professionnelles de taxi ont sollicité à plusieurs reprises des pouvoirs publics la détaxation des carburants. Elles se sont fondées sur la réelle dégradation économique, l'augmentation de 12 p. 100 des charges sociales et la modeste croissance des tarifs qui passeront au plus à l'indice de 220. Il demande s'il compte proposer au Gouvernement des mesures de détaxation des carburants dans une limite qui pourrait correspondre aux besoins professionnels des taxis.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion ; logement).

29662. — 21 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le mécontentement des demandeurs de primes à la construction à la Réunion. En effet, les crédits nécessaires au paiement de ces primes n'ont pas encore

été délégués, ce qui provoque un ralentissement des constructions individuelles et leur enchérissement préjudiciable aux sollicitateurs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour débloquer cette situation qui engendre plaintes et réclamations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29674. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les assurés autorisés à effectuer des versements rétroactifs pour préserver leurs droits à la retraite. En effet, les versements qui ont déjà été faits, le plus souvent depuis de nombreuses années, sont décomptés en valeur nominale d'alors et non en valeur actualisée, donc très faible par rapport à leur valeur réelle, ce qui implique des versements complémentaires d'un montant élevé. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'élaborer un système d'actualisation qui permette de tenir compte de l'érosion monétaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : retraite anticipée).

29675. — 21 avril 1980. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement a pris l'engagement d'étendre aux ressortissantes des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accordant aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, âgées de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il constate avec satisfaction que — comme l'a indiqué M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale — les difficultés rencontrées dans la mise au point du projet de décret élaboré à cet effet sont en voie d'être résolues. En conséquence, il lui demande de préciser sous quelles conditions et dans quel délai interviendra cette mesure.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29676. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'achat d'une voiture automobile est soumis à la T. V. A. au taux le plus élevé, c'est-à-dire 33.33 p. 100. Il appelle son attention sur la surprise indignée, à ce sujet, des personnes qui sont tenues, de par leur handicap, d'utiliser une voiture pour tous leurs déplacements. Il lui cite à ce propos le cas d'un grand invalide de guerre, pensionné à 95 p. 100 et dont les blessures reçues aux membres inférieurs lui font obligation de recourir à sa voiture d'une façon permanente. Il est certain que l'assujettissement à une telle taxe lui paraît particulièrement incongru. Il lui demande si des dispositions ne lui paraissent pas s'imposer afin que, lorsque l'utilisation d'une voiture automobile est imposée par l'état physique de la personne devant l'acquérir, le taux de la T. V. A. soit ramené à un taux inférieur à celui actuellement imposé.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

29677. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les craintes d'une interprétation restrictive des dispositions permettant l'exercice d'un travail à temps partiel au sein de la fonction publique. Certaines administrations menaceraient de supprimer les emplois en cause, en raison de la désorganisation des services qui, paraît-il, en résulterait. De telles mesures, si elles devaient être prises, seraient particulièrement choquantes. Il conviendrait, au contraire, que la durée des périodes pendant lesquelles les fonctionnaires demandent à exercer leur emploi à temps partiel soit bien déterminée (un, deux ou trois ans par exemple) afin que toutes dispositions soient prises pour assurer la complémentarité de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que le principe du travail à temps partiel dans les administrations et les services de l'Etat n'est pas appelé à être transgressé dans les faits.

Etrangers (naturalisation).

29678. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 37-1 du code de la nationalité française, introduit par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, prévoit que l'étranger peut acquérir cette nationalité par déclaration. Par ailleurs, aux termes de l'article 105 du même code, le ministre chargé des naturalisations dispose d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle un récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant, pour refuser d'enregistrer la déclaration en cause si celle-ci n'est pas conforme aux conditions légales de fond et de forme. Or, certains fonctionnaires, se basant sur une circulaire du 1er mars 1973, estiment que l'étranger marié à une personne de nationalité française avant la date de promulgation de la loi du 9 janvier 1973 précitée ne peut souscrire la déclaration prévue par l'article 37-1. Cette circulaire indique : « Toutefois l'étranger ou l'apatride qui épouse, après l'entrée en vigueur de la loi, une personne française, à la date du mariage pourra réclamer la nationalité française par déclaration ». Du fait que la circulaire ne fait pas mention de l'étranger qui était marié avant l'entrée en vigueur de la loi, ce ne peut donc être que par un raisonnement *a contrario* que le refus de la déclaration de nationalité pourrait intervenir. Or, un tel raisonnement ne serait conforme, ni aux principes généraux du droit français, ni au texte de la loi de 1973, ni aux textes d'application de celle-ci. Il est tout d'abord de tradition constante qu'une loi comme celle de 1973, qui crée une nouvelle faculté d'option, s'applique immédiatement « aux individus qui, d'après la loi nouvelle, remplissent les conditions... pour exercer cette option » (Lagarde - Manuel Dalloz de la nationalité française n° 48). D'autre part, la circulaire d'application du code de la nationalité française en date du 1er mars 1973 précise bien que « les nouvelles dispositions du code de la nationalité concernant l'acquisition de la nationalité française sont applicables dès que l'un des faits ou des actes entraînant cette acquisition est survenu après l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 ». Il apparaît donc bien que c'est la date du dépôt de la déclaration qui doit être prise en compte pour la recevabilité de celle-ci et que, si cette date est postérieure à celle de la mise en œuvre de la loi du 9 janvier 1973, le refus d'enregistrement de ladite déclaration ne peut être motivé par le mariage contracté avant cette dernière date par l'étranger avec un conjoint de nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui donner confirmation de cette interprétation de l'article 105 du code de la nationalité française.

Enseignement (programmes).

29679. — 21 avril 1980. — **M. Michel Debré** ne peut dissimuler à **M. le ministre de l'éducation** ses regrets devant l'imprécision des réponses faites aux questions posées sur l'enseignement de l'histoire nationale et la fuite dans des généralités inconsistantes de certaines observations, telle que la nécessité de constater que la France doit s'ouvrir au monde ; lui demande donc en conséquence, à titre de première et précise question, ce qu'il peut affirmer de l'enseignement de l'histoire nationale aux enfants de six à douze ans ; que leur enseigne-t-on sur la formation de la France par la monarchie ? Que leur dit-on des grands noms, des grands événements et des grandes dates des dix siècles qui ont constitué notre peuple ? Que leur enseigne-t-on sur la Révolution française ? Que leur dit-on des grands noms, des grands événements, des grandes dates d'une époque où la France fut l'une des lumières du monde ? Que leur dit-on de la IIIe République, des deux guerres mondiales, de la Libération, des grands noms, des grands événements, des grandes dates d'un temps que l'on doit connaître pour comprendre notre époque ? Lui rappelle le rôle éminent de l'école communale dans l'unité de la France et le civisme des Français et de ce fait lui demande d'une manière précise si les théoriciens, voire idéologiens qui président à la définition des non-programmes vont continuer, en violation de la Constitution qui donne au Parlement compétence sur les principes généraux de l'enseignement, à ruiner une des forces morales de la Nation et de la République.

Etat civil (actes).

29680. — 21 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 63 de la loi de finances pour 1974 a institué la gratuité des expéditions des actes de l'état civil. Depuis l'intervention de ce texte, de très nombreuses personnes s'adressent aux mairies pour demander des expéditions d'actes d'état civil destinés uniquement à l'établissement de leur arbre généalogique. Les recherches parfois longues dans des registres anciens perturbent souvent de manière significative le fonctionnement des services d'état civil de certaines municipalités. S'il apparaît normal que tout citoyen puisse disposer des éléments pour établir son arbre généalogique, il apparaît également naturel que les recherches faites à ce sujet soient assorties du paiement d'un droit non fiscal perçu au profit de la commune, tel que cela était prévu pour la production de tout acte d'état civil par l'article 189 ancien du code de l'administration communale. Le paiement de ce droit pourrait s'appliquer par exemple à toutes expéditions d'actes d'état civil de personnes non vivantes dans la mesure où ces actes ont une certaine ancienneté qui pourrait être fixé pour l'instant au début de ce siècle.

Procédure pénale (instruction).

29681. — 21 avril 1980. — **M. André Jarrot**, se référant au texte du troisième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale, demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser : 1° si la mention exigée par le quatrième alinéa de l'article 114 dudit code est imposée à peine de nullité du procès-verbal d'interrogatoire ; 2° si l'inculpé, qui n'a pas désigné d'avocat, a la possibilité de demander au juge d'instruction de prendre connaissance de la procédure vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ; 3° dans l'hypothèse où l'inculpé qui n'est pas assisté d'un avocat n'aurait pas la possibilité de prendre connaissance de la procédure, le juge d'instruction n'a-t-il pas l'obligation de l'informer, par une mention au procès-verbal d'interrogatoire, de cette impossibilité et de la position défavorable dans laquelle il se trouve pour assurer sa défense.

Pêche (réglementation).

29682. — 21 avril 1980. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le délai imposé aux demandeurs d'une « petite licence » de pêche aux engins dans les rivières. Les éventuels bénéficiaires doivent respecter les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche. Or les demandes d'autorisation déposées en janvier 1980 ne sont pas encore délivrées aux bénéficiaires, alors que la pêche fermera d'ici à quelques jours. Estimant que les délais imposés sont beaucoup trop longs, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux faits constatés.

Décorations (Légion d'honneur).

29683. — 21 avril 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, aux termes des instructions en vigueur, les candidats à une proposition pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur doivent être titulaires au minimum de cinq citations ou blessures de guerre dont deux postérieures à la médaille militaire. D'autre part, une au moins des citations ou blessures de guerre doit se rapporter à la guerre de 1939-1945. Il lui signale, à ce propos, le refus apporté à des demandes présentées par des sous-officiers au motif que leurs titres ont été acquis au cours des campagnes de Corée et d'Indochine et que l'attribution de la médaille militaire est venue récompenser certaines de ces actions. Il lui demande s'il n'estime pas trop restrictives les conditions actuellement appliquées et s'il ne lui semble pas équitable d'alléger celles-ci en donnant la possibilité d'une nomination dans le premier grade de l'ordre de la Légion d'honneur aux anciens combattants titulaires d'au moins cinq titres de guerre (blessures ou citations), sans obligation qu'un d'entre eux au moins ait été acquis pendant le deuxième conflit mondial et sans que l'obtention de la médaille militaire constitue un obstacle à la nomination souhaitée.

Chasse (réglementation).

29684. — 21 avril 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, par question écrite n° 31582, M. Jean Mercier, sénateur, a appelé son attention sur l'inefficacité constatée dans l'utilisation des pièges à mâchoires destinés à lutter contre les animaux nuisibles et, surtout, sur les souffrances intolérables provoquées par ce moyen de destruction. La réponse, publiée au *Journal officiel*, Sénat, n° 1, du 16 janvier 1980, page 93, indique que « le piégeage demeure, sur le plan pratique, un moyen efficace de limiter les populations de petits carnivores », mais reconnaît qu'il provoque des souffrances inutiles pour les animaux capturés. Cette réponse fait également état d'une étude qui était en cours en vue de rechercher des méthodes destinées à remplacer le piège à mâchoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles a abouti cette étude, en appelant son attention sur l'ampleur de la campagne justifiée qui s'est organisée pour protester contre cette forme barbare de lutte contre les animaux considérés comme nuisibles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

29685. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur l'insatisfaction de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, section locale de Le Teich (Gironde), à la suite de l'annonce de la suppression d'un poste d'institutrice à la rentrée prochaine à l'école maternelle du Teich. Il apparaît que cette suppression a été envisagée à la suite de la prévision d'une baisse des effectifs. Or il semble que la population de cette commune soit en constante augmentation : agrandissement de lotissement ; construction de quarante nouveaux logements H. L. M. habitables au mois d'août ; nombreuses constructions individuelles. Cet apport de population compense la baisse de natalité et, au Teich, les conséquences probables de cette suppression de poste seront : que toutes les demandes d'inscription ne pourront être satisfaites ; que des enfants admis seront répartis dans des classes aux effectifs surchargés. Il semblerait donc, et c'est ce qui préoccupe tout particulièrement les parents d'élèves, que cette régression de la situation est particulièrement préjudiciable à leurs enfants et ne permette pas la généralisation de l'admission des enfants en maternelle dès l'âge de deux ans et leur accueil dans une classe où un effectif de vingt-cinq élèves au maximum permette à l'institutrice de les entourer comme elle le souhaite. Il lui demande s'il compte réétudier cette question des suppressions de classe et s'il envisage d'apporter une solution pour que les élèves, de quelque âge et de quelque niveau qu'ils soient, ne soient plus pénalisés dans leurs études.

Médecine (médecine scolaire).

29686. — 21 avril 1980. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absolue nécessité d'assurer la vérification de l'état de santé des enfants fréquentant les établissements scolaires par des visites médicales périodiques. Actuellement, une seule visite a lieu lors de l'entrée au cours préparatoire, la seconde vérification se situant lorsque l'enfant entre en classe de sixième. Aucune autre visite systématique n'intervient en principe entre ces deux examens médicaux, pas plus qu'au bénéfice des enfants fréquentant l'école maternelle. Or la prévention des maladies et des handicaps s'avère particulièrement nécessaire, tout d'abord pour l'enfant à qui des chances supplémentaires sont données de ce fait pour la poursuite d'une scolarité normale, mais aussi sur le plan des dépenses de santé supportées par la collectivité, dépenses qui seront naturellement moins élevées si elles concernent un dépistage, lequel évite des traitements curatifs souvent très onéreux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'éducation, prendre les dispositions qui s'imposent, en prévoyant notamment des médecins scolaires et du personnel paramédical en nombre suffisant, afin que des visites médicales soient organisées systématiquement, tout d'abord lors de l'entrée à l'école maternelle et ensuite au cours du cycle élémentaire, au minimum deux fois, en cours élémentaire première année et en cours moyen deuxième année, par exemple.

Urbanisme (réglementation).

29587. — 21 avril 1980. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la mise en œuvre, dans certaines communes rurales, de cartes communales élaborées conjointement par les élus locaux et les services départementaux de l'équipement. Ces cartes, qui définissent notamment des zones inconstructibles, orientent les décisions en matière de permis de construire. Certes, de telles cartes ne sont pas, en principe, opposables aux tiers — les décisions prises en la matière ne peuvent, en effet, s'appuyer que sur le règlement national d'urbanisme — mais, dans la pratique, elles jouent le rôle d'un véritable document d'urbanisme. Or le projet de loi n° 443 portant décentralisation en matière d'urbanisme déposé devant le Sénat prévoit l'institutionnalisation de la carte communale. Dans la mesure où celui-ci n'a pas encore été adopté par le Parlement, il lui semble que l'instauration de ces cartes communales, qu'encourage une circulaire du 12 octobre 1978, est entachée d'irrégularité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les compétences du Parlement en ce domaine.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

29688. — 21 avril 1980. — **M. Claude Martin** appelle l'attention **de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la carence en juristes des services extérieurs — et assimilés — de son ministère. Il constate que la plupart des directions départementales de l'équipement, dont l'action essentielle en matière d'urbanisme consiste à élaborer des règlements (S.D.A.U., P.O.S., etc.), à les appliquer (permis de construire, autorisation de lotir, Z.A.C., etc.) et à faire face à des réclamations contentieuses sont totalement dépourvues de juristes de formation. Il en est de même des agences d'urbanisme et de bien des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dont, pourtant, l'une des missions est d'expli-

quer la réglementation de l'urbanisme et de l'environnement aux usagers. Il note, à titre d'exemple, que l'un des centres d'études techniques de l'équipement a organisé, pour répondre à cette carence, un service de conseil juridique... composé de deux techniciens des travaux publics de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande si l'intervention, presque exclusive, d'ingénieurs, d'architectes et de techniciens pour appliquer le droit de l'urbanisme et de l'environnement n'expliquerait pas en partie le développement excessif du contentieux et ses conséquences financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et si, notamment, des postes de juristes vont être créés dans chaque direction départementale de l'équipement.

Urbanisme (réglementation).

29689. — 21 avril 1980. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'extrême et regrettable complexité du droit de l'urbanisme, surtout en matière réglementaire. Il constate que les circulaires explicatives ne sont pas toutes diffusées et qu'en outre certaines d'entre elles atteignent des dimensions de plus en plus exagérées (230 pages pour la seule circulaire « Z. A. C. »). Il en résulte que les utilisateurs de base — administrés, élus et même agents des services extérieurs — sont souvent mal informés, ce qui va à l'encontre de la volonté d'améliorer les relations entre l'administration et les usagers. La publication par le ministère de l'environnement et du cadre de vie du remarquable guide des procédures d'urbanisme « Processor », réalisé par son service technique de l'urbanisme, devrait au contraire contribuer à une meilleure information ; la clarté de ce guide, sa précision et son contenu synthétique lui confèrent en effet un caractère opérationnel qui contraste avec de nombreuses brochures sectorielles et trop sommaires. Or ce guide n'a été que très peu diffusé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer la diffusion ainsi que celle de publications de même conception auprès des élus locaux et des parlementaires au moment où les projets de loi portant décentralisation et simplification en matière d'urbanisme devraient être examinés par le Parlement.

Entreprises (aides et prêts).

29690. — 21 avril 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le Premier ministre** qu'il aurait été tenté de souscrire à sa judicieuse suggestion faite aux demandeurs d'emploi de créer leur propre entreprise, s'il n'avait été passablement dérouté par le nombre et la complexité des aides prévues précisément pour favoriser la création d'entreprises. Plus de 110 possibilités d'aides différentes avec leurs conditions propres, leur champ d'application distinct, leurs limites et leurs dérogations. Plus de 110 formes différentes, et de formalités diverses en fonction des activités envisagées, de quoi décourager les plus déterminés des entrepreneurs et les plus éminents des juristes. Dans ces conditions, il demande à M. le Premier ministre de prendre rapidement toutes mesures de simplification administrative permettant l'accès aux aides pour la création d'entreprise au plus grand nombre, et en particulier aux demandeurs d'emploi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

29691. — 21 avril 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation de l'emploi à la Compagnie générale de construction téléphonique. D'après les informations en sa possession, il semblerait que les horaires dans plusieurs unités de fabrication de cette firme aient été réduits à 32 heures, et que la direction envisage 2 800 suppressions d'emplois entre 1980 et 1981. Il lui demande dans quelle mesure cette entreprise est concernée par les commandes importantes à l'industrie téléphonique, et de quelle manière cette firme, au même titre que les autres, participe par un effort de formation interne et une adaptation de sa politique de produits, à l'effort de redéploiement industriel de l'ensemble de notre industrie du fait des évolutions technologiques survenues dans ce secteur et qui placent la France en bon rang dans la compétition internationale.

Postes et télécommunications (courrier : Cantal).

29692. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Raynal** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** les conditions de distribution du courrier des certains secteurs du département du Cantal. Il lui indique que des tournées sont effectuées en région de montagne et dans des conditions atmosphériques peu favorables par de jeunes agents dotés de vélomoteurs alors que des véhicules automobiles devraient normalement être prévus à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les préposés du département du Cantal bénéficient à l'avenir d'un matériel fonctionnel permettant d'assurer avec efficacité la distribution du courrier durant la période hivernale.

Plus-values : imposition (immeubles).

29693. — 21 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** interroge **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : M. X a, en 1966, fait donation à l'un de ses fils, en avancement d'hoirie, d'une maison estimée alors à 100 000 francs. En 1972, M. X procède entre ses trois enfants à la donation-partage de tous ses biens immeubles, en y réincorporant notamment l'immeuble donné. Cet immeuble est alors évalué à la somme de 170 000 francs et attribué à nouveau au donataire. En 1978, ce dernier revend le biens moyennant un prix de 230 000 francs. Sachant que cette opération est imposable à la plus-value, sur quelle base sera calculée la plus-value résultant de cette vente : 1° sera-t-il tenu compte de l'évaluation faite dans la donation-partage ; 2° sera-t-il fait abstraction de cette dernière et fait uniquement référence à la valeur exprimée dans l'acte de donation de 1966.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

29694. — 21 avril 1980. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétante progression des importations textiles en provenance des Etats-Unis. S'agissant du velours, ces importations ont augmenté de 77,90 p. 100 en 1979 et représentent plus de 10 000 tonnes. S'agissant du polyester-coton, les importations ont enregistré une hausse de 76,30 p. 100 au cours de la même période : le niveau du prix américain se situe à environ 2 francs de moins au mètre que la production vosgienne. Compte tenu des conséquences que peut avoir cette situation pour nombre d'entreprises françaises, il le prie de lui indiquer quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour y remédier et, en particulier, s'il envisage de demander à Bruxelles, à l'exemple du Gouvernement du Royaume-Uni, un contingentement des importations de textile synthétique.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Finistère).

29695. — 21 avril 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les suites qu'il entend donner à l'avis émis par la commission d'enquête chargée de l'instruction du projet d'implantation d'une centrale nucléaire sur le territoire de la commune de Plogoff. Les commissaires enquêteurs, se basant entre autre sur les 542 personnes s'étant déplacées pour consulter les documents et sur les 212 ayant fait des commentaires (pas tous favorables), se prononcent en faveur de l'implantation d'une centrale nucléaire à Plogoff. Ainsi la participation à l'enquête d'utilité publique s'élève à 2/1000 à Plogoff et à 12/1000 dans les quatre autres communes. Tout cela pourrait paraître dérisoire, si, à travers cette procédure inadéquate et tronquée, ne se manifestât une nouvelle fois un mépris profond du pouvoir à l'égard des Bretons qui ont plusieurs fois eu l'occasion d'exprimer leur opposition à ce projet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce simulacre de démocratie.

Déchéance et incapacités (incapables majeurs).

29696. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 5 et L. 6 du code électoral qui ne reconnaissent aucun droit aux majeurs en tutelle. Il est regrettable que ces adultes soient privés du droit de faire connaître leurs besoins par une participation aux élections. Les handicapés moyens ou légers en sont traumatisés. C'est ainsi que, récemment, ils n'ont pu s'exprimer aux conseils des prud'hommes, quelles que soient leurs conditions de travail, en milieu protégé ou dans le secteur normal. Il lui demande de mettre à l'étude l'amendement de ces articles L. 5 et L. 6 du code électoral en vue de transférer le droit de voter du majeur en tutelle à la personne que le juge des tutelles aura considérée comme digne de s'occuper de ses intérêts, que cette personne soit son tuteur ou l'administrateur de ses biens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

29697. — 21 avril 1980. — **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fermeture de classes prévue en application de la grille Guichard. Il lui signale que, conformément aux recommandations de l'académie et du ministère de l'éducation, des regroupements pédagogiques ont été encouragés, ils ont entraîné des frais importants aux communes rurales, soit pour création de cantine, aménagement de classes et de transports. Malgré cet effort, moins de trois ans après ces regroupements pédagogiques, des classes ont été fermées en laissant la totalité des problèmes financiers à ces petites communes. Sans méconnaître la diminution des effectifs, il est indispensable de revoir la grille Guichard en aménageant les seuils théoriques de fermeture et de réouverture en milieu rural. La fermeture de classes en milieu rural entraînera le départ des jeunes parents vers les centres et accentuera la désertification de nos campagnes. C'est pourquoi il : 1° insiste pour une revision urgente de ces dispositions et plus particulièrement au niveau des possibilités de réouverture de classes; 2° souhaite que des normes particulières soient prévues en faveur des zones rurales; 3° demande que chaque cas particulier soit examiné en tenant compte des éléments rappelés ci-dessus.

Elevage (chevaux).

29698. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions inhumaines dans lesquelles s'effectuent, par trains de nuit, le transport de chevaux entre la Pologne et la France. Le 16 mars dernier, la deuxième chaine de télévision a programmé une émission sur ce sujet particulièrement édifiante. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'améliorer le transport de ces animaux qui rappelle à bien des égards d'autres transports par train.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29699. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la proposition, suggérée par l'institut national de la consommation, que les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision comportent obligatoirement un étiquetage informatif du type A.F.E.I. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de protection du consommateur, devoir faire donner suite à cette suggestion motivée par un souci de compenser l'influence de la publicité télévisée sur le choix du consommateur souvent abusé par les techniques publicitaires à la télévision.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

29700. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent et les charges excessives que subissent, du fait de la réglementation actuelle découlant de la circulaire ministérielle du 3 décembre 1963, les établissements scolaires appelés à se procurer les repas de leurs cantines auprès d'autres établissements scolaires dotés d'un personnel et d'équipements de cuisine. Par exemple, la cantine d'une école maternelle et primaire se faisant livrer ses repas par la cuisine d'un lycée voisin de quelques centaines de mètres dans un chef-lieu de canton. Si l'établissement scolaire « client » est soumis à un régime de demi-pension, il supporte, du fait de la réglementation actuelle, les conséquences suivantes : 1° il doit d'acquitter un forfait qui ne tient pas compte du nombre des jours scolaires, renchérissant ainsi le coût unitaire du repas : par exemple, si tel établissement scolaire « vendeur » décide de ne plus cuisiner le samedi, il livre un repas de moins, ce qui augmente de 20 p. 100 le prix du repas au stade utilisateur; 2° d'autre part, l'établissement scolaire « vendeur » facture, toujours selon les textes réglementaires, les repas service compris alors que l'établissement « acheteur » est obligé d'assurer son propre service dans ses locaux. C'est-à-dire que le prix final est grévé de deux services. Prenons un exemple : si le repas est produit à la cuisine de l'établissement « vendeur » au prix de 5,40 francs, il serait facturé 7,20 francs à l'établissement « acheteur ». Celui-ci devrait, à ce prix, ajouter le coût de son propre service 6,17 francs, ce qui, finalement, porte le prix à 13,37 francs environ; 3° enfin, les repas servis aux écoles maternelles sont les mêmes que les autres. Il en résulte un prix identique et un gaspillage de nourriture considérable. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de modifier la réglementation susvisée afin de modérer les prix de repas au niveau des familles et notamment permettre à l'établissement « acheteur » d'acquitter chaque repas effectivement pris et non au forfait de la demi-pension, de régler sur la base du prix de cuisine sans le service et enfin de consentir des prix spéciaux pour les écoles maternelles. L'intérêt social des restaurants scolaires n'est plus à démontrer. Une revision de la réglementation actuelle pourrait avoir une répercussion de l'ordre de 20 p. 100 sur les prix finals au profit des familles et des collectivités locales.

Logement (construction).

29701. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa réponse du 4 février 1980 à la question n° 13713 du 15 mars 1979. Le quatrième point de cette question lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire, vu le devoir national d'économiser l'énergie, d'envisager l'interdiction en France de la construction d'immeubles dont le type suscite des systèmes d'air climatisé devant fonctionner en permanence. A cette question, il avait répondu : « les dispositions déjà prises en matière de règlements de construction ont fait baisser de plus de 30 p. 100 le volume des constructions neuves équipées de climatisation. Des mesures sont en cours d'étude pour que, lorsque la climatisation est indispensable, elle soit obtenue de façon rationnelle et économe ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir obtenir un pourcentage de diminution des constructions neuves équipées de climatisation nettement supérieur à celui de 30 p. 100 déjà obtenu; 2° si les mesures en cours d'étude pour que la climatisation soit économe lorsqu'elle est indispensable sont poussées avec détermination et quelle date limite il s'est fixé pour leur achèvement; 3° si ce type de climatisation économe sera imposé ou seulement conseillé.

Notariat (personnel).

29702. — 21 avril 1980. — **M. Aimé Kerguéris** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et la fédération nationale des clercs de notaires. Ce conflit porte sur l'application d'un accord concernant l'échelle des salaires signé le 10 décembre 1973 et confirmé le 19 mars 1975. Depuis ces dates, cet accord n'a pas encore été mis en œuvre et la fédération des clercs de notaires, après de multiples démarches, a du engager une procédure judiciaire qui en est au stade de la « cour d'appel » devant laquelle elle doit être évoquée le 15 avril 1980. Il faut reconnaître que sept années d'attente pour l'application d'un accord signé entre deux parties constituent un délai qu'il est difficile de ne pas considérer comme excessif. Il lui demande donc si, en tant que ministre de tutelle des professions notariales, il ne lui semble pas opportun de prendre des initiatives pour tenter de résoudre ce conflit.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

29704. — 21 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** le cas de M. R. qui, en 1975 avait obtenu une aide fiscale à l'investissement, en vertu des lois n° 75-408 du 29 mai 1975; n° 75-853 du 15 septembre 1975 et du décret n° 75-422 du 30 mai 1975. Cela pour un montant de 2 884 francs. Pour certains motifs techniques, cette aide se trouve retirée. D'où obligation à l'intéressé de restituer la somme indûment touchée. Ce qu'il a fait immédiatement. Mais, en plus, l'administration lui demande de payer une pénalité de retard, pour un montant de 50 p. 100 du principal. Il lui demande s'il n'y a pas là une exigence anormale; l'intéressé n'ayant nullement refusé de rembourser ce qui lui était demandé, il appartenait à l'administration de réclamer plus rapidement le montant de ce qui, selon elle, avait été versé indûment.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29705. — 21 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que sous l'égide de la direction générale des douanes et droits indirects, des statistiques des exportations françaises de vins sont établies. Un certain nombre de vins font ainsi l'objet de statistiques alsace, beaujolais, etc.). Mais il ne semble pas que le muscadet soit pris en compte. Dans l'affirmative, il lui demande d'une part, les motifs de cette exclusion, et d'autre part, s'il n'envisage pas d'établir une statistique spéciale pour ce vin, comme pour les autres déjà cités.

Assurance maladie-maternité (caisses : Rhône).

29706. — 21 avril 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les retards engendrés pour le remboursement des frais de maladie aux cheminots retraités, par l'absence d'une antenne lyonnaise de la Caisse de prévoyance et de retraite de la S. N. C. F. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du nombre des retraités de la S. N. C. F. dans la région de Lyon et dans le cadre de l'informatisation de l'activité de la caisse, il ne serait pas possible de créer, outre Paris, Toulouse, Strasbourg et Marseille, une antenne de cette caisse et ceci dans le but de mettre fin aux retards constatés.

Enseignement agricole (personnel).

29707. — 21 avril 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des non-titulaires de l'enseignement technique agricole public. Malgré divers engagements, ce secteur compte encore près de 50 p. 100 de non-titulaires (80 p. 100 parmi les personnels non-enseignants). Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas mener à bien dans les plus brefs délais les négociations entreprises en vue de mettre en œuvre un véritable plan de titularisation de ces personnels sans perte de salaire, sans mutations abusives.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29709. — 21 avril 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nouvelle imposition des assistantes maternelles, telle qu'elle résulte de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979). En effet, entrent dans le calcul du revenu brut notamment « les indemnités pour l'entretien et l'hébergement ». Ces indemnités versées par les D. D. A. S. S. ne sont que des allocations compensatrices destinées aux assistantes maternelles dans le seul but de subvenir aux besoins des enfants dont elles ont la garde, et ne devraient donc pas être assimilées à des revenus. Il lui demande si une aménagement de l'imposition du revenu des assistantes maternelles ne pourrait être envisagé ne tenant compte que de leurs revenus réels, c'est-à-dire n'incorporant pas les indemnités compensatrices.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

29710. — 21 avril 1980. — **M. Jean Fonteneau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés soulevées par l'application de l'arrêté interministériel du 9 mars 1978 qui prévoit le remboursement au titre des prestations légales de l'attribution à des enfants âgés de moins de seize ans, de deux appareils de prothèse auditive (appareillage stéréophonique). Il est constant de remarquer que les frais occasionnés par une infirmité telle que la surdité ne peuvent être assurés par toutes les familles où ce type de drames existe, d'autant plus que cette période de l'adolescence est celle où les charges des parents sont les plus élevées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la prise en charge de ce type d'appareil et s'il n'estime pas souhaitable d'opérer une suppression de l'âge limite en ce domaine. Une réglementation plus équitable et plus élargie de la prise en charge de ce type de prothèses éviterait aux familles de solliciter l'aide prévue au titre du fonds sanitaire et social dont les conditions d'attribution restent limitées.

Publicité (publicité extérieure : Paris).

29711. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'incroyable audace de publicitaire qui vient de faire recouvrir Paris d'une floraison de bandes gommées, d'un jaune agressif, extrêmement difficiles à décoller. Cet affichage sauvage qui constitue une véritable pollution visuelle permet ainsi à ce publicitaire peu scrupuleux d'imposer d'un coup une « image » dans l'esprit du public, sans acquitter aucun droit d'affichage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce type d'abus publicitaires. Il conviendrait, en effet, comme le prévoit la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux enseignes que les responsables supportent sous astreinte judiciaire le coût de l'enlèvement de ces pustules visuelles. Il lui rappelle à cet égard que le décret d'application de la loi du 29 décembre 1979 n'a pas encore été publié.

Politique extérieure (Sahara occidental).

29712. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Guidoni** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les propos qu'il a tenus le 18 janvier dernier sur le problème du Sahara occidental à l'occasion de la visite du chef de la diplomatie algérienne à Paris : « La France en souhaite vivement la conclusion (...), elle est prête, le jour où sa contribution pourra être utile, à favoriser la solution politique qui devra y mettre un terme. » Il lui demande si l'utilisation faite par les troupes marocaines opérant au Sahara occidental de blindés légers d'origine française lui paraît de nature à favoriser une contribution de notre pays à un éventuel processus de paix.

Communes (personnel).

29713. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux à temps incomplet et sur l'intérêt social qu'il y aurait à la rapprocher du statut des agents titulaires à temps complet dans la mesure où les emplois remplis et les horaires accomplis dans une ou plusieurs communes, d'une part, et la situation budgétaire des communes, d'autre part, le permettraient. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

29714. — 21 avril 1980. — **M. François Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sociétés civiles professionnelles qui accomplissent de façon pleinement conforme à la loi certains actes ou opérations présentant un caractère commercial du point de vue fiscal. Il s'agit, par exemple, des sociétés civiles professionnelles de notaires accomplissant des actes de négociations immobilières ou des sociétés civiles professionnelles de géomètres-experts réalisant des opérations de gestion immobilière. Il lui demande si, nonobstant cette situation, les bénéfices dégagés par de telles sociétés continuent à relever de la catégorie fiscale des bénéfices non commerciaux.

Elevage (porcs).

29715. — 21 avril 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage une augmentation des moyens financiers de l'Institut technique du porc afin d'améliorer la technicité de ces professions et, par ailleurs, la nomination éventuelle, dans chaque région, d'un responsable du développement porcin.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29716. — 21 avril 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social sur les petites et moyennes entreprises à l'exportation. Celui-ci suggère l'organisation des professions concourant à accroître les ventes à l'exportation des petites et moyennes industries dans la perspective d'améliorer les services qu'elles leur rendent.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Midi-Pyrénées).

29717. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIIe Plan. Une enquête récente de l'I.N.S.E.E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, la région Midi-Pyrénées aura enregistré une perte nette de 35 000 emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

29718. — 21 avril 1980. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : 1° dans quels départements et à quelle date a été rendue applicable la « redevance départementale d'espaces verts », destinée à acquérir des espaces naturels à préserver, qui a été instituée par la loi de finances de 1960 ? 2° quel a été, pour chaque département, depuis la mise en application de cette redevance : *a*) le montant des sommes mises en recouvrement au titre de cette redevance, *b*) le montant des sommes effectivement recouvrées, *c*) le montant des sommes dépensées, *d*) le nombre d'hectares achetés. 3° quel est actuellement, dans chaque département, le montant des sommes disponibles au titre de cette redevance et non encore utilisées ? 4° dans quels départements ont été déterminés : *a*) la zone des périmètres très sensibles où la taxe est effectivement prélevée, *b*) la zone de préemption ?

Electricité et gaz (tarifs).

29719. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Monfrais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les modalités de remboursement de l'avance versée en application de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977. L'article 9 de l'arrêté du 20 octobre 1977 prévoit en effet un remboursement de l'avance sans intérêt et sans indexation à l'issue de la cinquième et dixième année suivant son versement. Or, le système ainsi institué ne tient pas compte de l'érosion monétaire, et semble à cet égard présenter de graves lacunes. Il serait donc souhaitable d'y remédier par deux mesures : prévoir la possibilité, dans certains cas, d'un remboursement par imputation en compensation sur les factures d'électricité ; envisager une indexation des montants des sommes remboursables sur l'inflation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29720. — 21 avril 1980. — **M. Jean Pineau** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 20214, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 22 septembre 1979, relative « aux difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n°s 78-477, 78-478 et 78-479 du 29 mars 1978 relatifs aux conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans les établissements d'hébergement pour les personnes âgées. Le but de cette réglementation est de faire en sorte que les personnes âgées soient maintenues dans les meilleures conditions physiques et morales en leur assurant une surveillance médicale et des soins courants au sein même des établissements qui les hébergent. Les dépenses de soins, qui comprennent les sommes afférentes à la rémunération du ou des médecins chargés de la surveillance médicale de l'établissement, à celle des infirmiers et aides soignants et à l'achat des médicaments et produits usuels nécessaires aux soins, sont prises en charge par les caisses d'assurance maladie dans le cadre du forfait journalier des soins. Malheureusement, la mise en œuvre de cette réglementation donne lieu à un certain nombre de difficultés. Au motif qu'elles versent à l'établissement le forfait global, les caisses d'assurance maladie refusent de rembourser les frais de visites et de fournitures pharmaceutiques exposés par les pensionnaires payants qui ne désirent pas recourir aux services du praticien attaché à l'établissement et à la pharmacie de l'établissement, lorsque celle-ci existe. Un tel refus porte atteinte au principe du libre choix du médecin et du pharmacien dans la mesure où la personne est alors contrainte de renoncer à son médecin traitant. Il lui rappelle que la circulaire interministérielle n° 53 du 8 novembre 1978 prévoit expressément que « tout pensionnaire qui désire se procurer les médicaments à l'extérieur de l'établissement devra personnellement faire l'avance des frais ». Cela laisse supposer qu'il y aura remboursement. D'autre part, la position des caisses d'assurance maladie est d'autant moins justifiée que le plafond journalier et par personne des dépenses de soins courants a été fixé en 1980 à 7,40 francs, ce qui est notoirement insuffisant pour couvrir les frais des personnels, les frais pharmaceutiques et l'ensemble des prescriptions extérieures à l'établissement. En outre, les pharmacies hospitalières étant assujetties au respect de la liste des spécialités pharmaceutiques agréées pour les collectivités, un problème se trouve posé pour la délivrance des produits qui ne figurent pas sur cette liste mais qui ont été prescrits par un médecin non attaché à l'établissement. Pour toutes ces raisons, on constate à l'heure actuelle que la personne qui désire conserver le libre choix de son médecin et de son pharmacien est de fait pénalisée pécuniairement. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il envisage de résoudre ces difficultés. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possible.

Eau et assainissement (ordures ménagères).

29721. — 21 avril 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975, qui prévoient que : « Les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec le département et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages. » La loi prévoit en outre que cette prestation devra être assurée avant le 15 juillet 1980. Le choix des procédés d'élimination des ordures ménagères nécessite pour les communes ou groupements de communes, soit la recherche de terrains susceptibles de convenir à des décharges contrôlées ou aires de stockage dans le cas de compostage, soit l'obtention de crédits suffisants à la mise en œuvre de procédés industriels (incinération, etc.). Dans l'un ou l'autre cas, les communes se heurtent parfois à des résistances (environnement) ou des difficultés (financement) qui risquent de les mettre en situation de ne pas pouvoir se conformer aux textes en vigueur. Il demande s'il est prévu de reporter le délai imparti à une date ultérieure pour permettre la pleine application de la loi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

29722. — 21 avril 1980. — **M. Maurice Tissandier** exprime à **M. le ministre de l'industrie** son vif étonnement sur les conditions dans lesquelles tout récemment l'un des plus grands groupes japonais du secteur électronique vient de s'implanter à Bayonne. Il comprend certes fort bien les raisons qui ont pu inciter les responsables des diverses administrations, organismes publics et collectivités locales à faciliter au maximum, dans le cadre du plan grand Sud-Ouest d'aide au développement des pays de l'Adour, cette implantation. Toutefois, il concevrait mal qu'une telle décision ait été prise sans s'assurer au préalable qu'une entreprise française désireuse de s'installer au Japon pourrait bénéficier de la réciprocité et se voir proposer en particulier par les autorités gouvernementales de ce pays des avantages financiers comparables. Il aimerait savoir d'autre part que toutes garanties ont bien été prises pour que cette implantation aujourd'hui circonscrite aux cassettes audio ne constitue pas l'amorce d'une pénétration japonaise susceptible de s'étendre massivement à d'autres familles de produits et de faire vaciller, comme la Grande-Bretagne nous en offre le déplorable exemple, des secteurs entiers de l'industrie électronique française. Il demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir le rassurer en lui fournissant sur ces deux points toutes précisions utiles.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29723. — 21 avril 1980. — **M. Jean Royer** constate que la destination de la taxe d'apprentissage, fixée par la loi du 16 juillet 1971 au taux de 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires des employeurs, permet de promouvoir une formation professionnelle de qualité au sein d'établissements d'enseignement technique et que ceux-ci sont ainsi placés dans une situation financière de plus en plus critique. En effet, le montant de la taxe d'apprentissage était auparavant fixé à 0,6 p. 100 des salaires. La loi sur la formation continue l'a réduite à 0,5 p. 100, soit une première diminution de 16,66 p. 100. Puis un quota a été institué en faveur de l'apprentissage : d'abord fixé à 10 p. 100 de la taxe, il s'est progressivement élevé à 20 p. 100 (ces 20 p. 100 sont d'ailleurs un minimum, car certaines entreprises peuvent payer à ce titre les salaires de leurs apprentis). Enfin, 7 p. 100 de la taxe viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Au total la part versée au profit des établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. Plusieurs faits aggravent cette situation. Le nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe a considérablement augmenté (il suffit par exemple à un C. E. S. d'ouvrir une classe de C. P. P. N.). La complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe directement au Trésor public, solution facile qui, non seulement n'exige que la rédaction d'un seul chèque, mais encore permet de disposer d'un délai de paiement supplémentaire. Enfin, la généralisation des stages en entreprise pourra, à la limite, autoriser les industriels à ne plus verser aucune taxe aux établissements scolaires. Pour l'enseignement supérieur technique privé, la taxe d'apprentissage constitue la ressource principale. Au niveau des lycées techniques et des L. E. P., il est fondamental de souligner que les établissements privés ne bénéficiant pas, comme les établissements publics, de fonds de dotation, ne peuvent investir en matériels qu'à l'aide de la taxe d'apprentissage. C'est dire que la situation ainsi créée met en danger la vie des établissements techniques privés. A fortiori, toute nouvelle diminution de la part de la taxe susceptible d'être affectée à ces

établissements entraînerait leur disparition. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont ses intentions à cet égard et s'il peut rassurer les responsables de l'enseignement technique privé sur le sort qui les attend.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29724. — 21 avril 1980. — **M. Pierre de Bénouville** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis le 11 juillet 1977 les salariés âgés d'au moins soixante ans qui ont donné leur démission après cette date peuvent bénéficier de la préretraite, quel que soit le motif de leur départ. Le demandeur doit être âgé de soixante ans à la date d'effet de sa démission, c'est-à-dire à la date de la rupture du contrat de travail consécutive à la décision prise de quitter son emploi. Ces dispositions résultent de l'accord du 13 juillet 1977, agréé par arrêté du 9 juillet 1977. L'accord du 13 juin qui étend la préretraite aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus a été reconduit jusqu'au 31 mars 1981. Il convient cependant d'observer qu'il s'applique aux salariés du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et qu'il concerne environ 90 p. 100 des salariés mais qu'il n'est pas applicable aux contractuels et auxiliaires de la fonction publique. Cette lacune est extrêmement regrettable ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement prenne en faveur des agents non titulaires de l'Etat des dispositions analogues à celles dont bénéficient les salariés en application des accords précités.

Baux (baux d'habitation).

29725. — 21 avril 1980. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 6 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 a modifié l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 instituant un droit de préemption au profit du locataire ou occupant. La réécriture du texte, déclarée avoir pour objet de permettre l'exercice du droit de préemption en cas de vente en bloc, paraît avoir des répercussions secondaires sur la portée desquelles la pratique notariale aimerait être éclairée : 1° alors que le texte ancien visait la première vente suivant la division de l'immeuble par appartements, la nouvelle rédaction dispose que le droit s'exerce à l'occasion de « toute vente d'un appartement, consécutive à la division d'un immeuble par appartements ». La modification paraît impliquer que, dorénavant, le droit de préemption est applicable non seulement à la première vente, mais également à toutes celles qui suivront. Il lui demande si cette conclusion est exacte ; 2° s'agissant d'un hôtel particulier, non soumis au régime de la copropriété, mais dont un ou plusieurs niveaux sont donnés à bail, il lui demande si la vente de cet immeuble doit faire l'objet d'une notification au locataire avec ventilation du prix, en prenant en considération la division en jouissance, ou s'il convient de considérer que la vente échappe au droit de préemption, faute d'une division préalable en propriété.

Enseignement secondaire (programmes).

29726. — 21 avril 1980. — **M. Jean Castagnou** attire l'atention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du financement des dépenses d'organisation des séquences éducatives en entreprises par les lycées d'enseignement professionnel situés en milieu rural. En effet, certains établissements dont le siège est éloigné de grands centres d'activité ne peuvent trouver sur place ou dans un rayon limité des entreprises pouvant accueillir dans leur spécialité les élèves qui leur sont confiés. Il en résulte la nécessité de déplacements importants qui peuvent, en raison du manque de liaisons de communication, impliquer des frais d'hébergement. Si la fiche d'information du 4 janvier 1980 apporte des précisions quant à l'imputation sur le budget de fonctionnement des établissements, il n'en reste pas moins que, pour des établissements ruraux qui ont un budget relativement modeste, cette solution n'ira pas sans difficultés pour les chefs d'établissement, ou pour les familles, ou pour les élèves. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour résoudre ce type de difficultés qui frappe essentiellement des établissements d'enseignement situés dans des zones rurales déjà défavorisées.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

29727. — 21 avril 1980. — **M. Gérard César** attire l'atention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des exploitants agricoles en matière d'utilisation des carburants, plus précisément le fuel agricole. Ces exploitants sont très inquiets devant l'augmentation constatée du prix du carburant alimentant leurs tracteurs et tous les engins motorisés qu'ils utilisent pour leurs exploitations, au même titre que les producteurs de légumes obligés de chauffer leurs serres. Il lui demande, alors que les prix de revient à la production croissent sans cesse, que les agriculteurs ne sont pas sûrs de bénéficier de prix de vente satisfaisants, s'il est décidé à détaxer les carburants destinés aux agriculteurs afin d'alléger leurs frais d'exploitation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

29728. — 21 avril 1980. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que depuis le 4 janvier 1978, en application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, une personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, sous réserve d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Par ailleurs, la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 alloue aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Ce secours est accordé sous certaines conditions. Il est nécessaire, en particulier, que les compagnes de ces militaires aient vécu trois ans avec ceux-ci et que leur liaison ait été interrompue par le décès ou la disparition de ces militaires. Ainsi, notre législation tend à reconnaître des droits aux femmes vivent maritalement. Tel n'est pourtant pas encore le cas en ce qui concerne l'attribution de la pension de réversion d'un assuré social. Il a eu récemment connaissance à cet égard de la situation d'une femme qui a vécu pendant quarante ans avec un assuré social décédé il y a quelques mois. Cette femme n'a droit à aucune pension de réversion, ce qui apparaît comme inéquitable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier rapidement ce problème afin de déterminer, si possible, quel pourrait être le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion attribuée en cas de concubinage, quelle serait, de ce fait, la charge pour la sécurité sociale et dans quel délai, qu'il souhaite le plus rapide possible, des mesures pourraient intervenir dans ce sens.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

29729. — 21 avril 1980. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les personnels exerçant dans des écoles privées d'enseignement musical et d'arts d'agrément. Les enseignants de ces écoles ne peuvent bénéficier, pour l'ouverture des droits aux prestations de la sécurité sociale, des dispositions appliquées aux professeurs non fonctionnaires des écoles nationales et municipales de musique, dispositions assimilant chaque heure de cours à trois heures de travail salarié. Les intéressés sont donc contraints arbitrairement d'effectuer trois fois plus de temps d'activité que leurs homologues non fonctionnaires de l'enseignement public pour être reconnus assurés sociaux. D'autre part, lorsque les professeurs de musique exercent leur emploi dans les familles et qu'ils sont considérés à ce titre comme travailleurs indépendants, ils sont soumis à des charges sociales particulièrement importantes, ce qui ne peut qu'encourager l'exercice clandestin de cette activité. Il lui demande que des mesures soient étudiées, permettant de remédier à une situation préjudiciable aux établissements concernés et à leurs enseignants et qui met en péril l'enseignement des arts d'agrément.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

29730. — 21 avril 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de délivrance de la carte « vermeil » aux usagers de la S. N. C. F. Actuellement peuvent bénéficier de cette carte les hommes âgés de soixante-cinq ans au moins et les femmes de soixante ans au moins. Dans une période où, d'une part, le chômage oblige de nombreux salariés à prendre une retraite dès soixante ans, et, d'autre part, pendant laquelle de nombreux agents économiques étudient la possibilité d'abaisser l'âge de la retraite, il demande s'il ne serait pas possible de permettre de bénéficier de la carte « vermeil » sur simple présentation de leur titre de retraite.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons).

29731. — 21 avril 1980. — **M. Marc Lauriol**, évoquant les questions qu'il a posées à M. le ministre du budget (n° 17924 du 27 juin 1979 et n° 22054 du 7 novembre 1979) relatives à l'aménagement diversifié d'établissements titulaires d'une licence de vente

de boissons à consommer sur place afin de répondre aux motivations variées de la clientèle, lui rappelle que, par sa réponse du 25 février 1930, il avait bien voulu lui indiquer que la question de savoir si l'adjonction d'un point de vente de boissons à consommer sur place à un débit de même nature préexistant et l'exploitation de l'ensemble sous le couvert de la licence afférente à ce dernier débit comporte un aspect licite au regard de la réglementation de fait nécessitant chaque fois un examen approfondi des circonstances. La cour de Nancy avait rendu deux arrêts de relaxe au moment de cette réponse qui estimait, en outre, que ces arrêts ne revêtaient pas un caractère définitif à l'égard de l'administration fiscale et n'étaient pas de nature à remettre en cause la jurisprudence antérieure. Or, dans un des arrêts, la cour d'appel a relaxé les débitants de boissons bien que les recettes soient ventilées, même si elles sont réunies ensuite dans une comptabilité unique, que les prix des boissons sont différents de ceux de la salle du bar et de ceux de la discothèque, justifiés, à son avis, par la différence des services rendus à la clientèle. Un pourvoi en cassation a été formé par l'administration fiscale, mais celle-ci s'est désistée de son pourvoi. Il lui demande si l'on est en droit de penser que l'administration modifie sa doctrine précédente et admet la possibilité, pour les exploitants de débits de boissons, d'aménager leur commerce pour répondre aux besoins différenciés de la clientèle, ainsi que le font sans être inquiétés les hôtels de chaînes, certains buffets de gare ou d'aéroport et d'autres établissements utilisant plusieurs locaux avec une dénomination propre sous le couvert d'une même et unique licence, caractéristique imposée par le premier alinéa de l'article 1568 du code général des impôts, et souhaite connaître les critères objectifs et applicables à tous, sans discrimination, qui doivent être respectés pour permettre, dans un aménagement diversifié des locaux, de satisfaire une clientèle à motivation variée.

Banques et établissements financiers (fonds communs de placement).

29732. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier ayant, chez un agent de change, un compte titres géré par la charge et désirant transformer ce compte en un compte « Fonds commun de placement ». Il lui demande si dans ce cas l'intéressé doit obligatoirement vendre ses titres pour souscrire au « Fonds en numéraire » ou s'il peut simplement faire virer ses valeurs de son compte géré à son compte « Fonds commun ».

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

29733. — 21 avril 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie** que le but déclaré de la politique de libération des prix mise en œuvre depuis le printemps 1978 est de permettre aux entreprises françaises de reconstituer leurs marges et de promouvoir, sur un plan plus général, une économie « de responsabilité et de concurrence ». Une telle politique n'est crédible que si les deux critères précités — responsabilité et concurrence — fonctionnent de façon normale. Or, il s'avère que de plus en plus la responsabilité de fixer les prix s'exerce à plein dans un contexte où la concurrence est parfois absente, presque toujours insuffisante. A cet égard, le travail réalisé par la commission de la concurrence instituée par la loi du 19 juillet 1977 est certes digne d'intérêt, mais d'une portée dérisoire si l'on se réfère au nombre d'avis émis par elle en 1978 et 1979. Le résultat est qu'en deux ans le rythme de hausse du coût de la vie a plus que doublé. Dans ce résultat, ainsi que le soulignent les principaux spécialistes de l'économie, les facteurs tels que le renchérissement des produits énergétiques et l'augmentation du coût des matières premières industrielles importées ne sont pas primordiaux. Il est donc clair, aujourd'hui, que les mécanismes de marché, dont on célèbre régulièrement les vertus, n'ont pas joué leur rôle régulateur, de sorte que la hausse des prix continue de s'amplifier, avec son corollaire, qui est l'amputation progressive du pouvoir d'achat des ménages. Il est clair, également, que la confiance n'existe plus parce que trop d'échecs flagrants sont venus démentir d'imprudentes promesses. En conséquence, il lui demande de lui préciser quels sont en ce printemps 1980 les grands axes de la politique anti-inflationniste du Gouvernement et quelles en sont les priorités.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

29734. — 21 avril 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la participation de l'Etat et de la Communauté européenne au grand financement du tourisme rural. Il lui demande à cet égard : 1° si, compte tenu des catastrophes survenues sur le littoral breton, l'effort de l'Etat sera cette année prioritaire dans le financement des équipements touristiques tels que l'hôtellerie, la restauration, les terrains de camping et de caravaning et les nouvelles formules d'hébergement ; 2° quelle est, pour 1980, la dotation du F.D.E.S. prévue à cet effet ; 3° s'il est envisagé que la commission de Bruxelles, par le biais du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), consacre une aide échelonnée à la Bretagne, comme elle le fait pour le Sud-Ouest et le Mezzogiorno italien.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : communautés européennes).

29735. — 21 avril 1980. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'intérêt qu'il y aurait pour la Martinique, dont la situation économique est particulièrement inquiétante, de pouvoir bénéficier, comme d'autres régions de la France continentale et d'autres départements d'outre-mer, du concours du F.E.D.E.R.. La lecture de la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission a décidé d'octroyer le concours de ce Fonds est particulièrement éloquente quant à la modicité du concours en 1979. Diverses causes doivent être à l'origine de cette situation, aussi demande-t-il à M. le secrétaire d'Etat d'intervenir aux différents niveaux pour faire en sorte que le département qu'il représente puisse effectivement participer aux possibilités offertes par le F.E.D.E.R.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29736. — 21 avril 1980. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable séparé de corps en cours d'année, condamné à verser une pension alimentaire à son épouse et à assurer en plus les dépenses de logement (en l'espèce, continuer à assurer le remboursement de l'emprunt en cours sur l'acquisition du logement familial ainsi que les impôts locaux et les frais de chauffage). Il lui demande de bien vouloir lui dire si ce contribuable peut déduire de son revenu imposable, outre le montant de la pension alimentaire, le remboursement des frais d'emprunt correspondant au logement dont la charge lui a été laissée par le tribunal.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29737. — 21 avril 1980. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre du budget** que les concessionnaires automobiles percevant des commissions des organismes de crédit pour le compte desquels ils établissent des dossiers étaient imposables à la T.V.A. au taux normal sur le montant desdites commissions avant le 1er janvier 1979 et ceci conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 28 janvier 1972 et de l'arrêt du conseil d'Etat du 26 avril 1978. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à compter du 1er janvier 1979 les concessionnaires automobiles qui se bornent à recueillir et à transmettre les demandes de crédit sont exonérés de T.V.A. sur le montant des commissions perçues des organismes de crédit en vertu des dispositions de l'article 261-C du C.G.I. et de l'interprétation qu'en a donnée l'administration fiscale dans son instruction du 31 janvier 1979.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

29738. — 21 avril 1980. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les critères d'attribution de l'allocation d'orphelin. En effet, selon la législation actuelle, il est prévu qu'un enfant « manifestement abandonné » par ses deux parents ou par l'un des deux donne droit à l'allocation d'orphelin à la personne qui en assume la charge effective et permanente ; qu'il s'agisse du parent isolé ou d'une autre personne physique. Or, il lui a été soumis le cas d'enfants placés chez leurs grands-parents et pour lesquels leur père verse une pension mensuelle de 200 francs, donc bien inférieure à la charge réelle engendrée par l'entretien et l'éducation desdits enfants. Dans ce cas, les enfants n'étant pas considérés comme « manifestement abandonnés », l'allocation d'orphelin a été refusée aux grands-parents. Cette situation lui paraît anormale puisque les grands-parents supportent au prix d'énormes sacrifices, des frais effectifs et importants, pour élever leurs petits enfants. Il lui demande, si dans de telles situations, le versement d'une allocation, même sur une base réduite, ne pourrait être envisagé.

Produits chimiques et parachimiques (recherche scientifique et technique).

29739. — 21 avril 1980. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'état actuel de la recherche sur l'hydrogène. Constatant que l'action engagée par la D.G.R.S.T. au début de 1974 et poursuivie au C.E.A. et à G.D.F. en vue de la

production d'hydrogène par voie thermochimique ne semble pas avoir permis de faire des progrès décisifs dans l'optique énergétique, il lui demande si un bilan de ces travaux existe et quels montants de crédits leur demeurent affectés pour les années 1980-1981. Il souhaite connaître par ailleurs l'état d'avancement des recherches sur l'électrolyse à haute température dont l'aboutissement est prévu fin 1981 avec la construction d'électrolyseurs prototypes. A cet égard, il lui demande quelle est la part relative prise à ces travaux par des groupes industriels privés, ainsi que le délai dans lequel on peut envisager de déboucher sur une utilisation industrielle courante de l'hydrogène. Enfin, sur un plan général, il s'interroge sur les intentions réelle du Gouvernement qui ne semble pas considérer à tort, semble-t-il, que l'hydrogène, bien disponible en quantité illimitée, puisse constituer un jour une source énergétique majeure de substitution.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29740. — 21 avril 1980. — **Mme Myriam Barbera** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que : il ressort des cours du vin enregistrés sur les places méridionales, une baisse constante de l'ordre de plus de 20 p. 100 sur les prix de la récolte précédente. Cette baisse s'ajoute à celles subies depuis plus de sept années, ce qui fait que, sur la base de l'indice officiel des prix (295 articles) le prix correspondant du vin devrait être de 15,75 francs le degré hecto. Elle lui demande : 1° Quelles mesures efficaces, réelles, le Gouvernement compte-t-il prendre pour ajuster le pouvoir d'achat des viticulteurs à l'augmentation des coûts de production et des charges de tous ordres. 2° Si le Gouvernement entend utiliser son droit de veto au conseil des ministres de la C.E.E. pour exiger une augmentation des prix agricoles européens permettant le rattrapage du pouvoir d'achat des agriculteurs français qui ne saurait être inférieur à 13 p. 100.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Nord).

29741. — 21 avril 1930. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le manque d'enseignants d'éducation physique au collège de Saint-Saulve. En effet, pour la rentrée scolaire de septembre 1930, quinze classes sont prévues. Compte tenu des trois heures d'éducation physique et sportive hebdomadaire, cela représente deux postes d'enseignant. La création du second poste s'impose donc très rapidement, sous peine de voir certaines classes privées du temps normal imparti dans cette discipline. L'association de parents d'élèves, très soucieuse de la bonne marche de cet établissement scolaire, n'accepte pas qu'une éducation physique et sportive au rabais soit donnée dans le collège de Saint-Saulve, à cause du manque de poste budgétaire. En conséquen, il lui demande à quelle date sera créé le second poste d'enseignant d'éducation physique et sportive au collège de Saint-Saulve.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Corrèze).

29742. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre du travail et de la participation** de la grande colère qui s'est emparée de l'ensemble des travailleurs de la paumellerie électrique à la rivière de Mansac (Corrèze), ainsi que de l'émotion de la population de la région de Brive à l'annonce de 250 licenciements et de la menace de fermeture totale de l'usine au cours de l'année. Face à cette agression contre leur droit au travail les 900 salariés de cette entreprise, filiale du groupe De Wendel, sont entrés unanimement en lutte soutenus par la population. Ces mesures sont en effet injustifiées si ce n'est pas la recherche du profit maximum puisqu'elles seraient la conséquence du trarfert de la totalité de la production destinée aux R 18 et de la moitié de celle qui est destinée aux R 4 dans une usine allemande autre filiale du groupe. En conséquence, il lui demande de refuser tous licenciements et d'exiger le maintien de cette production dans l'usine française.

Enseignement secondaire (établissements : Bas-Rhin).

29743. — 21 avril 1980. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Strasbourg-Haute-Pierre. Actuellement ce collège reçoit plus de 1 000 élèves, ce qui nuit aux conditions d'accueil et de travail au sein de l'établissement. M. l'inspecteur d'académie ainsi que M. le recteur reconnaissaient tout récemment que l'effectif de 1 000 élèves constituait un maximum à ne pas dépasser et qu'en conséquence une modification de la carte scolaire s'imposait. Les prévisions pour la prochaine rentrée scolaire ne vont pas dans ce sens. Il est envisagé de transférer deux sections de 6e (50 élèves), mesure qui reste gravement insuffisante. Par ailleurs, les effectifs du collège de Srasbourg-Haute-Pierre augmenteront encore en 1980-1981 et dépasseront le seuil de 1 000 élèves reconnu comme maximum. Parents et enseignants sont inquiets de cette nouvelle décision et refusent cet état de fait. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de procéder au réexamen de la carte scolaire en concertation avec les organisations représentatives des intérssés.

Métaux (entreprises : Gard).

29744. — 21 avril 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise. Lors d'une conférence de presse tenue le 2 avril 1980, les syndicats C.G.T. de Fos-sur-Mer, l'Ardoise-Ugine ont dénoncé les projets de démantèlement de l'industrie française des aciers spéciaux, au travers de la restructuration en cours. Il lui demande donc de lui préciser les intentions de la société concernant l'usine de l'Ardoise.

Métaux (entreprises : Gard).

29745. — 21 avril 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attentiontion de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attitude de la direction de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise (Gard), qui — pour réprimer les conflits sociaux en cours, au lieu d'engager de véritables négociations avec les délégués du personnel — met en place ce qu'elle appelle « le chômage technique » et menace « d'appliquer une diminution des rémunérations ». Devant le comité d'établissement réuni le 26 mars 1980, le directeur a prétendu « que les formes de grèves sont telles qu'elles désorganisent totalement l'usine ». Il s'agit là d'une contre-vérité et d'une atteinte grave au droit constitutionnel de grève. A juste titre les organisations syndicales et notamment la C.G.T. exigent : l'arrêt du recours à cette forme de lock-out ; le paiement des heures pour le personnel l'ayant subi ; l'ouverture de véritables négociations avec les délégués du personnel. Comme l'indique le numéro 19 de janvier 1980 d'Ugine-Aciers Actualités : « le bénéfice net du groupe (P.U.K.) sera de l'ordre de 950 millions de francs contre 251 millions en 1978 ». Cette situation rend d'autant plus inadmissible le refus de la direction d'engager de véritables négociations pour satisfaire les légitimes revendicationss du personnel, dont le pouvoir d'achat est réduit de façon importante par les hausses des prix, des cotisations sécurité sociale et des impôts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : de faire respecter le droit constitutionnel ; de faire en sorte qu'Ugine-Aciers satisfasse les légitimes revendications du personnel.

Constructions navales (entreprises : Var).

29746. — 21 avril 1980. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des chantiers navals de La Seyne menacés de démantèlement de leur production, tel que prévu à Bruxelles par le Plan Davignon et dont les 400 nouveaux licenciements annoncés sont une des conséquences. La construction navale est l'unique grande entreprise de l'ouest varois et conditionne pour l'essentiel son économie. La seule ville de La Seyne compte 3 000 chômeurs. Les C.N.I.M. représentent pour La Seyne et sa région tout à la fois le présent et l'avenir. C'est donc une lutte pour la vie que mènent actuellement les travailleurs et la population seynoise. Ceci explique l'importance et l'ampleur des manifestations qui s'y déroulent pour la sauvegarde des chantiers. Il lui demande : 1° S'il est exact qu'un protocole signé par le P.I.P. et différentes banques prévoit une régression progressive des effectifs de C.N.I.M., un échange des aides ainsi que la cession du secteur naval d'ici à 1984 à toutes personnes désignées par les pouvoirs publics ; 2° Si vous entendez donner une suite aux commandes en projet avancé dont vous êtes saisi : paquebots, hôtels flottants, frégates, etc. ; 3° Si vous entendez donne une suite aux propositions des élus communistes du Var concernant la commande d'un car-ferrie pour la Corse et celle d'avancer et de commander le navire câblier devant remplacer « L'Ampère » ; 4° Quelle suite vous entendez donner au memorandum des syndicats C.G.T. des C.N.I.M. adopté à l'unanimité par le conseil général du Var et qui prévoit un ensemble de solutions conformes à l'intérêt de la France pour la définition des besoins de notre pays, pour l'indépendance de son transport maritime et l'équilibre de sa balance des paiements.

Electricité et gaz (personnel de l'E.D.F. : Rhône-Alpes).

29747. — 21 avril 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des plus intolérables réservée au personnel féminin du groupe régional de production hydraulique « Savoie ». Jusqu'à présent, des appartements « E.D.F. »

étaient alloués aussi bien à des agents masculins qu'à des agents féminins. La nouvelle direction du G.R.P.H. « Savole » vient brutalement de changer cet état de choses. Ainsi, il ne sera plus attribué de logement aux femmes mariées ou qui viendraient de l'être. Il est demandé aux jeunes femmes à qui l'on accorde un logement de signer un contrat où il est stipulé que, en cas de mariage, elles seront tenues de quitter le logement qu'elles occupent. Par ailleurs, la direction a proposé à la dernière réunion du sous-comité mixte à la production d'entériner sa décision précisant que tout serait fait pour récupérer les logements occupés actuellement par des femmes mariées. Considérant ces pratiques discriminatoires envers les femmes, elle lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

Sécurité sociale (caisses : Val-de-Marne).

29748. — 21 avril 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la ville d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne possède qu'un seul centre de sécurité sociale. Depuis de nombreuses années l'implantation d'un deuxième centre était exigée par la population et le personnel du centre de paiement n° 51 de façon à répondre aux besoins de cette commune de 63 000 habitants et d'améliorer les conditions de travail et d'accueil. Pour résoudre cette situation difficile, l'administration acceptait d'ouvrir un deuxième centre et dans la réponse à sa question écrite n° 41-134 du 5 octobre 1977, il était indiqué que « La caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a fait procéder à une étude en vue de décongestionner les services du centre de paiement n° 51 d'Ivry-sur-Seine. Une décision doit être prise très prochainement par la caisse sur un avant-projet qui tend à installer un deuxième centre dans la commune d'Ivry-sur-Seine au 124, boulevard de Stalingrad, dans les locaux en construction et appartenant à la Garantie mutuelle des fonctionnaires. » ... Pour sa part, l'administration qui a toujours été favorable aux projets tendant à la déconcentration des services des caisses primaires d'assurance maladie s'emploiera dans le cadre des attributions de tutelle qui lui sont dévolues par la loi à hâter la réalisation de ce projet. » Depuis cette date, le projet avait été accepté, pris en compte budgétairement et les locaux ont été construits. Or il apparaît que l'administration refuserait maintenant cette ouverture indispensable. Une telle décision serait inacceptable et la population et les élus d'Ivry ne sauraient l'admettre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ouverture du deuxième centre de sécurité sociale d'Ivry puisse intervenir dans les plus brefs délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29749. — 21 avril 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de plus en plus, des familles se présentent dans les centres de protection infantile pour faire soigner leurs enfants — ce qui n'est pas la vocation de ce service de prévention. L'une des causes principales de ce phénomène semble être la suppression dans les hôpitaux de l'assistance publique, du bénéfice du tiers payant pour les consultations n'entraînant pas d'examens coûteux. Or pour de nombreuses familles, l'avance de 50 ou 60 francs, même si elle doit être remboursée par la sécurité sociale, est difficile. Jusqu'en juillet 1979, l'administration de l'assistance publique pratiquait le tiers payant pour ces consultations. Une circulaire impérative de la sécurité sociale a mis fin à cette situation portant ainsi un préjudice aux familles les plus pauvres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions antérieures à juillet 1979 soient maintenues.

Sécurité sociale (cotisations : Rhône).

29750. — 21 avril 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le vif mécontentement que suscitent les contrôles des agents de l'U. R. S. S. A. F. du Rhône, visant à effectuer des redressements de cotisations sur des sommes versées au cours des années 1976, 1977 et 1978, par un organisme social, au personnel communal. Il lui précise qu'après avoir alerté M. le ministre du budget sur ces problèmes, comme l'ont fait de nombreux maires, ce dernier a donné des ordres à la direction des services fiscaux, afin que le redressement fiscal ne soit pas mis en application, à la satisfaction de tous les intéressés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet. En effet, une mesure de bienveillance similaire à celle consentie par M. le ministre du budget semblerait tout à fait équitable.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aube).

29751. — 21 avril 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les entrées massives de produits fins textiles notamment « pulls » sans déclaration venant d'Italie ou d'autres pays hors de la Communauté européenne. Cet état de fait pénalise considérablement nos entreprises de textile et particulièrement la région aubaise, telle l'usine Fram à Troyes qui, possédant un outil de travail pouvant donner du travail à quatre cents personnes, ne fonctionne qu'à moitié de sa capacité de production. Les importations atteignent plus de 70 p. 100 du marché français, ce qui témoigne de l'ampleur du phénomène. C'est pourquoi, il lui demande le rétablissement du visa technique sur l'origine de la fabrication et de sa provenance avec la limitation des importations sur le territoire français. Cette mesure prise pour les trois derniers mois de l'année 1979 avait contraint les grands magasins à acheter les produits français, à soutenir par ce biais notre production nationale textile et donc à aider au maintien de la bonneterie en France et en particulier dans le département de l'Aube.

Assurances (assurance automobile).

29752. — 21 avril 1980. — **M. François Leizour** rappelle à **M. le ministre de l'économie** la question qu'il lui avait posée le 15 juillet 1978 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route qui subissent un préjudice réel quand leur voiture, bien que tenue en excellent état, n'est que peu ou plus du tout côtée à l'argus. Dans sa réponse du 22 novembre 1978, le ministère faisait état de la mise au point de contrats comportants un minimum d'indemnisation pour tout véhicule en état de fonctionnement, quel que soit son âge. Ce problème soulevé en 1978 n'a pas encore trouvé de solution. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le dédommagement des personnes concernées, par les contrats évoqués plus haut ou par la mise en œuvre d'une réglementation de caractère général.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Côtes-du-Nord).

29753. — 21 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation créée par la décision de l'administration des P.T.T. de ne plus respecter ses engagements vis-à-vis des techniciens en ce qui concerne les interventions de nuit et du dimanche. C'est ainsi que pour la région de Guingamp une nuit d'astreinte de 18 h 15 à 8 heures ne serait plus compensée que par une heure de récupération. Les techniciens, soucieux de défendre leurs droits, ont décidé en conséquence de ne plus assurer la sécurité des moyens du téléphone en dehors des heures normales de service. Il lui demande s'il compte intervenir pour que la sécurité des usagers du téléphone puisse être couverte de nuit et le dimanche et cela sans remettre en cause le droit normal à récupération inscrit précédemment dans les engagements de l'administration des P.T.T..

Impôt sur le revenu (paiement).

29754. — 21 avril 1980. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de remboursement aux retraités de l'impôt sécheresse. M. X... en retraite le 1er novembre 1976 a payé en décembre de la même année 320 francs d'impôt sécheresse. Souhaitant être remboursé, il vient de se voir refuser le paiement des intérêts de cette somme sous prétexte que ni lui ni sa femme ne sont plus en activité. Les intérêts ne lui seront payés que jusqu'en avril 1978, date depuis laquelle Mme X... est en retraite. Ainsi, alors que leurs ressources ont diminué, ces personnes se voient pénalisées sans aucune raison qui puissent justifier une telle décision. Il lui demande que des mesures soient prises permettant aux retraités de bénéficier de l'intérêt qui était prévu sur l'impôt sécheresse.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

29755. — 21 avril 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des cheminots anciens combattants. Les bonifications de campagne de guerre constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Elles ont pour principal effet de majorer le taux de la

pension de retraite et ont été étendues aux cheminots anciens combattants en 1964. Cependant, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux sont pénalisés. C'est notamment le cas des cheminots anciens combattants en Afrique du Nord qui se voient refuser l'attribution de la double campagne. Le principe d'égalité des droits affirmé par la loi du 9 décembre 1974 n'est donc pas respecté. Il est urgent de mettre un terme à cette situation. En conséquence, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin de rétablir dans leur droit les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord en leur accordant le bénéfice de la double campagne.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

29756. — 21 avril 1980. — **M. Vincent Porelli** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les stagiaires du centre de formation professionnelle des adultes de Nice et sur l'ensemble des stagiaires des autres centres de France qui ont été dans l'obligation d'effectuer une grève le 19 février dernier. Les difficultés auxquelles se heurtent les stagiaires (faiblesse des rémunérations, diminution des salaires des stagiaires qui s'etagent de 25 p. 100 du S. M. I. C. à 70 p. 100 du salaire du dernier emploi, impossibilité de dispenser un enseignement suivi, régulier et actualisé malgré les qualités des professeurs et moniteurs) ont pour conséquence de dissuader un nombre de plus en plus important de chômeurs de trouver un débouché par une reconversion en F. P. A. C'est pourquoi M. Vincent Porelli estime indispensable que soient satisfaites les revendications suivantes : paiement du S. M. I. C. au minimum à tous les stagiaires ; indexation des salaires en cours de stage en fonction de l'augmentation du S. M. I. C. ; couverture sociale équivalente à celle des autres travailleurs salariés ; augmentation du budget de l'A. F. P. A. pour permettre de meilleures conditions de formation, de travail et d'accueil. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour régulariser une situation qui, actuellement, porte gravement préjudice à l'intérêt légitime des stagiaires du centre F. P. A.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

29757. — 21 avril 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'urgente nécessité d'ouvrir de véritables négociations avec les représentants du personnel des centres A. F. P. A. Des dangers mortels pèsent sur ce service public si des mesures ne sont pas prises dans les meilleurs délais. L'insuffisance du budget 1980 identique à celui déjà très faible de 1979 ne permettra pas d'atteindra les objectifs proclamés, notamment l'ouverture de sept centres nouveaux. Il lui demande ce qu'il entend faire pour surmonter cette situation et s'il est résolu à négocier sans délai avec les représentants du personnel.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29758. — 21 avril 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre ayant contracté la tuberculose en Allemagne. Une indemnité de soins est allouée aux pensionnés pour tuberculose dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle en complément de la pension principale réparant le préjudice subi. Au moment de la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, ces anciens combattants et victimes de guerre ne peuvent bénéficier de l'intégralité de leur pension de retraite au taux plein. Ils subissent un grave préjudice. Il semblerait équitable que les périodes pendant lesquelles l'indemnité de soin a été versée soient prises en compte dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures dans les meilleurs délais afin que les anciens combattants et victimes de guerre atteints de tuberculose puissent bénéficier d'une retraite complète.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

29759. — 21 avril 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la préparation des élections au comité national de la recherche scientifique. Des engagements avaient été pris en novembre dernier permettant la réintégration dans le collège C des agents classés en I-B, ainsi que la représentation des chercheurs A, B et des ingénieurs, techniciens et administratifs dans les comités sectoriels. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces engagements soient tenus et que la représentation des personnels dans les instances du C. N. R. S. soit assurée à tous les niveaux, en premier lieu en rétablissant dans leur droit légitime et antérieur tous les techniciens et administratifs.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

29760. — 21 avril 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des infirmières du C. N. R. S. en raison de l'arrêté du ministère du travail et de la participation paru le 29 octobre 1978 au *Journal officiel*, classant le diplôme d'infirmière d'Etat au niveau III du cadre B de la fonction publique, ce qui correspond à la catégorie 2-B de la grille C. N. R. S., alors qu'actuellement ces infirmières sont classées au niveau 3-B. Cette catégorie 3-B est définie par les diplômes du baccalauréat et du brevet d'études professionnelles et la catégorie 2-B par le diplôme du baccalauréat plus deux ans, ce qui est le cas du diplôme d'infirmière. Cela est déjà appliqué à l'assistance publique. A ce reclassement indispensable, s'ajoute la nécessité de la reconstitution de carrière dans la catégorie 2-B considérée pour ne pas pénaliser les agents entrés avant l'application de ce décret. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que ce reclassement et cette reconstitution de carrière soient appliqués dans les meilleurs délais.

Electricité et gaz (personnel de l'E. D. F. : Rhône-Alpes).

29761. — 21 avril 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la situation des plus intolérables réservée au personnel féminin du groupe régional de production hydraulique « Savoie ». Jusqu'à présent, des appartements « E. D. F. » étaient alloués aussi bien à des agents masculins qu'à des agents féminins. La nouvelle direction du G. R. P. H. « Savoie » vient brutalement de changer cet état de choses. Ainsi, il ne sera plus attribué de logement aux femmes mariées ou qui viendraient de l'être. Il est demandé aux jeunes femmes à qui l'on accorde un logement de signer un contrat où il est stipulé qu'en cas de mariage elles seront tenues de quitter le logement qu'elles occupent. Par ailleurs, la direction a proposé à la dernière réunion du sous-comité mixte à la production d'entériner sa décision précisant que tout serait fait pour récupérer les logements occupés actuellement par des femmes mariées. Considérant ces pratiques discriminatoires envers les femmes, elle lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

Postes et télécommunications (téléphone : Nord).

29762. — 21 avril 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les nombreuses demandes de branchement téléphonique non satisfaites dans la commune de Maulde (département du Nord). En effet, une personne étant en mauvaise santé et ayant besoin d'intervention très rapide d'une infirmière, lors de crises, n'a toujours pas le téléphone, bien que sa demande ait été déposée il y a cinq ans. De nombreuses autres personnes, des personnes âgées notamment, attendent également depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire toutes les demandes de branchement téléphonique en instance dans la commune de Maulde.

Enseignement privé (enseignement agricole).

29763. — 21 avril 1980. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il est envisagé d'abandonner certaines sous-options féminines du brevet d'études professionnelles agricoles « Economie familiale rurale », à savoir celle d'auxiliaire sociale en milieu rural et celle d'employée d'organisme agricole et para-agricole. Si ces projets devaient aboutir, il lui demande quelles mesures seraient prises afin d'éviter la détérioration de la situation financière des établissements d'enseignement agricole privés spécialisés dans ce type de formation.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes).

29764. — 21 avril 1980. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées au cours de la période récente par les organismes de sécurité sociale, et notamment la caisse régionale d'assurance maladie

de la région Rhône-Alpes, pour financer les interventions d'aides ménagères auprès de leurs assurés. Pour 1980, il a été annoncé un accroissement significatif des dotations consacrées à l'aide ménagère tant par le régime général que par la mutualité sociale agricole. Toutefois, devant l'augmentation prévisible du nombre des postulants au bénéfice de cette prestation, de nouvelles difficultés du financement sont à craindre. Soulignant l'intérêt qui s'attache à la poursuite du programme de maintien à domicile des personnes âgées, dont les services d'aide ménagère constituent à l'évidence un élément essentiel, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui apporter toute précision sur le montant des crédits qui seront dégagés en faveur de cette action.

Energie (énergies nouvelles).

29765. — 21 avril 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des débouchés que peut offrir à des produits de l'agriculture française tels que la betterave ou les topinambours la production d'alcool méthylique qui pourrait constituer un carburant économique en même temps qu'il ferait faire à la France d'importantes économies de devises. M. Loïc Bouvard demande donc à M. le ministre de l'agriculture s'il lui est possible de faire le point sur l'état des recherches agronomiques en la matière.

Energie (énergies nouvelles).

29766. — 21 avril 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les possibilités offertes par la production d'alcool méthylique qui pourrait constituer un carburant économique pour les automobiles en même temps qu'il ferait faire à la France d'appréciables économies de devises. Des expériences de production d'alcool méthylique ainsi que des recherches sur le fonctionnement des moteurs sont faites en France et à l'étranger. M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'industrie s'il lui est possible de faire le point sur l'ensemble de ces expériences et recherches et d'indiquer quelle est la politique suivie en cette matière par le Gouvernement.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

29767. — 21 avril 1980. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 relatives aux conditions d'attribution de prêts au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, ce décret, dans son article 3, détermine un plafond de ressources au-dessus duquel l'attribution de ce prêt à la construction ne serait plus accordé. Si un plafonnement de ressources peut se justifier, ne doit-il pas, cependant, n'atteindre que les revenus importants ? Dans le cas contraire, cette décision risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif originel de ce prélèvement de 1 p. 100 sur la totalité des salaires qui était l'instauration des transferts sociaux. Il demande s'il ne serait pas nécessaire, dans la mise en place de ces nouveaux plafonds, de considérer aussi comme bénéficiaires de l'attribution de ces prêts les cadres moyens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

29768. — 21 avril 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des infirmières militaires admises à la retraite après le 1er janvier 1969 qui, en application des dispositions contenues dans la loi n° 68-703 du 31 juillet 1978, ne peuvent bénéficier de la parité totale avec les personnels masculins de même qualification. Il lui demande si, dans le cadre de la loi n° 75-1000 du 30 septembre 1975 prévoyant la revision des statuts militaires particuliers, il est possible de remédier à cette injustice.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

29769. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la possibilité accordée par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 aux maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat de cesser leur activité à l'âge de soixante ans, peut être cumulée avec les avantages antérieurement accordés aux anciens combattants et qui leur permettaient d'anticiper leur départ à la retraite d'un temps égal à la durée de service en temps de guerre.

Transports aériens (lignes).

29770. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait suivant qu'il serait offert aux touristes en provenance de Francfort et se rendant à l'île Maurice un tarif I. T. de 3 750 FF. Si cela est exact, il lui demande comment il peut convenir l'existance d'un tel tarif nettement inférieur au tarif V. P. T. consenti aux Réunionnais par la compagnie nationale. En effet, il a été affirmé à plusieurs reprises que le tarif offert sur la ligne internationale permettait de compenser, en partie, le tarif V. P. T. Dans le cas présent, il semblerait que la compensation joue dans le sens inverse. Il lui rappelle aussi que ce tarif I. T. n'est pas en vigueur entre l'Allemagne et Saint-Denis de la Réunion, ce qui constitue une deuxième anomalie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de réunir très rapidement le comité de concertation afin que celui-ci soit saisi de cette question.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

29771. — 21 avril 1980. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la persistance de certaines différences statutaires du personnel de surveillance, en dépit du décret du 31 décembre 1977, assimilant leur statut à celui du personnel de police. C'est ainsi que la parité avec le régime policier devrait accorder aux agents de surveillance une bonification de 1/5 ainsi que l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale équivalente. Par ailleurs, il semblerait que 1 200 membres environ des services de surveillance, titulaires à l'issue de plusieurs années d'auxillariat, ne puissent bénéficier de la prise en considération au titre du calcul de leur pension de retraite, de l'intégralité des échelons acquis au titre de leur avancement, établi en fonction de la durée de leur activité. Il souhaiterait savoir si des dispositions seront prochainement prises afin de compléter les modalités de cette parité statutaire des personnels de surveillance.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spécioux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

29772. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des cheminots anciens combattants et victimes de guerre. Cette catégorie d'anciens combattants demande : l'application à tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite ; l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis en matière de bénéfice de campagne double, aux anciens combattants de 1943-1945 de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29773. — 21 avril 1980. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'attribution des bénéfices de campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord. Les bonifications de campagne de guerre simple et double constituent un droit à réparation accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924, étendue aux cheminots en 1964. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire bénéficier tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite. Peut-il, d'autre part, envisager l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de bénéfice de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945, de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918.

Emploi (politique de l'emploi : Franche-Comté).

29774. — 21 avril 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIIIe Plan. Une récente enquête de l'I. N. S. E. E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec, en perspective, un volume de plus de deux millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En

effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, la Franche-Comté aura enregistré une perte nette de 21 000 emplois. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Banques et établissements financiers (personnel).

29775. — 21 avril 1980. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles les conseillers prud'homaux, par ailleurs salariés d'une grande banque nationalisée, peuvent remplir leur tâche. La direction de la banque opère des retenues sur salaires correspondant aux réunions auxquelles sont convoqués les salariés, mettant ainsi en cause leur présence à des réunions importantes de conseils de prud'hommes. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des conseils de prud'hommes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

29776. — 21 avril 1980. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle interprétation il faut donner aux propos d'un fonctionnaire d'autorité selon lequel « un recul de la fonction publique libéraliserait un potentiel appréciable de postes de travail ». Ne pense-t-il pas qu'au lieu d'envisager une « répartition équitable » de l'insécurité de l'emploi, il vaudrait mieux s'employer à résorber le chômage en créant par exemple des emplois, notamment pour les femmes et les mille demandeurs d'emploi dans la région où ces propos ont été tenus.

Radiodiffusion et télédiffusion (programmes).

29777. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le mécontentement des sportifs affiliés à la fédération française de jeu à XIII. Ce mécontentement est dicté par l'attitude incompréhensible des responsables de la télévision française. En effet, les résultats des compétitions nationales sont très souvent oubliés dans les émissions sportives et les rencontres internationales font l'objet d'une information des plus réduites. Or, depuis le début de la présente saison, l'équipe de France de jeu à XIII a gagné trois matches sur trois joués. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire réserver, sur les écrans de télévision, un meilleur accueil au jeu à XIII.

Intérieur : ministère (personnel : Vendée).

29778. — 21 avril 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une interview que M. le préfet de Vendée a accordée à un journal régional. M. le préfet de Vendée s'y est autorisé un portrait critique de M. le maire de La Roche-sur-Yon dont « la méthode serait un peu trop facile : celle de mettre les gens devant le fait accompli et ensuite de réclamer de l'aide » ... préférant « l'avantage politique à l'avantage financier ». M. le préfet de Vendée, d'autre part, se définit comme un homme politique « premier ministre du département », dont les « zones d'influence » recouvrent celles des parlementaires. Il caractérise enfin le conseil général comme simple législatif du département, dont implicitement la préfecture serait l'exécutif tel que défini par la Ve République. Enfin, M. le préfet de Vendée semble dans cette interview avoir considérablement outrepassé son rôle traditionnel de fonctionnaire, avoir, en abordant franchement le terrain politique, contredit l'obligation de réserve de tout fonctionnaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que de tels propos ne se réitèrent pas.

Politique extérieure (Mali).

29779. — 21 avril 1980 — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la répression et les violences physiques dont sont victimes des lycéens et jeunes travailleurs maliens à la suite de manifestations organisées le 8 mars dernier à Bamako. Il lui rappelle l'appréciation qu'il a lui-même portée sur des événements similaires survenus en Centrafrique, il y a quelques mois, dans la revue *Jeune Afrique* du 16 janvier 1930. « ... on peut avoir des sentiments, on ne doit pas porter des jugements. Sauf quand c'est vraiment trop flagrant, comme ce qui s'est passé en Centrafrique, en janvier ou en avril 1979 ». Il lui demande donc si l'assassinat du secrétaire général de l'union nationale des élèves et étudiants du Mali, comme la mort de dix-sept autres jeunes gens ne lui paraissent pas de nature à susciter certains « sentiments » et « jugements » de la part du Gouvernement français.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat).

29780. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière de l'artisanat exercé comme activité annexe dans les zones de montagne et zones défavorisées. Cette activité complémentaire qui mérite d'être encouragée se heurte à des tracasseries administratives et une pénalisation au regard de la loi fiscale comme des cotisations sociales, propres à décourager les meilleures volontés. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager un statut spécial pour les activités artisanales très peu importantes. Au-dessous d'un certain chiffre d'affaires, qui pourrait être de 9 000 F de recette T. V. A. comprise, l'activité ne serait pas considérée comme une véritable activité professionnelle rendant obligatoire l'assujettissement à un régime de protection sociale. Le régime de l'impôt sur le revenu pourrait être calqué sur celui des loueurs de meublés non professionnels. Le contrôle de l'activité en question serait réalisé par l'inscription à la chambre des métiers avec une cotisation réduite ou par la commercialisation par un groupement reconnu. Un tel régime permettrait de résoudre de nombreuses situations absurdes dont la complexité ne se justifie pas et d'encourager le développement de l'artisanat en milieu défavorisé.

Enseignement (personnel).

29781 — 21 avril 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice ressentie par les chefs d'établissements scolaires lorsque, à la suite de fermetures de classes (école primaire ou maternelle) ou des réductions du nombre d'élèves (C. E. S.) pour des raisons démographiques ou économiques, leur indice est diminué. Ne serait-il pas possible, dans ces cas limites et indépendants du choix du fonctionnaire de maintenir l'indice à titre personnel comme avantage acquis, comme cela semble être le cas dans d'autres services publics ?

Produits fissiles et composés (production et transformation).

29782. — 21 avril 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'insuffisance de la réponse apportée à la question écrite n° 24740 du 14 janvier 1980 insérée au *Journal officiel* du lundi 31 mars 1980. Il ne suffit pas d'affirmer que le programme électronucléaire a fait l'objet d'un effort d'information important de la part du Gouvernement et que tous les élus directement concernés ont été associés à travers une concertation systématique pour répondre au réel souci des populations de recevoir une information objective de source indépendante des intérêts mis en jeu. L'effort d'information est peut-être important mais il ne répond pas aux besoins, il n'est pas satisfaisant comme en témoignent de récents incidents dans des secteurs concernés. La concertation systématique des élus ne pourrait-elle pas commencer par l'acceptation de la présence au sein du conseil supérieur d'information sur l'énergie nucléaire du député de la circonscription où se situe l'usine de retraitement de La Hague qui pourrait ainsi faire part de ses propositions sur le développement d'une information aussi objective et aussi indépendante que possible.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

29783. — 21 avril 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une jeune femme employée temporairement dans un établissement hospitalier. En 1979, elle passe avec succès des tests d'aide soignante et elle est autorisée à suivre des cours à partir du début 1980. En février, elle signale à la D. A. S. S., dont elle dépend, qu'elle attend un deuxième enfant et lors d'une réunion du comité technique de l'hôpital son cas est étudié. La décision qui est alors prise par la D. A. S. S. l'est en application de dispositions réglementaires qui s'imposent à elle ; cette jeune femme est rayée de l'école des aides soignantes, perd également le bénéfice de son entrée et reste donc employée temporaire alors qu'elle avait, avec beaucoup de bonne volonté, essayé d'apprendre un métier. En conséquence, il lui demande si cette situation scandaleuse est légale et si la nouvelle politique qui tend à favoriser la natalité et à améliorer le sort des femmes qui travaillent n'est pas pour ce cas particulier remise en cause.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pas-de-Calais).

29784. — 21 avril 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'étude de l'I. N. S. E. E. parue dans la revue *Economie et statistique* de mars 1980 et ayant trait à l'évolution de l'emploi jusqu'en 1985. D'après cette étude, il est notamment prévisible que notre pays perdra globalement 20 000 emplois par an au cours des cinq prochaines années. D'autre part, le rapport indique que la disparité entre régions dans le domaine de la création d'emplois sera grande : la région Nord-Pas-de-Calais perdrait par exemple 48 000 emplois — ce qui la mettrait au second rang des perdants — pendant que d'autres régions en gagneraient ; dans cette même région la perte en emplois industriels se situerait à la hauteur de 1 sur 3. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° poursuivre la politique économique actuelle ou l'infléchir en réduisant notamment la durée du travail, ce qui aurait pour conséquence la création d'un million de postes de travail d'ici à 1985 ; 2° prendre des mesures spécifiques pour les régions les plus menacées en matière de perte d'emplois.

Architecture (environnement et cadre de vie : ministère).

29785. — 21 avril 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la publication d'une brochure intitulée *Mille Jours pour l'architecture*. Le but de cette brochure abondamment illustrée n'est pas évident et il apparaît, au contraire, que les crédits du ministère pourraient être mieux utilisés. En conséquence, il lui demande quelles sont les motivations qui ont conduit à la diffusion de cette brochure et quels en étaient les destinataires.

Postes et télécommunications (téléphone).

29786. — 21 avril 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les problèmes causés par le mode de facturation téléphonique. Dans la revue *Messages* une tentative d'explication a été donnée, elle ne peut être satisfaisante dans la mesure où, en 1979, 300 000 contestations ont été reçues par les services téléphoniques et 50 000 de ces réclamations ont donné lieu à un dégrèvement. Si l'on tient compte du nombre d'abonnés qui hésitent à contester leurs factures, la proportion des usagers du téléphone qui ont eu à subir des erreurs est importante. Il apparaît donc nécessaire que l'usager puisse contrôler sa facture. Pour cela, il lui demande dans quel délai il envisage de fournir aux abonnés du téléphone une facture détaillée permettant le contrôle des communications demandées.

Travail (conditions de travail).

29787. — 21 avril 1980. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans la note « Travail information » n° 10 du 24 au 30 mars 1980, il est indiqué à la page 5 que 21 p. 100 des travailleurs effectuent des gestes répétitifs, qu'un tiers des salariés ont des problèmes de bruit et que 31 p. 100 des salariés travaillent constamment à la lumière artificielle. Devant ces résultats extraits d'une enquête de l'I. N. S. E. E., il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

29788. — 21 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la remise en cause des plans épargne-logement. Il s'avère que les différentes propositions qui sont actuellement avancées semblent signifier un net recul par rapport à ce qui existait au démarrage de ces plans dans le sens où les possibilités ne sont plus aussi larges. Or il s'agit bien à l'origine d'un contrat liant l'organisme financier avec son client lui assurant tel ou tel avantage et ce aussi bien au bout de huit ans que de quatre ans. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte préserver pour ces épargnants en cours de plan l'intégralité des prérogatives qui leur avaient été soumises et ainsi ne pas permettre l'effet rétroactif.

Economie : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

29789. — 21 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les restrictions de crédit à la direction des fraudes du Pas-de-Calais. La société de consommation a entraîné fort justement le développement de divers organismes de défense et de protection des consommateurs. Parallèlement, les pouvoirs publics disposent donc de directions des fraudes destinées à effectuer les contrôles nécessaires afin d'éviter les abus des producteurs. Il s'avère que, pour le département du Pas-de-Calais, les crédits sont tels qu'ils entraînent la suppression de véhicules, des personnels, de déplacements pourtant indispensables pour une véritable protection des consommateurs. Une liberté des prix bien comprise doit être assortie d'une réelle politique de protection. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est décidé à doter les directions des fraudes (en particulier celle du Pas-de-Calais) des crédits suffisants pour la marche normale des différents services.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers : Landes).

29790. — 21 avril 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution très sensible des dotations en carburants détaxés attribuées aux agriculteurs et ouvriers forestiers. C'est notamment le cas du département des Landes, qui voit sa dotation en essence détaxée passer de 900 000 litres en 1979 à 470 000 litres en 1980. Une telle dotation étant insuffisante pour satisfaire les besoins des utilisateurs, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser l'augmentation des charges ainsi supportées par les agriculteurs.

Banques et établissements financiers (caisse nationale des marchés de l'Etat).

29791. — 21 avril 1980. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum d'un mois renouvelable deux fois, soit au total trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 20783 du 6 octobre 1979. Aussi, et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à la question précitée.

Banques et établissements financiers (crédit).

29792. — 21 avril 1980. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum d'un mois renouvelable deux fois de suite au total trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite numéro 20417 du 29 septembre 1979. Aussi et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à la question précitée.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers : Landes).

29793. — 21 avril 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la diminution très sensible des dotations en carburants détaxés. C'est ainsi que pour le département des Landes la dotation 1980 n'est que de 470 000 litres d'essence détaxés contre 900 000 litres en 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie une telle diminution.

Communes (indivision : Pyrénées-Atlantiques).

29794. — 21 avril 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la profonde émotion suscitée dans le canton de Saint-Jean-Pied-de-Port (Pyrénées-Atlantiques) par le conflit qui oppose la commune de Saint-Michel au syndic de la commission syndicale de Cize. La commune de Saint-Michel s'est retirée de la commission syndicale et désire dorénavant gérer seule les biens communaux dont elle laissait l'administration à ladite commission syndicale. Mais le syndic et le préfet des Pyrénées-Atlantiques s'opposent à ce qu'elle récupère la pleine souveraineté des territoires cadastrés à son nom, sous le prétexte que ses terrains communaux seraient la propriété indivise de toutes les communes partie prenante à la commission syndicale. Or, le 14 avril 1838, l'expert délimitateur du cadastre établissait, suivant en cela les instructions du ministre des finances de l'époque, un procès-verbal de délimitation du territoire propre de la commune

de Saint-Michel. Ce procès-verbal établi d'après la jouissance constatée du territoire fut contresigné par les maires et délimitateurs des communes voisines qui reconnaissaient par là même les limites territoriales de la commune en cause. On n'y signale aucune enclave de propriété indivise. Il lui rappelle sa réponse à la question écrite numéro 10223 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., numéro 50, page 4979 : « La doctrine s'entend à reconnaître dans les indications du cadastre une présomption de propriété. » Il lui demande en conséquence quelles instructions il entend donner au préfet des Pyrénées-Atlantiques pour que, dans les plus brefs délais, la commune de Saint-Michel récupère l'entière propriété et l'entière responsabilité de ses territoires communaux.

Cultes (lieux de culte : Val-de-Marne).

29795. — 21 avril 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inadmissibles profanations dont sont de plus en plus victimes les synagogues, les dernières en date étant intervenues à la synagogue de Maisons-Alfort. Aussi, il lui demande, devant la légitime émotion et indignation de l'ensemble des communautés israélites comme de tous les républicains quelles mesures il compte prendre pour que de tels sacrilèges ne se reproduisent plus et qu'une enquête diligente soit prescrite tendant à rechercher les auteurs de tels agissements.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

29796. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les cheminots anciens combattants réclament avec insistance : *a*) l'application à tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 quelle que soit leur date de départ en retraite ; *b*) l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis en matière de bénéfice de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945, de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande, compte tenu des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat, quelle suite il entend réserver au problème posé.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Haute-Garonne).

29797. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'important mouvement revendicatif du personnel de l'équipement de la Haute-Garonne, organisé le 20 mars dans le cadre d'une journée nationale. Certain que de graves menaces pèsent sur le devenir de ce secteur public, il revendique notamment : une véritable démocratisation du service public au service de la population ; l'augmentation de l'effectif des fonctionnaires et des O.P.A. ; la création d'emplois d'OP 2 et d'OP 1, d'agents de travaux ; l'application des promesses antérieures de l'administration concernant le classement en catégorie B type des conducteurs ; la titularisation des auxiliaires et dans un premier temps l'amélioration des règlements départementaux ; l'augmentation immédiate de 400 francs par mois en acompte sur la remise en ordre des rémunérations sur la base d'un minimum mensuel de 3 200 francs au 1er janvier 1980 ; l'échelle mobile permettant de réajuster les rémunérations suivant l'augmentation réelle du coût de la vie. Il souhaite, en raison de la gravité des faits dénoncés, savoir si des mesures sont envisagées pour apaiser l'inquiétude de ce personnel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

29798. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le ministre des transports** que les cheminots anciens combattants réclament avec insistance : *a*) l'application à tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 quelle que soit leur date de départ en retraite ; *b*) l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis en matière de bénéfice de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945, de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande, compte tenu des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat, quelle suite il entend réserver au problème posé.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

29799. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement français envisage de prendre des initiatives pour que soient synchronisées, en matière de normes, de marchés publics ou de négociations commerciales, les politiques des pays membres de la C.E.E. Cette synchronisation permettrait d'accroître la taille du marché européen et son pouvoir de négociation.

Politique extérieure (communautés européennes).

29800. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accroître la coopération française avec les autres pays de la C.E.E. et particulièrement ceux du Benelux, pour que l'avenir de l'Europe ne soit pas compromis par les réactions que peut susciter une entente privilégiée entre uniquement la France et la République fédérale d'Allemagne.

Métaux (commerce extérieur).

29801. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** que le département du commerce des Etats-Unis d'Amérique a ordonné l'ouverture d'une enquête sur les accusations de dumping formulées par l' « US Steel Corporation » à l'encontre de sept pays producteurs européens, dont la France. Il lui demande quelle appréciation le Gouvernement français porte sur ces accusations.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

29802. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'adéquation des filières de formation technique aux besoins de l'économie. Il serait question que le Gouvernement établisse dans chaque région une carte des formations et des perspectives d'embauche et qu'à la lecture de ces tableaux régionaux des filières d'enseignement technique soient aménagées, développées ou abandonnées en fonction des réalités économiques. Un choix des formations dispensées au niveau régional, fondé sur les seules réalités économiques du moment risquant de déterminer de façon irréversible l'avenir de ces régions, il lui demande comment le Gouvernement prendra en compte la volonté des populations concernées (élèves, parents, enseignants, élus régionaux, représentants du monde économique et social) pour allier à une planification indispensable la souplesse nécessaire.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

29803. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du décret du 10 août 1966 réduisant de 50 p. 100 les indemnités accordées aux agents de la fonction publique célibataires qui suivent un stage de formation continue. Il demande si ces dispositions ne sont pas contraire à l'article 10 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, aux articles L. 140-2 et L. 140-3 du code du travail.

Métaux (commerce extérieur).

29804. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que des analystes prévoient que, dans une quinzaine d'années, la part des producteurs d'acier des pays en voie de développement passerait de 11 p. 100 actuellement à environ 28 p. 100 de la production mondiale. D'autre part, la part de la production d'acier brut commercialisé sur les marchés d'exportation reviendrait, d'ici à 1995, à 17 p. 100 contre 25 p. 100 actuellement. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que la sidérurgie française puisse aborder ces échéances dans les meilleures conditions pour la sauvegarde de l'emploi et de l'appareil productif.

Papiers et cartons (emploi et activité).

29805. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la capacité de production des usines de pâtes à papier françaises a, en 1979, régressé par rapport à l'année précédente. La production n'a augmenté que de 0,4 p. 100. Parallè-

lement les stocks sont bas, ne représentant que 0,8 mois de consommation. En 1980, les besoins augmenteront sensiblement. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir en France une industrie papetière, revaloriser la forêt française, développer l'outil de production « pâtes ».

Transports fluviaux (voies navigables).

29806. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre des transports** que le transport par voie d'eau a connu en 1979 une légère reprise. La politique énergétique que le Gouvernement français vient de définir pour les dix prochaines années devrait accroître sensiblement le trafic. Une adaptation du réseau français est nécessaire. Il lui demande quelle part des dépenses d'infrastructures de transport représentent en France les crédits consacrés aux voies navigables sachant que pour l'ensemble des membres de la C. E. E. elles se sont vues attribuer 77,3 p. 100 des dépenses totales ; quels efforts compte faire le Gouvernement français pour renforcer et moderniser le réseau.

Justice (conseils de prud'hommes).

29807. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème du fonctionnement des conseils de prud'hommes. Il y a quelques mois ont été élus quelque 13 000 conseillers prud'hommaux dont 6 870 conseillers salariés. La plupart sont de nouveaux élus. La loi prévoit qu'ils doivent être formés. Elle prévoit également que dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers prud'hommaux doivent être rémunérés, une compensation de perte de salaire devant leur être versée. Les conseillers élus depuis plus de quatre mois attendent toujours le décret d'application de la loi votée il y a plus de quinze mois. Cette carence a également d'autres conséquences : — sur 267 conseils élus beaucoup manquent cruellement de moyens pour fonctionner correctement — locaux insuffisants (c'est le cas de celui de Saint-Omer par exemple), pas de secrétariat, etc. Il lui demande donc quand seront publiés les décrets d'application, quels seront les moyens financiers dégagés pour permettre un fonctionnement correct des conseils de prud'hommes.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

29808. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à interdire l'audition par le conseil général des Côtes-du-Nord des experts en matière de transports maritimes et d'environnement appartenant au service de la Communauté européenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il vaudrait mieux que la vigilance sourcilleuse des pouvoirs publics, gardiens de la souveraineté nationale, qui semble s'être manifestée avec promptitude en cette occasion, ne trouverait pas un meilleur usage en exerçant avec autant de diligence à l'égard du pétrolier et de leurs assureurs qui ont imposé leur volonté et leur inertie à la France depuis le naufrage du *Tanio*. Ce renoncement aux droits d'un état souverain a retardé de façon injustifiable toute décision relative au sort de l'épave immergée. La poursuite de la pollution qui en a résulté a certainement beaucoup plus nui à l'intégrité du territoire national que ne l'aurait fait le contact furtif d'experts européens avec les membres d'une assemblée départementale.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

29809. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notoirement insuffisante. Dans de telles conditions, de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D. que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Logement (H.L.M.).

29810. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation sans cesse croissante des charges locatives dans les ensembles H.L.M., augmentation dont les conséquences sur les budgets des familles sont particulièrement préoccupantes. Plus encore que les autres catégories de locataires, les occupants des H.L.M., en effet, issus des couches sociales les plus défavorisées (ouvriers, employés, etc.) sont victimes de la crise de l'énergie. De même, les sociétés anonymes d'H.L.M. subissent des contraintes budgétaires, surtout par rapport aux prix de location des logements. Dans ces conditions, il lui demande si, dans le cadre de la politique d'aide au logement, ne pourraient pas faire l'objet d'une attention particulière les mesures suivantes : 1° détaxation du combustible servant au chauffage des ensembles H.L.M. ; 2° révision, parallèlement aux hausses du coût de l'énergie des forfaits des charges, de l'allocation logement et de l'A.P.L. ; 3° mise en place par l'Etat d'une véritable politique de financement de l'amélioration de l'isolation thermique des logements, non liée au conventionnement.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

29811. — 21 avril 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers monteurs de marché exclus du bénéfice de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975. La loi du 30 décembre 1975 et le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 ont fixé les conditions à partir desquelles certains travailleurs peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans à taux plein. Parmi eux, figurent les travailleurs manuels exposés, de par la nature de leurs activités professionnelles, aux intempéries. Les ouvriers monteurs de marchés travaillant en toute saison à l'extérieur devraient pouvoir bénéficier de l'application de la loi. Il lui demande donc s'il ne compte pas étendre le bénéfice de la loi du 30 décembre 1975 aux ouvriers monteurs de marchés dont le travail semble présenter toutes les conditions requises.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29812. — 21 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges financières importantes des lycées techniques, quant à leurs frais de fonctionnement et leurs achats de matériels indispensables à l'accomplissement de leur mission. Or, ces charges sont aggravées par la T.V.A. qu'ils sont amenés à verser à l'occasion de ces dépenses. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas rapidement d'accorder aux établissements scolaires techniques une dispense de T.V.A. qui permettrait un allègement conséquent de leurs charges.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Vendée).

29813. — 21 avril 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles la seconde classe de l'école publique de Saint-Etienne-du-Bois (Vendée) a été fermée, alors que la population scolaire de cette ville ne cesse d'augmenter, et que si la décision de fermeture est maintenue cela conduirait à l'existence d'une classe unique de trente-huit élèves sur huit niveaux.

Logement (H. L. M.)

29814. — 21 avril 1980. — **M. Michel Sainte Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des familles occupant les ensembles H. L. M. L'augmentation sans cesse croissante des charges locatives et, en particulier, celles liées au chauffage, rend pour bien des familles le taux d'effort insupportable. Il serait souhaitable que le combustible servant au chauffage des ensembles H. L. M. soit détaxé. De plus, les forfaits des charges de l'allocation de logement et de l'A. P. L. pourraient être révisés parallèlement aux hausses du coût de l'énergie. Enfin, le Gouvernement ne devrait-il pas mettre en place une véritable politique du financement de l'amélioration de l'isolation thermique des logements non liés au conventionnement ? Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

29815. — 21 avril 1980. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sa circulaire n° 353 du 5 octobre 1978 qui attire l'attention des préfets sur les conséquences de l'implantation de grandes ou moyennes surfaces en zones rurales et indiquant notamment : « De telles implantations paraissent difficiles à concilier avec les objectifs de la politique d'aménagement du territoire conduite par le Gouvernement ». Les problèmes évoqués dans cette circulaire sont en effets réels et le maintien des commerces de proximité en milieu rural nécessite une très grande attention quant à l'implantation de moyennes ou grandes surfaces. Cependant cette circulaire, qui ne modifie pas les procédures actuelles, ne semble pas apporter de garanties réelles contre la poursuite d'implantations de moyennes ou grandes surfaces en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, si cette circulaire a entraîné un contrôle plus efficace des implantations commerciales en milieu rural et, en cas de réponse négative, quelle mesure plus concrète il compte prendre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29816. — 21 avril 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un préparateur en pharmacie ayant exercé un certain temps dans le secteur privé, en pharmacies d'officine, ou en cliniques privées, et entrant dans le secteur public, peut bénéficier, comme c'est le cas pour les infirmières, d'une prise en compte de tout ou partie de ses années d'activités professionnelles lui permettant ainsi d'être rémunérés à un échelon correspondant à son expérience professionnelle, lui permettant enfin de parvenir à sa retraite à l'indice maximum, comme c'est le cas pour les préparateurs en pharmacie entrant dans le secteur public à vingt et un ans. Dans la négative, en ce qui concerne plus particulièrement la retraite, lui est-il possible d'acheter des points, lui permettant de bénéficier d'une retraite identique à celle de ses collègues ayant fait toute leur carrière en secteur hospitalier.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29817. — 21 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les moyens dont disposent les organisations de consommateurs pour s'exprimer sur les ondes. Face à la libération des prix, le pouvoir consommateur ne peut se développer aujourd'hui, que si des moyens lui sont accordés, notamment dans le domaine de l'audiovisuel. Il lui demande quel est exactement le temps accordé, à la télévision et à la radio, aux associations de consommateurs, à quel moment sont-elles programmées, et enfin s'il envisage de favoriser la création de nouvelles émissions ou plus simplement d'accroître le temps d'antenne des associations.

Jeunes (délinquance).

29818. — 21 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réinsertion des jeune délinquants. Alors que les circulaires prônent la modération et demandent aux magistrats que la prison ne soit pas requise contre les moins de 16 ans, la répression se fait encore plus forte ces dernières années envers les jeunes inadaptés et les incarcérations de jeunes gens plus fréquentes. Il lui demande quelles mesures efficaces, il envisage de prendre afin de mettre en œuvre une véritable politique de réadaptation des jeunes délinquants.

Etrangers (logement).

29819. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Prouvost** rappelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème relatif aux travailleurs immigrés isolés occupant des locaux meublés dans des secteur R. H. I. et se relogeant en habitant social. Dans les secteurs insalubres voués à la démolition, selon la procédure de la loi Vivien, nous trouvons dans nos villes à forte proportion de travailleurs immigrés, un certain nombre de « garnis » occupés par des étrangers isolés et pour lesquels un relogement de qualité doit être trouvé. La circulaire d'application de la loi du 10 juillet 1970 rappelle que « le relogement et la promotion des populations concernées (isolés et familles) constituent un objectif essentiel de l'action entreprise ». Or, il apparaît, après consultation de l'administration des domaines, que les locataires des locaux meublés ne bénéficient pas d'un maintien dans les lieux et donc qu'aucune indemnité de relogement ne peut leur être attribuée. Cette prise de position apparaît en contradiction avec l'objectif social recherché puisqu'à défaut d'une aide au relogement ces travailleurs concernés reconstituent ailleurs des taudis garnis. L'annexe VII, chapitre V, article 25 de la circulaire d'application précitée évoque les « indemnités dues aux locataires et occupants ». Peut-on dès lors, considérer les habitants des garnis comme des occupants ayant droit aux indemnités fixée par l'administration des domaines ?

Armes et munitions (entreprises).

29820. — 21 avril 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Société française de munitions menacée de liquidation à la suite d'un règlement judiciaire. Plusieurs établissements de cette société sont menacés, et notamment celui d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), qui emploie actuellement 678 personnes. Lors du conseil d'administration du 21 mars dernier, tenu dans les bureaux du président du tribunal de commerce de Paris, il a été expressément souhaité une intervention des pouvoirs publics, en particulier sous forme de prise de participation dans cette société — compte tenu de la dégradation particulièrement importante de la situation de l'emploi industriel dans la petite couronne de la région Ile-de-France, et tout spécialement dans le département des Hauts-de-Seine. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour répondre aux attentes des travailleurs de cette entreprise, et prévenir les licenciements massifs annoncés.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

29821. — 21 avril 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la circulaire parue au *Bulletin officiel de l'éducation* du 3 avril 1980 relative à la majoration des taux de bourses universitaires à compter du 1er octobre 1980. L'augmentation moyenne affectant les taux de bourses a été de 8 p. 100 en 1979, elle ne sera que de 7,9 p. 100 pour l'année 1980. Alors que l'ensemble du budget du ministère des universités a augmenté de 10,6 p. 100, cette mesure accentue la dégradation du pouvoir d'achat des différents échelons de bourses et méconnaît les difficultés matérielles rencontrées par les étudiants poursuivant leurs études. Aussi, il lui demande comment il compte remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

29822. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres. Bien que la loi prévoit la parité entre tous les personnels militaires masculins et féminins, certaines femmes perçoivent une pension de retraite nettement inférieure à celle des hommes. En fait, les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1er janvier 1969 se voient appliquer un statut particulier, découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, qui leur permet de bénéficier de la parité totale avec les personnels masculins, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur pension calculée sur des indices inférieurs. Il paraît anormal que ces personnels militaires féminins soient les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes. En conséquence, et dans la mesure où la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a prévu la revision des statuts militaires particuliers, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette injustice flagrante.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

29823. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels. Dans l'arrêté du 14 octobre 1968, l'article 3 *quater* (arrêté du 20 juillet 1976) disposait : « Les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades, titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquatique, du diplôme de moniteur de plongée de la sécurité civile, ou possédant le diplôme du chef de plongée ou de scaphandrier autonome, pourront percevoir une indemnité forfaitaire dont le montant annuel ne devra pas dépasser 225 francs. En outre, les plongeurs subaquatiques titulaires du brevet d'Etat de cette spécialité ou du diplôme de moniteur de la sécurité civile pourront percevoir à l'occasion des plongées d'entraînement et dans la limite de cinquante heures par an, une prime de plongée horaire qui sera calculée d'après les taux suivants : de 0 à 10 mètres : 9,50 francs ; de 10 à 25 mètres :

14,25 francs ; au-delà de 25 mètres : 19 francs. » Cet article est abrogé et remplacé par un nouvel article 3 *quater* (arrêté du 13 septembre 1978) stipulant : « Les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades, titulaires des qualifications de plongées énumérées ci-après, effectuant au minimum quarante heures d'entraînement annuel, pourront percevoir une indemnité annuelle dont le montant est déterminé comme suit : titulaires du diplôme de scaphandrier autonome léger : 750 francs ; titulaires du diplôme de cher de plongée : 1 000 francs ; titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquatique ou du diplôme de moniteur de plongée de la sécurité civile : 1 250 francs. » Il s'avère que la mise en œuvre de ce dernier article porte atteinte à la situation acquise antérieurement, en vertu de l'article 3 *quater* (arrêté du 20 juillet 1976). En effet, conformément à l'arrêté précité du 13 septembre 1978, les sapeurs-pompiers doivent accomplir au minimum quarante plongées pour bénéficier d'une indemnité forfaitaire variable en fonction des diplômes possédés. Sous l'empire de l'article abrogé, les mêmes agents bénéficiaient, d'une part, d'une indemnité forfaitaire liée à la seule condition de la possession d'un des diplômes énumérés, d'autre part, d'une prime de plongée fonction des heures d'entraînement effectives sans être astreints à un minimum. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation créée par ce nouvel article et quelles sont les solutions envisagées pour remédier à l'iniquité de la nouvelle réglementation par rapport à la précédente.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Vienne).

29824. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Santrot** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gravité de la situation que connaît actuellement le centre hospitalier régional de Poitiers par suite des mesures discrétionnaires et irrationnelles prises par le ministère concernant l'attribution d'effectifs supplémentaires liés à l'ouverture du nouvel hôpital. En dépit d'une grande volonté de concertation, de la venue, sur place, de plusieurs inspecteurs généraux, la demande formulée par le conseil d'administration de 607 agents a été ramenée arbitrairement à 260 agents, sans aucune justification, ni explication, et pour un nombre de lits actifs sensiblement identique. Cette décision conduit à démunir de façon alarmante les services logistiques, techniques et généraux, et à maintenir, sans aucune possibilité d'amélioration, le ratio agent-lit observé actuellement dans les services médicaux. Face à cette décision, le conseil d'administration, à la majorité de ses membres, a refusé de cautionner l'ouverture du nouvel hôpital et demandé au ministre de prendre ses responsabilités en donnant l'ordre écrit à la direction générale de procéder à cette ouverture, ordre qui n'a toujours pas été donné, malgré les délibérations, les courriers et un télégramme envoyé le 3 avril à l'initiative du conseil d'administration réuni en séance extraordinaire. Les syndicats F.O., C.G.T. et C.F.D.T. ont déclenché une grève de dix jours dont le ministère supporte l'entière responsabilité. Il lui demande donc : 1° de revenir sur sa décision et d'accorder les postes qui lui étaient demandés ; 2° de communiquer au conseil d'administration les rapports des différents inspecteurs généraux, en application de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979 qui stipule que le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont tenus informés des conclusions des contrôles ; 3° de manière générale, de considérer les institutions hospitalières mises en place par le législateur, comme le conseil d'administration et le comité technique paritaire, comme des institutions pleinement responsables.

Rapatriés (indemnisation).

29825. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre de la justice** les termes des lois n° 69-992 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970, n° 78-1 du 2 janvier 1978, du fait qu'elles interviennent dans des contrats de prêts pour en modifier les échéances et les charges d'intérêts, en faveur des plus faibles (les rapatriés réinstallés) contre les plus forts, les organismes de crédit conventionné et le Trésor public. Il lui demande de lui faire connaître si les lois sont d'ordre public.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

29826. — 21 avril 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences financières qui pèsent sur les parents d'élèves des établissements qui ont été relevés d'un échelon. M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz a, contre l'avis du conseil d'établissement, pris un arrêté en date du 27 décembre 1979, classant au quatorzième échelon le lycée mixte nationalisé de Toul (Meurthe-et-Moselle). Il en résulte une augmentation des pensions et demi-pensions qui représente une aggravation de la charge financière des familles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que, dans une situation financière difficile, les familles ainsi touchées reçoivent une compensation qui leur permette de faire face à ces préjudiciables décisions qui leur sont imposées.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

29827. — 21 avril 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le sort qui est fait par les recteurs aux avis des conseils d'établissement. A Toul (Meurthe-et-Moselle), le conseil d'établissement du lycée mixte nationalisé, réuni le 30 novembre 1979, a refusé le classement de l'établissement au quatorzième échelon. Or, le 27 décembre 1979, M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz, contre l'avis du conseil d'établissement, a pris un arrêté classant au quatorzième échelon le lycée mixte nationalisé de Toul. Une telle mesure montre le peu de cas qui est fait de la volonté des conseils d'établissement par les rectorats, plus soucieux de préserver les prérogatives de l'administration que de favoriser l'association des parents d'élèves aux décisions concernant le fonctionnement des établissements scolaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit effectivement tenu compte des avis des comités d'établissement, dont il est normal qu'ils participent réellement à la gestion des établissements d'enseignement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29828. — 21 avril 1980. — **M. Yvon Tondon** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prix des montures de lunettes et des verres optiques, ainsi que sur l'importance de l'écart entre eux et le tarif de référence pour le remboursement par la sécurité sociale. Pour les montures de lunettes, l'écart est dû à la conjonction de trois phénomènes : l'importance des marges bénéficiaires des fabricants et des grands couturiers ; la trop peu fréquente présentation des montures les moins onéreuses et la revalorisation insuffisante, compte tenu de l'inflation, des tarifs de référence pour le remboursement. Pour les verres optiques, ce qui est plus surprenant encore, l'écart est souvent très élevé, même quand les patients se contentent de prendre les verres qui leur sont imposés par leur ophtalmologiste (sans supplément pour verres solaires ou autres). Il n'est tenu aucune compte de l'inflation dans la fixation de la tarification applicable. La dernière majoration des tarifs de remboursement des articles optiques, qui modifiait ceux de 1963, ne date-t-elle pas de 1974. Cette situation injustifiable et injustifiée pénalise tout particulièrement les familles qui ont plusieurs enfants et les personnes âgées. Il lui demande s'il ne croit pas juste, afin que les patients ne subissent pas des prix excessifs, de revoir, d'une part, les tarifs de remboursement des montures, d'autre part, les grilles de référence et leurs tarifs relatifs aux verres optiques, en tenant compte de la réalité de ce qui est prescrit par le médecin aux patients, en dehors de tout choix de ceux-ci.

Administration (rapports avec les administrés).

29829. — 21 avril 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le Premier ministre** son attachement à l'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés, qui passe, entre autres, par la levée de l'anonymat. A cet égard, elle s'inquiète de constater que, malgré les assurances du Gouvernement en vue de personnaliser le service public, certains agents de l'administration omettent de porter leur nom à la connaissance des administrés avec lesquels ils sont en contact. En conséquence, elle lui demande quelles suites il entend donner à sa proposition de suppression de l'anonymat et quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure ait une portée générale et systématique.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

29830. — 21 avril 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances qui résultent de l'activité de l'usine de Chedde (Haute-Savoie). La fabrication des produits tels que ferro-alliages et graphites nucléaires entraîne l'émission de fumées irrespirables qui apportent une gêne aux communes avoisinantes : Le Fayet-Saint-Gervais, Servoz, Les Houches. Une telle pollution met en péril les équilibres naturels qui caractérisent cette région, principalement axée sur les activités touristiques et le thermalisme. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour atténuer les effets nocifs de cette fabrication et pour préserver l'environnement et le patrimoine naturel de cette région.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Métaux (entreprises : Moselle).

16196. — 17 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que les effets de la croissance de la sidérurgie lorraine ne sont pas localisés uniquement dans les communes où l'on trouve des usines sidérurgiques. Il s'avère, en particulier, que le personnel employé dans les usines sidérurgiques habite souvent à 20 ou 30 kilomètres du lieu de travail et que toute politique sérieuse de développement industriel doit tenir compte de cette situation. Or, en Moselle, toutes les localités situées sur la rive droite de la Moselle ne sont pas bénéficiaires des primes à l'industrialisation, sauf éventuellement par dérogation, ce qui est, l'expérience l'a prouvé, en général systématiquement refusé sauf pour les très grosses implantations. La commune de Peltre a notamment engagé, de manière particulièrement courageuse, l'équipement d'une zone industrielle susceptible de créer de nombreux emplois pour la population locale. Malheureusement, les organismes départementaux, régionaux et nationaux de promotion industrielle se désintéressent totalement de la zone industrielle de Peltre, qui est de plus privée de toute aide à l'industrialisation, bien qu'elle soit située à 20 kilomètres environ de l'usine sidérurgique la plus proche. M. Masson demande donc à M. le Premier ministre s'il ne lui serait pas possible d'intervenir pour que les efforts financiers, très importants, consentis par la commune de Peltre puissent être encouragés par une ou plusieurs implantations industrielles et pour que la charge financière relative aux investissements d'équipement puisse être l'objet d'un début d'amortissement. M. Masson souhaiterait très vivement que M. le Premier ministre veuille bien le tenir informé des mesures qui seront prises dans le cas d'espèce.

Métaux (entreprises : Moselle).

23511. — 7 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16196 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 37, du 17 mai 1979, page 3872. Près de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il lui rappelle que les effets de la croissance de la sidérurgie lorraine ne sont pas localisés uniquement dans les communes où l'on trouve des usines sidérurgiques. Il s'avère, en particulier, que le personnel employé dans les usines sidérurgiques habite souvent à 20 ou 30 kilomètres du lieu de travail et que toute politique sérieuse de développement industriel doit tenir compte de cette situation. Or, en Moselle, toutes les localités situées sur la rive droite de la Moselle ne sont pas bénéficiaires des primes à l'industrialisation, sauf éventuellement par dérogation, ce qui est, l'expérience l'a prouvé, en général systématiquement refusé sauf pour les très grosses implantations. La commune de Peltre a notamment engagé, de manière particulièrement courageuse, l'équipement d'une zone industrielle susceptible de créer de nombreux emplois pour la population locale. Malheureusement, les organismes départementaux, régionaux et nationaux de promotion industrielle se désintéressent totalement de la zone industrielle de Peltre, qui est de plus privée de toute aide à l'industrialisation, bien qu'elle soit située à 20 kilomètres environ de l'usine sidérurgique la plus proche. M. Masson demande donc à M. le Premier ministre s'il ne lui serait pas possible d'intervenir pour que les efforts financiers, très importants, consentis par la commune de Peltre puissent être encouragés par une ou plusieurs implantations industrielles et pour que la charge financière relative aux investissements d'équipement puisse être l'objet d'un début d'amortissement. M. Masson souhaiterait très vivement que M. le Premier ministre veuille bien le tenir informé des mesures qui seront prises dans le cas d'espèce.

Réponse. — La commune de Peltre est située au Sud-Est de Metz, à 6 kilomètres environ du centre de l'agglomération. Certes, comme l'indique l'honorable parlementaire, l'usine sidérurgique la plus proche est située à 20 kilomètres environ de cette commune. Toutefois, l'agglomération messine sépare le bassin sidérurgique proprement dit de Peltre. Peltre a donc, de par sa situation géographique des liens bien plus étroits avec Metz qu'avec le bassin sidérurgique. Il serait, dans ces conditions, difficile d'adopter, sur le plan des aides au développement régional, en faveur de cette commune, une position qui soit différente de celle qui a été retenue pour l'ensemble de l'agglomération de Metz, au sens large. Il est nécessaire de conserver le découpage géographique régional, pour que les primes de développement régional, qui peuvent être attribuées dans le bassin sidérurgique proprement dit, contribuent à compenser le handicap que les communes du bassin ont, au niveau de la localisation, par rapport à celles qui sont situées plus près de Metz. Pour ces raisons, et compte tenu du fait qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris dans le bassin sidérurgique, il n'apparaît pas possible de procéder à une modification du système en vigueur dans ce secteur de la Lorraine.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

17292. — 13 juin 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les entreprises industrielles qui créent des emplois peuvent bénéficier de primes parfois importantes, selon le montant des investissements réalisés. Les entreprises agricoles créant des emplois identiques pour des investissements du même montant ne peuvent prétendre à aucune prime, à l'exception de la P.O.A. (prime d'orientation agricole), rarement accordée en raison des conditions d'octroi très limitatives. Il existe donc une certaine discrimination à laquelle il paraît nécessaire de devoir remédier. Dans une précédente question écrite, n° 6350, du 23 septembre 1978, il avait été répondu dans le *Journal officiel* du 3 novembre 1978, page 5219, que si les entreprises agricoles proprement dites (agriculture, élevage) ne pouvaient bénéficier de la prime de développement régional, c'est que, leur localisation n'étant pas par définition modifiable, elles ne pouvaient relever de ce genre d'incitation. Cette doctrine n'est pas de nature à résoudre le problème des créations d'emplois en milieu rural que le Gouvernement tient à encourager. Par ailleurs, le règlement de ce problème n'est pas lié à la localisation de ces entreprises, mais à la nécessité pour celles-ci, dans la mesure où elles créent des emplois, de pouvoir bénéficier de conditions identiques aux autres entreprises. La discrimination maintenue à l'égard de ces entreprises agricoles créatrices d'emplois en milieu rural n'est, semble-t-il, pas conforme à la volonté maintes fois exprimée par le Gouvernement lui-même. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour permettre à toutes les entreprises agricoles de bénéficier de primes analogues à celles prévues pour les entreprises industrielles.

Réponse. — Il est exact que les systèmes de financement disponibles pour les entreprises industrielles, d'une part, et les entreprises agricoles, d'autre part, ont des caractéristiques très différentes. Il s'agit, en effet, de répondre aux spécificités propres aux deux secteurs. Les entreprises industrielles en développement ont une influence prépondérante sur le tissu économique local : elles permettent l'embauche d'actifs libérés par le secteur agricole, qui continue et vraisemblablement continuera, dans les années à venir, à perdre des emplois, elles contribuent au réemploi des personnes employées dans les entreprises industrielles en difficulté et elles ont une fonction d'entraînement vis-à-vis du secteur tertiaire. Or les activités industrielles sont encore réparties de façon insuffisamment satisfaisante sur le territoire national, malgré les résultats très positifs que la politique d'aménagement du territoire, conduite par le Gouvernement, a obtenus depuis plus de quinze ans. Il est donc nécessaire d'encourager par un système incitatif une répartition plus équilibrée des activités industrielles entre les différentes régions françaises. Un des moyens d'inciter les activités industrielles à se localiser dans les régions les plus prioritaires est l'attribution d'aides aux entreprises procédant à des investissements créateurs d'emplois, afin d'alléger les problèmes de financement qu'elles peuvent avoir et ainsi augmenter le nombre de projets susceptibles de se localiser dans les régions considérées, ou compenser certains handicaps économiques et financiers. La plupart des pays à structure économique comparable à celle de la France ont d'ailleurs adopté des types d'incitations, dont les objectifs sont très comparables. Le secteur agricole répond à une autre logique, dans la mesure où il s'agit là, essentiellement, non pas de permettre une nouvelle répartition des activités sur le territoire national mais de conforter la vitalité des entreprises, afin de freiner l'exode rural et si possible augmenter la valeur ajoutée de ce secteur. Il convient donc avant tout de favoriser le financement d'investissements de modernisation et de productivité, grâce à des mesures de caractère général. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics s'efforcent tout particulièrement de faciliter de façon directe ou indirecte de telles opérations.

Français (langue : défense et usage).

25763. — 11 février 1980. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** quelle a été, en 1979, l'activité du haut comité de la langue française et comment s'établit le bilan des résultats de cette activité.

Français (langue : défense et usage).

26894. — 3 mars 1980. — **M. Marc Lauriol** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recul de la langue française, accéléré durant l'année dernière, dans tous les domaines, à l'étranger et même en France. Parlant de notre langue, la grande presse en est arrivée à déclarer : « sa ruine, depuis une vingtaine d'années, crève les yeux de tous les observateurs de bonne foi ». Face à cette situation, par la question écrite n° 25763 du 11 février 1980, M. le Premier ministre a été interrogé sur le bilan d'activité du haut comité de la langue française en 1979. Sans aucunement mettre en cause la bonne volonté de cet organisme, il importe de remarquer que la détermination du Gouvernement à défendre notre langue, élément essentiel de notre patrimoine culturel, n'apparaît pas avec toute la clarté et toute l'efficacité désirables. C'est ce qui est apparu notamment à propos des communiqués officiels des jeux olympiques d'hiver à Lake Placid, où l'usage du français, conforme à la charte, a été rétabli, en l'absence de toute action gouvernementale, grâce à l'initiative, hautement louable, mais privée, de journalistes français, à qui il convient de rendre hommage. Dans ces conditions, il lui demande si l'institution d'un secrétariat d'Etat à la langue française n'apparaîtrait pas comme le moyen le plus adapté pour déterminer et conduire une véritable politique de la langue, prouvant ainsi la volonté du Gouvernement et assurant la pleine efficacité des efforts déployés par le haut comité.

Réponse. — Le Gouvernement comprend et apprécie l'intérêt que l'honorable parlementaire manifeste pour la défense du français et le maintien de son rang dans le monde. Comme lui, il considère que la mise en œuvre d'une véritable politique de la langue conditionne dans une très large mesure l'avenir de notre pays. C'est précisément pour cette raison que le haut comité de la langue française a été créé en 1966. L'activité de ce service a toujours fait l'objet de bilans annuels, qu'il est aisé de consulter. Pour l'année 1979, le rapport paraîtra, selon la coutume, dans le courant du second trimestre de 1980. Soucieux de rendre plus efficace encore l'action du Gouvernement en faveur du rayonnement de notre langue, je compte prendre très prochainement un ensemble de mesures qui permettront au haut comité de jouer pleinement, sous mon autorité, son rôle d'organisme interministériel.

AGRICULTURE

Céréales (maïs).

18940. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les besoins considérables en fuel et installations de séchage des produits du sol, et notamment des céréales. Les habitudes de récolter des produits humides en état de maturité insuffisante, qui s'étaient formées en une période d'énergie à bon marché, sont aujourd'hui dispendieuses. Par ailleurs, les risques de rupture de stocks de produits pétroliers sont pour l'agriculture une grave menace, car les récoltes non séchées peuvent être perdues ou déclassées. Dans ces conditions, il serait souhaitable que le ministère de l'agriculture, en liaison avec la profession agricole, engage une campagne étalée sur plusieurs années destinée à utiliser des techniques nouvelles ou à remettre en honneur des techniques anciennes pour la récolte et le séchage et la conservation des céréales. Dans la mesure où des moyens de séchage artificiel sont sous nos climats inévitables, il serait souhaitable que la source de chaleur utilisée provienne du règne végétal sous forme solide ou gazeuse.

Réponse. — Le problème de l'alimentation de l'agriculture en carburant tant pour la production de force motrice que de chaleur, aux fins notamment de séchage des produits agricoles, retient toute l'attention des pouvoirs publics. Le séchage des grains consomme environ 400 000 tonnes d'équivalent pétrole chaque année. L'essentiel de cette dépense est dû au maïs, qu'il est pratiquement impossible de récolter sec sous nos climats. L'évolution des techniques a conduit au cours des dix dernières années à la généralisation de la collecte à la moissonneuse-batteuse, qui entraîne inévitablement la récolte de grains à taux d'humidité plus élevé que par les procédés de moissonnage traditionnels. C'est pourquoi, en priorité, la mise au point de types de séchoirs plus perfectionnés et moins dispendieux en énergie est activement poursuivie, de même qu'est actuellement entreprise une action pour encourager la production d'énergies de substitution (gaz d'origine végétale, emploi de la paille ou des déchets forestiers, etc.). Plusieurs projets sont en cours de réalisation et donneront lieu à exploitation dès la prochaine campagne. D'ores et déjà, les substitutions d'énergie suggérées entrent donc dans la pratique courante et il y a tout lieu de penser que le rythme des réalisations connaîtra dans ce domaine une accélération rapide.

Forêts : incendies.

19870. — 8 septembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la mise en place par le département de l'Hérault des équipes de sapeurs-pompiers forestiers de soixante-douze hommes répartis en neuf groupes, d'importants travaux de débroussaillement ont été effectués. Ainsi 450 kilomètres de chemins ont été rendus praticables et débroussaillés depuis 1976. Compte tenu de la nécessité qu'il y a à entretenir les premiers débroussaillages réalisés, seulement 184 kilomètres ont pu être ouverts en 1978, malgré une productivité accrue des travaux de premier établissement. Il lui demande de lui faire connaître les moyens mis en œuvre pour résoudre de la manière la plus économique le problème de l'entretien de ces pare-feu rendus indispensables par la désertification de l'exode rural.

Réponse. — Les unités de forestiers-sapeurs sont tenues d'assurer en toute priorité l'entretien des équipements de protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie, et en particulier l'entretien et le débroussaillement des pistes pare-feu. La création des ouvrages de protection doit être de préférence confiée à des entreprises. Ce n'est que dans la mesure où les travaux d'entretien ont été achevés que les forestiers-sapeurs peuvent contribuer à l'établissement de ces équipements. Il est donc normal qu'au fil des ans, au fur et à mesure de la densification du réseau pare-feu, les forestiers-sapeurs consacrent de plus en plus de leur temps à des travaux d'entretien.

Fruits et légumes (châtaignes).

21325. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les petits producteurs de châtaignes pour pouvoir bénéficier des aides réservées aux groupements de producteurs. C'est ainsi qu'il leur faut effectuer un minimum de production en dessous duquel aucune aide ne pourra leur être reconnue, minimum qui est encore trop élevé dans un grand nombre de cas, en raison de la petitesse de l'exploitation, d'une part, et, d'autre part, des maladies et des aléas climatiques que rencontre dans la dernière période la châtaigneraie cévenole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier les conditions d'obtention des aides afin qu'elles puissent jouer leur rôle auprès des petits exploitants familiaux cévenols qui constituent la quasi-totalité des producteurs de cette région.

Réponse. — Le plan national de développement de la production de châtaignes et de marrons de qualité, financé dans le cadre des crédits du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), réservés aux productions déficitaires, n'oblige pas les bénéficiaires des aides à la plantation de châtaigniers à la rénovation ou au rajeunissement de la châtaigneraie existante, à faire partie d'un groupement de producteurs ni à disposer d'une superficie minimale. La non-obligation d'appartenance à un groupement de producteurs a été maintenue jusqu'à présent, compte tenu précisément des conditions de production difficiles, tant au point de vue géographique que de la structure des exploitations. Il va sans dire cependant que l'objectif poursuivi par ce plan est d'assurer un approvisionnement régulier en quantité et en qualité à l'industrie de transformation et, qu'à cet effet, un regroupement de l'offre est indispensable. Des groupements de producteurs sont d'ailleurs en cours de constitution et renforcent l'organisation économique dans ce secteur. En ce qui concerne l'équipement en matériel de récolte et les investissements d'unités de conservation, de conditionnement ou de transformation, ils sont réservés aux organisations de producteurs, la rentabilité de tels investissements ne pouvant être assurée au niveau des petites exploitations familiales.

Agriculture (exploitations agricoles).

21407. — 21 octobre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'on assiste, en ce moment, à un rétrécissement progressif des terres arables, notamment des terres qui jouxtent les agglomérations urbaines, cela du fait du développement ou de l'aménagement des infrastructures routières : routes départementales, routes nationales, autoroutes, construction de ponts, de parkings, etc. Il lui demande combien d'hectares de terres cultivables : céréales, prairies, vignes, vergers, bois, etc., ont été perdus pour l'agriculture sur le plan national, au cours des dix dernières années, pour la réalisation des infrastructures précitées. Il lui demande, en outre, quelles sont les mesures prises par son ministère pour limiter le plus possible la diminution de la superficie agricole productrice de produits agricoles de qualité mise en cause par des constructions diverses.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture ne dispose pas des informations détaillées demandées par l'honorable parlementaire. Pour limiter et orienter la diminution de la superficie agricole, le

ministère de l'agriculture dispose de différents outils : d'une part, les documents d'urbanisme tels que les P. O. S. ou Z. E. P. qui permettent de définir l'affectation souhaitable des terres ; d'autre part, certaines procédures mises en œuvre lors de la mise en place d'un grand équipement : le remembrement dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962 ; les P. A. R. qui, dans certains cas, sont élaborés autour d'une infrastructure nouvelle. Il faut signaler par ailleurs que la carte des sols prévue dans le projet de loi d'orientation agricole pourra servir de base de référence à la définition du devenir des terres agricoles.

Agriculture (zones de montagne).

21726. — 27 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères spécifiques de l'agriculture savoyarde. Les produits qu'elle met sur les marchés ont une qualité reconnue. Par ailleurs, les conditions d'exploitation sont particulières et, par exemple, le prix de revient du lait d'une zone de montagne avec celui des régions de plaine. Les productions de montagne répondent donc à certains besoins entraînés par la modernisation des fromageries, la construction d'étables neuves, le désenclavement et l'équipement des alpages, la rénovation des chalets, l'initiation à une nouvelle agronomie, la mise au point de techniques avancées (la machine à traire mobile pour alpage, par exemple). Les moyens doivent être, d'autre part, donnés aux jeunes désireux de prendre la relève. C'est pourquoi il souhaite que soient davantage pris en considération la valeur et le potentiel de production de l'agriculture de montagne et qu'à cet effet les crédits d'équipement attribués sur le plan national comme sur le plan communautaire fassent l'objet d'une majoration tenant compte de la spécificité et des besoins particuliers de cette agriculture.

Réponse. — La situation de l'agriculture en montagne est extrêmement diverse. Selon les secteurs, les spéculations, les types d'exploitation, l'utilisation saisonnière de l'espace, les formes d'entente entre agriculteurs pour les travaux, la collecte ou la transformation des produits, diffèrent considérablement. Il apparaît ainsi des « pays de montagne » avec des systèmes agricoles intégrés aux conditions locales du milieu. La politique de la montagne dont le Président de la République avait tracé les grandes lignes à Valloire va recevoir une nouvelle impulsion. Dans cet esprit, la loi d'orientation agricole répond aux exigences des jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer en montagne. Des dispositions foncières visant en particulier à accroître l'offre de terres, l'amélioration de l'I. V. D. et des retraites, en évitant la hausse des prix, seront mises en place. Cette réforme est particulièrement importante pour les zones de montagne où les charges foncières viennent grever lourdement les comptes des exploitations. De même, une agriculture fondée sur le dynamisme et utilisant tous les atouts spécifiques de l'espace montagnard s'impose. Conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de cette zone, il a été décidé de revaloriser en deux étapes, 1980 et 1981, le montant des indemnités compensatoires. Il faut préciser enfin que les récentes décisions du comité interministériel du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.) confirment, conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le prolongement des décisions des comités interministériels d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) du 18 novembre 1977, du 13 février 1978 et du conseil des ministres du 29 août 1979, le maintien de la spécificité de la politique montagne au sein de la politique générale de développement des secteurs ruraux fragiles, ainsi que le caractère prioritaire de l'effort budgétaire qui lui est consacré. L'élaboration d'une politique agricole spécifique dans ces « pays de montagne » doit tendre à une meilleure valorisation des potentialités locales, notamment par les professionnels concernés, les agriculteurs, artisans et commerçants et par les élus locaux. Les programmes de développement qui sont ainsi présentés méritent un effort tout particulier des pouvoirs publics et, en complément des enveloppes régionalisées de l'Etat et des aides particulières des établissements publics régionaux, ils pourront être abondés des crédits du F. I. D. A. R.

Pharmacie (plantes médicinales).

22950. — 28 novembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose dans notre pays le marché des plantes médicinales. L'ampleur de ce marché (200 000 tonnes en volume et 150 millions de francs en valeur), son développement rapide, son absence quasi totale d'organisation, l'intérêt économique qu'il présente pour certaines régions défavorisées et l'importance de la part des produits importés plaident en faveur d'une vaste action publique d'incitation et de contrôle. Il lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Pharmacie (plantes médicinales).

29067. — 14 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22950 publiée au *Journal officiel* (A. N.) des débats, n° 112, du 28 novembre 1979 (p. 10768). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les problèmes que pose dans notre pays le marché des plantes médicinales. L'ampleur de ce marché (200 000 tonnes en volume et 150 millions de francs en valeur), son développement rapide, son absence quasi totale d'organisation, l'intérêt économique qu'il présente pour certaines régions rurales défavorisées et l'importance de la part des produits importés plaident en faveur d'une vaste action publique d'incitation et de contrôle. Il lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — Les problèmes que posent le marché des plantes médicinales et les possibilités de développement de ces cultures en France n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Dans le cadre de l'encouragement au développement des productions déficitaires, a été mise au point une convention entre le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) et le syndicat national des producteurs, collecteurs et ramasseurs de plantes médicinales, aromatiques et industrielles (S. N. P. P. M.), en liaison avec le centre national d'expérimentation des plantes médicinales, aromatiques et industrielles. Au terme de cette convention une subvention pour 1980, 580 000 francs, est accordée pour la réalisation d'actions techniques nationales et régionales sur certaines plantes médicinales ou aromatiques existantes ou à développer, d'études sur les prix de revient en France de la production d'espèces importées, sur la qualité de certains produits, ainsi que pour le financement d'actions de formation et d'organisation économique.

Enseignement agricole (enseignement supérieur et postbaccalauréat, Puy-de-Dôme).

23670. — 11 décembre 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la réorientation pédagogique de l'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand - Marmilhat. Il lui rappelle que, suivant en cela les directions données par M. le Président de la République dans ses discours d'Ambert et de Clermont-Ferrand qui prévoyaient la transformation de l'école en un « grand institut d'économie montagnarde », le ministère de l'agriculture vient de définir pour le nouvel institut cinq secteurs d'applications : un centre d'application et de formation d'ingénieurs ou d'élèves ingénieurs des établissements relevant du ministère de l'agriculture et du ministère des universités ; une filière assurant la formation complète de techniciens supérieurs dans les deux options T. A. G. E. et T. D. C. P. A. adaptées aux objectifs généraux de l'institut national de la montagne ; une filière de formation continue à l'intention des cadres du développement des zones de montagne ou à productivité limitée dont l'action pourrait également s'étendre à des agents des services publics, en particulier du ministère de l'agriculture ; un centre de documentation sur la montagne ; une cellule de recherche-développement. Il l'informe que, parallèlement à ces études, il reste à préciser les moyens qui devraient être mis à la disposition de l'établissement pour lui permettre de réaliser les objectifs généraux ci-dessus et, dans l'immédiat, pour engager les premières actions ; que, héritée des cadres de l'ancienne E. N. F. A. la formation des quatre promotions de techniciens supérieurs des sections T. A. G. E. et T. D. C. P. A. repose encore aujourd'hui sur une dotation en personnel inchangée depuis 1969 ; que ce problème de personnel se fait aussi ressentir dans le cadre des actions de formation continue que les enseignants doivent assurer intégralement en surtemps. On ne peut pas non plus passer sous silence le fait que le centre de documentation ne dispose d'aucun personnel statutaire capable, dans l'état actuel des choses, de mener à bien les opérations souhaitées dans le domaine du recensement des travaux de recherches. Il considère enfin qu'il paraît difficile de concevoir et d'admettre une telle discordance de vue entre les objectifs fixés à l'institut par le Président de la République et ce qu'il faut bien appeler l'absence de moyens prévus ou prévisibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'institut national de la montagne les moyens de remplir sa mission.

Réponse. — L'institut national de la montagne doit développer son activité dans des domaines divers tels que les productions agricoles (en particulier l'élevage) et la valorisation de ces productions ; la forêt, sa mise en valeur et son intégration dans les systèmes de production agricole des zones de montagne ; les activités annexes de l'agriculture comme le tourisme ou l'artisanat local ;

les problèmes d'aménagement rural. Pour atteindre ces objectifs, des moyens budgétaires importants sont alloués chaque année à l'établissement. Le budget 1980 traduit encore un renforcement de l'effort financier consenti. C'est ainsi que la subvention de fonctionnement s'inscrit pour 681 000 francs, en augmentation de 28 p. 100 par rapport à 1979 ; les déplacements s'inscrivent pour 45 000 francs, en augmentation de 85 p. 100, les vacations apparaissent pour 300 000 francs, en augmentation de 43 p. 100. L'effort financier ainsi accompli au budget 1980 marque la volonté de donner à l'institut national de la montagne les moyens de remplir sa mission. Par ailleurs, la dotation en personnel de toutes catégories de l'institut est également importante ; l'établissement dispose d'un personnel qualifié comprenant : un directeur, un sous-directeur, cinq professeurs, sept chefs de travaux, un professeur d'éducation physique, un technicien de laboratoire, quatre agents administratifs, onze agents des services techniques. En outre, ont été mis à la disposition de l'institut national de la montagne : deux ingénieurs d'agronomie, un ingénieur des travaux agricoles, deux professeurs et sept agents contractuels. Enfin, l'institut national de la montagne va également se trouver dès cette année, au centre d'un programme d'action au titre de la diffusion du progrès en agriculture, financé partie par le ministère de l'agriculture et partie par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

25436. — 4 février 1980. — **M. Fernand Marin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. La chambre d'agriculture rappelle le vœu relatif à la prise en charge par l'Etat de la rémunération des stagiaires agriculteurs dans les centres agréés de formation professionnelle et considérant que la situation s'est encore aggravée du fait que toute indemnité est supprimée pour les catégories des jeunes exploitants, leurs épouses et les aides familiaux, réitère son vœu . que les textes nouveaux soient reconsidérés et aménagés de telle sorte que disparaisse une discrimination aussi importante et que les stagiaires exploitants, aides-familiaux et femmes d'agriculteurs soient rémunérés comme par le passé, sans conditions particulières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce vœu.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse de la question écrite n° 21993 parue au *Journal officiel* n° 8, du 25 février 1980, qu'il avait posée sur le même objet le 6 novembre 1979.

Agriculture (structures agricoles : Manche).

26316. — 25 février 1980. — **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle sera la destination des polders de la baie des Veys qui ont été acquis par la Compagnie des polders de l'Ouest qui est sous contrôle financier d'une banque hollandaise. Cette compagnie s'est engagée le 17 mai 1979 soit à rétrocéder ces terres à la S.A.F.E.R., soit à les donner en location à de jeunes agriculteurs de la région. Il semble que la compagnie soit revenue sur cet engagement puisqu'aucune suite ne lui a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que l'installation de ces jeunes agriculteurs français soit prioritaire.

Réponse. — La Compagnie des polders de l'Ouest, société anonyme, possède un peu plus de 2 000 hectares de polders : 1 600 hectares sont situés dans la baie du Mont Saint-Michel et sont affermés à des agriculteurs et 412 hectares sont situés dans la baie des Veys dont 334 hectares dans le département de la Manche et soixante-dix-huit hectares dans le département du Calvados. Certains actionnaires de la société ont exprimé le souhait de vendre tout ou partie de leurs actions. Ceci a conduit en fait à la vente de la majorité du capital de la Compagnie à une société financière néerlandaise. S'agissant d'un acheteur ressortissant à un Etat de la Communauté économique européenne, il n'était pas possible de s'opposer à la réalisation de cette opération. Le 17 mai 1979, la société néerlandaise faisait connaître au préfet de la Manche que, dans l'hypothèse où l'affaire aboutirait favorablement, la solution la plus simple serait de négocier avec la S.A.F.E.R. et que, faute de pouvoir contracter, les polders seraient loués à des agriculteurs. En conséquence, des pourparlers sont actuellement en cours entre la Compagnie et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de Basse-Normandie. Les services concernés de mon département ministériel suivent de près cette affaire. Ils ont tenu plusieurs réunions, tant dans la capitale qu'au niveau départemental, dont deux au cours du mois de février de cette année, afin de faciliter les négociations entre les parties en présence. Par contre, il n'est pas du rôle de l'administration de déterminer, au lieu et place des deux sociétés, les clauses du contrat à intervenir. Toutefois, je puis vous assurer de ma préoccupation constante de voir aboutir ces négociations dans l'esprit d'une prise en compte des intérêts de l'agriculture locale, par la voie soit de locations, soit, le cas échéant, d'installations nouvelles, notamment dans le cadre d'une vente préalable à la S.A.F.E.R., dans la mesure où serait vérifiée la bonne économie des exploitations concernées.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Lot-et-Garonne).

26296. — 25 février 1980. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des viticulteurs à l'issue de la dernière campagne en Lot-et-Garonne. La dernière récolte a été particulièrement importante en volume malgré les baisses de superficie, un effort particulier ayant été fait pour l'amélioration de la productivité ainsi que de la qualité. Néanmoins, la situation du marché laisse prévoir une perte de revenu pour les producteurs si des mesures ne sont pas prises. Les producteurs de Lot-et-Garonne proposent : une distillation régionalisée sur la base de 85 p. 100 du prix de campagne ; une limitation au minimum des importations, et en particulier un strict respect de l'accord de Bruxelles sur le prix minimum pour la circulation du vin. Par ailleurs, ils s'étonnent de la lenteur de la réalisation des engagements pris au moment des sinistres de 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées face à ces différentes propositions afin que les efforts de productivité et de qualité réalisés par les viticulteurs ne soient pas ruinés par une perte de revenus.

Réponse. — Depuis le début de la campagne, des mesures communautaires de soutien de ce marché ont été obtenues à l'initiative de la France soit dans le cadre de la réglementation existante, soit par les nouvelles dispositions décidées au conseil des ministres le 11 décembre dernier à Bruxelles. Ainsi ont successivement été mises en place la distillation préventive, la garantie de bonne fin au prix de déclenchement des vins sous contrat de stockage à long terme de la campagne 1978-1979, l'augmentation de 3 p. 100 du taux des prestations viniques, l'ouverture de contrats de stockage à long terme, assortis également de la possibilité de conclure des contrats de stockage au prix de 85 p. 100 des vins de table de type A, est ouverte jusqu'au 31 mars. Le régime du « prix minima » s'appliquera pour quatre ans dès le 1er juillet 1980, et permettra de compléter ce dispositif efficace pour une éventuelle distillation complémentaire assortie d'une interdiction de circulation des vins commercialisés en dessous de ce prix. L'ensemble de ce dispositif a permis d'éviter l'effondrement des cours, malgré le volume exceptionnel de la récolte, et contribue à la régulation du marché en préservant le revenu des viticulteurs. Par ailleurs, les indemnisations publiques des sinistres de 1977 ont été réglées en fin d'année et au début de 1978.

Agriculture (politique agricole).

26405. — 25 février 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 79-905, paru au *Journal officiel* du 23 novembre 1979, relatif à la réglementation des boisements de terres agricoles. Ce décret autorise la plantation en résineux de toute terre agricole, par simple déclaration préalable à la préfecture. Cette situation va provoquer un recul de l'activité agricole dans certaines régions, puisque les capitaux vont s'investir dans le boisement. Et ce ne sont pas les agriculteurs qui aujourd'hui peuvent racheter les terres disponibles. Par ailleurs, il est connu qu'une terre plantée de résineux, sauf travaux importants de défrichage et dessouchage, n'aura plus d'utilisation agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux excès et aux spéculations que permet ce décret.

Réponse. — Jusqu'à la parution des décrets du 18 octobre 1979 les plantations d'arbres de Noël échappaient à la réglementation des boisements instituée par l'article 52-1, 1°, du code rural. Insuffisamment récoltés ou délibérément abandonnées, elles évoluaient vers la forêt sans recours possible, puisque le décret du 13 juin 1961 n'autorise la destruction d'office que des plantations de moins de quatre ans. C'est pourquoi le Gouvernement a voulu éviter que, sous ce prétexte de culture d'arbres de Noël, certains propriétaires ne tournent les dispositions du zonage « agriculture-forêt ». Il a, pour ce faire, défini la hauteur et l'âge maximum des arbres de Noël de manière à ne pas gêner les propriétaires des fonds voisins et s'est donné les moyens juridiques nécessaires à la répression d'éventuels abus. Il est désormais certain que les agriculteurs de ces zones veilleront tout particulièrement à ce que leurs voisins respectent les règles de hauteur et d'âge imposées à cette culture.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de soli).

26674. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la persistance du problème très ancien qui existe en matière d'assurance vieillesse depuis juillet 1952, date de création de l'allocation de vieillesse agricole, et qui s'est posé de nouveau en 1956 lors de la mise en place de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, problème que constitue la prise en compte des pensions militaires d'invalidité pour l'étude des droits à ces avantages soumis à plafond de ressources. En effet, depuis l'origine de cette affaire, l'interprétation selon laquelle ces pensions militaires d'invalidité peuvent être assimilées à un revenu ordinaire se trouve contestée et, de plus, toutes les mesures qui sont prises en matière de fixation du plafond des ressources, ainsi que le nouveau texte qui interdit la possibilité de percevoir l'allocation supplémentaire aux exploitants des terres de plus de trois hectares contribuent à réduire le nombre de titulaires de cette dernière prestation. Il apparaît à cet égard que, si en 1968 le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire par rapport au nombre de titulaires d'un avantage de vieillesse agricole était de 82,25 p. 100, il n'est plus à l'heure actuelle que de 62,51 p. 100. Il semble donc que le problème financier incontestable que pose la question des pensions militaires d'invalidité tende, par le fait de la diminution du nombre de bénéficiaires, à perdre un caractère insurmontable. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas désormais lieu de reconsidérer la prise en compte des ressources des candidats à un avantage non contributif.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, prestation non contributive, est destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les moins favorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. Pour apprécier le niveau de celles-ci, il est pris en compte tout ce que le requérant possède et reçoit, sauf exception limitativement prévues par les textes ; or les pensions militaires d'invalidité ne figurent pas dans ces exceptions. S'il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation en raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que le plafond des ressources pour obtenir cette allocation a plus que doublé en l'espace de cinq ans, étant passé pour une personne de 7 700 francs au 1er janvier 1975 à 15 500 francs au 1er décembre 1979.

Mutualité sociale agricole (caisses).

27000. — 10 mars 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un propriétaire de terres agricoles ne peut obtenir lui-même, d'une caisse de mutualité sociale agricole, les relevés parcellaires d'exploitation pour les propriétés qu'il a mises en fermage, au motif que celle-ci est tenue au secret professionnel. Estimant que le bon sens est ici bafoué, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui seraient à même de résoudre ce problème.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en matière de régime de protection sociale agricole des personnes non salariées l'assujettissement est toujours lié à la notion d'exploitation ou d'entreprise (art. 1060, 1106-1 1110 du code rural). En conséquence, les caisses de mutualité sociale agricole chargées de l'application des législations sociales détiennent dans leurs fichiers les renseignements concernant l'assiette cadastrale de chacune des exploitations. Comme elles sont tenues au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, cette obligation leur impose d'adopter la position prise même à l'égard des propriétaires non exploitants qui s'avèrent en l'occurrence être des tiers. Il est enfin précisé que la communication de renseignements confidentiels peut intervenir avec le consentement de l'intéressé qui, dans le cas évoqué, est le fermier. Mais un propriétaire n'a pas besoin de recourir à la caisse de mutualité sociale agricole pour connaître le parcellaire de ses terrains que le cadastre peut lui délivrer.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (rapatriement de corps).

22177. — 9 novembre 1979. — **M. Michel Crépeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation de.. corps de vingt-trois Français découverts dans la forêt de Hafenschusse à la fin de la dernière guerre, et qui auraient été transférés dans le cimetière de Pforzheim dans une fosse commune. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'autoriser le retour de ces corps dans un cimetière français.

Réponse. — I archives de la délégation générale du ministère des anciens combattants pour l'Allemagne et l'Autriche, dissoute depuis de nombreuses années déjà, n'appartent aucun renseignement sur la destination des corps de vingt-trois Français qui auraient été découverts dans la forêt de Hafenschusse à la fin de la dernière guerre. Cependant, d'après les réponses faites aux familles qui, conformément aux dispositions des articles L. 493 et L. 494 du code des pensions militaires d'invalidité, demandaient la restitution du corps de leur parent disparu dans la région de Pforzheim où se situe le charnier de Hafenschusse, il semblerait que les dépouilles mortelles non individualisées de nombreux Français aient été inhumées dans l'une des trois fosses communes de cette ville, en même temps que les corps des 6 000 victimes du bombardement subi le 22 février 1945. Il n'est pas possible d'apporter plus de précisions à ce sujet.

Handicapés (appareillage).

22967. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions faites aux handicapés ressortissant du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir l'appareillage que nécessite leur état. Il lui cite à ce propos la situation d'un grand invalide (85 p. 100) à qui son administration attribue une chaussure orthopédique par an, et qui doit assurer personnellement l'achat de la deuxième chaussure, ce qui représente une dépense de 400 francs. Si, par ailleurs, cette paire de chaussures doit être remplacée avant le délai d'un an fixé pour son renouvellement, c'est à l'intéressé à en supporter le coût, lequel est de l'ordre de 1 000 à 2 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile d'apporter une amélioration à cet état de choses en aménageant les normes fixées pour la fourniture de cette forme d'appareillage destinée à être renouvelée. Il souhaite également que soient réduits les délais, souvent excessifs, constatés actuellement dans la reconnaissance d'un taux d'invalidité représentant vraiment le handicap subi.

Réponse. — 1° Les handicapés physiques porteurs d'une chaussure orthopédique ont effectivement droit, en ce qui concerne l'autre pied, au versement d'une participation annuelle actuellement fixée uniformément à 180 francs, destinée à l'achat d'une chaussure normale, dite de complément. Lorsque cette dernière est exécutée par le podo-orthésiste chargé de fabriquer la chaussure orthopédique, le prix demandé par le fournisseur ne doit pas excéder celui fixé par le tarif interministériel des prestations sanitaires, soit 400 francs environ (la somme pouvant varier selon le matériau utilisé). Ce tarif constitue une garantie pour le handicapé qui a choisi de faire effectuer cette chaussure sur mesures par le fournisseur de la chaussure orthopédique. En revanche, cette limitation de prix n'est pas applicable lorsque l'intéressé s'est procuré la chaussure dans le commerce. Il n'est pas envisagé pour le moment de réduire le délai de renouvellement, fixé à un an, délai qui correspond à une durée normale d'utilisation. Toutefois, si une usure prématurée devait être constatée, la commission d'appareillage peut proposer à titre exceptionnel un renouvellement anticipé. 2° Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité, l'appréciation des droits requiert des délais moyens d'instruction difficilement réductibles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Ces délais peuvent être sensiblement allongés par la consultation, sur demande expresse des intéressés, d'instances nationales telles que la commission spéciale de réforme pour les déportés, internés, résistants et politiques, ou les commissions spéciales consultatives prévues par les décrets des 31 décembre 1974 et 20 septembre 1977. Pour répondre de manière plus précise à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient précisées la ou les situations à l'origine de sa question.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre : Haute-Garonne).

25171. — 28 janvier 1980. — **M. Gérard Bapt** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à la suite de leur dernière assemblée générale, les victimes civiles de la guerre de la Haute-Garonne ont demandé : 1° l'extension du droit d'hospitalisation gratuite pour les victimes civiles de guerre pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans les stations thermales aux mêmes conditions accordées aux militaires (loi du 12 juillet 1873) ; 2° le droit à pension de réversion au profit des veuves de victimes civiles de guerre dont le mari était pensionné de 60 et 85 p. 100, quelle que soit la cause du décès du mari ; 3° le droit à pension de réversion au profit des veufs d'épouses invalides victimes civiles de guerre, dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 100 p. 100, aux conditions identiques accordées aux ayants cause des femmes fonctionnaires en référence à l'article 12 de la loi des finances rectificative pour

1973 (n° 73-1128 du 2 décembre 1973). Ce bénéfice aurait pour but de récompenser les maris des femmes mutilées de guerre qui se sont dévouées pour leur donner les soins et les assister dans tous les actes naturels. Cette loi a modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable depuis l'entrée en vigueur du texte aux veufs des femmes fonctionnaires décédées après le 2 décembre 1973 ; 4° l'admission à l'institut national des invalides des victimes civiles de guerre, infirmes désirant y être hébergés durant leurs vieux jours ; 5° le droit à la retraite à 55 ans pour les pensionnés victimes civiles de guerre, au taux de 60 p. 100 et au-delà (loi du 21 novembre 1973) ; 6° le respect loyal du rapport constant dans la lettre et l'esprit tel que le prévoit l'article 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; 7° le rétablissement du 8 mai comme jour de fête nationale. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° Les victimes civiles de la guerre sont admises à suivre une cure thermale dans tous les établissements thermaux agréés au titre du régime général de la sécurité sociale et obtiennent, à cette occasion, une indemnité forfaitaire de subsistance égale à la participation, au taux maximum, des caisses de sécurité sociale aux frais d'hébergement de leurs ressortissants à l'occasion des traitements thermaux ; à la différence de la solution retenue pour les assurés sociaux, l'octroi de cette indemnité forfaitaire n'est pas subordonné à certaines conditions de ressources. Les intéressés utilisent leur carnet de soins pour honorer le médecin choisi par eux pour surveiller le traitement thermal. Les frais de voyage sont pris en charge, quel que soit le mode de transport utilisé, sur la base du prix de voyage en deuxième classe par voie ferrée ou en voiture publique, compte tenu des réductions dont les intéressés peuvent bénéficier à titre personnel. Il s'agit donc d'une situation plus avantageuse que celle faite en la matière aux assurés sociaux, même si elle diffère de celle des pensionnés militaires et anciens militaires qui bénéficient du thermalisme dans le cadre de la loi du 12 juillet 1873, laquelle, en tout état de cause, ne peut pas être appliquée aux victimes civiles de la guerre. 2° Il est demandé que les veuves de victimes civiles décédées, en possession d'une pension militaire d'invalidité comprise entre 60 et 80 p. 100, soient dispensées, pour obtenir leur pension de veuve, d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la (ou les) affection(s) pensionnée(s) et le décès. Si, pour les militaires, ce lien de causalité est présumé, c'est en considération et en reconnaissance des services rendus à la Nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cette notion n'est évidemment pas applicable aux victimes civiles. Toutefois, un premier pas dans le sens souhaité a été fait en 1953 (art. 31 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953) pour les veuves de victimes civiles : en effet, lorsque l'invalide est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension, le décès est présumé imputable aux infirmités pensionnées. Le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre ayants cause des invalides les plus atteints. 3° Il est demandé que l'époux dont la femme est décédée des suites de faits de guerre ait les mêmes droits à pension dans le code des pensions militaires d'invalidité, que dans le domaine des pensions civiles et militaires de retraite. Cette harmonisation a été écartée en raison de la différence qui existe entre le fondement des retraites acquises par des cotisations dont la charge est présumée assumée par le ménage et celui de la pension militaire d'invalidité allouée à l'époux ou à l'épouse pour la réparation d'un dommage physique personnel. 4° Le centre de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides est réservé aux grands invalides (titulaires ou non de la carte du combattant), mais bénéficiaires à titre définitif d'une pension militaire d'invalidité. En revanche, le centre médico-chirurgical est ouvert de plein droit à tous les bénéficiaires d'une pension concédée au titre du code des pensions militaires d'invalidité, notamment aux invalides victimes civiles de la guerre. 5° La loi du 12 juillet 1977 (et non la loi du 21 novembre 1973) autorise les anciens déportés et internés âgés de cinquante-cinq ans, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, à cumuler cette pension avec une pension d'invalidité du régime dont ils relèvent professionnellement s'ils cessent toute activité professionnelle. Cette mesure présente un caractère d'exception justifié par les épreuves inhumaines supportées par les intéressés. La situation des victimes civiles pensionnées de guerre, qui ne sont ni déportés, ni internés, n'en a pas moins été prise en considération. Elles bénéficient des dispositions générales du régime de la sécurité sociale, améliorées par la loi du 31 décembre 1971. Ce dernier texte leur permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans, s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne permet pas de poursuivre une activité professionnelle. Le taux d'invalidité exigé a été réduit de 100 à 50 p. 100 et les atteintes physiques dues à la guerre sont prises en considération lors de l'examen de chaque cas. 6° Une commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires a été chargée d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié pensionnés de guerre et fonctionnaires. Après les travaux préliminaires ayant fait l'objet d'un rapport au Gouvernement, de francs échanges de vues ont permis de préciser les positions de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte, dans l'étude du rapport constant, la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) a été constitué et s'est déjà réuni à plusieurs reprises. Il vient de faire savoir qu'il tiendra sa dernière séance de travail le 15 avril 1980. 7° A l'occasion du trente-cinquième anniversaire du 8 mai 1945, le Président de la République a demandé au Gouvernement de remettre en vigueur le décret du 17 janvier 1968, signé par le général de Gaulle et par lequel était décidé que le 8 mai 1945 serait désormais commémoré à son jour anniversaire (non férié). Il a, en même temps, demandé que les anniversaires qui jalonnent l'année 1980 soient l'occasion d'informer la jeunesse (à l'école, au centre d'apprentissage, à l'Université, à la caserne) des sacrifices de ses aînés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, pour sa part, précisé que le 8 mai sera une journée du souvenir et devra commémorer les sacrifices qu'ont coûtés la victoire de la liberté sur le totalitarisme et la fin des combats entre la France et l'Allemagne, dont la réconciliation a permis d'envisager la construction de l'Europe. Il a adressé à tous les préfets des instructions pour qu'ils créent, dans leur département, des comités d'initiative et d'action. Ces comités, composés de représentants, d'une part, des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, de résistants et de déportés et, d'autre part, des administrations civiles et militaires locales sont chargés d'organiser, en liaison avec les municipalités, la participation de toute la jeunesse aux cérémonies commémoratives prévues.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

26283. — 25 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'interprétation de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de ses décrets d'application, en ce qui concerne les anciens incorporés de force dans l'armée allemande s'étant évadés avant six mois d'incorporation. Ce laps de temps minimum est exigé par les caisses de retraite vieillesse de la sécurité sociale pour reconnaître le droit des anciens évadés concernés à la retraite anticipée. Cette condition apparaît surprenante, notamment parce que, préalablement à leur incorporation dans l'armée allemande, les intéressés avaient déjà dû accomplir des services dans des formations paramilitaires, et également parce que c'est mal reconnaître l'audace et la détermination qui les ont conduits à s'évader, dès qu'ils l'ont pu, et cela souvent au prix de représailles effectuées sur leur famille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, pour répondre à un souci d'équité et de logique, aménager les conditions dans lesquelles le titre d'évadé est reconnu aux incorporés de force dans l'armée allemande, en réduisant le temps d'incorporation exigé avant ladite évasion.

Réponse. — D'une part, la question posée concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale relève de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. D'autre part, il n'existe pas de titre « d'évadé de l'armée allemande » attribué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (seule, la Médaille des évadés dont l'octroi relève de la compétence du ministre de la défense concrétise la qualité d'évadé des camps de prisonniers de guerre français en Allemagne). Sur le plan des principes, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut indiquer que la condition de six mois de présence dans l'armée allemande avant l'évasion pour obtenir une anticipation maximale (cinq ans) de la retraite professionnelle harmonise la durée minimale de présence en Allemagne exigée des prisonniers de guerre et des incorporés de force avant leur « évasion » ; ainsi est respecté le souci du législateur qui a entendu justifier médicalement l'ouverture du droit à une telle anticipation par une présomption d'usure physique résultant des conditions de séjour en Allemagne. Elle ne peut donc être qualifiée de « surprenante ». Examinée sur le plan de l'équité, cette condition de durée ne pourrait être abrégée pour une catégorie sans l'être pour l'autre. Quant à sa suppression, elle conduirait à enlever tout fondement à l'anticipation et à traiter les anciens prisonniers de guerre évadés et les anciens « déserteurs » de l'armée allemande exactement comme les déportés et internés, à qui est réservé le bénéfice systématique, sur leur demande, de l'anticipation la plus importante (décret n° 65-315 du 23 avril 1965). Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager les modifications souhaitées pour les incorporés de force « évadés ». Cependant, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, certains d'entre eux ont servi plusieurs mois

dans les formations paramilitaires avant leur incorporation dans l'armée allemande. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a suggéré au ministre de la santé et de la sécurité sociale, seul compétent en la matière, de compter les services de cette nature pour compléter une éventuelle insuffisance de durée des services militaires proprement dits effectués avant « l'évasion ».

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

28156. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu des associations d'anciens combattants du département du Rhône, et notamment de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre que les cérémonies commémoratives du 8 mai 1945 soient célébrées avec l'éclat qu'appellent les sacrifices consentis pour la défense de la patrie et de sa liberté face au national-socialisme et au fascisme. Il lui demande quelle sera en règle générale et dans le Rhône la participation des autorités civiles et militaires à la célébration du 8 mai en 1980.

Réponse. — A l'occasion du trente-cinquième anniversaire du 8 mai 1945, le Président de la République a demandé au Gouvernement de remettre en vigueur le décret du 17 janvier 1968 signé par le général de Gaulle, et par lequel était décidé que le 8 mai 1945 serait désormais commémoré à son jour anniversaire (non férié). Il a, en même temps, demandé que les anniversaires qui jalonnent l'année 1980 soient l'occasion d'informer la jeunesse (à l'école, au centre d'apprentissage, à l'université, à la caserne) des sacrifices de ses aînés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, pour sa part, précisé que le 8 mai sera une journée du souvenir et devra commémorer les sacrifices qu'ont coûtés la victoire de la liberté sur le totalitarisme et la fin des combats entre la France et l'Allemagne, dont la réconciliation a permis d'envisager la construction de l'Europe. Il a adressé à tous les préfets des instructions pour qu'ils créent dans leur département des comités d'initiative et d'action. Ces comités, composés de représentants, d'une part, des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, de résistants et de déportés, et, d'autre part, des administrations civiles et militaires locales, sont chargés d'organiser, en liaison avec les municipalités, la participation de toute la jeunesse aux cérémonies commémoratives prévues.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12012. — 10 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 2-II de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 reconduisant pour l'année en cours le dispositif de plafonnement de la taxe professionnelle instauré à titre provisoire par l'article 1er-I de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977. Le plafond ainsi défini est égal à 170 p. 100 de la patente acquittée par le contribuable en 1975, majoré de l'augmentation des budgets des collectivités locales. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la capacité contributive des assujettis, il est prévu de corriger le plafond proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978. Cette disposition, inspirée par un souci louable de vérité économique, tend à éviter un transfert de charges insidieux au bénéfice des entreprises en expansion et au détriment des entreprises que les difficultés économiques contraignent à la stagnation ou au recul de leurs activités. Mais il apparaît que le correctif prévu ne cerne pas avec précision l'évolution véritable des bases économiques de la taxation et de la capacité contributive des intéressés au risque d'entraîner des augmentations impressionnantes et partiellement injustifiées du montant de l'impôt. En effet, l'augmentation nominale des bases pendant les trois exercices concernés inclut les effets de la dépréciation monétaire qui sont déjà répercutés dans le calcul du plafond par le mécanisme de majoration en fonction de l'accroissement des budgets locaux : cet accroissement représente évidemment à la fois l'inflation moyenne et le surcroît de dépenses réelles décidé par les communes. Il est donc abusif de corriger le plafond par application intégrale de la variation nominale des bases : seule la variation réelle de ces dernières devrait être prise en considération. Compte tenu de ces observations, il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter une rectification au dispositif de l'article 2-II incriminé, par exemple par voie d'amendement inséré dans le projet de loi aménageant la fiscalité directe locale que le Parlement doit adopter au cours de la session de printemps 1979.

Réponse. — Comme l'indique la question, et pour des motifs qu'elle rappelle, la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 avait prévu pour 1979 une actualisation du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la variation des bases d'imposition du contribuable de 1975 à 1978. Cependant, afin d'éviter les conséquences signalées dans la question, les plafonds de cotisations ont, pour l'année concernée, été mis à jour non plus comme par le passé en fonction de l'accroissement du produit de la taxe professionnelle dans chaque commune, mais en fonction de l'augmentation de la pression fiscale, c'est-à-dire du taux de la taxe professionnelle. Cela dit, cette mesure de plafonnement par rapport à la cotisation de patente payée en 1975 ne peut être maintenue en raison des distorsions de concurrence qu'elle provoque. C'est pourquoi l'article 12-II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 prévoit que ce plafonnement sera progressivement supprimé. La réduction de cotisation accordée en 1979 est maintenue au même niveau en 1980 et diminuera ensuite d'un cinquième ou d'un dixième chaque année. Enfin, le nouveau plafonnement des cotisations à 6 p. 100 de la valeur ajoutée devrait permettre d'éviter les cas d'impositions anormalement élevées, tout en supprimant les discriminations entre les entreprises puisqu'il est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des redevables plafonnés ou non antérieurement.

Participation des travailleurs (réserve spéciale).

19179. — 4 août 1979. — **M. René Pailler** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 2 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévoit : « 2° les salaires à retenir sont ceux qui donnent lieu » au versement forfaitaire prévu aux articles 231 et 1066 *bis* du code général des impôts, ... « La masse salariale doit donc être minorée du montant de l'abattement pour frais professionnels, par exemple 30 p. 100 pour les V. R. P. Le 3° de l'article précité stipule, par ailleurs, que la valeur ajoutée est déterminée en faisant le total d'un certain nombre de postes du compte d'exploitation dont les « frais de personnel ». Ces frais sont ceux figurant dans le compte d'exploitation, classe de comptes 61. Il lui demande si ces comptes doivent comprendre les salaires bruts tels qu'ils figurent sur l'imprimé fiscal n° 2053, lignes HS et HT, ou être minorés du montant de l'abattement pour frais professionnels.

Réponse. — Les salaires à retenir pour le calcul de la participation doivent être évalués selon les règles fixées par l'article 51 de l'annexe III au code général des impôts. Il s'ensuit que les déductions supplémentaires prévues à l'égard de certaines professions, notamment au taux de 30 p. 100 pour les V. R. P., peuvent être appliquées ; mais dans ce cas, il y a lieu d'ajouter aux salaires proprement dits, les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service ou de route, et autres allocations similaires perçues par les salariés intéressés. Quant aux « frais de personnel », ils s'entendent de ceux qui sont enregistrés au compte portant cette dénomination, tel qu'il doit figurer au compte d'exploitation générale produit conformément aux dispositions de l'article 1er modifié du décret du 28 octobre 1965 codifié sous l'article 38 *bis* de l'annexe III au code précité.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

20090. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une cession d'un fonds de commerce dépendant d'une communauté conjugale, exploité sous le régime du forfait, d'abord par le mari, ensuite par la femme, ce changement ayant été opéré par une simple modification au registre du commerce et les deux exploitants n'ayant, par ailleurs, aucune autre activité. Il lui demande si le point de départ du délai de cinq ans prévu à l'article 151 *sexies* du code général des impôts pour l'exonération de la plus-value est la date de la création ou de l'acquisition du fonds par les époux ou bien celle de la reprise de l'exploitation par l'épouse seule.

Réponse. — Une communauté entre époux comportant des éléments d'actif professionnel doit être regardée comme constituant, au plan fiscal, une indivision. Or, dans la situation visée par l'auteur de la question, le changement d'exploitant est intervenu sans dissolution de la communauté conjugale et n'a donc pas mis fin à l'indivision. Par suite, le délai de cinq ans prévu pour l'application de l'article 151 *septies* du code général des impôts doit être apprécié à partir de la date d'acquisition ou de création du fonds par les époux communs en biens.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21900. — 1er novembre 1979. — **M. Gérard Longuet** signale à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale a précisé (B.O.D.G.I. 4, A, 10-78), en application d'une jurisprudence nouvelle du Conseil d'Etat (arrêté du 23 février 1977, requête n° 98-252), que les entreprises pouvaient dorénavant, pour l'inscription de leurs stocks à l'actif du bilan, quand le cours du jour était inférieur au prix de revient, choisir entre deux procédés : soit le prix de revient, avec

constitution d'une provision égale à la différence entre l'évaluation des stocks au prix de revient et leur évaluation au cours du jour, soit directement la valeur correspondant au cours du jour. Or, cette deuxième solution est condamnée à la fois par le plan comptable général et par la législation sur les sociétés commerciales (art. 342 de la loi du 24 juillet 1966). Cette tolérance fiscale paraît dangereuse dans la mesure où de nombreuses entreprises utilisent les imprimés fiscaux pour présenter leurs états financiers de fin d'exercice. Aussi ne conviendrait-il pas de modifier les dispositions de l'article 38-3 du code général des impôts en y incluant expressément l'obligations de constituer une provision si le cours du jour est inférieur au prix de revient.

Réponse. — Dans l'arrêt du 23 février 1977 visé dans la question, le Conseil d'Etat a jugé qu'une entreprise qui aurait omis d'user de la faculté de constituer des provisions pour dépréciation dans les conditions prévues à l'article 39-1-5° du code général des impôts, ne peut, du seul fait de cette omission, être privée du droit qu'elle tient de l'article 38-3 du même code, d'évaluer ses stocks au cours du jour de clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient. En portant à la connaissance de ses agents les conséquences qu'il convient de tirer de cet arrêt, dont la portée est uniquement fiscale, l'administration a appelé l'attention sur le fait que la possibilité de déprécier les stocks directement ne saurait être invoquée par les chefs d'entreprise que pour l'établissement de la base de l'impôt (B.O.D.G.I. 4, A, 10-78). Il a en outre été précisé que les entreprises ne sauraient, par suite, se fonder sur cette jurisprudence fiscale pour s'affranchir des dispositions de l'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 et des prescriptions d'ordre comptable prévoyant la constatation par des provisions des moins-values subies par les éléments d'actif autres que les immobilisations se dépréciant par l'usage et le temps, ces règles conservant en effet toute leur valeur. C'est ainsi, en particulier, que lorsque la démonstration d'une surestimation du stock à la date de l'inventaire aboutit à une réduction de l'assiette fiscale, la régularisation comptable impliquée par cette réduction doit être effectuée en créditant le compte de provision pour dépréciation par le débit du compte « Pertes et profits sur exercices antérieurs ». Dans ces conditions, si l'administration ne pouvait, au plan fiscal, que tirer les conséquences de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 23 février 1977, il a en revanche été clairement indiqué que cette jurisprudence ne saurait dispenser les entreprises de respecter les règles comptables applicables en la matière et ne pouvait dès lors leur offrir un choix pour la constatation de la dépréciation de leurs stocks. Les entreprises qui ne comptabiliseraient pas cette dépréciation au moyen d'une provision commettraient une irrégularité pour la présentation de leur bilan. Par suite, une modification des dispositions de l'article 38-3 du code général des impôts ne paraît pas nécessaire.

Urbanisme (lotissements).

22052. — 7 novembre 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un particulier lotit une parcelle de terrain, le prix de revient au mètre carré est égal au rapport existant entre, d'une part, le prix de revient global de ce terrain et, d'autre part, sa superficie globale, y compris, par conséquent, les surfaces non vendables (voies et espaces verts). Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, qui, affectées à l'implantation de la voirie, sont ensuite rétrocédées à titre obligatoire à la commune, rien ne s'oppose à ce que les frais qui s'y rapportent, et qui constituent alors des charges normales du lotissement, soient pris en consideration pour le calcul du prix de revient des lots effectivement mis en vente, proportionnellement à la superficie de chacun d'eux. Par contre, dans le cas d'un lotissement où il n'est pas prévu que les voies et les espaces verts doivent être cédés à la commune, c'est la superficie totale qui est prise en compte pour la détermination du prix de revient au mètre carré. Le lotisseur va donc se trouver dans l'obligation de céder, en même temps qu'un lot de son lotissement, une fraction de voies et espaces verts pour que le prix de revient ne porte pas uniquement sur la surface du lot constructible mais sur cette surface et une partie des voies et espaces verts, de façon qu'à la fin de l'opération le prix de revient ait bien été réparti sur la totalité de la surface vendue. Cette solution condamne celle, plus simple et plus logique, consistant à vendre un lot déterminé et à céder ensuite gratuitement la surface des voies et espaces verts à l'association syndicale qui doit normalement être propriétaire. La dernière hypothèse a, bien entendu, pour inconvénient de rendre inférieure à la réalité la répartition du prix de revient de chaque lot, puisqu'il est tenu compte de la superficie des voies et espaces verts. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique qu'en matière de lotissement par un particulier, le prix de revient au mètre carré soit calculé en tenant compte uniquement des mètres carrés à vendre. Dans la négative, ce sera, ou le système de la vente d'une quote-part indivise évoqué ci-dessus, ou la constitution d'une société qui devra être conseillé au lotisseur.

Urbanisme (lotissements).

26730. — 3 mars 1980. — **M. André Forens** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22052 publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1979 (p. 9503). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse. En conséquence, il lui expose que lorsqu'un particulier lotit une parcelle de terrain, le prix de revient au mètre carré est égal au rapport existant entre, d'une part, le prix de revient global de ce terrain et, d'autre part, sa superficie globale, y compris, par conséquent, les surfaces non vendables (voies et espaces verts). Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, qui, affectées à l'implantation de la voirie, sont ensuite rétrocédées à titre obligatoire à la commune, rien ne s'oppose à ce que les frais qui s'y rapportent, et qui constituent alors des charges normales du lotissement, soient pris en considération pour le calcul du prix de revient des lots effectivement mis en vente, proportionnellement à la superficie de chacun d'eux. Par contre, dans le cas d'un lotissement où il n'est pas prévu que les voies et les espaces verts doivent être cédés à la commune, c'est la superficie totale qui est prise en compte pour la détermination du prix de revient au mètre carré. Le lotisseur va donc se trouver dans l'obligation de céder, en même temps qu'un lot de son lotissement, une fraction de voies et espaces verts pour que le prix de revient ne porte pas uniquement sur la surface du lot constructible mais sur cette surface et une partie des voies et espaces verts, de façon qu'à la fin de l'opération le prix de revient ait bien été réparti sur la totalité de la surface vendue. Cette solution condamne celle, plus simple et plus logique, consistant à vendre un lot déterminé et à céder ensuite gratuitement la surface des voies et espaces verts à l'association syndicale qui doit normalement être propriétaire. La dernière hypothèse a, bien entendu, pour inconvénient de rendre inférieure à la réalité la répartition du prix de revient de chaque lot, puisqu'il est tenu compte de la superficie des voies et espaces verts. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique qu'en matière de lotissement par un particulier, le prix de revient au mètre carré soit calculé en tenant compte uniquement des mètres carrés à vendre. Dans la négative, ce sera, ou le système de la vente d'une quote-part indivise évoqué ci-dessus, ou la constitution d'une société, qui devra être conseillé au lotisseur.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 9-VIII de la loi du 19 juillet 1976 que les profits consécutifs à la vente d'un terrain divisé en lots destinés à être construits ne sont, depuis le 1er janvier 1977, imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux que lorsque le lotisseur a la qualité de marchand de biens. Il s'ensuit que, lorsqu'ils ne relèvent pas de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ces profits ne devraient tenir compte, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, que des frais afférents aux seuls lots vendus, à l'exclusion, par conséquent, de ceux exposés pour l'aménagement des superficies non vendables. Toutefois, il a été décidé d'admettre, conformément à une solution déjà retenue pour l'application du régime antérieur à la loi du 19 juillet 1976, que les frais afférents aux surfaces non vendables soient pris en compte pour déterminer le prix de revient du terrain loti. Cela dit, le calcul du prix de revient au mètre carré devrait toujours être effectué à partir de la superficie totale du terrain, y compris les surfaces non vendables. Mais ce mode de détermination ne permet pas de prendre exactement en compte le montant global des frais exposés par le lotisseur. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il sera néanmoins admis que, pour ce calcul, le lotisseurs fasse abstraction des surfaces dont la rétrocession est imposée par la puissance publique ainsi que des surfaces affectées à la réalisation de voies ou d'espaces verts qui sont rétrocédées gratuitement aux associations syndicales de propriétaires.

Plus-values (imposition : immeubles).

22466. — 10 novembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 150 C du code général des impôts la première cession d'une résidence secondaire est exonérée de toute imposition au titre des plus-values à condition notamment que le cédant en ait eu la libre disposition pendant au moins cinq ans. Le même article du code précise toutefois que le respect de cette condition n'est pas exigé dans un certain nombre de cas et, en particulier, lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un tel cas, le fait que le produit de cette cession ne soit pas affecté à l'acquisition d'une résidence secondaire plus vaste, mais par exemple à l'acquisition d'une résidence principale conduit, à lui seul, l'administration fiscale à rétablir l'exigence de durée minimum d'occupation de cette résidence.

Plus-values : imposition (immeubles).

26019. — 18 février 1980. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : en 1974, M. X a acquis avec son frère et, pour moitié, une maison d'habitation appartenant à sa mère — ceci afin de pouvoir conserver un bien de famille. En 1975 il a racheté à son frère la moitié qui avait été acquise par celui-ci. Il espérait ainsi pouvoir habiter dans cette maison, ayant alors deux enfants, et étant locataire d'un logement H. L. M. En 1977, M. X ayant alors trois enfants, cette maison où la famille passait les vacances est devenue trop petite et il a décidé de la vendre pour construire une maison F 5. En 1980, il a reçu des services fiscaux une déclaration à remplir pour les plus-values réalisées en 1977 à l'occasion de la vente de cette maison. La plus-value nette étant de 24 000 francs, il s'agit d'une imposition d'environ 4 000 francs. Il semblerait que, dans ce cas particulier, les dispositions de l'article 150 C du code général des impôts relatives aux résidences secondaires soient applicables. En effet, il s'agit bien de la première cession d'une résidence secondaire, le cédant n'étant pas propriétaire de sa résidence principale puisqu'il était locataire d'un logement H. L. M. D'autre part, la vente a été motivée par des impératifs d'ordre familial, puisque étant donné l'importance de la famille, la maison ne correspondait plus aux besoins familiaux. Il lui demande si, dans ces conditions, l'opération ne doit pas bénéficier d'une exonération des plus-values, en application de l'article 150 C susvisé.

Plus-values : imposition (immeubles).

29068. — 14 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22466 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 105 du 16 novembre 1979 (p. 10133). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 150 C du code général des impôts la première cession d'une résidence secondaire est exonérée de toute imposition au titre des plus-values à condition notamment que le cédant en ait eu la libre disposition pendant au moins cinq ans. Le même article du code précise toutefois que le respect de cette condition n'est pas exigé dans un certain nombre de cas et, en particulier, lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un tel cas, le fait que le produit de cette cession ne soit pas affecté à l'acquisition d'une résidence secondaire plus vaste, — tel par exemple à l'acquisition d'une résidence principale conduit, à lui seul, l'administration fiscale à établir l'exigence de durée minimum d'occupation de cette résidence.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 C du code général des impôts la plus-value réalisée par un contribuable, qui n'est pas propriétaire de sa résidence principale, lors de la première cession d'une résidence secondaire, est exonérée, même si l'intéressé n'en a pas eu la libre disposition pendant cinq ans, lorsque cette cession est motivée par des impératifs d'ordre familial. Il en est ainsi notamment en cas de divorce, de séparation de corps, lorsque la cession est motivée par des difficultés financières ou de santé, ou lorsque les modifications intervenues dans la composition de la famille nécessitent l'achat d'une autre résidence secondaire mieux adaptée. Dans un souci d'équité, il a paru possible d'admettre également que le délai minimum de cinq ans ne soit pas exigé lorsque la cession de la résidence secondaire est motivée par des modifications dans la composition de la famille et par l'acquisition d'une résidence principale elle-même mieux adaptée aux besoins nouveaux de la cellule familiale.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22855. — 24 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés rencontrées par les commissionnaires chargés de la distribution et de la vente des publications quotidiennes et périodiques dans le territoire de Belfort pour exercer leur profession. Il lui rappelle que ces personnes, bien qu'elles soient rétribuées à la commission (12 p. 100 de leurs ventes) par la société d'exploitation de presse, sont considérées par les services des impôts comme des commerçants. Elles se trouvent donc pénalisées, étant donné qu'elles sont imposées sur le total des commissions perçues sans aucun abattement, sauf pour leurs frais professionnels. Cette situation conduit à de nombreuses faillites dans le territoire de Belfort et menace à terme cette profession. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions notamment fiscales pour remédier à cette situation et pour permettre le maintien de cette profession.

Réponse. — La qualité de salarié est reconnue aux personnes qui exercent leur activité professionnelle dans les conditions prévues par l'article L. 781-1 du code du travail. Tel est le cas des bibliothécaires des gares et des tenanciers des kiosques à journaux de province qui vendent pour le compte d'une entreprise de messagerie de presse. Les gains que cette profession procure aux intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. En revanche, les gains réalisés par les commissionnaires qui agissent en leur nom et sous leur responsabilité pour le compte d'un ou plusieurs commettants ont le caractère de revenus commerciaux. La situation fiscale des commissionnaires est cependant comparable à celle des gérants dépositaires salariés lorsqu'ils ont adhéré à un centre de gestion agréé. En effet, les commissionnaires bénéficient alors d'un abattement de 20 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Le taux de cet abattement est toutefois réduit à 10 p. 100 sur la part du bénéfice comprise entre 150 000 francs et 360 000 francs, limite au-delà de laquelle aucun abattement n'est applicable quelle que soit la catégorie de revenus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22949. — 28 novembre 1979. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a apporté des aménagements aux conditions de déductibilité, du revenu imposable, de primes afférentes à des contrats d'assurance vie. Présenté comme améliorant et simplifiant les anciennes dispositions, le nouveau régime est en fait préjudiciable à certains contribuables, notamment pour ceux ayant souscrit des contrats sous des régimes fiscaux différents, et qui ne peuvent plus cumuler, comme précédemment, les déductions des primes versées. Il peut être cité, à titre d'exemple, que des contrats souscrits en 1958 permettaient à un contribuable ayant deux enfants à charge, de bénéficier d'une déduction d'un montant maximum de 2 800 francs, alors que l'abattement autorisé n'est plus actuellement que de 600 francs. D'autre part, et surtout, ces nouvelles dispositions ont le grave inconvénient de s'appliquer à des contrats anciens et de remettre de ce fait en cause les avantages consentis à l'époque de la souscription. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable de corriger, par un nouveau texte, les anomalies constatées.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances pour 1979 a eu essentiellement pour objet de simplifier et d'unifier le régime de déductibilité des primes d'assurances en cas de vie pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Une telle simplification avait d'ailleurs été fréquemment demandée. L'institution d'un régime unique de déduction impliquait nécessairement la suppression des régimes précédents, donc des règles de déductibilité propres à chacun d'eux ainsi que de la possibilité de les cumuler. Il est précisé, en tant que de besoin, qu'un contribuable ayant versé, en 1979, des primes afférentes à un contrat d'assurance en cas de vie souscrit en 1958 peut déduire ces versements dans la limite de 3 250 francs, augmenté de 600 francs par enfant à charge. S'agissant de primes relatives à un contrat d'assurance en cas de décès souscrit au cours de la même année 1958, l'intéressé a droit à une déduction maximum de 400 francs, majorée de 100 francs par enfant à charge ; l'article 7 déjà précité n'a, en effet, apporté aucun changement sur ce point. Concrètement la réforme s'est traduite par un coût supplémentaire pour l'Etat donc une majoration globale des avantages donnés aux contribuables intéressés. Ce coût a été évalué lors de la présentation de la mesure au Parlement, à 50 millions de francs. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de remettre en cause la simplification du régime et l'unification des divers plafonnements, ces modifications constituant l'objet même de la réforme décidée par le législateur.

Impôts et taxes (paiement).

22970. — 23 novembre 1979. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'enlisement du pays dans la crise aggrave durablement les difficultés de ceux qui vivent du seul produit de leur travail ou de leur retraite : ouvriers, employés, retraités, techniciens, artisans, petits et moyens commerçants, ou qui se trouvent momentanément privés d'emploi. En outre, le quatrième trimestre en cours représente pour les familles modestes une passe difficile, une accumulation d'échéances venant s'ajouter à leurs dépenses ordinaires de consommation, elles-mêmes en hausse continue. Or, parmi ces échéances figure le paiement d'une cascade d'impôts et de taxes : entre autres, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe

foncière sur les propriétés non bâties. En tout début de 1980, le premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu prendra le relais. Une telle ponction fiscale est encore plus durement ressentie cette année que les années antérieures. Elle s'inscrit dans un contexte d'austérité renforcée, de chômage, de multiplication des emplois temporaires, de pression sur les salaires, de transfert massif des charges de l'Etat sur les communes et la sécurité sociale. Elle fait suite, en particulier, à l'énorme train de hausses (prix, loyers, tarifs publics) décidées au cours des mois d'été. Quant à l'effort exceptionnel déployé par les collectivités locales qui assurent, à elles seules, a réalisation de 70 p. 100 des équipements civils, il a permis d'atténuer les méfaits matériels et moraux de la crise de l'emploi mais non de les éliminer. Aussi, il lui demande : 1° que les contribuables soient autorisés à régler l'impôt sur le revenu, ou son solde (contribuables non « mensualisés »), la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, selon trois versements mensuels postérieurs à la date d'exigibilité de chacune de ces impositions ; 2° que ce paiement échelonné soit applicable de droit, sans formalisme bureaucratique ni majoration d'impôt pour paiement tardif ; 3° que l'échéance du prochain tiers provisionnel d'impôt sur le revenu soit reportée à la date du 31 mars 1980 ; 4° quelles mesures il envisage pour mettre en œuvre une réforme profonde de la fiscalité tant au niveau des impôts locaux, réforme devenue nécessaire et urgente, compte tenu des charges qui pèsent sur les contribuables aux ressources modestes qu'au niveau des impôts d'Etat.

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, la loi seule peut fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de l'impôt. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes, de reporter la date légale de paiement des impôts par la voie réglementaire. Au demeurant, un tel report appliqué à l'ensemble des contribuables, ne pourrait que favoriser indûment ceux des redevables qui se trouvent parfaitement à même de s'acquitter de leurs obligations fiscales en temps voulu. Cela dit, diverses mesures de nature à atténuer très sensiblement les difficultés signalées ont été ou seront mises en place. En effet, le projet du Gouvernement visant à offrir aux contribuables la possibilité de s'acquitter de la taxe d'habitation par acomptes mensuels prélevés automatiquement, à l'instar de ce qui existe déjà en matière d'impôt sur le revenu, a été adopté par le Parlement et fait l'objet de l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ce système de paiement fera l'objet d'une mise en œuvre progressive. En outre pour tenir compte d'un souhait formulé par de nombreux contribuables, il a été également proposé au Parlement, qui l'a adopté, un système d'acompte facultatif à valoir sur les impositions locales, c'est-à-dire les deux taxes foncières et la taxe d'habitation, étant précisé qu'un tel système existe déjà pour la taxe professionnelle (article 30-II de la loi déjà citée). Ce système d'acomptes permettra, dès 1980, aux redevables qui le souhaitent de régler pour le 30 juin, la moitié des cotisations de l'année précédente, lorsque leur montant total aura été supérieur à 750 francs. Par ailleurs, il convient de rappeler que les contribuables qui éprouvent des difficultés réelles et exceptionnelles pour s'acquitter, à l'échéance, de leurs obligations fiscales, et notamment de la taxe d'habitation, ont la possibilité de solliciter des délais de paiement en adressant une demande dûment justifiée à leur perception. De même, chaque fois qu'elles sont justifiées, les requêtes en vue d'obtenir une remise de la majoration de dix pour cent pour défaut de paiement à l'échéance légale sont examinées dans un esprit de large compréhension. Enfin, les personnes dans un état de difficultés particulières peuvent solliciter simultanément auprès des services fiscaux, la remise gracieuse de tout ou partie des impositions dues. 4° La fiscalité directe locale a fait l'objet, ces dernières années, de divers aménagements dont les derniers en date ont été réalisés par la loi du 10 janvier 1980. Les collectivités locales pourront aussi, à compter de 1981, voter directement les taux d'imposition et disposer de possibilités accrues pour renforcer la personnalisation de la taxe d'habitation, ce qui leur permettra d'atténuer la charge des contribuables de condition modeste (les conseils municipaux pourront instituer notamment un abattement à la base au profit des personnes non soumises à l'impôt sur le revenu). Par ailleurs, au niveau des impôts d'Etat, le Gouvernement poursuit sa politique d'allégement du poids de l'impôt sur le revenu pour les petits et moyens contribuables, entreprise depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés, invalides ou de condition modeste bénéficient de nombreux allègements qui ont encore été accentués par la loi de finances pour 1980. De même le Gouvernement s'est résolument engagé ces dernières années dans la voie d'une diminution sensible du poids relatif de la taxe sur la valeur ajoutée dans les budgets familiaux en ramenant au taux réduit la taxation de la quasi totalité des produits alimentaires solides d'une part, et en abaissant le taux normal de 20 à 17,6 p. 100 à partir du 1er janvier 1977, d'autre part.

Plus-values (imposition : immeubles).

23145. — 1er décembre 1979. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention **de M. le ministre du budget** sur une application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 concernant les plus-values et lui expose la situation suivante : un couple a acquis un appartement constituant sa résidence principale sous forme de parts de société civile immobilière en 1973, cela en raison de modifications apportées par le promoteur au plan de masse lors de la construction (antérieure à 1973). Ces modifications, effectuées sans permis de construire modificatif, ont empêché jusqu'à présent la constatation de l'achèvement de l'immeuble, de sa conformité avec les énonciations de l'état descriptif, ce qui a pour conséquence d'empêcher l'attribution en propriété des appartements. Dès lors, les plus-values résultant de la vente de cet appartement seront soumises à imposition du fait de la disparité de traitement existant entre les contribuables possédant leur résidence principale en pleine propriété ou sous forme de parts de société civile immobilière. Si cette solution est logique lorsque les personnes ont librement choisi le mode de propriété de leur résidence, elle paraît au contraire injuste lorsque ce choix n'existe pas et que l'attribution en toute propriété est entravée par des éléments indépendants de leur volonté, qui ne trouveront de solution qu'à l'issue d'une procédure judiciaire qui peut être fort longue. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas lieu d'exonérer dans ces circonstances les plus-values résultant de cette cession de parts.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 150 C. du code général des impôts que les conditions de l'exonération des plus-values de cession des résidences principales s'apprécient dans tous les cas au niveau du propriétaire de l'immeuble, c'est-à-dire, au cas exposé, de la société civile immobilière, sauf s'il s'agit d'une société immobilière en copropriété dotée de la transparence fiscale en vertu de l'article 1655 ter du code général des impôts. Ces dispositions conduisent à refuser l'exonération aux associés qui cèdent les parts de la société propriétaire de l'immeuble qu'elle met gratuitement à leur disposition. La circonstance que la cession sous forme de parts sociales est motivée par l'impossibilité de procéder à l'attribution en pleine propriété des locaux en raison d'une infraction à la législation sur la construction dont la responsabilité n'incombe pas à l'administration et qui pourra, le cas échéant, donner lieu à indemnisation entre les parties n'est pas de nature à modifier l'appréciation des conditions de l'exonération. Au demeurant, la dissolution de la société préalablement à la vente des locaux attribués en pleine propriété aurait entraîné la taxation de la plus-value réalisée à cette occasion sans pour autant ouvrir droit, pour les raisons exposées ci-avant, à l'exonération propre aux résidences principales. Il n'est donc pas envisagé de retenir la suggestion formulée.

Impôts sur les sociétés (champ d'application).

23577. — 7 décembre 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une société au regard de l'exonération de l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 19 de la loi de finances pour 1979. Cette société a été créée le 1er janvier 1978 en tant que filiale d'une société anonyme détenant 380 parts sur 500, sous forme de S. A. R. L. au capital de 50 000 francs. Le 13 septembre 1978, la société en cause est devenue complètement indépendante de la société mère, par cession par celle-ci de parts à divers collaborateurs de la société. Le capital social de la société a été porté, le 1er avril 1979 à 171 000 francs par apports en numéraire de diverses personnes physiques. Cette société a connu des problèmes de trésorerie qu'elle a résolus par de nouveaux apports et une gestion de plus en plus rigoureuse. Toutefois, face à l'expansion rapide engendrée par la haute qualité du marché et la très forte demande, la société doit s'autofinancer au maximum et une augmentation du capital doit intervenir prochainement, portant le montant de celui-ci à 320 000 francs. En raison des possibilités financières limitées des personnes et de la volonté de conserver à la société son indépendance, des dirigeants de celle-ci ont l'intention d'apporter en capital les bénéfices des trois exercices au moins à venir. Il apparaît que le paiement, par cette société, de l'impôt sur les sociétés pour les trois premières années de son activité compromettrait sa capacité d'autofinancent et, peut-être par voie de conséquence, son avenir ou tout au moins son indépendance. Une telle obligation serait de nature à décourager la création d'entreprises et à limiter l'initiative privée. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des précisions données ci-dessus, lui faire connaître si l'entreprise concernée peut bénéficier de la mesure d'exonération prévue à l'article 19 de la loi de finances pour 1979, du fait que toutes les conditions prévues sont remplies, mais bien qu'à l'origine cette société ait été filiale d'une société mère.

Réponse. — Comme il a été déjà indiqué en réponse à la question écrite n° 12780 (*Journal officiel*, A.N. du 12 octobre 1979, p. 8148), la condition légale fixant un maximum de 50 p. 100 à

la proportion des droits de vote pouvant être détenue par d'autres sociétés dans l'entreprise nouvelle lorsque celle-ci est elle-même constituée sous la forme sociale, doit être satisfaite dès la création. C'est pourquoi une société dont, au moment de la constitution, les droits appartiennent pour plus de la moitié à une autre société ne saurait, dans le cas où la participation de la société mère devient ultérieurement inférieure à la limite légale de 50 p. 100, bénéficier de l'exonération d'impôt prévue par l'article 19 de la loi de finances pour 1979, ni pour l'exercice en cours à la date de la modification de répartition ni pour les exercices postérieurs à celle-ci. Enfin, en fixant à 50 p. 100 le minimum des droits de vote que des personnes physiques doivent détenir dans le capital de la société nouvelle, le législateur permet à cette dernière de bénéficier dans une large mesure du concours d'autres sociétés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

23579. — 7 décembre 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que les industriels forains sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 alors que certaines professions du spectacle, dont l'activité est pourtant proche de celle que les intéressés exercent, bénéficient du taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 p. 100. Il semble notamment paradoxal que la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux attractions foraines soit au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 alors qu'un cirque, se produisant dans les mêmes conditions, sur le même domaine communal, est imposé au taux réduit de 7 p. 100. Il lui demande en conséquence qu'un alignement intervienne entre les diverses formes de spectacle et que, dans un souci de logique et d'équité, la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont soumises les attractions foraines soit ramenée au taux réduit. Cette disposition rejoindrait d'ailleurs celles en vigueur à l'échelon européen, puisque la plupart des activités culturelles, y compris tous les spectacles, bénéficient du taux de taxe sur la valeur ajoutée le plus bas.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas le rôle joué dans l'animation de la vie collective en milieu rural par les forains, et, nonobstant le fait que cette animation relève au premier chef du domaine de la responsabilité des collectivités locales, il a consenti un effort budgétaire en ce domaine en exonérant du droit de timbre des quittances les tickets de manèges, à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'expérience montre que l'utilisation des taux de cet impôt est mal adaptée à la solution de difficultés sectorielles. Au demeurant, la logique inhérente aux taux de cette taxe exige que le domaine du taux réduit, sauf à perdre toute signification, reste limité. A cet égard, il ne peut être considéré que les motifs qui ont conduit à accorder ce taux au théâtre et au cinéma se retrouvent pour les attractions foraines. Il convient, de plus, de remarquer qu'à l'échelon européen la même activité supporte des taux de taxe sur la valeur ajoutée qui s'échelonnent de 4 à 20,25 pour 100 selon la structure des taux propre à chaque pays. Eu égard à toutes ces considérations, et dans les circonstances budgétaires actuelles, il ne peut être envisagé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux attractions foraines.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

23987. — 16 décembre 1979. — Se référant à la réponse qu'il lui a faite le 17 novembre dernier lors de la discussion à l'Assemblée nationale de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1980, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier les conditions du remboursement de frais de constitution de garantie aux contribuables dont les réclamations ont été accueillies, telles qu'elles sont fixées par l'article 398 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas souhaitable que, dans l'hypothèse où la garantie constituée est une obligation cautionnée, le remboursement de la rémunération demandée par la caution soit désormais intégral et non plus limité à 0,50 p. 100 du montant de l'impôt garanti pour chaque année écoulée de la constitution à la mainlevée de la caution.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

28504. — 31 mars 1980. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1979 sous le n° 23987 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser s'il entendait modifier les conditions du remboursement de frais de constitution de garantie aux contribuables, dont les réclamations ont été accueillies, telles qu'elles sont fixées par l'article 398 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demandait en particulier s'il n'estimait pas souhaitable que, dans l'hypothèse où la garantie constituée est une obligation cautionnée, le remboursement de la rémunération demandée par la caution soit désormais intégral et non plus limité à 0,50 p. 100 du montant de l'impôt garanti pour chaque année écoulée de la constitution à la mainlevée de la caution.

Réponse. — Le taux de 0,50 p. 100 retenu par l'article 398, 2° de l'annexe II du code général des impôts en matière de remboursement des rémunérations de cautions constituées en garantie d'impôts contesté correspondait à l'origine au taux de référence fixé par le conseil national du crédit. Il est exact que ce taux ne correspond plus aux usages bancaires. Il est donc prévu, à l'occasion d'une mise à jour de la réglementation, de procéder à un relèvement du pourcentage de remboursement. Mais il ne peut être envisagé de procéder à un remboursement intégral des frais de caution et une limite à l'engagement de l'Etat doit être maintenu. Il sera à craindre, en effet, dans le cas contraire, que les cautions soient incitées à accroître de manière excessive les rémunérations demandées aux contribuables réclamants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

24026. — 4 décembre 1979. — **M. Henri Darras** expose à **M. le ministre du budget** qu'en raison de la campagne poursuivie en matière d'économies d'énergie, il lui paraissait souhaitable de prendre les dispositions fiscales indispensables pour permettre aux particuliers d'effectuer les travaux d'isolation thermique de leurs habitations, travaux souvent onéreux. Les mesures d'incitation actuelles semblent en effet insuffisantes si l'on veut réellement mener à bien les économies d'énergie. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — Le régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage permet, en l'état actuel des textes, de retrancher du revenu global le coût des équipements et matériaux destinés à limiter les déperditions calorifiques (calfeutrage des portes et fenêtres, renforcement des vitrages, application de matériaux isolants), les dépenses relatives à l'installation de dispositifs permettant la mesure et la régulation du chauffage (thermostats, horloges et robinets de programmation, compteurs de calories, systèmes d'équilibrage des installations) et enfin les dépenses de remplacement de la généralité des chaudières ou des brûleurs ainsi que les frais de remplacement d'une chaudière usagée par un appareil utilisant l'énergie solaire ou géothermique, par une pompe à chaleur ou par une installation de raccordement sur un réseau de chauffage urbain. Les déductions correspondantes peuvent être échelonnées sur plusieurs années sous réserve que la somme des dépenses déduites n'excède pas la limite légale de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Au total la législation en vigueur a permis de prendre en compte, pour les années 1974 à 1979 environ 5 milliards de dépenses, ce qui correspond à une diminution d'impôt de l'ordre de 1,2 milliard de francs pour l'ensemble des contribuables concernés. L'économie de produits pétroliers qui en résulte est estimée à 1 million de tonnes d'équivalent pétrole par an. Ces résultats démontrent l'efficacité du régime actuel.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

24041. — 29 décembre 1979. — **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme bénéficiaire d'un bail à construction régulièrement publié et qui a régulièrement construit postérieurement sur le terrain objet dudit bail, un local à usage commercial qui a d'ailleurs fait l'objet d'un certificat de conformité, souhaite aujourd'hui, pour les besoins de son exploitation, construire sur ce même terrain objet dudit bail à construction, de nouveaux locaux. Le bailleur du terrain est disposé à donner son accord à ce projet (sans augmentation du loyer originairement convenu) mais à la condition qu'il soit passé un avenant à ce bail à construction le prolongeant d'une durée au moins égale à dix huit ans à compter de cet avenant tout en conservant à ce bail originel ainsi modifié par l'avenant, le caractère de bail à construction. Il lui demande si l'ensemble de ces constructions d'origine et de ces constructions à édifier éventuellement ultérieurement après la signature de cet avenant, bénéficieront du régime fiscal du titre III de la loi du 16 décembre 1964.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Toutefois, pour le calcul de l'impôt dû par le propriétaire du terrain à l'expiration du bail, le revenu foncier correspondant à la remise des immeubles dont la construction est prévue par l'avenant devra être déterminé en fonction du nombre d'années écoulées depuis la signature de cet avenant et non pas référence à la durée totale du bail. Par ailleurs, l'administration serait fondée à mettre en œuvre la procédure de redressement prévue à l'article 1649 *quinquies*

du code général des impôts en cas d'abus de droit s'il apparaissait que le prolongement de la durée du bail à construction tend à éluder ou à différer le paiement des impôts normalement dus à l'expiration du contrat.

Plus-values (imposition : immeubles).

24248. — 23 décembre 1979. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values dispose que sont exonérées les les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier n'excède pas 400 000 francs, cette somme étant majorée de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant. Il lui fait observer que cette disposition ne tient pas compte de la situation de ménages actuellement âgés qui ont eu plusieurs enfants qui ne sont plus à leur charge et qui, à l'époque où ils l'étaient encore, avaient dû consentir des frais immobiliers plus élevés que ceux des ménages sans enfant pour tenir compte de l'importance de la famille. Cette situation particulière n'est pas prise en compte dans le texte qui vient d'être rappelé. Par contre, l'article 7-III de la même loi prévoit que lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la libre disposition depuis cinq ans, la plus-value est réduite de 20 000 francs pour chacun des époux, de 30 000 francs pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10 000 francs pour chaque enfant vivant ou représenté. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de l'article 6 précité, de telle sorte que la majoration pour enfant prévue dans cet article soit prise en compte non pas pour chaque enfant à charge mais pour « chaque enfant vivant ou représenté ».

Réponse. — L'octroi d'un abattement de 10 000 francs par enfant vivant ou représenté sur le montant des plus-values de cession de résidences secondaires constitue une mesure d'exception qui doit nécessairement conserver une portée limitée. Il ne peut donc être envisagé de substituer la notion d'enfant vivant ou représenté à celle d'enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts pour apprécier les conditions de l'exonération prévue par l'article 6-I de la loi du 19 juillet 1976 en faveur des contribuables dont la valeur du patrimoine immobilier familial n'excède pas la somme de 400 000 francs, majorée de 100 000 francs par enfant à partir du troisième. La modification proposée conduirait d'ailleurs à un relèvement indirect de la limite d'exonération prévue à cet article. En effet, un tel relèvement constituerait un avantage injustifié pour les possesseurs d'un patrimoine immobilier important dans une période où un effort supplémentaire est demandé à la généralité des contribuables. Il entraînerait au surplus une perte de recettes que les contraintes budgétaires actuelles et le faible rendement de la taxation des plus-values ne permettent pas d'envisager.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24289. — 28 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre du budget**, après les discussions nombreuses qui ont eu lieu au sujet de la taxe professionnelle, s'il pourrait faire le point sur cette question d'importance majeure pour les entreprises et préciser les mesures prises, à l'heure actuelle, pour porter remède aux conséquences les plus néfastes soulevées par cet impôt.

Réponse. — La taxe professionnelle a fait l'objet d'un grand nombre de dispositions dans la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ces dispositions, qu'il n'est pas possible d'analyser en détail dans le cadre de la présente réponse, concernent notamment la réduction des écarts entre les taux par le développement de la péréquation et le plafonnement des taux les plus élevés, la sortie progressive des mécanismes transitoires de plafonnement des cotisations et d'écrêtement des bases d'imposition par rapport à la patente de 1975 et le renforcement du nouveau dispositif, économiquement plus satisfaisant, de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée produite par chaque entreprise. Ces mesures ont fait l'objet de plusieurs instructions et de diverses publications, destinées notamment à l'information des élus locaux. Cette action d'information, qui concernera également l'institution du vote direct des taux des impôts locaux à compter de 1981, sera poursuivie dans le courant de l'année 1980. Enfin, la loi précitée a posé le principe d'une réforme de l'assiette de la taxe professionnelle par substitution aux bases actuelles de la valeur ajoutée, définie comme la différence entre la production et les consommations intermédiaires de chaque entreprise. Toutefois, cette réforme est subordonnée à l'intervention d'une nouvelle loi tenant compte du résultat de simulations de grande ampleur qui permettront d'évaluer toutes ses conséquences. Ces simulations feront l'objet d'un rapport qui sera déposé au Parlement avant le 1er juin 1981.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

24601. — 14 janvier 1980. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 269 du code des impôts prévoient que le fait générateur de la T.V.A. est, en ce qui concerne les prestations de services, l'encaissement des acomptes, des prix ou de la rémunération. Si le paiement est effectué par effet de commerce, l'exigibilité intervient à la date d'échéance de la traite même si l'effet est remis à l'escompte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les mêmes règles sont applicables pour les prestations entrant dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Réponse. — En raison de son caractère d'impôt réel, la taxe sur la valeur ajoutée obéit aux même principes généraux, quelle que soit la situation au regard des autres impôts des personnes assujetties à cette taxe. Dès lors, conformément à l'article 269-2-c du code général des impôts, pour les prestations de services revêtant un caractère non commercial, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, comme pour les autres prestations imposables, lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits. Par ailleurs, lorsque le paiement est effectué par la remise d'une traite, la date d'exigibilité retenue est, en principe, la date d'échéance de l'effet de commerce, même si cet effet est remis à l'escompte.

Impôts locaux (taxes foncières).

24602. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du budget** que si les constructions achevées avant le 1er janvier 1973 bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans ou quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation, les constructions nouvelles ne sont exonérées aux termes de l'article 1383 du C.G.I. que durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Il lui demande si les critères de date de construction, retenus actuellement pour différencier dans des proportions aussi sensibles le temps de l'exonération de la taxe foncière, lui paraissent équitables et s'il ne lui semble pas plus logique de moduler la période d'exonération de cette taxe en fonction des ressources des contribuables concernés.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 qui a supprimé l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux constructions nouvelles pendant 25 ans ou 15 ans selon que les trois quarts au moins de leur superficie étaient affectés ou non à l'habitation a laissé subsister, d'une part, l'exonération de 2 ans dont bénéficient toutes les constructions nouvelles et, d'autre part, l'exonération de 15 ans prévue par l'article 1384 du code général des impôts en faveur des logements répondant aux normes et aux conditions de financement des H.L.M. Cette dernière exonération était donc réservée aux personnes de condition modeste puisque seuls pouvaient en bénéficier les contribuables dont les ressources n'excédaient pas celles fixées par la réglementation des H.L.M. La réforme de l'aide au logement intervenue en 1977 a remplacé les prêts spécifiques au secteur H.L.M. par des prêts aidés en accession à la propriété (P.A.A.P.) et des prêts locatifs aidés (P.L.A.). C'est pourquoi l'article 63 de la loi de finances pour 1980 exonère pour une durée de 15 ans les constructions à usage d'habitation principale financées au moyen des nouveaux prêts aidés par l'Etat. La demande de prêt doit être déposée avant le 31 décembre 1981.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

24877. — 21 janvier 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les retraités, lors de leur première année de retraite, pour payer leurs impôts. L'impôt sur le revenu étant calculé sur les revenus de l'année précédente, ceux-ci doivent payer des impôts qui ne sont plus en rapport avec leurs ressources. Il lui demande s'il envisage un étalement du paiement de l'impôt sur le revenu sur une période de plusieurs années pour les nouveaux retraités.

Réponse. — La circonstance que l'impôt sur le revenu soit acquitté l'année suivant celle de la perception ou de la réalisation des revenus peut être effectivement à l'origine de difficultés pour les contribuables dont les revenus ont subi une diminution importante d'une année sur l'autre, notamment pour ceux qui ont pris leur retraite. Il appartient à ces derniers de prendre les précautions nécessaires dans la gestion de leur trésorerie, la date de départ à la retraite étant généralement prévisible. Le problème posé dans la question ne peut être évalué qu'au niveau individuel. C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de prévoir des mesures géné-

rales qui ne comporteraient pas la souplesse nécessaire pour s'adapter à la multitude des cas particuliers. Elles conduiraient, en effet, à accorder des avantages injustifiés à certaines personnes, alors qu'elles ne remédieraient pas à d'autres situations également dignes d'intérêt. En revanche, des instructions permanentes recommandent aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais de paiement présentées par des contribuables de bonne foi faisant état de réelles difficultés de trésorerie. Cette procédure permet ainsi d'adapter les conditions de règlement aux possibilités de chaque redevable.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

24958. — 21 janvier 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la hausse des prix des produits pétroliers, en particulier du fuel domestique. Il note que le fuel a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an. Cette hausse pénalise fortement les personnes aux revenus modestes, et ce, malgré l'aide exceptionnelle annoncée par le Gouvernement. Il propose que le fuel domestique destiné aux personnes âgées bénéficiant du Fonds national de solidarité et aux handicapés soit détaxé en partie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles les personnes handicapées, dont les déplacements exigent l'utilisation d'un véhicule automobile personnel. Toutefois, il ne peut s'engager dans la voie d'une réduction des taxes sur les carburants pour compenser l'augmentation du prix de ces produits. Cette augmentation ne provient pas d'ailleurs uniquement de la fiscalité pétrulière. Elle est, notamment depuis février 1979, la conséquence des hausses de prix supportées par le pétrole brut à la suite des décisions prises par les pays producteurs de pétrule. De plus, l'attribution d'une allocation d'essence détaxée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des handicapés. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories de la population non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement oppose. Ceci irait à l'encontre de la nécessité de l'effort d'économie d'énergie pétrulière dont le caractère vital est chaque jour appelé. Par ailleurs, la mise en place, par le jeu d'une détaxe d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective des carburants détaxés, dont les contraintes apparaîtraient très vite insupportables tant pour les administrations concernées que pour les bénéficiaires de la détaxe eux-mêmes. Cela dit, les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés. Ils ont ainsi institué, en matière d'impôt sur le revenu, un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs) auparavant, ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette dispositiun profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. En outre, les pensionnés et infirmes sont exonérés de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur pour le véhicule dont ils sont propriétaires ou, depuis l'intervention de l'article 31 de la loi de finances pour 1979, dont ils ont acquis la jouissance en vertu soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus. Ces diverses mesures concrétisent l'effort important fait en faveur des personnes handicapées et sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre d'entre elles. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises, par ailleurs, sur le plan social.

Impôts locaux (taxes foncières).

25013. — 28 janvier 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que les communes possédant une piscine fonctionnant toute l'année se voient imposées au titre des diverses taxes sur les propriétés bâties. En relevant la complexité d'un système paperassier qui fera ristourner à la commune la plus grande partie de la taxe foncière et, semble-t-il, la totalité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il lui signale toutefois que la part départementale prélevée aggrave encore le déficit déjà important du fonctionnement des bassins de natation. Il lui demande s'il ne pense pas, dans un désir de simplification, supprimer le paradoxe de la part communale d'abord et, tenant compte du déficit existant, dans un sentiment d'équité ensuite, exonérer les piscines communales de tout impôt.

Réponse. — Aux termes de l'article 1382-1° du code général des impôts, les immeubles appartenant aux communes et situés sur leur territoire sont totalement exonérés de la taxte foncière sur les propriétés bâties sous réserve qu'ils soient affectés à un service public ou d'utilité générale et improductifs de revenus. Cette dernière condition est considérée comme remplie lorsque la commune propriétaire exploite elle-même l'immeuble et qu'elle bénéficie, du fait de la nature de l'activité ainsi exercée, de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1449-1° du code général des impôts. Or, les communes qui gèrent une piscine sont en principe exonérées de taxe professionnelle ; par conséquent, elles sont généralement dispensées du paiement de la taxte foncière sur les propriétés bâties et, corrélativement, du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25028. — 28 janvier 1980. — **M. Gérard Longuet** signale à **M. le ministre du budget** que dans certaines régions le bois de chauffage à utilisation domestique est une énergie de remplacement appréciable. En vue d'inciter les consommateurs à utiliser ce mode de chauffage et limiter ainsi leur consommation de pétrole, ne serait-il pas possible de réduire à 7 p. 100 (au lieu de 17,60 p. 100) le taux de T. V. A. applique à ce produit.

Réponse. — Aux termes de l'article 280 du code général des impôts, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des produits énergétiques. L'adoption du taux réduit de 7 p. 100 au seul bénéfice du bois de chauffage aboutirait à rompre l'unicité de taux applicable à ces produits. Il n'est dès lors pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée.

Banques et établissements financiers (chèques).

25032. — 28 janvier 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de l'article 2 du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, lequel prévoit que les adhérents des associations agréées doivent accepter le règlement des honoraires par chèques libellés à leur ordre et en informer leur clientèle. Les modalités de cette information ont été fixées par un arrêté du 12 mars 1979 (*J.O.* du 17 mars, p. 615). Deux modes d'information conjoints sont prévus (arrêté, art. 2 et 3) : *a*) par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit ; *b*) par reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte. « Membre d'une association agréée par le règlement des honoraires par chèque est accepté ». Or pour ce qui concerne les médecins et les professions de santé, le décret n° 72-480 du 12 juin 1972 et l'arrêté du 20 novembre 1972 énumèrent limitativement les éléments devant figurer sur les feuilles de soins. Et le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale énumère (art. 67) limitativement les indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses ordonnances. Il en résulte que l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1979 est inapplicable mais qu'il est source de litiges que seule une réponse de M. le ministre du budget pourrait résoudre. Il lui demande quelle doit être la position des médecins en ce domaine.

Réponse. — En adhérant à une association agréée, les membres des professions libérales souscrivent à l'engagement d'accepter les règlements par chèque et d'informer leur clientèle de cette situation. Cet engagement dont les modalités pratiques d'application ont été fixées par l'arrêté du 12 mars 1979, s'harmonise avec la règle posée par l'article 70 du code de déontologie médicale, selon laquelle aucun mode de règlement particulier ne peut être imposé par un praticien à ses patients. En outre, les membres de professions de santé sont autorisés à ne pas porter la mention spéciale sur leurs ordonnances s'ils la font figurer sur les feuilles de soins délivrés aux malades. Les dispositions réglementaires régissant l'établissement des feuilles de soins ne s'opposent pas à cette pratique.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25629. — 4 février 1980. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que lorsqu'un contribuable vit maritalement avec une personne qui est à sa charge, l'administration refuse de tenir compte de cette situation pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Une telle position serait acceptable si pour d'autres administrations le fait de vivre

maritalement n'entraînait pas des décisions défavorables. A cet égard, il lui expose le cas de deux personnes vivant maritalement. Pour l'une, l'administration fiscale refuse de tenir compte du fait que la femme s'est trouvée au chômage du 1er janvier 1979 au 2 juillet 1979, et donc à la charge de son concubin. L'autre se voit supprimer le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi pendant la même période, du fait des revenus de son concubin. La première a présenté une demande de remise d'impôts, restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de donner toutes instructions utiles aux services fiscaux afin que dans des cas semblables une personne sans ressource puisse être considérée comme étant à la charge de son concubin pour la détermination de l'impôt.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire présente, certes, un grand intérêt mais elle se heurte, sur le plan pratique, à d'importantes difficultés de mise en œuvre, du fait même que l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune ni, le plus souvent, le sort des biens communs ou non. C'est la raison pour laquelle une telle suggestion ne peut être retenue car elle nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26183. — 18 février 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des familles d'accueil prenant en charge des enfants placés sous tutelle de la D. D. A. S. S. par un contrat de placement qui lie non seulement l'assistance maternelle mais également son conjoint alors que la rémunération est nettement insuffisante eu égard à la tâche accomplie et la responsabilité engagée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une demi-part supplémentaire, au niveau du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par enfant placé pour une durée supérieure à six mois.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26480. — 25 février 1980. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale paradoxale des familles d'accueil qui prennent en charge des enfants relevant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative au statut légal des assistantes maternelles, les enfants placés sous la tutelle de la D. D. A. S. S. sont confiés pour une période indéterminée (dans la plupart des cas plusieurs années) à des familles d'accueil par un contrat de placement qui lie à la fois l'assistante maternelle et son conjoint. Les décrets d'application de cette loi prévoient une rémunération versée à l'assistante maternelle sur la base d'un minimum de deux heures par jour du taux horaire du Smic. Bien qu'il s'agisse d'un salaire nettement insuffisant eu égard à la tâche accomplie, cette rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et s'ajoute en conséquence au revenu imposable du foyer. Or, ces enfants confiés à la famille d'accueil n'ouvrent pas droit, au même titre que les propres enfants du même contribuable, à une demi-part fiscale par enfant à charge pour le calcul de l'impôt. Il s'avère particulièrement urgent et opportun que la situation fiscale de ces familles d'accueil soit revue et corrigée par l'administration afin que des dispositions leur permettent de bénéficier : soit d'une demi-part pour chaque enfant confié par la D. D. A. S. S. pour une durée égale ou supérieure à six mois ; soit d'un abattement ou déduction forfaitaire sur le montant de leur revenu imposable. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans le sens de ces modifications.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26483. — 25 février 1980. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des familles d'accueil qui prennent en charge des enfants relevant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que les décrets d'application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative au statut légal des assistantes maternelles prévoient une rémunération de ces dernières sur la base d'un minimum de deux heures par jour du taux horaire du Smic et que, bien qu'il s'agisse d'un salaire nettement insuffisant en égard à la tâche accomplie, cette rémunération, soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'ajoute au revenu imposable du foyer. Il relève dans ces dispositions une contradiction flagrante puisque, d'une part, le salaire de l'assistante maternelle constitue une charge fiscale supplémentaire et occasionne la suppression de certains avantages familiaux et sociaux, tandis que, d'autre part, le ou les enfants confiés à la famille d'accueil n'ouvrent pas droit, au même titre que les propres enfants du contribuable, à une demi-part fiscale par enfant à charge pour le calcul de l'impôt. Se référant au code général des impôts qui stipule que « toute personne vivant au moins six mois sous le toit du contribuable est considérée comme fiscalement à charge », il s'étonne que des enfants, pupilles de l'Etat, hébergés, nourris, soignés et éduqués trois cent soixante-cinq jours par an par des familles d'accueil ne soient pas assimilés à des enfants fiscalement à charge. Il le prie de bien vouloir prendre en considération l'étendue du service rendu à l'Etat par les familles d'accueil et lui demande quelles mesures il entend prendre, de concert avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour que la situation fiscale des familles d'accueil soit revue et corrigée et que des dispositions spéciales leur permettent de bénéficier, dès cette année, soit d'une demi-part pour chaque enfant confié par la D. D. A. S. S. pour une durée égale ou supérieure à six mois, soit d'un abattement ou déduction forfaitaire sur le montant de leur revenu imposable.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27291. — 10 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des familles d'accueil qui prennent en charge des enfants relevant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. La prise en charge d'un ou plusieurs enfants par une famille d'accueil entraîne non seulement une charge fiscale supplémentaire pour le contribuable chef de famille, du fait du salaire de l'assistante maternelle, mais, en contrepartie, aucun abattement fiscal n'est actuellement possible du fait de la prise en charge d'un ou plusieurs enfants par la famille d'accueil. Il lui demande donc, en application du code général des impôts qui stipule que « toute personne vivant au moins six mois sous le toit du contribuable est considérée comme fiscalement à charge », quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et cette pénalisation des familles d'accueil.

Réponse. — Le décret n° 78-473 du 29 mars 1978, pris en application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 qui a créé le statut des assistantes maternelles, fixe, notamment, le montant minimal du salaire qui doit être versé aux intéressés. Ce salaire devrait normalement constituer le revenu imposable de celles-ci. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) prévoit que pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Cette somme forfaitaire est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L. 773-10 du code du travail. Ce dispositif est favorable aux contribuables concernés. Il assure notamment la non-imposition de toutes les sommes affectées, en fait, à l'entretien des enfants. Cela dit, les enfants recueillis susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu s'entendent de ceux qui, vivant au foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier, ce qui implique, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Cette condition n'est évidemment pas remplie par les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977 qui sont rémunérées et indemnisées pour élever les enfants qui leur sont confiés par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Assurance invalidité décès (pensions : Paris).

26235. — 18 février 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit que les pensions et les rentes-viagères d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans des conditions déterminées par un règlement de l'administration publique. Il lui demande quand la mensualisation des pensions civiles et militaires et des rentes viagères d'invalidité sera réalisée dans la région parisienne.

Réponse. — Il est fait connaître que la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de 12 mois, 13 ou 14 mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année consi-

dérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1er janvier 1930, le paiement mensuel est effectif dans 57 départements groupant 1 million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés de la région parisienne, qui est essentiellement conditionnée par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26241. — 25 février 1980. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Actuellement, une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100, perd le bénéfice d'une demi-part supplémentaire du fait de son mariage. Or, ce mariage n'est pas pour autant une amélioration du niveau de vie, puisque cette personne handicapée continue à rencontrer les mêmes problèmes et charges de tous ordres (tierce personne, transport, hébergement). Il lui demande d'accorder aux handicapés adultes mariés ou célibataires les mêmes bases d'exonération.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille mais, plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26411. — 25 février 1980. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que l'allocation de chômage garantie de ressources versée par les A.S.S.E.D.I.C. aux salariés de plus de soixante ans ayant perdu leur emploi est assimilée par les services fiscaux à une « pension de retraite » et ne peut, de ce fait, bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels appliqué aux salaires. Dans l'affirmative il lui demande sur quels textes l'administration peut être fondée à ne pas reconnaître aux sommes ainsi versées le caractère de salaire, alors que toutes les autres allocations de chômage sont imposables dans la catégorie traitements et salaires. En toute hypothèse, il lui demande s'il ne voit pas là une discrimination insupportable à l'égard des chômeurs les plus âgés et s'il n'envisage pas de prendre soit les modifications réglementaires appropriées, soit de proposer au Parlement une réforme qui ne serait qu'une mesure de justice sociale et d'équité.

Réponse. — Le régime de la garantie de ressources ouvre, aux travailleurs sans emploi et généralement âgés de plus de soixante ans, un droit qui se distingue de ceux résultant des allocations de chômage proprement dites. L'allocation attribuée au titre de la garantie de ressources est, en effet, régulièrement servie sans que les conditions restrictives qui entourent l'octroi des allocations de chômage (pointage périodique, obligation d'accepter un nouvel emploi...) soient exigées. Elle ne peut être regardée comme un salaire dès lors que, par définition, elle n'est versée qu'à des personnes déliées de tout engagement salarial par suite de licenciement ou de démission. Les bénéficiaires de cette allocation se trouvent en fait dans une situation de préretraite et le régime fiscal applicable aux sommes qu'ils perçoivent est donc celui des retraités. Cela dit, le régime d'imposition des pensions n'est, actuellement, guère différent de celui des salaires. En effet, comme les salariés, les pensionnés bénéficient, outre l'abattement habituel de 20 p. 100, de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, dont le montant minimal ne peut être inférieur à 1 800 francs. Toutefois, pour les pensions, cette déduction est plafonnée, pour les revenus de 1979, à 6 700 francs par titulaire de tels revenus. Il convient cependant d'observer que les salariés supportent des frais liés à l'exercice de leur activité professionnelle, ce qui n'est pas le cas des pensionnés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

26444. — 25 février 1980. — **M. Maurice Tissandier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir l'informer sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui décidait du paiement mensuel et à terme échu des pensions, et précisait que cette réforme serait mise en œuvre progressivement à partir du 1er juillet 1975.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions, et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1er janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et 1 million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Limousin).

26495. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les lenteurs d'application de la mensualisation à l'ensemble des retraités civils et militaires de l'Etat. Cette mesure s'impose d'autant plus que le rythme d'augmentation du coût de la vie s'est singulièrement accéléré au cours des dernières années, ce qui a pour effet d'amputer très sérieusement le pouvoir d'achat des retraités payés trimestriellement. Il s'étonne que la région Limousin qui compte de très nombreux retraités de l'Etat et qui n'est pas parmi les plus favorisées, n'ait pas encore été retenue parmi les régions bénéficiaires de la mensualisation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, comme cela serait normal, d'appliquer cette mesure très attendue dans la région Limousin en 1981.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions, et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1er janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas

possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles, ni de préjuger de la décision qui sera prise quant à l'extension éventuelle du paiement mensuel, en 1981, au centre régional de Limoges, chargé de gérer les pensions dont les titulaires résident dans la région Limousin.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires paiement des pensions : Pays de la Loire).

27287. — 10 mars 1980. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement mensuel des pensions de l'Etat dans la région des Pays de la Loire, et, en particulier, dans le département de la Loire-Atlantique. Le centre régional de traitement des pensions serait confié au département informatique de la trésorerie générale de Loire-Atlantique. Il lui demande à quelle date sera assuré le paiement mensuel des pensions aux retraités civils et militaires.

Réponse. — Le traitement des pensions des retraités résidant dans le département de Loire-Atlantique est effectué, au centre régional des pensions d'Angers, dont relèvent également les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée, non pas sur un ensemble électronique polyvalent régional, mais sur un petit ordinateur dans des conditions peu rentables et dépourvues de souplesse. Il n'est pas possible de mensualiser les pensions de ces départements sans modification profonde des structures et des procédures actuellement en vigueur. En effet, alors que la prise en charge du paiement mensualisé peut être assurée, sans problème, dans un centre informatique régional existant, comme cela est déjà le cas au 1er janvier 1980, pour cinquante-sept départements rattachés à treize centres régionaux, elle nécessiterait des investissements en matériels et logiciels informatiques disproportionnés et des coûts de fonctionnement très élevés dans l'hypothèse d'un maintien de structures particulières du type de celles d'Angers. En conséquence, le transfert progressif des tâches liées au paiement des pensions des quatre départements considérés au centre régional de Nantes est la condition indispensable à la mensualisation à laquelle aspirent les pensionnés de ces départements. Toutefois, la réalisation de cette opération pose des problèmes concernant notamment l'affectation à de nouvelles tâches des personnels du centre d'Angers et doit, dans ces conditions, être étalée sur un certain laps de temps. Aussi, n'est-il pas possible actuellement de préciser avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué aux pensionnés des départements considérés, notamment de celui de Loire-Atlantique.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

27365. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certaines catégories de handicapés. En effet, certains handicapés ne peuvent qu'utiliser un véhicule individuel pour leurs déplacements, du fait du manque d'adaptation à leur état des moyens de transports en commun. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre la détaxation de l'essence pour ces personnes handicapées.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles les personnes handicapées, dont les déplacements exigent l'utilisation d'un véhicule automobile personnel. Toutefois, il ne peut s'engager dans la voie d'une réduction des taxes sur les carburants pour compenser l'augmentation du prix de ces produits. Cette augmentation ne provient pas d'ailleurs uniquement de la fiscalité pétrolière. Elle est, notamment depuis février 1979, la conséquence des hausses de prix supportées par le pétrole brut à la suite des décisions prises par les pays producteurs de pétrole. De plus, l'attribution d'une allocation d'essence détaxée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des handicapés. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories de la population non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Ceci irait à l'encontre de la nécessité de l'effort d'économie d'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé. Par ailleurs, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants, tenant compte de toutes les situations particulières, impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective des carburants détaxés, dont les contraintes apparaîtraient très vite insupportables tant pour les administrations concernées que pour les bénéficiaires de la détaxe eux-mêmes. Cela dit, les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés. Ils ont ainsi institué, en matière d'impôt sur le revenu, un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs) auparavant, ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. En outre, les pensionnés et infirmes sont exonérés de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur pour le véhicule dont ils sont propriétaires ou, depuis l'intervention de l'article 31 de la loi de finances pour 1979, dont ils ont acquis la jouissance en vertu soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus. Ces diverses mesures concrétisent l'effort important fait en faveur des personnes handicapées et sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre d'entre elles. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

CULTURE ET COMMUNICATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

15114. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la disparition programmée, sur les ondes de la radio et de la télévision, des émissions d'information des consommateurs. Il lui demande comment cette politique peut être compatible avec les déclarations du Gouvernement et de M. le Président de la République affirmant l'importance croissante de cette information du consommateur.

Réponse. — Le volume horaire des émissions télévisées consacrées à l'information des consommateurs augmentera en 1980, contrairement à ce qu'indique la question posée. Le volume hebdomadaire des émissions passera de douze à vingt-quatre minutes. Les sociétés TF 1 et A 2 programmeront respectivement dix minutes d'émissions entre 19 h 25 et 21 heures, du lundi au vendredi, au lieu de six minutes précédemment. La société FR 3 diffusera quatre minutes d'émissions à 20 h 30 durant la semaine. Cet effort, qui s'ajoute aux informations diffusées sur Radio-France et aux autres émissions réalisées régionalement par FR 3, en collaboration avec les unions régionales des organisations de consommateurs, démontre le souci constant qu'a le Gouvernement de voir développer l'information du consommateur ; et les mesures prises par lui pour 1980 s'inscrivent dans le droit fil de ses déclarations antérieures.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

22282. — 13 novembre 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la majorité du capital du groupe Del Duca vient d'être cédée à un groupe d'investisseurs comprenant des sociétés financières et d'assurances de caractère public et de caractère privé. Bien que les premières nouvelles diffusées par la presse à propos de cette transaction considérable tendent à affirmer le maintien sans changement des structures du groupe Del Duca, il est évident que les activités des nouveaux investisseurs suscitent une légitime inquiétude au sein du personnel dont le sort a été décidé sans que soient consultés ou même informée ni le comité central d'entreprise ni les comités d'établissement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment en direction des sociétés de caractère public, pour que le comité central d'entreprise et les comités d'établissement soient, dans les délais les plus rapides, mis dans les conditions de connaître toutes les clauses de la transaction qui vient d'intervenir, y compris, bien entendu, toutes celles concernant l'avenir de ce groupe de presse et de son personnel.

Réponse. — Les sociétés de presse sont, sauf rare exception, régies par le droit commun des sociétés qui fait obligation à leurs dirigeants de tenir informés les comités d'entreprise de la situation économique de la société et de les consulter sur les questions intéressant sa gestion et sa marche générale, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. Si les comités d'entreprise ne sont pas appelés à connaître directement des transferts de participations, ils peuvent, néanmoins, en être informés par leurs représentants qui assistent au conseil d'administration ou de surveillance. En effet, les conseils doivent obligatoirement donner leur agrément aux cessions d'actions. De tels transferts n'affectant en rien les contrats de travail, ne peuvent avoir, par eux-mêmes, une incidence sur la situation des salariés de l'entreprise.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24355. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande **à M. le ministre de la culture et de la communication** s'il lui paraît conforme au respect de la fête de Noël, à l'esprit français, à la réputation de courtoisie de notre pays et aux traditions diplomatiques dans ce qu'elles ont de meilleur pour favoriser l'amitié entre les peuples que les ondes Radio-France aient servi le 25 décembre à la diffusion d'une émission où le chef d'Etat d'une nation alliée, universellement respecté pour la dignité de sa vie et sa conscience dans l'accomplissement de ses devoirs, fut évoqué en des termes d'une vulgarité écœurante, déshonorante pour la Société nationale de radio-diffusion ? Il lui demande s'il lui paraît conforme au statut de la Société nationale de radio-diffusion Radio-France que, sous prétexte de liberté de création, elle tolère des émissions aussi contraires aux usages diplomatiques et aux traditions de la France.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme. S'agissant de l'émission *L'Oreille en coin*, diffusée en direct par France Inter le 25 décembre 1979, il ressort des indications fournies par la société Radio-France que les enfants invités à cette émission avaient toute latitude pour choisir les interprètes ou artistes qu'ils souhaitaient rencontrer, ainsi que les sujets à discuter. Si une émission de cette nature, faisant appel à la spontanéité, donne souvent des résultats intéressants, elle comporte inévitablement une liberté de ton et de propos sans qu'il soit possible d'apporter les correctifs qui pourraient quelquefois être souhaitables.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24447. — 7 janvier 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention **de M. le ministre de la culture et de la communication** sur la faiblesse des moyens audiovisuels consacrés aux campagnes en faveur du don du sang. Il lui demande s'il compte, vu les besoins importants en sang et en plasma dans notre pays, intervenir auprès des différents médias (T. V., radio) afin de renforcer la publicité visant à développer le don du sang bénévole.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en matière du don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs de type publicitaire. Les demandes de diffusion doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Les messages sont diffusés par l'intermédiaire de la régie française de publicité à l'intérieur du temps de diffusion mis à sa disposition par les sociétés de programmes et dans le respect du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. Il appartient donc aux donneurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans le cadre de la procédure existante.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24920. — 21 janvier 1980. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions dans lesquelles la direction d'Antenne 2 a organisé, le mardi 15 janvier 1930, un débat sur le Chili en présence d'anciens ministres du président Allende en y faisant participer des invités français qui ont manifesté, avec une certaine violence verbale, des opinions d'extrême droite très marquées. Ne considère-t-il pas qu'il s'agit là d'une provocation inadmissible à l'égard d'hommes et de femmes qui méritent tout notre respect pour les malheurs qu'ils ont subis du fait du coup d'Etat de septembre 1973.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25062. — 28 janvier 1980. — **M. André Lajoinie** exprime à **M. le ministre de la culture et de la communication** son indignation devant les conditions scandaleuses dans lesquelles a eu lieu le 15 janvier sur Antenne 2 le débat des *Dossiers de l'écran* consacré au Chili. Les participants de l'émission ont été sélectionnés de manière à empêcher un débat objectif sur la réalité chilienne, les souffrances du peuple chilien sous la dictature et l'ingérence de l'impérialisme américain dans les affaires intérieures du Chili. Les victimes du coup d'Etat de Pinochet ont été insultées. En particulier le représentant d'une formation fasciste a pu approuver le renversement d'un gouvernement légal par la violence militaire et justifier la répression contre les militants de l'unité populaire et les massacres. Il s'agit d'une véritable provocation. Il lui demande qui, des responsables de la télévision ou du Gouvernement, a pris l'initiative honteuse de donner cette tribune à un partisan avoué du fascisme et quelles mesures il compte prendre pour que la réalité chilienne soit exposée objectivement par la télévision française.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme. Des indications fournies par le président de la société Antenne 2, il ressort que l'accord des représentants du Gouvernement chilien n'a pu être obtenu pour participer à l'émission des « Dossiers de l'écran » consacrée à la chute du gouvernement Allende et d'ailleurs illustrée par un film plutôt favorable à l'expérience d'unité populaire au Chili. Les producteurs des « Dossiers de l'écran » ont alors, afin de permettre aux différentes opinions de pouvoir s'exprimer, invité à ce débat, outre des membres de l'ancien gouvernement du président Allende, des personnalités françaises plus réservées quant à l'efficacité de l'action conduite par M. Allende. Il convient également de rappeler que la société Antenne 2 a diffusé il y a quelques mois, un tryptique documentaire intitulé « Chili Impressions » que l'ensemble de la presse avait jugé objectif.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25223. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est en mesure d'indiquer le nombre de minutes d'émission à la télévision qui ont été accordées, en vue des élections prud'homales, aux confédérations syndicales suivantes : C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., C. G. C., C. S. L.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision et de radiodiffusion, l'autonomie en matière de conception et de programmation des émissions. Celles-ci relèvent désormais de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés. En ce qui concerne les élections prud'homales, le Gouvernement a observé que les sociétés de programme avaient pleinement respecté leur devoir d'information. Elles ont en effet réservé un temps d'antenne équitable aux formations syndicales et professionnelles concernées.

DEFENSE

Défense (ministère : arsenaux et établissements de l'Etat [Charente-Maritime]).

24462. — 7 janvier 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels civils de la pyrotechnie du Vergeroux, à Rochefort-sur-Mer. L'effectif actuel de quarante et un ouvriers pour les centres de pyrotechnie et de magasins de munitions constitue un minimum pour permettre d'assurer les tâches qui lui sont confiées, à savoir le stockage, l'entretien permanent du stock et la démolition des munitions. L'entretien général de l'établissement souffre sérieusement, malgré les efforts de l'ensemble du personnel et l'inquiétude grandit, car une extension des activités est à prévoir pour les années à venir sans que le plan de charge ne prévoie une augmentation du personnel. Il attire particulièrement son attention sur le fait que les visites de contrôle de paratonnerre des bâtiments actifs n'est plus faite depuis quatre ans, ce qui remet en cause directement la sécurité du stockage des munitions. A la suite d'une grave explosion qui a eu lieu récemment dans une autre usine de pyrotechnie, il lui demande s'il est possible de modifier les prévisions budgétaires afin de créer un emploi d'électricien pour l'entretien des installations de la pyrotechnie et notamment des installations de sécurité militaire, et six emplois d'ouvriers.

Défense : ministère

(arsenaux et établissements de l'Etat [Charente-Maritime]).

25964. — 18 février 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'accroître à bref délai l'effectif de la pyrotechnie du Vergeroux, à Rochefort-sur-Mer. En effet, alors qu'une note officielle, datée de 1978, précise que l'effectif doit être maintenu à quarante et un ouvriers

et que le maintien de cet effectif, qui constitue le strict minimum, est absolument indispensable pour permettre à la pyrotechnie d'assumer les tâches qui lui sont confiées, actuellement seulement trente-trois ouvriers sont employés à plein temps. Les règles élémentaires de sécurité ne peuvent donc plus être respectées, malgré les efforts de l'ensemble du personnel. Ainsi, les contrôles de paratonnerres des bâtiments actifs n'ont pas été faits depuis quatre ans. L'inquiétude est d'autant plus grande qu'une extension des activités est à prévoir pour les années à venir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'effectif de la pyrotechnie et lui permettre d'assurer dans des conditions optimales de sécurité les travaux qui lui sont confiés.

Réponse. — L'effectif des personnels de la pyrotechnie du Vergeroux est régulièrement adapté en fonction des différentes tâches confiées à l'établissement.

Service national (appelés).

24833. — 21 janvier 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les circonstances dans lesquelles trois jeunes soldats, arrivés depuis peu de métropole et appartenant à la 3e compagnie du 2e R. I. M. du Mans, ont trouvé la mort à la suite d'une « marche d'accoutumance » effectuée sur le territoire de Nouvelle-Calédonie le 9 janvier dernier.

Service national (appelés).

24886. — 21 janvier 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décès de trois militaires après une marche d'entraînement. Elle lui rappelle que les faits se sont déroulés le 9 janvier à Nouméa au cours d'une marche « d'accoutumance » de 10 kilomètres effectuée par des jeunes gens arrivés à Nouméa le 28 décembre. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête prescrite dès qu'ils seront en sa possession et les mesures prises dès à présent pour éviter que de tels faits se reproduisent.

Réponse. — A la suite de l'accident qui a coûté la vie à trois militaires participant à une marche d'entraînement aux environs de Nouméa le 9 janvier 1980, les enquêtes menées par le commandement et par la gendarmerie nationale ont entraîné l'ouverture d'une information judiciaire du chef d'homicides involontaires. En outre des sanctions disciplinaires ont été infligées. Les consignes et directives relatives à l'entraînement des formations stationnées en Nouvelle-Calédonie ont été une nouvelle fois rappelées.

Constructions aéronautiques (entreprises).

25001. — 21 janvier 1980. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la défense** que, depuis quelques mois, la situation sociale de l'entreprise S. N. E. C. M. A. ne cesse de se dégrader. Alors qu'un effort important va être demandé à tout le personnel pour faire face à la tâche qui l'attend après le succès rencontré par le CFM 56, la direction des relations du travail a diffusé en peu de temps trois notes qui traitent des promotions individuelles : les notes P 611, P 705 et P 783. Ces notes sont injustes, privilégiant de façon exorbitante le critère « présentéisme » dans l'appréciation de la qualité du travail ; de plus en définissant un critère quantitatif (dix jours), elles provoquent une démotivation profonde de l'ensemble du personnel. Enfin, sur le plan politique, ces notes sont en parfaite contradiction avec les options gouvernementales : en ce qui concerne par exemple la natalité, comment favoriser une politique familiale si le critère d'absentéisme « congé maternité » est retenu ; au regard de la participation à la vie collective, le Gouvernement déplore que peu de citoyens acceptent de prendre des responsabilités municipales ou associatives : ces notes ne vont pas les y encourager. Ces exemples ne sont pas limitatifs... Il lui demande en conséquence, alors que le personnel a reçu les félicitations du président de la S. N. E. C. M. A. pour la certification du moteur CFM 56, alors que ce même moteur vient de connaître sur le plan commercial le succès que l'on sait, sachant que pour satisfaire cet énorme marché la société S. N. E. C. M. A. a besoin d'un climat social serein et d'une participation active de tous, ce qu'il compte faire en tant que ministre de tutelle de la S. N. E. C. M. A. pour redonner confiance à l'ensemble des employés de ce groupe industriel national.

Réponse. — La société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) est une société d'économie mixte relevant à ce titre, pour l'essentiel, du droit commun des sociétés ; dans ses rapports avec le personnel soumis à convention collective, elle utilise normalement les règles de droit privé, en l'occurrence, le droit du travail.

Défense : ministère (personnel).

25303. — 28 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que pose la notation annuelle des fonctionnaires des services extérieurs de son ministère. Il s'inquiète des nouvelles dispositions en vigueur qui risquent notamment de se traduire par une véritable ségrégation au sein des corps de fonctionnaires des catégories C, D et B, du fait qu'il est impossible, compte tenu des pourcentages imposés, de noter équitablement chacun des agents concernés sans porter préjudice aux autres, dans le même corps considéré. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de remédier à une telle situation.

Défense : ministère (personnel).

26367. — 25 février 1980. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la notation des agents des services extérieurs de son ministère. Le fait d'imposer une note moyenne à respecter, fixée en l'occurrence à seize, implique que l'on pénalise une partie des fonctionnaires qui devront, quelle que soit la motivation invoquée, être notés à moins de seize pour respecter les textes réglementaires. Ainsi s'est créée, pour des raisons purement statistiques, une injustice à l'égard de certains fonctionnaires des services extérieurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour supprimer cette réglementation sur la moyenne à respecter en matière de notation.

Réponse. — Le nouveau système de notation des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la défense est conçu pour permettre une meilleure sélection des agents, classés suivant quatre niveaux de notation et ainsi favoriser l'avancement des plus méritants. Il se caractérise par l'instauration d'une moyenne générale fixée à 16, de manière à éviter une inflation des notes chiffrées qui se situaient, dans le précédent système, entre 18 et 19,5, privant celui-ci de toute signification utile pour le choix. Il s'applique uniformément à l'ensemble des corps de fonctionnaires, y compris ceux de la catégorie A. A l'issue de l'expérimentation actuelle et après consultation des représentants du personnel, une évaluation en sera faite afin d'apprécier les éventuelles adaptations ou améliorations nécessaires.

Transports aériens (tarifs).

25632. — 4 février 1980. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des anciens militaires originaires de Madagascar, actuellement fonctionnaires civils de l'armée, et qui ont gardé de nombreuses attaches familiales dans leur lieu de naissance. Ces anciens militaires, actuellement employés souvent dans l'armée, n'ont aucun tarif préférentiel pour aller revoir leur famille, ou au besoin pour gérer leurs biens qu'ils ont encore, pour certains, à Madagascar. Quelles sont les possibilités, pour ceux-ci, d'avoir un tarif préférentiel, ou d'instaurer une réglementation leur permettant une fois par an, ou tous les deux ans, de retrouver les leurs.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux fonctionnaires civils de l'Etat, et de la circulaire d'application du 16 août 1978 (*Journal officiel*, N. C. du 27 août 1978), les agents originaires d'anciennes possessions françaises ne peuvent prétendre au congé bonifié et, par là même, à la prise en charge par l'Etat des frais de voyage, s'ils exercent leur fonction en métropole puisqu'ils y ont transféré le centre de leurs intérêts moraux et matériels. Toutefois, lorsqu'ils sont en service dans un département d'outre-mer, ils pourront prétendre, selon le cas : au régime de congé bonifié accordé aux fonctionnaires ayant leur résidence habituelle dans le département où ils exercent leur fonction et à la prise en charge des frais de voyage dans les conditions définies par le paragraphe 4 de la circulaire du 16 août 1978 précitée, si eux-mêmes y ont fixé leur résidence habituelle ; au régime accordé aux fonctionnaires venant de métropole ou d'un autre département d'outre-mer si eux-mêmes, avant d'être affectés dans le département d'outre-mer, ont établi leur résidence habituelle en métropole ou dans un autre département d'outre-mer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25695. — 11 février 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** le cas du jeune J., soldat sous les drapeaux, accidenté au cours d'une permission (mais non durant le trajet). Des frais médicaux et d'hospitalisation ont été entraînés

par cet accident. Il lui demande quel ministère doit prendre en charge ces frais, le jeune J., du fait qu'il accomplissait son service national, n'ayant aucune assurance personnelle. Est-ce le ministère de la défense, ou le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — Lorsqu'ils sont appelés au service national, les militaires relèvent entièrement des armées en matière de soins, que les affections soient imputables ou non au service. Ces soins sont obligatoirement dispensés par le service de santé des armées dans ses établissements et sous sa responsabilité, même lors d'un accident ou d'une maladie survenus au cours d'une permission. En cas d'hospitalisation dans un établissement civil, les demandes de remboursement des soins sont examinées par la direction centrale du service de santé des armées ; une suite favorable leur est réservée lorsque la force majeure (urgence médicale par exemple) justifie une telle admission et lorsque l'autorité militaire responsable a été informée en temps utile soit par l'intéressé, soit par sa famille.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

26695. — 3 mars 1980. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de la défense** la situation des adjudants et adjudants-chefs admis à la retraite avant la création des échelles de soldes intervenue dans les années 1948-1950 et qui n'ont pu bénéficier des avantages accordés par l'obtention de certificats de spécialité, c'est-à-dire à l'accès aux échelles de solde supérieures (échelles III et IV). Aucune solution de reclassement n'a été prévue par la loi du 30 octobre 1975 qui a modifié le statut général des militaires, ni par les commissions créées ultérieurement en vue de déterminer les critères selon lesquels un reclassement pourrait intervenir. M. Alduy lui demande en conséquence s'il ne pense pas que l'application des dispositions législatives en vigueur conduit à une iniquité et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — Parmi les problèmes spécifiques des retraités militaires, le ministre de la défense se préoccupe particulièrement de la question du classement dans les échelles de solde des sous-officiers retraités avant la mise en place du système. Le décret du 16 mars 1978 a répondu à cette préoccupation en reclassant en échelle III certains sous-officiers classés dans les échelles I et II. La concertation se poursuit de manière permanente avec les retraités sur ce sujet tant par les contacts de l'administration avec leurs associations représentatives qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces dernières.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22832. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que, en application du décret n° 1039 du 29 novembre 1967, les agents de l'Etat affectés à Mayotte et qui ne pourraient être logés par leurs services, perçoivent une indemnité mensuelle pour couvrir une partie du coût des locations qu'ils peuvent trouver dans le secteur privé. Cette indemnité est actuellement fixée à différence entre 500 francs (loyer moyen supposé) et le produit théorique de la retenue de 12 p. 100 sur le salaire, telle qu'elle est pratiquée pour les fonctionnaires logés par les services. L'indemnité s'élève donc à un montant dérisoire lorsqu'on sait que les loyers effectivement payés par les intéressés se situent entre 1 000 francs et 1 400 francs par mois, charges et frais de dossier non compris. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre ou proposer en vue de la réévaluation très sensible du plafond de 500 francs, inchangés depuis douze ans.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours, pour mettre à jour les dispositions réglementaires relatives au logement et à l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires civils de l'Etat, prévues par le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 et par l'arrêté interministériel en date du 30 novembre 1967. Les services du ministère du budget, du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) examinent cette question pour aboutir à une solution satisfaisante le plus rapidement possible.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : allocations de logement).

23527. — 7 décembre 1979. — **M. Hector Rivierez** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** si les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer bénéficient de l'allocation logement. Dans l'affirmative, quelles sont les conditions qu'ils doivent remplir pour la percevoir. Dans la négative, quand les dispositions seront prises pour qu'ils puissent en bénéficier.

Réponse — La loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation de logement à caractère familial dans les départements d'outre-mer a exclu les fonctionnaires de son champ d'application. Au surplus, si les personnels de la fonction publique étaient concernés par cette mesure, compte tenu du régime de rémunération particulier dont les fonctionnaires bénéficient quand ils servent dans les D. O. M., dans la pratique leur niveau de ressources les écarterait du bénéfice de cette prestation. En effet, en appliquant la réglementation relative à l'allocation de logement dans les D. O. M., l'auxiliaire de service débutant ayant deux enfants à charge, c'est-à-dire l'agent situé à l'indice plancher de la fonction publique (indice brut 175), aurait encore des ressources trop élevées pour prétendre au bénéfice de cette prestation.

ECONOMIE

Commerce de détail (gérants libres).

18900. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le vœu adopté par le congrès du syndicat national des gérants libres pour : que les démarches soient entreprises pour faire immédiatement respecter et étendre à la profession la loi de 1941 et la jurisprudence qui en a défini la portée ; que des instructions soient données aux caisses primaires pour inscrire, avec effet rétroactif depuis leur entrée dans les lieux, les gérants au régime général de la sécurité sociale ; que les pouvoirs publics, dans le cadre défini par la loi de 1928, rappellent aux compagnies les engagements pris avec leurs gérants depuis 1968 ; qu'une loi définisse au plus tôt le statut du commerçant distributeur intégré et dont la subordination économique à son fournisseur est démontrée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications des gérants libres.

Réponse. — La distribution des carburants est une activité d'ordre commercial ; les gérants des stations-services sont des commerçants et se trouvent inévitablement confrontés aux aléas de conjoncture et de concurrence. Cependant, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les aspects particuliers de leur activité, qui constitue un service essentiel au public, et suivent avec beaucoup d'attention l'évolution de leurs conditions de travail et de rémunération. La question de l'application aux gérants de stations-services de telle ou telle disposition de la législation sociale est tout-à-fait complexe. Elle a fait, depuis 1976, l'objet d'une étude d'un groupe de travail interministériel, qui a reçu longuement les organisations syndicales de détaillants et dont les conclusions permirent d'aboutir à la signature d'un nouvel accord interprofessionnel par les différents organismes professionnels. Traditionnellement, la location-gérance s'exerce dans le cadre de contrats commerciaux conclus entre une société pétrolière, bailleresse, et un gérant, preneur ; l'aspect commercial de la profession de gérant a été conforté à la suite des conclusions de l'étude du groupe de travail et a donné lieu à la mise en vigueur de nouveaux contrats. Ces contrats régissent les rapports entre les parties signataires, auxquelles ils laissent une égale latitude de désengagement ; les contentieux auxquels ils peuvent donner lieu sont du ressort des tribunaux compétents. Le ministre de l'économie n'a pas à intervenir dans les affaires soumises aux tribunaux ; mais il a rappelé aux compagnies pétrolières opérant en France l'importance qu'il attache à ce que la concertation préside aux rapports des sociétés bailleresses avec leurs gérants et à ce que tout litige donne lieu d'abord à la recherche de solutions négociées.

Communes (Alpes-Maritimes : équipements publics).

20778. — 6 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une information parue dans un journal financier parisien daté du 2 octobre 1979 selon laquelle le devis du projet de nouveau palais des festivals à Cannes atteindrait une dépense de 260 millions de francs. Il lui demande, compte tenu des mesures d'encadrement du crédit qui viennent d'être publiées au *Journal officiel*, s'il n'estime pas, dans la conjoncture actuelle, devoir proscrire toute participation d'une banque nationalisée ou d'un établissement public de crédit français au financement de cet équipement projeté pour remplacer l'ancien casino municipal.

Réponse. — La construction à Cannes d'un nouveau palais des festivals et de la musique en dotant la ville d'équipements mieux adaptés à l'accueil de manifestations audiovisuelles nationales et internationales doit lui permettre d'affirmer sa vocation dans ce

domaine, d'accroître sa part sur le marché en expansion du tourisme de congrès et de contribuer au maintien de l'activité hôtelière qui représente actuellement dans la région un volume d'emplois considérable. Compte tenu de l'intérêt pour la ville et pour la région de ce projet, qui a reçu l'approbation du ministre de la communication et de la culture ainsi que du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, la participation, étalée sur plusieurs années, d'organismes publics de crédit au financement de la seule part d'investissements consacrée aux équipements audiovisuels (et à l'exception de la construction du casino proprement dit) a pu être envisagée.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

26446. — 25 février 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation fréquente par les brasseurs de la pratique des contrats de bière comportant une clause d'exclusivité en matière d'approvisionnement. L'objet de ce type de contrat est d'obliger un cafetier-limonadier, en contrepartie d'un avantage pécuniaire ou matériel, à s'approvisionner exclusivement auprès d'un seul brasseur. Il lui signale que la pratique de ces contrats non seulement fait échec à la concurrence, ce qui est grave dans une période d'application d'une politique de libération des prix, mais emporte aussi un asservissement des cafetiers-limonadiers à l'égard des brasseurs, non compensé par l'avantage consenti par ces derniers. Il constate le caractère ambigu de la réglementation française en ce domaine, qui ne se prononce pas clairement sur le fait de savoir si ces contrats sont licites. En effet, les articles 37 du décret du 24 juin 1958 et 50 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui semblent se prononcer en faveur du caractère illicite de ces contrats se heurtent à certaines dispositions non abrogées des lois du 14 octobre 1943 et 20 mars 1956, qui de par leur contenu sont un obstacle à la clarté du problème et à sa solution. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° si les contrats de bière comportant une clause d'exclusivité en matière d'approvisionnement sont licites ; 2° s'il ne conviendrait pas de condamner ce type de contrat, à moins qu'un équilibre plus juste puisse être trouvé dans les rapports qui s'établissent à l'occasion de ces contrats entre les brasseurs et les cafetiers-limonadiers.

Réponse. — La Cour de cassation admet la validité des contrats d'approvisionnement exclusif, mais la durée de l'approvisionnement exclusif est limitée à 10 ans par une loi du 14 octobre 1943. En outre, conformément à la position que la Cour a récemment adoptée dans deux arrêts concernant les « contrats de bière » qui lient des débitants de boissons à des brasseurs, ces contrats doivent prévoir, sous peine de nullité, toutes dispositions permettant au prix des marchandises d'être « déterminé ou déterminable ». L'existence de pratiques de même nature que les contrats de bière ou d'effet équivalent, en usage dans la plupart des pays du Marché commun, confère en fait à ce problème une dimension communautaire. Aussi la Commission des Communautés économiques européennes a-t-elle soulevé la question de leur compatibilité avec les règles de la concurrence édictées par le traité de Rome, et diligenté des enquêtes sur ce point dans l'ensemble du Marché commun. Les résultats de ces investigations conditionneront les décisions que la commission sera amenée à prendre dans cette affaire.

Politique extérieure (Afrique).

27596. — 17 mars 1980. — **M. Bernard Deschamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le Président de la République avait pris l'engagement d'annuler 50 p. 100 de la dette des pays africains à l'égard de la France. Il lui demande de préciser où en est l'application de cette mesure.

Réponse. — Le Président de la République a annoncé en 1979 que le Gouvernement français proposerait au Parlement, pour donner suite à la résolution adoptée en mars 1978 par le conseil du commerce et du développement de la C. N. U. C. E. D., d'annuler un certain nombre de créances publiques sur des pays de la catégorie dite « des moins avancés », c'est-à-dire des pays dont le revenu par tête est le plus faible. L'article 16 du projet de loi de règlement du budget de 1978, qui a été déposé devant le Parlement et doit être examiné lors de la session de printemps, a pour objet d'autoriser le ministre de l'économie à prendre les dispositions utiles pour qu'il soit procédé, en fonction des échéances, à la remise des dettes contractées à l'égard de la France au titre de l'aide publique par certains pays en développement faisant partie de la catégorie des moins avancés et dans la limite de l'encours de 682 millions de francs correspondant aux créances en principal et intérêts au 31 décembre 1978. L'allégement proposé concerne les dix pays suivants : Bénin, 33,3 millions de francs ; Burundi, 2,2 millions de francs ; Comores, 44,7 millions de francs ; Centrafrique, 19,5 millions de francs ; Guinée, 21,6 millions de francs ; Haute-Volta, 144,9 millions de francs ; Mali, 107,2 millions de francs ; Niger, 52,9 millions de francs ; Tchad, 135,2 millions de francs. Bengla-Desh, 120,4 millions de francs.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

28179. — 24 mars 1980. — **M. Louis Odru** proteste auprès de **M. le ministre de l'économie** contre les conditions dans lesquelles a été autorisée par son ministère et le ministère de l'économie, la liquidation par le trust britannique B.O.C., de la Société Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société, spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical — essentiellement des respirateurs — est de celle dont votre ministère affirmait que tout pays industriel doit posséder et valoriser la technologie de pointe mise en œuvre. Il fallait donc, conformément à cette doctrine, et puisque la liquidation de Pesty-Technomed venait d'être décidée par la société-mère britannique, trouver une solution française à cette affaire. Il n'en a rien été et la recherche de la solution française a été, en fait, abandonnée au bout de quelques semaines d'atermoiement, ce qui permet présentement au trust étranger B.O.C. de conquérir, avec l'accord du Gouvernement, un important marché en France — y compris une part du marché public de matériel médical. Sur les 104 personnes employées à Pesty-Technomed, soixante-quatorze sont licenciées, trente doivent partir dans une autre filiale du trust B.O.C. en lointaine banlieue et l'établissement de Montreuil va être fermé. Cela représente un coup très grave porté à l'intérêt national, la mise au chômage de soixante-quatorze techniciens de qualité et une atteinte intolérable au potentiel industriel de la ville de Montreuil qui compte déjà 5 000 chômeurs. Solidaire des travailleurs de Pesty-Technomed et interprète de la volonté des travailleurs et de la population de Montreuil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur la décision prise, pour qu'une solution française soit enfin trouvée à l'affaire Pesty-Technomed et pour que cette société continue ses activités à Montreuil, en gardant l'ensemble de son personnel.

Réponse. — Il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Enseignement préscolaire et élémentaire (enfants étrangers).

22101. — 7 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** a le regret de devoir faire remarquer à **M. le ministre de l'éducation** qu'il s'est écoulé sept mois et neuf jours entre l'insertion au *Journal officiel* de la question écrite n° 13513 du 10 mars 1979 et la réponse publiée au *Journal officiel* du 19 octobre. Il lui demande : 1° les raisons de ce retard et de cette lenteur et quelles conclusions il en tire pour qu'à l'avenir il faille moins de deux cent vingt-deux jours pour qu'il soit répondu aux questions d'un parlementaire s'adressant à son administration ; 2° pourquoi, même après deux cent vingt-deux jours d'attente, il ne répond pas avec précision aux questions posées sur les suites qui seront données à la consultation, sur le choix de la première langue vivante, des parents d'enfants étrangers fréquentant à Givors, Grigny et L'Arbresle les classes de cours moyen deuxième année ; 3° ce que signifie concrètement et à quels engagements précis correspond la dernière phrase de sa réponse du 19 octobre 1979 à la question n° 13513 : « C'est dans la partie ouest du département du Rhône qu'il est le plus difficile actuellement de faire correspondre les possibilités en postes et en personnel aux demandes, demandes qui, sauf pour la localité de Givors, sont plus rares et dispersées. Néanmoins, les efforts nécessaires seront poursuivis pour assurer un meilleur ajustement des moyens aux besoins. »

Réponse. — La question écrite n° 13513 posée précédemment par l'honorable parlementaire se rapportait à une prospection conduite dans les écoles par l'inspection académique du Rhône et aux conséquences qui pourraient en être tirées par le recteur de l'académie de Lyon. Dans le cadre des mesures intervenues à la rentrée 1979, les ouvertures demandées par un certain nombre de familles maghrébines pour l'enseignement de l'arabe comme première langue vivante dans des collèges à Givors et L'Arbresle n'ont pu être satisfaites, compte tenu des besoins dans l'ensemble de l'académie et de la dotation globale en postes d'enseignement mis à la disposition du recteur. L'étude départementale a été reprise dans le cadre de la préparation de la rentrée 1980, il est encore trop tôt pour connaître la suite qui pourra être réservée à cette étude.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

23166. — 1er décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** souligne auprès de **M. le ministre de l'éducation** la situation des C. P. P. N. et C. P. A. actuellement en sursis. Il lui demande si elles sont destinées à être supprimées. Dans ce cas, il lui demande de préciser quelles possibilités de reclassement seront offertes aux professeurs.

Réponse. — La réforme du système éducatif, appliquée à la rentrée 1977 au cours préparatoire de l'enseignement primaire ne produira tous ses effets que lorsque les élèves entrés cette année-là à l'école élémentaire parviendront, en 1984, au niveau de la classe de quatrième. Jusqu'à cette date, il convient donc de faire évoluer progressivement les structures pédagogiques afin de prendre en compte la situation des élèves qui, au cours de leur scolarité dans les collèges, rencontrent des difficultés qui ne leur permettent pas de suivre avec profit les enseignements communs. C'est dans cet esprit que les C. P. P. N. et les C. P. A. sont conservées. Il est d'autre part précisé que la répartition des enseignements dans les C. P. P. N. et les C. P. A. fait l'objet d'une attention particulière dans ces classes où sont affectés des enseignants ayant une solide expérience pédagogique, P. E. G. C. instituteurs spécialisés, instituteurs. Les enseignements technologiques et les bancs d'essai sont principalement confiés aux P.E.G.C. de la section XIII (enseignement manuel et préprofessionnel) ; il peut également être fait appel à d'autres maîtres, en cas de besoin, et notamment pour l'enseignement général. Dans l'hypothèse d'une suppression des C. P. P. N. et C. P. A., les enseignants qui y exercent pourront être appelés, sans difficulté, à dispenser leur enseignement dans les classes indifférenciées.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

24299. — 28 décembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes particuliers qui subsistent dans les établissements scolaires de Bagnols-sur-Cèze : lycée classique, collège annexe : un poste de surveillant et deux postes d'agent ont été supprimés. Il manque des enseignants dans les disciplines artistiques. Les associations de parents d'élèves constatent une dégradation des bâtiments. Cité technique : tous les candidats ne peuvent y être admis en raison du nombre de places insuffisant. Il manque : un professeur de dessin d'art, un assistant d'anglais, du personnel de surveillance. Du matériel technique réformé est malgré tout utilisé faute de pouvoir le renouveler. Collège du Bordelet : ont été supprimés : un poste d'agent, un poste d'enseignant en E.M.T., un contingent de dix heures d'éducation physique et sportive. L'enseignement de la musique est assuré incomplètement. Le nombre des surveillants est insuffisant. Collège de Bosquet : absence de poste de documentaliste. L'option allemand en langues vivantes 2 n'est pas créée. Il manque des surveillants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces graves insuffisances.

Deuxième réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire qui concerne la situation de divers établissements scolaires de Bagnols-sur-Cèze soulève, d'une part, le problème général de l'entretien des locaux, d'autre part, certains problèmes de moyens en personnels. En ce qui concerne le premier point, il est rappelé que la mise en sécurité, l'adaptation, la rénovation et la modernisation des établissements en service constituent une exigence prioritaire. A cet effet, les crédits d'investissement qui ont été ouverts en 1980 au budget du ministère de l'éducation ont progressé de plus de 20 p. 100 si l'on tient compte des mesures de soutien décidées en 1979 qui ont constitué un abondement anticipé des moyens ouverts pour 1980. Ces crédits permettront d'assurer, outre les opérations de construction ou de reconstruction nécessaires à l'accueil des effectifs, la poursuite de l'effort entrepris pour l'entretien des bâtiments scolaires. S'agissant plus particulièrement du personnel ouvrier et de service chargé de cet entretien, le recteur de l'académie de Montpellier a procédé à la dernière rentrée scolaire à des transferts de postes de la cité scolaire et du collège du Bordelet de Bagnols-sur-Cèze au profit d'établissements qui avaient à supporter des charges supplémentaires. Ces opérations ne devraient pas entraver le bon fonctionnement de la cité scolaire et du collège du Bordelet qui conservent un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service largement supérieur à celui accordé en règle générale à des établissements de même importance. En outre, la mise en place par les autorités académiques d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels devrait assurer de manière efficace l'entretien et la maintenance de ces établissements. En ce qui concerne le deuxième point de la question, et plus particulièrement le problème des personnels de surveillance, il convient de noter que la notion de surveillance a notablement évolué du fait des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements. Cette évolution s'étant conjuguée avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans les établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Aussi est-il apparu nécessaire de définir de nouveaux critères en fonction desquels le dispositif de surveillance des élèves dans les lycées est appelé à subir un allégement progressif, amorcé dès la rentrée de 1979. A cet égard, il convient de souligner, compte tenu de l'âge des élèves et de la nécessaire progressivité de cet apprentissage des responsabilités individuelles et collectives, qu'aucune suppression d'emploi de surveillants d'externat n'est envisagée dans les collèges. S'agissant, enfin, des créations souhaitées de postes d'enseignants et de documentalistes, il est rappelé que la part des ressources publiques que le Parlement accorde au ministère de l'éducation est répartie entre les diverses académies pour assurer le fonctionnement du service public sur la base de critères objectifs tenant compte des situations locales. C'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, d'étudier les demandes des établissements de leur ressort et de définir leurs dotations, compte tenu des moyens mis à leur disposition et des ordres de priorité retenus.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Garonne).

24410. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un secteur d'enseignement du L.E.P. Hélène-Boucher, à Toulouse. En effet, le 20 décembre 1978, ont été supprimés les cours de promotion sociale pour la préparation du professorat enseignement pratique et professionnel d'industrie de l'habillement à Toulouse. La suppression de ces cours porte un préjudice certain aux auditrices de la promotion sociale puisqu'ils parachevaient leur formation théorique et pratique. Il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que ces cours soient rétablis.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Toulouse envisage de rétablir le cours de promotion sociale préparant au concours d'accès à la fonction enseignante dans la spécialité « industries de l'habillement » au lycée Hélène-Boucher de Toulouse, et va adresser des propositions en ce sens à l'administration centrale. Compte tenu des besoins existant dans la discipline « industries de l'habillement », la prise en charge de cette action qui prolongera celle déjà existante préparant au brevet d'enseignement professionnel sera examinée favorablement.

Enseignement secondaire (personnel).

24805. — 21 janvier 1980. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que trop souvent, lors de la fermeture d'un établissement, les archives le concernant sont introuvables y compris au rectorat. Il s'ensuit que des professeurs titularisés rencontrent beaucoup de difficultés pour faire valider leurs services d'auxiliaire. C'est ainsi qu'un professeur de l'enseignement technique et professionnel, titularisé depuis le 1er octobre 1956, ne peut obtenir la validation de ses services d'auxiliaire parce que l'établissement où il enseignait à l'époque a été fermé en 1972 et que les archives de cet établissement sont introuvables y compris au rectorat. De plus, aucun dossier n'a été établi au service des validations, à La Baule. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que, lors de la fermeture d'un établissement, ses archives soient effectivement déposées au rectorat dont il dépend ; 2° dans quelles conditions, le professeur en cause pourra-t-il faire valider ses services d'auxiliaire, étant précisé qu'il a en sa possession des feuilles de paie sur lesquelles ont été précomptées les retenues rétroactives.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des difficultés que rencontreraient certains enseignants en matière de validation des services auxiliaires que les intéressés auraient effectués avant leur titularisation, dans l'hypothèse particulière de la disparition des archives nécessaires par suite de la fermeture de l'établissement où ils avaient exercé. La circulaire n° 70-215 du 28 avril 1980 relative aux archives de l'enseignement, donne instruction aux chefs d'établissement du second degré de conserver « pendant trente ans les dossiers du personnel enseignant ». La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives a maintenu cette réglementation et son article 5 prescrit que « lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives ». Enfin la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, donne à la conservation des documents administratifs une importance nouvelle

qui a été signalée aux recteurs dans la circulaire n° 79-390 du 14 novembre 1979. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, les archives de l'administration dont il est question, auraient dû faire l'objet du versement aux archives départementales (décret n° 79-10037 du 3 décembre 1979). D'autre part s'agissant de la validation des services auxiliaires du professeur auquel la question considérée fait allusion, en vue du calcul de la pension de retraite de l'intéressé, les indications fournies ne permettent pas de répondre. Il est suggéré à l'honorable parlementaire de saisir par lettre le ministre du cas particulier évoqué. Enfin en ce qui concerne le problème distinct que pourrait poser la prise en compte des services d'auxiliaire lors du reclassement d'un enseignant à l'occasion de sa titularisation dans un corps donné, il convient de noter qu'il ne serait pas impossible de procéder à un tel reclassement sur la base de la production des feuilles de paie. Ces documents, si du moins ils comportent les indications détaillées nécessaires, seraient susceptibles — en cas de disparition des archives — de constituer un commencement de preuve qu'il faudrait toutefois compléter par tous moyens utiles, en fonction de la nature exacte de la situation individuelle considérée, du dossier et des pièces qu'il contient.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

25190. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** prend acte de la réponse apportée par **M. le ministre de l'éducation**, le 14 décembre 1979, à sa question écrite n° 22024 du 6 novembre. Il regrette toutefois de ne pas avoir eu les éclaircissements souhaités sur deux points mentionnés dans sa précédente question : 1° en fonction de quels critères concrets a pu être appréciée « l'altération des rapports de confiance indispensables entre un chef d'établissement et ses supérieurs hiérarchiques », dans la mesure où le fonctionnaire concerné n'a jamais pu rencontrer personnellement M. l'inspecteur d'académie de l'Essonne, en dépit de ses demandes écrites et téléphoniques réitérées ; 2° si la procédure qui a abouti à la mesure de mutation « ne peut être assimilée à la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire » et si, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse susmentionnée, « aucune faute n'a été relevée à l'encontre de ce chef d'établissement », pour quelles raisons cette mesure a-t-elle été accompagnée d'une baisse significative de la note administrative de ce fonctionnaire, sans parler des préjudices moraux et matériels causés par cette décision. Il lui demande donc de vouloir bien répondre sur ces deux points. Il lui fait en outre observer que la persistance d'une vive émotion dans la communauté scolaire de la région de Palaiseau, professeurs et parents d'élèves, et parmi les chefs d'établissement et leurs organisations syndicales, justifierait amplement que soit rapportée la mesure en cause.

Réponse. — Les termes de la question écrite contenant des imputations d'ordre personnel à l'égard du chef d'établissement dont la situation est évoquée, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article 139, alinéa 1er, du règlement de l'Assemblée nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

25386. — 4 février 1980. — **M. Louis Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, trop souvent, lors de la fermeture d'un établissement, les archives le concernant sont introuvables y compris au rectorat. Il s'ensuit que des professeurs titularisés rencontrent beaucoup de difficultés pour faire valider leurs services d'auxiliaire. C'est ainsi qu'un professeur de l'enseignement technique et professionnel, titularisé depuis le 1er octobre 1956, ne peut obtenir la validation de ses services d'auxiliaire parce que l'établissement où il enseignait à l'époque a été fermé en 1972 et que les archives de cet établissement sont introuvables y compris au rectorat. De plus, aucun dossier n'a été établi au service des validations, à La Baule. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que, lors de la fermeture d'un établissement, ses archives soient effectivement déposées au rectorat dont il dépend ; 2° dans quelles conditions le professeur en cause pourra-t-il faire valider ses services d'auxiliaire, étant précisé qu'il a en sa possession des feuilles de paie sur lesquelles ont été précomptées les retenues rétroactives.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des difficultés que rencontreraient certains enseignants en matière de validation des services auxiliaires que les intéressés auraient effectués avant leur titularisation, dans l'hypothèse particulière de la disparition des archives nécessaires par suite de la fermeture de l'établissement où ils avaient exercé. La circulaire n° 70-215 du 28 avril 1970 relative aux archives de l'enseignement donne instruction aux chefs d'établissement du second degré de conserver pendant trente ans les dossiers du personnel enseignant. La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives a maintenu cette réglementation et son article 5 prescrit que « lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives ». Enfin, la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, donne à la conservation des documents administratifs une importance nouvelle qui a été signalée aux recteurs dans la circulaire n° 79-390 du 14 novembre 1979. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, les archives de l'administration dont il est question, auraient dû faire l'objet du versement aux archives départementales (décret n° 79-10037 du 3 décembre 1979). D'autre part, s'agissant de la validation des services auxiliaires du professeur auquel la question considérée fait allusion, en vue du calcul de la pension de retraite de l'intéressé, les indications fournies ne permettent pas de répondre. Il est suggéré à l'honorable parlementaire de saisir par lettre le ministre du cas particulier évoqué. Enfin en ce qui concerne le problème distinct que pourrait poser la prise en compte des services d'auxiliaire lors du reclassement d'un enseignant à l'occasion de sa titularisation dans un corps donné, il convient de noter qu'il ne serait pas impossible de procéder à un tel reclassement sur la base de la production des feuilles de paie. Ces documents, si du moins ils comportent les indications détaillées nécessaires, seraient susceptibles, en cas de disparition des archives, de constituer un commencement de preuve qu'il faudrait toutefois compléter par tous moyens utiles, en fonction de la nature exacte de la situation individuelle considérée, du dossier et des pièces qu'il contient.

Enseignement secondaire (personnel).

25810. — 11 février 1980. — **M. André Delehedde** prend acte de la réponse que lui a fournie **M. le ministre de l'éducation** à sa question écrite n° 23219 du 1er décembre 1979 concernant la situation des maîtres auxiliaires. Dans cette réponse parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1980, avec des considérations sur les orientations générales en matière de personnel auxiliaire, il est précisé qu'« ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation de l'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser dans la période qui suit la rentrée, mais après un temps assez long pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés ». Il souligne que « la période qui suit la rentrée » est maintenant terminée et que s'il faut « un temps assez long » pour procéder aux ajustements nécessaires, il doit être possible, alors que l'on arrive au milieu de l'année scolaire, de préciser quelle a été l'affectation des personnels. En conséquence, il lui demande à nouveau ce que sont devenus les 3 884 maîtres auxiliaires qui n'étaient toujours pas réemployés au 31 octobre 1979.

Enseignement secondaire (personnel).

26487. — 25 février 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un drame récent, le suicide d'une maîtresse auxiliaire, vient de mettre en évidence les conditions de travail, souvent inhumaines, de cette catégorie d'enseignants. Parfois sans affectation, donc sans salaire, les maîtres auxiliaires vivent dans l'angoisse constante d'une hypothétique nomination, dont la durée est aléatoire : ils ne connaissent l'établissement où ils vont exercer qu'aux premiers jours de la rentrée scolaire. Chaque année, et souvent en cours d'année, leur résidence varie, se situant dans certains cas à plus de cent kilomètres de la résidence de leur famille. Les parents se trouvent ainsi séparés, privés de leurs jeunes enfants dont ils ne peuvent surveiller la santé et suivre l'éducation. De plus certains de ces auxiliaires ne bénéficient que d'horaires d'enseignement réduits, ramenant leur salaire au voisinage du S. M. I. C. ou même au-dessous. Enfin leurs changements fréquents d'affectation peuvent entraîner des retards dans le paiement de leur salaire, déjà dérisoire, ou des oublis dans le calcul de leurs indemnités et de leur avancement d'échelon. Il en résulte des situations de fatigue et d'anxiété insupportables, aboutissant dans de nombreux cas à des dépressions nerveuses, et même à des drames tels celui de la Sarthe. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre enfin un terme à la situation inacceptable des maîtres et maîtresses auxiliaires qui, malgré des promesse antérieures, reste toujours aussi préoccupante. En particulier il lui demande d'envisager dans un premier temps la titularisation automatique de tous les auxiliaires ayant exercé depuis cinq années. Cette mesure devant être assortie du rapprochement du lieu de la résidence familiale, et d'un plan de résorption rapide par titularisation de l'ensemble des enseignants exerçant en qualité d'auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel : Nord).

26526. — 25 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un article paru dans un organe de presse de la région du Nord le 13 février 1980 et qui annonce le recrutement par le rectorat de « maîtres-auxiliaires » (nouveaux candidats) dans les disciplines littéraires suivantes : lettres modernes, lettres classiques, pour assurer des suppléances à temps complet ou temps partiel et dans toute l'Académie. Il lui demande : 1° si ce recrutement est effectué après que tous les maîtres-auxiliaires sans emploi à la rentrée de septembre 1979 aient été pourvus d'un poste ; 2° si ce recrutement est compatible avec l'objectif de résorption de l'auxiliariat.

Enseignement secondaire (personnel).

26751. — 3 mars 1980. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la disparition tragique d'une maîtresse auxiliaire de la Sarthe, connue pour sa conscience professionnelle, met à nouveau en lumière la situation précaire des maîtres auxiliaires. Même si l'on peut objecter que leur statut est défini par un contrat qui informe très précisément les maîtres auxiliaires de cet état de fait, il reste indispensable de veiller à ce que les meilleurs d'entre eux puissent faire l'objet d'une intégration progressive dans le corps des maîtres titulaires, après qu'ils ont reçu le complément de formation pédagogique indispensable à l'exercice de ces fonctions. Par ailleurs, il apparaît tout aussi indispensable que les rectorats veillent avec le plus grand soin à assurer la stabilité de ces maîtres auxiliaires, en évitant de les transférer de ville en ville, surtout lorsqu'ils ont charges de famille. Enfin, la multiplication et l'addition des postes à temps partiel ne peuvent que nuire aux conditions de travail des enseignants et à la qualité de l'enseignement prodigué. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer la situation existante.

Enseignement secondaire (personnel).

26814. — 3 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires. Il lui rappelle l'engagement du Gouvernement à l'égard des auxiliaires pris devant le Parlement en octobre, et qui n'a jamais été respecté. Il rappelle également sa démarche effectuée auprès du rectorat le 28 novembre 1979. Pour l'académie de Nantes, 161 de ces maîtres auxiliaires étaient au chômage en date du 23 décembre et beaucoup d'autres affectés dans des conditions inacceptables : temps partiel, suppléance, plusieurs établissements fort éloignés, disciplines différentes de la formation initiale, etc. Ces conditions de travail sont contraires non seulement à l'intérêt des enseignants, mais encore à celui des jeunes et il est inadmissible de remettre sans cesse en cause la stabilité de l'emploi des enseignants. Il rappelle à M. le ministre que le groupe parlementaire communiste lui a fait, lors de la dernière discussion budgétaire, des propositions concrètes qui permettraient la garantie de l'emploi de tous les maîtres auxiliaires et l'amélioration de leurs conditions de travail : l'abaissement systématique des effectifs à vingt-cinq élèves dans le premier cycle et à trente élèves dans le second cycle ainsi que la création immédiate des postes nécessaires pour un bon fonctionnement des collèges et des lycées ; l'arrêt du recours à l'auxiliariat et la mise en œuvre d'un plan d'intégration des maîtres auxiliaires, actuellement en fonction, ainsi que la création de titulaires remplaçants pour assurer tous les remplacements ; la révision du nombre des places offertes aux concours de 1979 du C. A. P. E. S. et de l'agrégation et les résultats le permettant largement, l'accroissement du nombre des reçus ; le doublement des places, au moins, pour les concours de recrutement de 1980 ; l'annulation de la circulaire ministérielle du 17 juillet 1979 et la remise en vigueur des dispositions trentenaires aux termes desquelles un maître auxiliaire a les mêmes obligations de service que le titulaire qu'il remplace ; le rétablissement des 3 600 emplois « en surnombre » que vous avez supprimés. Il lui demande de dégager les moyens nécessaires pour mettre fin à l'auxiliariat devenu insupportable : la mort tragique d'une jeune maîtresse auxiliaire de la Sarthe suffit à montrer l'urgence qu'il y a à prendre des mesures concrètes. Elle met en accusation le Gouvernement et les parlementaires de la majorité qui votent le budget de misère consacré à l'éducation. C'est à cause du vote de ces parlementaires que ne se font pas les titularisations, que se multiplient les postes à temps partiel, que les auxiliaires sont obligés de courir de collège en collège. Les propos démagogiques et déplacés d'un parlementaire sarthois de la majorité ne changeant rien à cette cruelle réalité.

Enseignement secondaire (personnel).

27946. — 24 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** les récents événements tragiques qui ont conduit au suicide d'une maîtresse auxiliaire dans la Sarthe. Ce drame qui s'ajoute malheureusement à d'autres risque de se reproduire si des mesures d'intégration ne sont pas prises rapidement, et si d'une façon plus générale on continue de sacrifier pour des raisons budgétaires mais aussi idéologiques le service public d'éducation. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates d'intégration dans le corps des P.E.G.C. et des adjoints d'enseignement il compte prendre pour remédier à cette politique de non-réemploi ou de mal-emploi.

Réponse. — La question exposée par l'honorable parlementaire fait, depuis plusieurs années, l'objet d'un examen particulièrement attentif du ministère de l'éducation. De nombreuses réflexions ou suggestions ont été formulées pour mettre fin au système de l'auxiliariat dans le second degré. L'expérience du passé a prouvé à l'évidence que chaque fois que d'importantes mesures de titularisation d'auxiliaires avaient été arrêtées, elles avaient été suivies, dans un bref délai, de nouvelles opérations de recrutement d'auxiliaires. C'est ainsi que, au cours des huit dernières années, 26 000 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans le second degré, sans que l'on ait pu constater une réduction sensible du nombre total des maîtres auxiliaires. Or, le souci du ministère de l'éducation est, non seulement de réduire l'auxiliariat, mais également d'empêcher sa réapparition ultérieure dans de mêmes proportions. Une concertation a été engagée sur les bases suivantes avec les principaux partenaires du ministère de l'éducation : un plan de résorption de l'auxiliariat doit se fixer trois objectifs : mettre au point un dispositif destiné à régler le problème du recrutement indéfini de nouveaux auxiliaires ; rechercher les solutions permettant de régler les situations particulières de maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; assurer dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation le remplacement des professeurs absents ; parmi les mesures qui peuvent être étudiées dans le cadre de la concertation engagée, outre celles qui concernent la gestion du système éducatif lui-même, la titularisation en qualité d'adjoints d'enseignement ou l'organisation de concours internes sont de nature à réduire le nombre des auxiliaires ; mais quels que soient les efforts qui seront faits pour éviter de recourir, dans toute la mesure du possible, à des personnels temporaires, il n'est pas raisonnable de penser qu'il soit possible d'y réussir totalement ; la très grande diversité des disciplines enseignées dans le second degré, comme certaines dispositions des statuts des fonctionnaires l'interdisent. Il est donc nécessaire d'humaniser les règles de gestion de ces personnels temporaires : engagement à durée clairement déterminée, obligation de passer les concours de recrutement... Il faut toutefois rester conscient que cette concertation n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient, en effet, être prises en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

Handicapés (établissements).

26099. — 18 février 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés qui découlent de l'application de l'article 5 de la loi d'orientation des handicapés pour les établissements spécialisés qui ont opté pour un contrat simple d'association. Dans ce cas, en effet, il semblerait que la circulaire 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 n'est pas applicable. Cette circulaire stipule : « La directrice d'école responsable de l'enseignement est associée à la concertation au niveau de l'admission des enfants. Elle participe aux réunions organisées en vue d'assurer la bonne coordination de l'ensemble des actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques dont bénéficient les adolescents qui nous sont confiés. » Dans ces établissements liés par contrat simple, la directrice d'école ne semble pas pouvoir bénéficier de cette disposition et en conséquence prendre sa place dans la coordination indispensable entre les activités scolaires et les autres activités pédagogiques et thérapeutiques. C'est ainsi que dans un établissement du Gard la directrice de l'école se trouve en conflit avec l'inspection académique parce qu'elle consacre, suivant les instructions du directeur de l'établissement, une partie de son contingent d'heures qui lui était attribué à cette coordination. Cependant il y va de l'efficacité de l'accomplissement de la mission de l'établissement qui sera mise en cause si une profonde coupure s'établissait entre les activités sco-

laires et les autres activités qui lui sont offertes. Cette situation est profondément préjudiciable à l'accomplissement de la mission pédagogique de ces établissements et il lui demande s'il n'entend pas étendre aux établissements régis par de simples contrats les dispositions de la circulaire 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement des établissements recevant des enfants et adolescents handicapés. Il appartient aux directeurs de ces établissements de choisir entre la mise à leur disposition d'un personnel enseignant qualifié relevant du ministère de l'éducation par voie de convention et le recrutement d'un personnel enseignant privé relevant des dispositions d'un contrat simple. Pour obtenir la mise à leur disposition d'un personnel enseignant qualifié relevant du ministère de l'éducation, les directeurs d'établissement doivent demander la conclusion d'une convention selon les modalités du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour handicapés de maîtres de l'enseignement public, et de la circulaire n° 78-189 et 34 AS prise pour son application. Pour recruter du personnel enseignant privé, les directeurs doivent passer un contrat simple selon les modalités déterminées par le décret n° 78-254 du 8 mars 1978 et la circulaire n° 78-190 et 35 AS. Le directeur de l'établissement, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a opté pour le contrat simple. Or, aux termes de l'article 4 du décret n° 78-254 cité ci-dessus, « les dépenses prises en charge par l'Etat, en ce qui concerne le fonctionnement des classes sous contrat, sont constituées exclusivement par la rémunération des services d'enseignements dispensés par les maîtres et le financement des charges sociales incombant à l'employeur ». Cette disposition reprend, en les adaptant aux établissements médico-éducatifs, les dispositions générales de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. C'est ainsi que la directrice de l'école privée ouverte dans l'établissement médico-éducatif du département du Gard doit un service effectif de 27 heures d'enseignement, pour lequel elle a été agréée par les autorités académiques. Cependant, pour animer les activités de coordination dont elle a la charge, elle peut demander à bénéficier de la dérogation prévue par l'article 4 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, modifié par le décret n° 78-250 du 8 mars 1978, relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple. Elle recevra de l'Etat « une rémunération décomptée sur la base d'un traitement complet au prorata des heures d'enseignement effectivement assurées ». Il appartiendra alors au directeur de l'établissement de lui verser une rémunération complémentaire pour l'exercice des fonctions de directrice d'école privée spécialisée.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

26450. — 25 février 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la demande adressée au rectorat de l'académie de Créteil par la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de Chelles, pour obtenir un poste de langue arabe au lycée de la cité scolaire de Chelles. Depuis 1975, l'arabe est enseigné au C. E. S. Camille-Corot de cette commune et chaque année un nombre de plus en plus important d'enfants choisit cette langue, soit en première, soit en seconde langue (16 élèves en 6e cette année). Au moment où des liens d'amitié sont renoués avec l'Algérie, et quand notamment la ville de Chelles a des contacts culturels importants avec ce pays, il serait hautement souhaitable d'ouvrir pour ces élèves des sections LV 1 et LV 2 au lycée de la cité scolaire de Chelles. M. Bordu rappelle à M. le ministre qu'il n'existe aucune classe d'arabe dans le département de Seine-et-Marne au niveau du secondaire. Il est donc regrettable que ces enfants arrivant en seconde se voient dans l'obligation d'abandonner totalement la langue qu'ils avaient étudiée et pour laquelle ils étaient motivés. Il lui demande donc de prendre les dispositions financières qui s'imposent pour permettre à ces sections LV 1 et LV 2 de voir le jour à la rentrée prochaine au lycée de la cité scolaire de Chelles, afin de permettre à ces enfants de mener à terme l'étude de cette langue qui prend une part de plus en plus importante dans notre société moderne.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Compte tenu alors des emplois disponibles, d'une part, et des divers besoins recensés au titre des disciplines courantes, d'autre part, la possibilité peut apparaître de mettre en place les moyens nécessaires à l'ouverture d'un nouvel enseignement de langue vivante, notamment, dans le cadre des recommandations adressées aux autorités académiques par les circulaires n° 78-039 du 23 janvier 1978 (poursuite en second cycle de l'étude d'une langue commencée en premier cycle) et n° 78-238 du 25 juillet 1978 (scolarisation des enfants immigrés). Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil a reçu instruction de prendre son attache afin d'examiner, dans le détail, les conditions d'ouverture éventuelle d'un enseignement de langue arabe au lycée de la cité scolaire de Chelles.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

26614. — 3 mars 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réglementation en vigueur concernant les congés de longue durée et les situations délicates qui en découlent. Sont exclus de ces dispositions, les fonctionnaires titulaires en position statutaire de disponibilité, quels que soient les motifs pour lesquels celle-ci a été accordée. Ainsi, une fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé sans solde ne peut solliciter un congé de longue durée malgré un état de santé précaire. Cette situation est profondément injuste, voire inhumaine. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour modifier une telle réglementation préjudiciable à l'intérêt des personnels.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 14 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires précise dans son article 34 les diverses positions dans lesquelles peut se trouver à un moment ou à un autre de sa carrière le fonctionnaire. Elles sont bien entendu exclusives les unes des autres. Ainsi on ne peut être à la fois en position d'activité et en position de disponibilité, que celle-ci ait été prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office. Or, les droits à congé sont liés à la position d'activité, selon les termes de l'article 36 de l'ordonnance. Parmi ces droits figurent les congés de longue durée accordés uniquement en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou poliomyélitique. S'agissant d'une réglementation interministérielle s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires, il n'appartient pas au ministre de l'éducation de prendre des mesures particulières propres à ses personnels et modifiant les dispositions statutaire dont fait état l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Hautes-Alpes).

26625. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes avancés par les personnels d'entretien du L.E.P. d'Embrun (Hautes-Alpes). En effet, seuls dix postes d'agents et ouvriers doivent assurer le fonctionnement de l'établissement dont la superficie d'entretien est plus de cinq fois celle de l'ancien lycée. Par ailleurs, il n'existe aucun poste d'ouvrier professionnel jardinier pour l'entretien d'un hectare de pelouse et de plantations, de concierge, de magasinier des ateliers. Dès l'ouverture de cet établissement, les personnels d'entretien, soutenus par les enseignants et les parents d'élèves, ont sollicité des créations d'emplois nécessaires à son bon fonctionnement. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de prendre en compte, les légitimes revendications formulées par les personnels, à savoir la création : d'un poste double de concierge ; d'un poste d'ouvrier professionnel cuisinier ; d'un poste d'ouvrier professionnel jardinier ; d'un poste de magasinier ; de quatre postes d'agents d'entretien.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, c'est aux recteurs que revient le choix de l'implantation des emplois de personnel ouvrier et de service dans les établissements de leur ressort administratif. Les autorités académiques tiennent compte pour affecter ces emplois des diverses charges qui pèsent sur les établissements. La situation du lycée d'enseignement professionnel d'Embrun a fait l'objet d'un examen particulier de la part du recteur de l'académie d'Aix-Marseille qui lui a attribué un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service devant lui permettre de fonctionner de manière satisfaisante. Cette dotation, qui est supérieure à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance, a en outre été accrue par la création, au 12 février 1980, d'un emploi supplémentaire d'agent de service. En conséquence, il appartient aux responsables de cet établissement d'organiser le service des agents de manière à permettre l'exécution des tâches nécessaires à son bon fonctionnement.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

26626. — 3 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions qui sont appliquées en matière de chauffage au collège Gaston-Ramon d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle). Depuis début janvier, la direction de

cet établissement a pris la décision de limiter le chauffage à 15 °C dans les salles de classe et 10 °C à la cantine. Un mouvement de mécontentement s'étant dégagé à la suite de telles mesures, les personnels, enseignants, parents d'élèves ont obtenu des services du rectorat une amélioration de la température et des travaux d'isolement. Mais cela reste insuffisant et la température dispensée est encore inférieure à celle prévue par les dispositions légales fixant les degrés de chaleur à observer pour économies d'énergie. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au collège Gaston-Ramon les conditions nécessaires à son bon fonctionnement, et pour que, au moins soit respectée la circulaire préfectorale du 7 décembre 1979 fixant le chauffage des établissements scolaires à 19 °C.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation et une inspection technique, effectuée le 15 janvier 1980, au collège d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle) a permis de noter d'une part, que les températures relevées dans la mi-journée étaient conformes aux normes établies et même supérieures d'au moins deux degrés aux températures indiquées par les thermomètres des salles de classe et d'observer, d'autre part, des déficiences en ce qui concerne notamment l'isolation du bâtiment de la demi-pension et l'équilibrage des différents circuits de chauffage. Des travaux d'amélioration de première urgence d'un montant de 35 600 francs environ, dont le financement doit être assuré par l'Etat (74 p. 100) et la collectivité locale intéressée (36 p. 100), seront entrepris dès que cette dernière aura donné son accord. Par ailleurs, il a été demandé au préfet de région de prendre en charge le coût d'une étude d'ensemble de l'installation de chauffage et de l'isolation des locaux dudit établissement dans le but d'en vérifier l'efficacité, d'en déceler les lacunes éventuelles, et, dans ce cas, de déterminer les travaux à effectuer pour y remédier.

Enseignement secondaire (personnel).

27203. — 10 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière des personnels de direction des établissements secondaires. En effet, un proviseur, un principal et un censeur sont des fonctionnaires dont les charges ne cessent d'augmenter. Leur formation de base, leur responsabilité croissante ne sont pas suivies d'une revalorisation indiciaire digne de la fonction qu'ils occupent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel de direction des établissements secondaires ait une rémunération en rapport avec l'augmentation de leurs responsabilités.

Réponse. — L'aménagement des conditions de rémunération des chefs d'établissement et de leurs adjoints, ainsi que les avantages de carrière qui pourraient leur être offerts, ont été mis à l'étude dans le cadre des avant-projets de textes dont les organisations syndicales représentatives ont eu connaissance. Ceux-ci prévoient notamment, en faveur de l'ensemble des personnels de direction, des possibilités spécifiques de promotion au grade supérieur qui représentent, par rapport à la situation actuelle, une amélioration non négligeable. Celle-ci manifeste le souci qu'a le ministre de l'éducation de reconnaître le rôle éminent joué par les intéressés au sein du système éducatif, ainsi que l'importance des charges qui pèsent sur eux.

Enseignement secondaire (personnel).

27427. — 17 mars 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des documentalistes bibliothécaires en fonction dans les établissements d'enseignement du second degré. Lors de la création de ces services de documentation, le recrutement de leurs responsables comportait des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des maîtres auxiliaires. En 1960, il a été promis qu'un statut serait promulgué incessamment. Depuis lors, les professeurs agrégés et certifiés se sont retirés, le nombre des maîtres auxiliaires s'est réduit. Mais la situation des documentalistes est toujours considérée comme provisoire. Dans l'attente d'un statut, ils se trouvent [illegible] des promotions dont peuvent bénéficier les adjoints d'enseignement qui enseignent une discipline. En 1969 il avait été envisagé d'étendre à cette catégorie de personnels le statut alors en préparation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ce projet, abandonné à ce moment-là, a été repris en 1974-1975, et il aurait été transmis, semble-t-il, au ministère du budget et à la fonction publique. A l'heure actuelle, il est fait état d'un projet de décret qui permettrait d'affecter aux centres de documentation et d'information tout professeur n'ayant pas un service complet d'enseignement. Un tel projet irait à l'encontre du principe de la spécificité de chaque catégorie d'enseignants et remettrait totalement en question le projet de statut. Il souligne combien il est regrettable que ce problème ne soit toujours pas résolu et que les promesses faites il y a vingt ans ne soient pas encore réalisées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir la réunion rapide d'un groupe de travail, comportant des représentants de l'administration et des personnels, chargé d'élaborer enfin le statut des personnels des services de documentation des établissements du second degré.

Enseignement secondaire (personnel).

27551. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des documentalistes des établissements du second degré. Depuis la création de leur fonction en 1938, ces personnels, dont la fonction pédagogique est reconnue par la circulaire n° 77-070 du *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 7, de 1977, et que leurs collègues reconnaissent comme membre à part entière de l'équipe éducative, attendent toujours un statut malgré une promesse de promulgation imminente en 1969. Ces personnels demandent la réunion rapide d'un groupe de travail ministériel, afin que les représentants de l'administration et les leurs aboutissent enfin à un accord satisfaisant et rapidement concrétisable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation inacceptable.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement, et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C.E.T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions, après avoir été affectés dans un établissement, qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation, auquel ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue et rend inutile dans le sens qu'il envisage la concertation préconisée par l'honorable parlementaire. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi, l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires, dont les effectifs budgétaires augmenteront, en 1980, de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Urbanisme (réserves foncières).

20037. — 15 septembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que dans une commune de l'agglomération bordelaise, membre de la communauté urbaine de Bordeaux, trente-sept hectares de terrain sont frappés d'une servitude *non aedificandi* par un périmètre de protection des sources qui fournissent une partie des besoins en eau de cette agglomération, cette servitude ayant été instituée par un arrêté de la préfecture de la Gironde du 22 juillet 1971 et traduite dans le P.O.S. par un classement en zone N.C e. La plus grande partie de ces terrains — au demeurant très morcelés au niveau du parcellaire — se trouvent actuellement en friche et leurs propriétaires, n'en tirant aucun revenu, cèdent parfois à des pressions d'achat provenant de particuliers — personnes sans domicile fixe en général — lesquelles, au mépris de la réglementation existante, y font séjourner des caravanes ou édifient des constructions provisoires. Il lui demande, pour éviter la poursuite d'errements qui sont générateurs de conflits et d'un contentieux important, quels

sont les moyens juridiques et financiers qu'il compte mettre en œuvre pour aider les collectivités locales : département de la Gironde et communauté urbaine de Bordeaux — à défaut de la commune concernée qui est économiquement faible — à s'assurer la maîtrise foncière de ces terrains dont on doit considérer que la servitude qui les frappe ne saurait être perpétuelle. Il lui demande, en outre, s'il ne considère pas qu'une interprétation libérale des compétences de la communauté urbaine de Bordeaux en matière d'adduction d'eau et l'intérêt qui s'attache à l'amélioration de la qualité des sources, devraient conduire tout naturellement au règlement du problème foncier ci-dessus exposé.

Réponse. — La commune d'Eysines (Gironde) dispose des moyens juridiques nécessaires à la protection du périmètre de captage des sources : 1° le plan d'occupation des sols, en cours d'étude, place le secteur de Cantinolle dans une zone N.C.c où seules les constructions et installations nécessaires au captage des eaux et à la protection des sources seront admises ; 2° l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971, en instituant un périmètre rapproché de protection des sources, prévoyait antérieurement au P.O.S., dont il renforce maintenant les dispositions, d'interdire toute occupation du sol, non compatible avec la préservation de la qualité des eaux. Compte tenu de ces mesures de protection, il ne paraît pas indispensable d'envisager l'achat des terrains en cause au titre d'un programme d'acquisitions foncières bénéficiant d'une aide de l'Etat. Toutefois, les problèmes soulevés par la situation actuelle n'ont échappé ni aux élus locaux ni aux responsables des services publics intéressés, qui ont examiné ensemble, au cours d'une réunion de travail organisée à la préfecture de la Gironde le 27 septembre 1979, les diverses mesures susceptibles d'être mises en œuvre en vue d'assurer un contrôle efficace des conditions d'occupation de ces terrains.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

24099. — 19 décembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est exact que l'administration a décidé de laisser s'écrouler la grange de la Malvialle. En effet, les crédits d'urgence accordés par le ministère de l'agriculture pour effectuer les travaux de mise hors d'eau restent bloqués par le préfet de région d'Auvergne, alors qu'il sait fort bien que la Malvialle s'écroulera si ces travaux ne sont pas effectués avant l'hiver. La grange de la Malvialle a été qualifiée par l'architecte des bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme » et la commission supérieure des monuments historiques a donné un avis favorable à son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. La Malvialle appartient à l'Etat depuis 1929. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauver ce bâtiment.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

24642. — 14 janvier 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés persistantes que rencontre la restauration de la grange de la Malvialle qui a été qualifiée par l'architecte des bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme ». Au printemps dernier, la commission supérieure des monuments historiques a confirmé la valeur exceptionnelle de la Malvialle en donnant un avis favorable à son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Propriété de l'Etat depuis 1925, la Malvialle a été laissée dans un état d'abandon complet depuis trente ans. La restauration de la Malvialle par une association 1901 serait incontestablement la solution la meilleure. Les différents ministres compétents font preuve d'une attitude laxiste, préjudiciable à une restauration rapide. Un devis établi le 20 février 1979 par un architecte de Clermont-Ferrand pour le compte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne fait état de 80 millions de centimes environ pour remettre la grange de la Malvialle dans son état d'origine — soit la moitié du chiffre avancé par le préfet de la région d'Auvergne ! — L'administration chercherait-elle à surestimer le coût de la restauration de la Malvialle pour justifier son abandon ? Aujourd'hui, les crédits accordés par le ministère de l'agriculture au bénéfice de la grange de la Malvialle restent bloqués par le préfet de la région d'Auvergne alors qu'ils permettraient d'effectuer les travaux supprimant le risque d'accidents mortels pouvant être provoqués par ce bâtiment du fait de son état de dégradation extrême. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence avec les autres ministres intéressés : 1° pour que l'Etat prenne ses responsabilités et dégage les crédits nécessaires afin que les travaux de restauration soient engagés sans délai ; 2° pour que l'association des amis de la Malvialle qui a prouvé son attachement à la préservation de ce chef-d'œuvre puisse en obtenir la cession à l'amiable.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

24720. — 14 janvier 1980. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est exact que l'administration a décidé de laisser s'écrouler la grange de la Malvialle, alors que ce chef-d'œuvre a été qualifié de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme » par l'architecte des bâtiments de France et que la commission supérieure des monuments historiques a donné, au printemps dernier, un avis favorable à son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ce bâtiment, propriété de l'Etat depuis 1929, a été laissé dans un état d'abandon complet depuis trente ans par l'office national des forêts qui en est le gestionnaire. Cette attitude est en totale contradiction avec les directives données par M. le Président de la République lui-même. En effet, celui-ci, au cours de l'été 1978, a tenu à rappeler aux Français qu'ils devaient se sentir responsables du patrimoine artistique de leur pays. L'administration ne doit-elle pas être la première à donner l'exemple et à suivre les consignes du chef de l'Etat.

Réponse. — Compte tenu du coût élevé des travaux de restauration de la grange de la Malvialle, estimé de 3 à 5 millions de francs, et de l'absence de projet existant pour son utilisation, il paraît exclu que l'Etat prenne en charge ces travaux. Dans l'immédiat, afin de ne pas compromettre l'avenir et d'éviter les dégradations irrémédiables, l'Etat prendra donc à sa charge les seuls travaux purement conservatoires nécessaires à la sauvegarde du bâtiment. Pour que l'on puisse envisager une inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et une restauration de l'édifice, il faudrait qu'une personne physique ou morale pût apporter la preuve de sa possibilité de financer à environ 85 p. 100 le montant du devis total. L'Etat céderait alors la grange et apporterait, conformément aux règles applicables aux travaux sur des bâtiments inscrits sur l'inventaire supplémentaire, une contribution de l'ordre de 15 p. 100.

Architecture (agréés en architecture).

24789. — 14 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 37-2° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit que les maîtres d'œuvre peuvent devenir agréés en architecture sous réserve d'un avis favorable donné par une commission régionale. Le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 dispose que cette commission est composée de quatre maîtres d'œuvre, de quatre architectes et de quatre représentants de l'administration. De nombreux maîtres d'œuvre protestent contre les conditions de fonctionnement de ces commissions d'agrément. Ils sont d'autant plus inquiets que sans l'agrément en cause, ils considèrent qu'ils disparaîtront à plus ou moins brève échéance puisque leur activité ne peut plus s'exercer que lorsqu'il s'agit de constructions à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre net n'excède pas 170 mètres carrés. Les maîtres d'œuvre estiment qu'ils devraient avoir la possibilité de faire appel de la décision prise par la commission précitée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les textes sur lesquels il vient d'appeler son attention en prévoyant effectivement un appel possible de l'avis donné par la commission régionale.

Réponse. — Les commissions régionales de qualification appelées à formuler un avis pour l'application de l'article 37 (2°) de la loi sur l'architecture n'ont qu'une compétence consultative. C'est une décision du ministre de l'environnement et du cadre de vie qui reconnaît la qualification du candidat à l'agrément ou refuse cette reconnaissance de qualification. Cette décision conditionne la décision du conseil régional de l'ordre des architectes d'admettre ou de refuser l'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes. C'est cette dernière décision qui peut faire l'objet d'une procédure de recours avant qu'intervienne la décision définitive. Le recours est instruit dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi sur l'architecture.

Poissons et produits de la mer (baleines).

26008. — 18 février 1980. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la communication que le Gouvernement français a faite à la délégation française lors de la réunion, en juin 1976, de la commission baleinière internationale : l'embargo sur les produits baleiniers serait instauré en janvier 1977, puis progressivement appliqué et renforcé pour être total en janvier 1978. La France était alors le deuxième pays à prendre cette décision. Or, depuis juin 1978, aucune suite n'a été donnée sur le plan législatif : l'importation des produits tirés de la chasse à la baleine et leur utilisation indus-

trielle se poursuivent alors que l'Australie, la Nouvelle-Zélande appliquent un embargo total et que les Pays-Bas l'appliqueront dès cet hiver. Il lui demande donc pour quelle raison la décision annoncée officiellement en 1976 et engageant le Gouvernement n'est pas entrée dans la pratique.

Réponse. — Le contrôle ou même l'interdiction de l'utilisation des produits baleiniers a fait l'objet, à plusieurs reprises, de résolutions de la commission baleinière internationale, de façon à renforcer les mesures de limitations des prélèvements sur les diverses espèces de cétacés ; c'est pourquoi le Gouvernement français avait envisagé de mettre l'embargo sur ces produits. Depuis, il est apparu plus efficace de prendre cette mesure au plan communautaire. Des demandes en ce sens ont été formulées auprès de la commission des communautés économiques européennes par la France et par la Grande-Bretagne au cours de l'année 1979. Le conseil des ministres de l'environnement a inscrit ce dossier à l'ordre du jour de la commission en décembre 1979 ; un projet de règlement interdisant l'importation de produits de cétacés dans la communauté, sauf à des fins scientifiques est en cours d'élaboration. A défaut d'un accord communautaire, le Gouvernement envisagerait à nouveau des mesures de contrôles dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Architecture (agréés en architecture).

26100. — 18 février 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Les maîtres d'œuvre candidats à l'agrément ne semblent pas bénéficier comme il se devrait d'un traitement objectif. Il arrive que les dossiers établis par les candidats soient examinés par des personnes exerçant la profession d'architecte ou de maître d'œuvre dans les zones d'activité de ces mêmes candidats. Le rapport critique qu'elles établissent n'est donc toujours pas fait sans douter de l'honnêteté de ces rapporteurs) dans des conditions parfaitement objectives. D'autre part, la commission régionale est composée majoritairement de personnes du métier qui ne sont pas forcément insensibles à la clientèle où à la réussite du candidat. Les décisions que rend cette commission ne sont pas motivées et sont inscrites sur une lettre ronéotypée. Enfin, plusieurs cas ont montré que, contrairement à la lettre et à l'esprit de la circulaire du 30 mai 1978, les situations acquises ne sont pas prises en compte. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les candidats qui n'ont pas été reconnus qualifiés dans ces conditions puissent continuer à exercer leur activité.

Réponse. — La procédure d'agrément au titre de l'article 37-2° de la loi du 3 janvier 1977 mise en place par le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 a été établie de manière que les candidats bénéficient d'un traitement objectif. La loi a prévu que les dossiers seraient examinés par une commission régionale. En conséquence, ce sont effectivement des personnalités de la région où le candidat exerce ses activités qui émettent un avis sur son cas. C'est là une condition de la pertinence de cet avis. En outre la composition de ladite commission ; quatre architectes, quatre représentants des professions concernées (maîtres d'œuvre essentiellement), trois représentants de l'administration et un conseiller du tribunal administratif, est une garantie sérieuse. Il est à souligner que le rôle de la commission n'est pas de prendre une décision, mais de donner un avis. La décision de reconnaissance de qualification est prise par le ministre. Cette décision motivée conformément à la circulaire du 10 janvier 1980 relative à la désignation des actes administratifs à motiver en application de la loi du 11 juillet 1979, prend en compte la situation personnelle de chaque candidat. Enfin les personnes qui ne sont pas agréées au sens de l'article 37 de la loi sur l'architecture peuvent continuer à concevoir les projets architecturaux des personnes physiques déclarant vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction de faible importance et notamment une construction à usage autre qu'agricole au-dessous du seuil de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette, ce qui représente un nombre important des demandes de permis de construire. Par ailleurs, un certain nombre de missions telles que les aménagements intérieurs des constructions, les façades des magasins, l'établissement des documents d'exécution et la surveillance des travaux peuvent être exécutés librement sans recours à l'architecte ou à l'agréé en architecture.

Assurances (assurance de la construction).

26273. — 25 février 1980. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, soulève de sérieuses difficultés d'interprétation, notamment en ce qui concerne l'obligation ou non d'assurance, pour le seul risque « dommages », des constructeurs de maisons individuelles qui n'ont pas la qualité de mandataire de leurs clients, mais seulement celle de loueur d'ouvrage. Il lui demande si l'obligation d'assurance dommages existe réellement pour les constructeurs de maisons individuelles.

Réponse. — La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 décembre 1978 (arrêt Cuvillier), a jugé que le contrat liant le constructeur de maisons individuelles au client régi par l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation n'était pas un contrat de promotion immobilière mais un contrat de louage d'ouvrage. Il faut donc en conclure qu'au regard des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, le constructeur de maisons individuelles est un loueur d'ouvrage. En tant que tel, il est soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale imposée par la loi précitée dans le domaine du bâtiment. Par contre, n'ayant ni la qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, ni de vendeur, ni de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, sauf s'il a reçu un mandat exprès de ce dernier, il ne lui appartient pas de souscrire l'assurance dommage qui est à la charge de la personne ayant l'une des qualités précitées.

Parcs naturels (parcs nationaux : Rhône - Alpes).

27299. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels du parc national de la Vanoise. En effet, deux postes de gardes-moniteurs sont vacants depuis les mois de juillet et octobre 1979 alors que le nombre de gardes-moniteurs, chefs de secteurs et inspecteurs apparaît juste suffisant eu égard aux nombreuses missions qui leur sont confiées et dont ils s'acquittent avec compétence. Par ailleurs, il lui demande si « la réflexion qui doit s'instaurer sur l'avenir des parcs au niveau de leur implantation territoriale », selon les termes de M. le directeur de la protection de la nature, ne risque pas de se traduire pour le parc national de la Vanoise par des créations d'emplois temporaires contraires à une action de qualité et s'il n'envisage pas d'associer dès le début tous les élus et organismes concernés à cette réflexion.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie confirme à M. Jean-Pierre Cot qu'il a demandé au président du conseil d'administration du parc national de la Vanoise d'entreprendre une étude sur l'organisation du personnel affecté au parc et une réflexion sur les missions qu'il convient de lui confier. Il apparaît en effet très important de pouvoir assurer la surveillance du territoire protégé mais en même temps de participer aux différentes actions entreprises au niveau local sous la responsabilité des maires et des élus. Dans ce but il paraît souhaitable, plutôt que d'augmenter le nombre des agents permanents, de faire appel à titre temporaire à des habitants du pays pour associer d'une façon plus étroite les activités du parc avec le développement de la vie économique locale. En tout état de cause cette réflexion sera conduite en étroite collaboration avec tous les élus et organismes concernés dans le but d'aboutir à une meilleure utilisation de l'ensemble du personnel en parfaite liaison avec la vie locale.

Architecture (agréés en architecture).

26467. — 25 février 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment et travaux publics. Nombre d'entre eux sont gravement menacés dans l'exercice de leur profession à la suite des décisions de rejet qui refusent de reconnaître leur qualification en vue de l'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes. La loi sur l'architecture indique cependant que cet exercice est également ouvert sous le titre d'agréé en architecture aux personnes qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient une activité de conception dans le domaine de la construction avant la publication de la loi. La circulaire du 30 mai 1978 relative à son application demande que soient prises en considération et reconnues les situations acquises antérieurement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à l'égard des intéressés qui, dans les circonstances actuelles, sont dans l'obligation de cesser leur activité, et donc de supprimer un certain nombre d'emplois, ce qui, dans la conjoncture présente, ne ferait qu'aggraver le chômage.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 a réservé en principe aux architectes l'établissement des projets architecturaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Mais afin de respecter les situations acquises, l'article 37 de la loi a mis en place deux procédures d'agrément en architecture pour les personnes

remplissant un certain nombre de conditions. En ce qui concerne la seconde de ces procédures, celle qui est ouverte aux personnes candidates à une reconnaissance de qualification, elle conduit à une vérification de compétence. Les candidats faisant l'objet d'un refus définitif d'inscription au tableau en tant qu'agréé en architecture ne sont pas cependant obligés de cesser leurs activités. La loi prévoit en effet une dérogation au principe du recours obligatoire à un architecte ou un agréé pour les personnes physiques déclarant vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction de faible importance, et en particulier une construction à usage autre qu'agricole dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés : ce qui représente un nombre important des demandes de permis de construire. En outre, un certain nombre de missions telles que les aménagements intérieurs des constructions, les façades des magasins, l'établissement des documents d'exécution et la surveillance des travaux peuvent être exécutées librement sans recours à l'architecte ou à l'agréé en architecture.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

26494. — 25 février 1980. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les points de vente de gaz de pétrole liquéfié tendent à se multiplier. Il aimerait connaître les intentions de son ministère pour l'équipement de véhicules administratifs, notamment dans les directions de l'équipement, pouvant fonctionner avec ce procédé.

Réponse. — Dans le cadre des orientations arrêtées par le Gouvernement pour réduire la croissance des dépenses publiques, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a engagé diverses actions tendant à diminuer sensiblement les dépenses de fonctionnement de ses services. C'est ainsi que, pour le parc automobile, une réduction du nombre des véhicules et des kilométrages parcourus a été décidée. Des expériences sont en cours en vue de déterminer les conditions optimales de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, qui présente un intérêt certain quant à son coût d'exploitation et à sa teneur réduite en substances polluantes. L'adaptation des véhicules du ministère de l'environnement et du cadre de vie pourra être progressivement réalisée en fonction des résultats de ces expériences et du développement du réseau de distribution.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).

24457. — 7 janvier 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur l'injustice qui est faite aux personnels retraités du service de santé des armées. Bien que la loi ait prévu la parité entre les personnels militaires masculins et féminins, les infirmières perçoivent une pension nettement inférieure à celle de leurs collègues masculins, à qualification et nombre d'annuités de cotisation égaux. Cette situation résulte de l'application d'office au 1er janvier 1979 d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. Il s'ensuit que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1er janvier 1979 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins alors que celles admises à faire valoir leurs droits après cette date voient leur pension calculée sur des indices nettement inférieurs. Ces personnels féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels masculins de même qualification, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 prévoit la revision des statuts militaires particuliers. Il est donc possible de remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les infirmières militaires retraitées du service de santé des armées qui étaient en fonctions le 1er janvier 1969 ont bénéficié à partir de cette date d'un statut analogue à celui des infirmières de la santé publique. Cette harmonisation des situations des personnels militaires et civils des services hospitaliers réalisée par la loi du 31 juillet 1968 a alors permis aux infirmières militaires d'obtenir de notables avantages de carrière. Les intéressées ne peuvent dans ces conditions cumuler les mesures de revalorisation intervenues au titre de leur statut avec celles adoptées pour d'autres militaires de statut différent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27896. — 24 mars 1980. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** que le décret du 21 mars 1922 ouvre aux instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, le droit à une majoration de 25 p. 100 du taux de base de l'indemnité de logement ; les institutrices mariées, avec ou sans enfant à charge sont exclues de cette majoration. Une circulaire interministérielle du 12 août 1979 demande aux préfets et trésoriers payeurs généraux de ne plus s'opposer aux initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration en cause aux institutrices mariées avec ou sans enfant à charge ainsi qu'aux institutrices non mariées avec un ou plusieurs enfants à charge. Dans le cadre de la politique gouvernementale sur la condition féminine et la famille et afin de manifester l'égalité des hommes et des femmes, chefs de famille, il est demandé une modification du décret du 21 mars 1922 tendant à supprimer toute discrimination entre instituteurs et institutrices chefs de famille, quant à l'octroi de la majoration de l'indemnité de logement.

Réponse. — La situation résultant de l'article 2 du décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs, telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux préoccupations du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la famille et la condition féminine. Les dispositions prises le 12 août dernier demandant aux préfets et aux trésoriers payeurs généraux de ne plus s'opposer aux initiatives des communes accordant aux institutrices mariées avec ou sans enfant la même majoration qu'aux instituteurs mariés avec ou sans enfant, constituent une mesure favorable aux intéressées adoptée dans l'attente d'une modification de la réglementation de 1922. Cette modification interviendra en considération des dispositions qui auront été adoptées à propos du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

22919. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le travail à mi-temps dans la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer : le nombre de fonctionnaires travaillant à mi-temps en vertu de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 et du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 ; la répartition par département ministériel des fonctionnaires employés à mi-temps.

Réponse. — Les données statistiques actuellement disponibles ne permettent pas d'indiquer le nombre de fonctionnaires travaillant à mi-temps au-delà du 31 décembre 1977, sauf en ce qui concerne le ministère de l'éducation où les résultats de l'enquête portant sur l'année scolaire 1977-1978 sont connus. Ce n'est qu'à la fin du premier semestre 1980 que pourront être annoncés les résultats des investigations d'ordre divers auxquelles vient de procéder la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Au 31 décembre 1977, le nombre de fonctionnaires bénéficiant du travail à mi-temps institué par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 et le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié en 1975 et en 1978 s'élevait à 10 721 pour les ministères autres que l'éducation. En voici la répartition entre les différentes administrations : affaires étrangères : 13 ; agriculture : 168 ; anciens combattants : 102 ; coopération : 0 ; culture : 51 ; défense : 454 ; D. O. M.-T. O. M. : 0 ; économie et finances : 4 367 ; équipement : 351 ; industrie : 19 ; intérieur : 363 ; jeunesse et sports : 438 ; justice : 153 ; P. T. T. : 3 873 ; Premier ministre : 8 ; préfecture de police : 36 ; transports : 31 ; travail-santé : 294. A ces chiffres s'ajoutent ceux concernant le ministère de l'éducation qui sont donnés à part pour deux raisons : tout d'abord parce que c'est l'année scolaire et non plus l'année civile qui sert de référence à la statistique et ensuite parce que les personnels enseignants bénéficient d'un régime de travail à mi-temps pour convenances personnelles alors que dans le régime de droit commun l'autorisation de travailler à mi-temps n'est offerte que dans un certain nombre de cas limitativement énumérés (notamment pour élever un enfant, soigner ou assister le conjoint, un enfant ou un ascendant, être invalide ou gravement malade). Pour l'année scolaire 1977-1978, le nombre de bénéficiaires du travail à mi-temps au ministère de l'éducation était réparti de la manière suivante : personnel enseignant : 14 933 ; personnel non enseignant : 6 952 ; soit au total : 21 885.

Français (Français d'origine islamique).

26417. — 25 février 1980. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le Comité national pour les musulmans français (association régie par la loi de 1901) a été investi par arrêtés ministériels d'une mission d'aide aux Français musulmans et qu'à ce jour ceux-ci n'ont pas été rapportés. Il s'étonne dans ces conditions, que l'appellation « Comité national des associations et amicales de Français musulmans » ait été retenue par ses services et il lui demande s'il ne craint pas qu'une confusion s'établisse entre ces deux organismes. Il souhaite également savoir s'il n'est pas envisagé une nouvelle dénomination pour l'organe consultatif qui vient d'être créé.

Réponse. — Il n'est envisagé aucune autre dénomination pour le « Comité national des associations et amicales des Français musulmans » car à ce titre correspond parfaitement l'importance de la répartition géographique et du nombre des associations qui y ont librement adhéré. Le comité déjà existant cité par l'auteur de la question avait probablement lui aussi un caractère national à l'époque de sa création mais aucune confusion avec lui n'est à craindre du fait que grâce au relief incontestable que lui a donné son président aujourd'hui décédé, il était en réalité connu sous le vocable comité Parodi.

Chômage : indemnisation (allocations).

27418. — 17 mars 1980. — **M. Philippe Seguin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui peuvent encore s'opposer à la sortie du décret d'application aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics des dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage.

Réponse. — Les modalités selon lesquelles s'effectuera, en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs la transposition de la réforme introduite dans le secteur privé par la convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 sont actuellement à l'étude.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : (âge de la retraite).

28128. — 24 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le droit à la retraite des agents de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux agents de la fonction publique de bénéficier de la retraite après trente-sept ans et demi de cotisations, sans condition d'âge, mais sous réserve de ne pas occuper un emploi salarié.

Réponse. — L'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être lié au fait que les fonctionnaires comptent le maximum d'annuités liquidables, celui-ci pouvant être atteint non seulement en raison des services civils et militaires effectifs accomplis par l'intéressé, mais encore au titre des bonifications prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, une telle mesure, en abaissant dans certains cas l'âge minimum d'entrée en jouissance des pensions fixé à soixante ans ou à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, augmenterait encore les avantages qui placent déjà les fonctionnaires dans une situation plus favorable que les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et constituerait une charge particulièrement lourde pour le budget de l'Etat.

INDUSTRIE

Charbonnages de France (établissements).

10989. — 13 janvier 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le bassin des houillères des Cévennes. En effet, l'arrêt des exploitations du fonds des houillères prévu pour fin 1979 poserait, si la décision était maintenue, de nombreux et désastreux problèmes pour notre région. 2 000 travailleurs, dont 550 au fond sont encore occupés par les houillères des Cévennes. Que deviendraient-ils privés de leur emploi dans un contexte économique caractérisé par le sous-emploi, par le manque d'industrialisation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° maintenir en activité les houillères des Cévennes ; 2° revaloriser le métier de mineur ; 3° ouvrir les bureaux d'embauche.

Charbonnages de France (établissements).

10980. — 13 janvier 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures techniques qui pourraient être entreprises en urgence pour préparer les nouvelles exploitations dans le bassin des Houillères des Cévennes. En effet, des possibilités existent : dans les tailles 5 et 3 du puits Ricard à La Grand-Combe ; aux gisements Nord de Destival et gisement de Ladrecht. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que ces possibilités énoncées puissent être exploitées, ce qui ouvrirait des perspectives dans une région où le sous-emploi est particulièrement sensible.

Charbonnages de France (établissements).

10991. — 13 janvier 1979. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les gisements profonds (plus de 1 200 mètres) aussi importants — sinon plus — que le gisement normal dans les houillères du Bassin des Cévennes plongeant en direction du Rhône. L'exploitation pourrait s'effectuer par différentes techniques, principalement la gazéification. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que des recherches et études soient entreprises sans aucun retard et lui rappelle qu'avec les ingénieurs et les élèves de l'école des mines à Alès les moyens de participer à cette recherche et à ces études existent.

Réponse. — Les études menées au lendemain de la crise pétrolière de 1973-1974 ont montré qu'il n'était pas possible de dégager dans les gisements profonds des Houillères des Cévennes de nouvelles ressources économiquement exploitables. Le prix de revient des exploitations souterraines dépassait, en effet, déjà très largement, dès cette époque, le coût limite que l'on pouvait raisonnablement se fixer pour déterminer les ressources dont l'exploitation pouvait être envisagée en tenant compte à la fois de l'évolution prévisible des prix de l'énergie et du souci de privilégier la production nationale. L'évolution des prix sur le marché mondial du charbon depuis lors a d'ailleurs montré que cette limite avait largement avantagé la production nationale. Depuis cette époque, le prix de revient du charbon extrait des exploitations souterraines des Cévennes n'a cessé de s'accroître et a atteint en 1978 plus de 690 francs la tonne, hors charges non liées à l'exploitation, soit environ 10 centimes la thermie, à comparer au coût des anthracites importés tels que ceux du Donetz, qui est d'environ 3,6 centimes la thermie, prix vendu ports français. Un tel prix de revient conduit à un déficit dépassant 120 millions de francs, soit 56 000 francs environ par agent pour l'ensemble des exploitations de la houillère. Ce déficit croissant n'est que le reflet d'un équipement progressif des réserves les plus exploitables et chacun comprend qu'il y a des limites au soutien financier que la collectivité peut consentir à de telles productions. Il est inéluctable que certaines exploitations s'arrêtent cependant que d'autres pourront être maintenues plus longtemps. Quant à la politique d'embauche, l'histoire même qu'ont connue nos exploitations minières devrait nous inciter à une grande prudence si nous voulons éviter de créer de nouveaux problèmes sociaux. Lorsque la régression des exploitations minières ne peut être évitée, il est d'autant plus souhaitable que l'implantation d'industries nouvelles vienne prendre le relais de la mine en dotant la région d'activités industrielles aussi diversifiées que possible. C'est dans cette optique que les pouvoirs publics et les houillères elles-mêmes ont mené depuis plus d'une décennie une vigoureuse action tendant à faciliter l'industrialisation des réglons minières des Cévennes. Les résultats acquis sont loin d'être négligeables puisque plus de 4 000 emplois ont été prévus dans les seules zones minières dans le cadre de conventions tripartites passées entre les services régionaux de la main-d'œuvre, les industriels et les houillères, dont les deux tiers ont été effectivement créés à ce jour. Le Gouvernement est fermement décidé à poursuivre sans relâche l'effort entrepris dans ce domaine afin d'assurer dans toute la mesure du possible le remplacement des emplois miniers qui auront disparu. En ce qui concerne les couches de charbon situées à grande profondeur dont l'exploitation pourrait être éventuellement envisagée par gazéification *in situ*, la mise au point de cette technique d'exploitation fait actuellement l'objet de recherches menées dans le cadre d'un programme développé par les Charbonnages de France, Gaz de France, l'Institut français du pétrole et le bureau de recherches géologiques et minières qui ont mis en commun à cet effet leurs connaissances et leurs moyens de recherches. Ces recherches, qui comprennent notamment des phases expérimentales actuellement en cours de développement dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais, bénéficient d'une aide de l'Etat et d'un concours financier de la commission des communautés européennes. Il est trop tôt pour en préjuger les résultats et de longs délais seront en tout état de cause nécessaires pour la mise au point et le développement d'une telle technique.

Automobiles (entreprises).

20657. — 4 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la Société des aciers fins de l'Est envisage actuellement de supprimer 400 emplois à Hagondange. Or, cette société est une filiale à 98 p. 100 de la Régie Renault et, compte tenu de la spécificité de sa production, il est clair qu'il aurait été possible en renouvelant certains investissements de maintenir les 400 emplois menacés. Au moment où la Régie Renault sollicite des aides publiques importantes pour créer de nouveaux emplois en Lorraine, il est pour le moins surprenant que dans le même temps et à quelques kilomètres de distance, elle supprime corrélativement 400 emplois. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de ne prendre en compte pour l'octroi des primes à la régie Renault que le solde réel des emplois effectivement créés par la régie en Lorraine en défalquant le nombre des emplois supprimés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

21291. — 19 octobre 1979. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la succursale Renault-Saviem, à Chenove (Côte-d'Or), et, à partir de ce cas particulier, sur toute une série de cas semblables qui intéressent la France entière, soit au total 2 900 salariés. En effet, la privation des succursales Renault Véhicules Industries (R. V. A.) pose un double problème : 1° celui d'une atteinte au secteur public dans un domaine qui connait une situation particulièrement difficile ; 2° celui de la perte de leurs droits acquis par des salariés qui bénéficiaient du statut de l'entreprise nationalisée et des menaces qui pèsent, à terme, sur leur emploi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'avenir de l'industrie française des poids lourds et pour garantir les droits acquis par les travailleurs concernés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Métaux (Morbihan : emploi et activité).

21942. — 1er novembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Comedef, à Lorient. Cette entreprise de mécanique et de chaudronnerie emploie cinquante-trois ouvriers et est actuellement menacée de fermeture en raison du renoncement de la société mère dont le siège social est à Nantes. Il lui rappelle que sur ces cinquante-trois ouvriers, vingt et un sont des anciens des Forges d'Hennebont qui en sont à leur cinquième dépôt de bilan ou changement de direction depuis dix ans. En outre, il lui signale que des engagements très précis avaient été pris en 1969 pour le reclassement des ouvriers des Forges d'Hennebont. En conséquence, il lui fait part de son inquiétude par rapport à toute solution de stockage qui pourrait être envisagée et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution industrielle qui garantisse l'activite et l'emploi soit trouvée le plus rapidement possible.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (centrales hydro-électriques.)

22134. — 8 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'industrie** quand est prévue la publication du décret aux termes duquel les centrales hydro-électriques d'une puissance ne dépassant pas 4 500 kW, au lieu de 500 kW à l'heure actuelle, pourront être réalisées sur une simple autorisation préfectorale.

Réponse. — Le décret auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a pu aboutir, car il est apparu que la modification du seuil concessible n'était pas du domaine réglementaire. Les études ont donc été reprises, en vue de rechercher les moyens d'alléger les procédures d'autorisation des petites chutes. Ces moyens devront être trouvés soit dans un texte législatif élevant le seuil de concessibilité, soit dans une déconcentration des procédures d'instruction des concessions de petite chute par voie réglementaire.

Recherche scientifique et technique (institut de recherche d'informatique et d'automatique).

22538. — 18 novembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des personnels de certains instituts de recherche et plus particulièrement sur quelques points vitaux pour l'avenir de la recherche en Bretagne. Parmi les décisions prises par l'établissement public régional, il a été envisagé « le principe d'une participation à hauteur de 4 millions de francs à la réalisation de l'opération d'installation du pôle informatique I. R. I. A. à Rennes ». Cette opération, dont le financement était projeté comme suit : 4 millions de francs : E. P. R. de Bretagne ; 5 millions de francs : I. R. I. A. ; 4 millions de francs : D. A. T. A. R. ; 2 millions de francs: D. G.R.S.T., pour un coût global du bâtiment de 3 000 mètres carrés de 15 millions de francs, semble aujourd'hui gravement compromise par les faits suivants : le décret n° 79-387 du 27 septembre 1979 portant création de l'agence pour le développement des applications de l'informatique (A. D. A. I.) implique, par ses articles 17, 18 et 19, la dissolution de l'I. R. I. A. à compter du 1er janvier 1980. A ce jour, seule la D. A. T. A. R. aurait donné son accord quant à la part du financement ci-dessus. L'ensemble des personnels de l'I. R. I. S. A. et notamment de ceux qui dépendent directement de l'I. R. I. A., sont inquiets. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de préciser les points suivants : 1° que vont devenir les personnels de l'I. R. I. A. non rattachés à l'A. D. A. I. à partir du 1er janvier 1980 ; 2° le Gouvernement envisage-t-il l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales représentatives, en particulier sur les statuts des personnels ; 3° le Gouvernement est-il toujours décidé à débloquer les moyens financiers et humains nécessaires à la création d'un centre régional de calcul à Rennes.

Recherche scientifique et technique (institut de recherche d'information et d'automatique).

22605. — 21 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les mesures qui seront prises à partir du 1er janvier 1980 pour l'I. R. I. A. Un décret du 27 septembre 1978 portant création de l'agence pour le développement des applications de l'informatique (A. D. A. I.) implique par ses articles 17 à 19 la dissolution de l'I. R. I. A., institut de recherche et informatique et automatique. Alors que l'E. P. R. de Bretagne a voté le principe d'un crédit de 4 millions de francs pour la réalisation, à Rennes, de l'opération d'installation du pôle informatique I. R. I. A., l'opération semble donc compromise. En conséquence, elle lui demande ce que vont devenir les personnels I. R. I. A. non rattachés à l'A. D. A. I., s'il y aura des négociations avec les représentants des personnels et si un financement de l'Etat est prévu pour la création d'un centre régional de calcul à Rennes.

Réponse. — Dans le cadre du plan « informatisation de la société », le Gouvernement a mis en place une réforme des structures d'exécution et d'animation de la recherche en informatique. Ces missions précédemment exercées par divers instituts et commissions dont notamment l'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.) seront désormais assurées par deux organismes : d'une part, l'agence de l'informatique (A. D. I.), créée par décret du 27 septembre 1979, établissement public à caractère industriel et commercial, chargée de la diffusion des applications de l'informatique sauf en ce qui concerne les administrations et de l'animation de la recherche en informatique et automatique ; d'autre part, l'institut national de recherche en informatique et en automatique, créé par décret n° 79-1158 du 27 décembre 1979 (I. N. R. I. A.), établissement public à caractère administratif, chargé d'exécuter des recherches dans ces disciplines et d'assurer, pour le compte de l'agence de l'informatique, la maîtrise d'œuvre et l'exécution de certains projets pilotes entrant dans son domaine de compétence ; la dévolution des biens, droits et obligations de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.) à l'agence de l'informatique (A. D. I.), et à l'institut de recherche en informatique et en automatique (I. N. R. I. A.), est fixée par un décret publié le 31 décembre 1979. La mise en œuvre des décisions relevant de ce décret est actuellement en cours, en concertation étroite avec les personnels de l'ancien I. R. I. A. et sur la base d'une conservation globale des rémunérations et avantages dont bénéficiaient ces personnels. Pour cette mise en œuvre il est tenu compte des demandes exprimées à titre personnel par les agents qui souhaitent rejoindre un établissement plutôt qu'un autre, ceci dans la limite des postes budgétaires disponibles et des compétences requises pour les fonctions concernées. L'agence de l'informatique (A. D. I.) accueillera ainsi trente-cinq personnes en provenance de l'I. R. I. A., le reste des personnels rejoignant l'I. N. R. I. A. Enfin, des personnels qui assuraient des tâches techniques, de conseil et d'information au bénéfice des

administrations et qui étaient jusqu'ici rattachés administrativement à l'I. R. I. A. sont désormais gérés par l'agence de l'informatique (A. D. I.), tout en restant sous l'autorité du directeur des industries électroniques et de l'informatique.

Instruments de précision et d'optique (entreprise : Hauts-de-Seine).

23170. — 1er décembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Nadella, à Rueil-Malmaison, seul industriel français de roulements à aiguilles. Sous couvert d'un plan de restructuration, la direction voudrait supprimer purement et simplement l'usine de Rueil-Malmaison, ce qui ne se justifie pas, puisque les roulements à aiguilles sont appelés à un développement important, notamment en ce qui concerne les automobiles et les avions. La fermeture de cette entreprise et les licenciements des personnels qui s'ensuivraient seraient un nouveau coup porté à l'industrie dans les Hauts-de-Seine et à la vie des nombreux travailleurs d'une très haute qualification. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Nadella soit maintenue à Rueil-Malmaison.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (énergies nouvelles).

24394. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. ministre de l'industrie** sur la détermination des agriculteurs du département du Rhône, aux cultures si diversifiées : viande, lait, fruits, vin, de participer activement à la réalisation des objectifs du « programme vert » d'économies et de valorisation des énergies agricoles présentées par lui lors de la conférence annuelle agricole. Il lui rappelle que selon ses déclarations à cette conférence l'objectif serait d'ici à dix ans, lorsque les procédés de fermentation des fumiers et de l'utilisation de l'alcool seront devenus opérationnels, de produire par l'agriculture française l'équivalent de douze millions de tonnes d'équivalent pétrole. Il lui demande : 1° quelle action est menée ou va l'être pour informer les agriculteurs du Rhône de ces objectifs et les associer à leur réalisation ; 2° quelle proportion du crédit d'un milliard de francs annoncé comme dotation à cette fin de l'agence pour les économies d'énergie sera affectée à la région Rhône-Alpes, au cours des cinq prochaines années ; 3° quels projets ont d'ores et déjà été retenus, dans le cadre de ce programme vert, pour être réalisés dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Les mesures visant à une utilisation intensive des ressources nationales en déchets agricoles et forestiers ont été confirmées par le conseil des ministres du 23 janvier. Une campagne d'information, portant à la fois sur les techniques de valorisation de cette « biomasse » et sur l'effort que consentiront les pouvoirs publics par le canal du commissariat à l'énergie solaire, de l'agence pour les économies d'énergie et du ministère de l'agriculture, va être lancée auprès de la presse spécialisée, des organisations professionnelles et des établissements d'enseignement de formation agricole. En ce qui concerne plus particulièrement la région Rhône-Alpes, cet effort de promotion pourra trouver un support effectif dans le cadre de la convention en cours de négociation entre l'établissement public régional Rhône-Alpes et le commissariat à l'énergie solaire, convention tendant à créer en commun un financement d'opérations de démonstration et d'incitation. Un premier train de projets de plus grande ampleur a déjà été arrêté. Il concerne notamment la mise en place des éléments technologiques indispensables à la fabrication du méthanol, à partir de la biomasse, et ce sont deux entreprises de la région Rhône-Alpes qui sont actuellement en négociation avec le commissariat à l'énergie solaire pour se voir confier cette mission d'intérêt national. Il convient aussi de signaler que, parmi les meilleures équipes de recherche s'intéressant aux problèmes fondamentaux de transformation de l'énergie solaire en matière végétale, figurent des chercheurs grenoblois qui seront également soutenus par le commissariat à l'énergie solaire. Enfin, la présence à Lyon de la très active association « Rhônalpénergie » pourrait être un atout pour développer dans le monde rural les conséquences de ces techniques nouvelles et pour proposer des projets de démonstration particulièrement illustratifs. En ce qui concerne les crédits qui seront affectés à la réalisation de l'ensemble de ces actions, en règle générale les dotations de l'agence pour les économies d'énergie ne font pas l'objet de répartition *a priori* sur une base géographique ou sectorielle donnée, mais sont attribuées au vu des projets satisfaisant aux critères techniques ou économiques généraux auxquels doivent répondre ses interventions. Il appartient donc aux consommateurs d'énergie potentiellement concernés dans la région Rhône-Alpes de se rapprocher des services de l'agence pour établir avec elle les programmes d'actions et d'investissements économisant l'énergie, susceptibles d'être aidés financièrement.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Hauts-de-Seine).

24936. — 21 janvier 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Nadella à Rueil-Malmaison, seul industriel français de roulements à aiguilles. Sous le couvert d'un plan de restructuration, la direction voudrait supprimer purement et simplement l'usine de Rueil, ce qui ne se justifie pas puisque les roulements à aiguilles sont appelés à un développement important notamment en ce qui concerne les automobiles et les avions. La fermeture de cette entreprise et les licenciements des personnels qui s'ensuivraient seraient un nouveau coup porté à l'industrie dans les Hauts-de-Seine et à la vie des nombreux travailleurs d'une très haute qualification. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Nadella soit maintenue à Rueil.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Enseignement privé (enseignement secondaire).

23471. — 6 décembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer avec précision la liste des départements qui continuent à voter des subventions aux établissements privés du secondaire dans le cadre de la loi Falloux du 15 mars 1850. Il lui demande également de lui préciser quel est, par département, le montant de ces subventions.

Réponse. — L'article 69 de la loi du 15 mars 1850 permet aux collectivités locales d'accorder des subventions aux établissements privés d'enseignement secondaire, dans la limite du dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Cette disposition ne concerne que les établissements du second degré non placés sous le régime contractuel institué par la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Les ministères intéressés ne disposent pas d'informations précises sur l'importance des subventions accordées à ce titre par les départements. Une enquête a donc été lancée auprès des préfectures ; dès que ses résultats seront connus, ils seront communiqués au parlementaire intervenant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

25658. — 4 février 1980. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une discrimination au détriment des agents des collectivités locales dans la prise en compte des enfants élevés au foyer et ouvrant droit à une majoration de pension de retraite. Pour les agents des collectivités locales, comme semble-t-il pour ceux de l'Etat, les enfants ou les petits-enfants du conjoint issus d'un précédent mariage ne peuvent donner droit à la majoration de pension que s'ils ont été confiés au titulaire de la retraite ou à son conjoint en application d'une délégation judiciaire d'autorité parentale. Par contre, pour les salariés, il suffit que les enfants dont le retraité n'est pas lui-même le père ou la mère aient été à la charge du retraité ou élevés à son foyer pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire pour ouvrir droit à cette majoration ; aucune condition de délégation judiciaire de l'autorité parentale n'est alors demandée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas un alignement des conditions de prise en considération des enfants dans la majoration de pension, quel que soit le régime applicable, de façon à mettre un terme à des distinctions qui peuvent être tenues pour discriminatoires.

Réponse. — L'article 19 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement d'administration publique, et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, prévoit l'octroi d'une majoration de pension aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Sont pris en compte les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension, les enfants du conjoint (issus d'un précédent mariage, naturels reconnus ou adoptifs) les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint, et enfin les orphelins et pupilles de la nation placés sous la tutelle du pensionné ou de son conjoint, si cette tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. A moins qu'ils ne soient décédés pour faits de guerre, ces enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire

ou l'âge où ils ont cessé d'être à charge. Ces règles sont analogues à celles de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Un décret actuellement soumis au contreseing ministériel substituera à la notion d'enfants naturels reconnus, la notion plus précise et plus large d'enfants naturels dont la filiation est légalement établie. En vertu de l'article L. 417-10 du code des communes qui ne permet pas d'accorder aux retraités des collectivités locales plus d'avantages qu'aux personnels de l'Etat, un élargissement des conditions ouvrant droit à ces majorations ne pourrait être consenti aux agents des collectivités locales que si le code des pensions civiles et militaires de retraite était modifié en ce sens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

25933. — 18 février 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les autorités de tutelle (intérieur et budget) viennent de ramener l'augmentation de l'indemnité de logement des instituteurs non logés de 23,8 p. 100 à 12,5 p. 100. Il lui rappelle que le chiffre fixé par la mairie de Paris ne tient que partiellement compte de la hausse des loyers parisiens et de l'érosion monétaire. Il lui signale que dans ces conditions la réduction considérable effectuée par les autorités de tutelle sur le taux des indemnités décidées par la mairie de Paris porte un préjudice considérable à une profession dont les traitements sont modestes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner son approbation à l'augmentation de 23,8 p. 100 fixée par le conseil de Paris et qui correspond à la plus élémentaire équité.

Réponse. — Le taux de base du supplément communal alloué, par la ville de Paris, aux instituteurs est périodiquement relevé en fonction de l'évolution des loyers H. L. M. Ce critère, généralement adopté dans l'ensemble des départements pour la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, paraît constituer en l'occurrence la seule référence satisfaisante. C'est ainsi que le supplément communal des instituteurs parisiens a subi deux relèvements successifs de 12,5 p. 100, l'un au 1er janvier 1979, l'autre au 1er janvier 1980. Ce pourcentage est supérieur, pour chacune des deux années, de 2,5 p. 100 environ au taux d'augmentation des loyers H. L. M. Au demeurant, le taux de base du supplément communal est majoré de 15 p. 100 pour un ou deux enfants à charge et de 30 p. 100 pour trois enfants et plus, cette majoration étant fixée d'une manière uniforme à 25 p. 100 pour leurs collègues de province.

Communes (personnel).

26668. — 3 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 25 janvier 1978, relatif au recrutement et à la rémunération des ingénieurs subdivisionnaires communaux, dispose : « Art. 1er. — A compter du 1er août 1977, les agents recrutés en qualité d'ingénieur subdivisionnaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 septembre 1973 susvisé, qui seront nommés et classés au 1er échelon de cet emploi, bénéficieront, dès leur nomination, d'une bonification d'ancienneté fictive d'un an. La rémunération de ces agents sera, dès leur recrutement soit en qualité de stagiaire, soit en qualité de titulaire, calculée sur la base de l'indice du 2e échelon de l'échelle d'ingénieur subdivisionnaire communal figurant en annexe à l'arrêté du 5 novembre 1959 susvisé. Compte tenu de ces dispositions, la rémunération initiale d'un ingénieur subdivisionnaire peut être supérieure à la rémunération initiale d'un directeur des services techniques. » En conséquence de quoi, il lui demande si les modalités de l'arrêté du 25 janvier sont applicables aux directeurs des services techniques des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

Réponse. — Avant l'intervention des arrêtés du 25 janvier 1978, l'échelle indiciaire de l'emploi de directeur des services techniques des villes de 20 000 à 40 000 habitants débutait à l'indice 370 brut pour les agents exerçant la totalité des responsabilités d'un directeur, soit trente points bruts au-dessus de l'ingénieur subdivisionnaire, et à l'indice de ce dernier pour les agents ne dirigeant pas la totalité des services de voirie et d'architecture. Un arrêté du 25 janvier 1978 a certes autorisé le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires au deuxième échelon de leur grade (indice brut 420) mais un autre arrêté de la même date a revalorisé les indices de directeur de services techniques des villes de 20 000 à 40 000 habitants. C'est ainsi qu'actuellement ces directeurs sont placés dans le même rapport hiérarchique qu'auparavant, au niveau des indices de début, avec les ingénieurs subdivisionnaires. Les agents exerçant partiellement des fonctions de directeurs commencent leur carrière comme les ingénieurs subdivisionnaires à l'indice brut 420 et les agents assurant pleinement les fonctions de directeurs sont recrutés, comme antérieurement, à un indice supérieur de trente points brut à celui des ingénieurs subdivisionnaires puisque le premier échelon de leur emploi est doté, par arrêté du 25 janvier 1978, de l'indice brut 450.

Collectivités locales (finances).

26684. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 22269 du 10 novembre 1979 relative à la situation de la Semeaso, société anonyme d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement en région d'Ile-de-France dont la liquidation amiable a été décidée en octobre 1979 et attire son attention sur le problème du reclassement du personnel, plus d'une centaine de personnes devant en effet être touchée. A cet égard, il souligne tout l'intérêt qui pourrait s'attacher à ce que ce personnel puisse faire bénéficier de son expérience, des organismes publics et parapublics et des collectivités locales. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la réglementation actuelle quant aux conditions d'accès sur titres ou par concours aux emplois publics, et quant à la prise en considération de l'ancienneté acquise dans les sociétés d'économie mixte pour le classement dans les grades et les classes de la fonction publique.

Réponse. — Un cadre de la Semeaso, privé d'emploi pour des raisons économiques et inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi en tant que demandeur d'emploi, peut bénéficier des dispositions de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires des catégories A et B, dont les conditions d'application pour les emplois des collectivités locales ont été précisées par le décret n° 79-903 du 17 octobre 1979. En vertu de ce dernier texte, les années accomplies par un cadre de la Semeaso, bénéficiaire de la loi précitée du 7 juillet 1977, sont prises en compte pour le classement dans le grade ou la classe de début de l'emploi des collectivités locales auquel il accède, à raison de la moitié de leur durée pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans. La rémunération résultant dudit classement lui est attribuée pendant la durée du stage.

Police privée (gardes du corps).

26791. — 3 mars 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la visite en France du frère du chef de l'Etat syrien et du ministre des affaires étrangères d'Iran. Il s'étonne que ce soit des gardes du corps armés n'appartenant pas à la police nationale qui aient assuré la sécurité des intéressés. Il lui demande de lui expliquer comment il entend assurer ce type de sécurité et de lui définir clairement les missions imparties aux services de police concernés.

Réponse. — La protection des chefs d'Etats ou de gouvernements et des hautes personnalités françaises ou étrangères en visite en France, est assurée par des fonctionnaires de la police nationale affectés au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités. Ces fonctionnaires, quand cela est nécessaire, ont le concours des autres services de la police nationale pour assumer leurs tâches. Mais cela n'empêche pas les chefs d'Etat ou les hautes personnalités étrangères d'avoir très souvent avec eux des agents de leurs pays qui assurent habituellement leur sécurité. Dans de tels cas, ces agents participent avec nos fonctionnaires à la sécurité rapprochée de la personnalité en cause, mais il est bien évident qu'ils n'interviennent en aucune manière dans l'organisation et la réalisation du service effectué. Ils ne se trouvent de même jamais seuls pour assurer la protection et sont toujours avec des fonctionnaires français. Il faut enfin signaler que la réciprocité existe pour les déplacements à l'étranger des hautes personnalités françaises.

Etrangers.
(Politique à l'égard des étrangers.)

26945. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des décisions gouvernementales à l'encontre des étrangers résidant en France. Il note que depuis plusieurs mois, des décisions importantes ont été prises à destination des étrangers résidant sur le territoire national. Ces mesures conduisent arbitrairement à des expulsions et à des contrôles inadmissibles des étrangers. Par ailleurs, les services officiels instaurent une banque de données de renseignements sur informatique qui légalisera le refoulement

de nombreuses personnes. Il lui demande s'il ne compte pas saisir dans les meilleurs délais les commissions parlementaires compétentes de ce problème d'accueil des étrangers.

Réponse. — Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 10 janvier 1980, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation. En adoptant la loi du 10 janvier 1980, le Parlement s'est récemment prononcé sur les moyens dont doit disposer l'autorité administrative pour lutter contre l'immigration clandestine et mettre fin au séjour sur le territoire des étrangers qui s'y maintiennent irrégulièrement ou menacent l'ordre public. Il est évident que toute mesure arbitraire encourrait la censure des tribunaux administratifs. Seuls sont visés par ces mesures les étrangers qui ne respectent pas nos lois. En ce qui concerne la création d'un fichier informatisé, elle ne peut être envisagée sans l'avis préalable de la commission Informatique et Liberté conformément à la loi du 6 janvier 1978.

Etrangers (travailleurs étrangers).

26952. — 3 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que les étrangers rencontrent pour créer une association ou participer à un conseil d'administration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter l'insertion des étrangers dans la vie associative.

Réponse. — La réglementation en vigueur qui découle du décret-loi du 12 avril 1939, ne constitue nullement une entrave à l'exercice du droit d'association par les étrangers puisque l'autorisation de fonctionner est accordée à leurs groupements dès lors que leurs activités ne portent pas atteinte à l'ordre public. C'est ainsi que plus de 4 700 associations étrangères fonctionnent actuellement. Une fois autorisées, elles ont la même capacité juridique que les associations françaises simplement déclarées. Par ailleurs, si la présence d'un seul administrateur étranger suffit à provoquer l'extranéité d'une association, des dérogations sont libéralement accordées pour permettre à un, voire deux, membres étrangers de siéger au sein d'associations françaises sans que celles-ci soient pour autant considérées comme étrangères. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le titre IV de la loi du 1er juillet 1901.

Communes (Personnel)

27260. — 10 mars 1980. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des statistiques lui permettent de préciser quel est approximativement le nombre d'agents titulaires ou auxiliaires occupés : 1° dans les services municipaux de pompes funèbres ; 2° dans les services municipaux de santé (médecins, infirmières, kinésithérapeutes, etc.).

Réponse. — Au 1er janvier 1977, les communes et leurs groupements (communautés urbaines, districts, syndicats) employaient 3 254 agents dans les services d'inhumation et 5 683 agents dans les services d'hygiène et de santé.

Police (personnel).

27270. — 10 mars 1980. — **M. Claude Martin** souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'intérieur** comment sont informés les fonctionnaires de police des possibilités de mutations dans les départements d'outre-mer et quels sont les critères retenus par la direction du personnel du ministère de l'intérieur pour procéder à ces mutations, compte tenu des particularismes locaux de ces départements.

Réponse. — La réponse à la question posée varie selon les corps de policiers auxquels les demandeurs appartiennent. Les corps urbains de chacun des départements d'outre-mer sont composés exclusivement de gradés et gardiens originaires du département considéré. Ces fonctionnaires sont maintenus sur place sans limitation de durée, car tous ont le désir de servir uniquement dans leur département d'origine. Il en résulte que les vacances y sont peu nombreuses, puisqu'elles ne proviennent que des mises à la retraite, des démissions ou des décès. Pour cette raison, elles ne sont pas offertes aux Français métropolitains appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix. Le petit nombre de disponibilités conduit même, pour un département déterminé, non seulement à n'autoriser que les candidatures des gradés et gardiens originaires de ce département, mais encore, parmi ceux-ci, à n'examiner que le cas des fonctionnaires qui, ou bien remplissent les conditions requises pour bénéficier de la loi Roustan sur le rapprochement des époux, ou bien sont confrontés à de très graves difficultés d'ordre familial que seul un changement d'affectation peut aider à résoudre. La sélection correspondante tient compte des données familiales, de l'état de santé des époux et de leurs enfants, ainsi que des conditions psychologiques dans lesquelles se trouvent les intéressés. Les postes d'inspecteurs correspondant à la dotation propre à chaque D. O. M. sont également réservés aux fonctionnaires originaires du département considéré. Mais, à la différence de ce qui a été indiqué pour les gradés et gardiens, les policiers de ce corps, originaires des D. O. M., sont moins nombreux jusqu'alors, de telle sorte que leur rapatriement soulève moins de difficultés. En 1979, les demandes de ces fonctionnaires ont pu être prises en considération à l'issue du stage qui suit leur période de formation en école. Dans la mesure où, après ces opérations, certains postes resteraient vacants et à la demande des préfets, il est procédé à des désignations d'inspecteurs métropolitains, tenant compte des qualités professionnelles et morales des intéressés. Il en est de même des commissaires de police, chefs des services.

Communes (personnel).

27300. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux dont aucun texte ne prévoit la possibilité de travail à trois quarts de temps, modalité prévue uniquement en faveur des personnels soumis au livre IX du code de la santé publique, application de l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970. Il lui demande si cette possibilité dans des conditions identiques à celles permettant actuellement le travail à mi-temps est envisagée.

Réponse. — En matière d'aménagement du temps de travail, la situation des agents communaux est alignée sur celle des fonctionnaires assujettis au statut général de la fonction publique. Or, le « trois quarts de temps » n'existe que pour les personnels soumis au livre IX du code de la santé publique. Ce n'est que dans l'éventualité où de telles dispositions seraient adoptées pour les fonctionnaires de l'Etat qu'il serait possible d'envisager cette mesure pour les agents communaux. Ceux-ci peuvent toutefois bénéficier du travail à mi-temps dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 13 mars 1973.

Communes (personnel).

27548. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qui semblent résulter des termes de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux matières proposées aux candidats à l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale. Aux épreuves d'admissibilité prévues par ledit article, en effet, la spécialité « Espaces verts », reconnue pour le concours sur épreuves et sur titres organisé par le centre de formation des personnels communaux en application de l'article L. 412-29 du code des communes, ne figure pas. Il s'en suivrait que le personnel technique des espaces verts ne puisse donc espérer bénéficier, du fait de cette omission, d'aucun espoir de promotion sociale. Aussi lui demande-t-il les dispositions qu'il entend prendre afin que l'option « Espaces verts » puisse figurer dans les disciplines offertes au choix des candidats aux épreuves d'admissibilité pour l'examen professionnel et donc s'il envisage une modification rapide de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1973.

Réponse. — Les chances d'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale doivent être égales pour tous les agents communaux susceptibles de bénéficier d'une telle promotion. Il convient donc que les différentes options de la deuxième épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel prévu à cet effet soient définies de telle sorte qu'aucun candidat ne puisse se trouver pénalisé à raison de son appartenance à tel ou tel secteur des services techniques communaux. La liste de ces options fera en conséquence l'objet d'un réexamen en ce sens.

Communes (personnel).

27582. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'échelle indiciaire des auxiliaires de puériculture qui est classée dans le groupe de rémunération III. Elle est d'une modicité évidente par rapport à la nature de l'emploi. En outre, ces personnels ne bénéficient pas comme d'autres agents communaux occupant un emploi d'exécution d'une possibilité d'avancement dans le grade. Il semble donc logique

et de simple justice d'envisager : 1° la revalorisation de l'échelle indiciaire des auxiliaires de puériculture ; 2° la création d'un ou plusieurs emplois d'avancement pour ces agents. Il lui demande ce qu'il pense faire pour réparer cette anomalie.

Réponse. — L'emploi communal de puériculture est aligné sur l'emploi d'aide soignant des services hospitaliers qui constitue en la matière l'emploi pilote. C'est cette assimilation qui a permis d'accorder aux auxiliaires de puériculture la prime spéciale de sujétion de 10 p. 100 (arrêté du 14 octobre 1975 publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1975). Une modification des conditions de rémunération des auxiliaires de puériculture ne pourrait donc intervenir que si une mesure en ce sens intervenait pour l'emploi pilote d'aide soignant des services hospitaliers. La création d'un emploi d'encadrement doit répondre à un besoin fonctionnel en respectant une pyramide d'emplois et non pas au souci d'améliorer la situation d'agents en fonction. Dans le cas des auxiliaires de puériculture un nouvel emploi supérieur n'a pas sa raison d'être puisqu'il existe déjà celui de puéricultrice dont le titulaire du poste peut encadrer des auxiliaires de puériculture.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27690. — 17 mars 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs titulaires assurant des décharges partielles de direction dans plusieurs villes. Il souhaiterait savoir si cette indemnité doit être perçue par l'instituteur titulaire d'un poste budgétaire qui assume la décharge partielle de direction, par l'instituteur titulaire du poste de direction en application de la règle qui veut que « n'est à la charge de la commune qu'une seule prestation au bénéfice du titulaire du poste effectivement attaché à l'une des classes primaires » ou par les deux.

Réponse. — Il est indiqué qu'en application de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer qu'un seul logement ou une seule indemnité représentative par poste d'instituteur, cet avantage devant normalement revenir au titulaire de ce poste.

Aménagement du territoire (sociétés d'économie mixte : Ile-de-France).

27724. — 17 mars 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel de la société d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement en région Ile-de-France (Semeaso), créée en 1959 par l'ex-département de Seine-et-Oise, et dont la liquidation a été décidée le 22 octobre 1979. Il lui fait observer qu'il est anormal, en toute hypothèse, que ces personnels soient les victimes d'erreurs de gestion ou de difficultés auxquelles ils n'ont aucune part, et que l'Etat a à leur égard une responsabilité directe ou indirecte, soit en tant qu'organisme de tutelle des collectivités locales, soit à travers les organismes parapublics qui étaient actionnaires de cette société d'économie mixte. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas légitime de favoriser le reclassement de ces employés dans la fonction publique ou parmi les personnels des collectivités locales en les faisant bénéficier d'un statut dérogatoire du droit commun d'accès aux emplois publics et en prenant en compte leur ancienneté acquise dans ces sociétés d'économie mixte pour l'assimilation dans les grades et classes de la fonction publique nationale ou locale.

Réponse. — Un cadre de la Semeaso, privé d'emploi pour des raisons économiques et inscrit à l'agence nationale pour l'emploi en tant que demandeur d'emploi, peut bénéficier des dispositions de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires des catégories A et B, dont les conditions d'application pour les emplois des collectivités locales ont été précisées par le décret n° 79-903 du 17 octobre 1979. En vertu de ce dernier texte, les années accomplies par un cadre de la Semeaso, bénéficiaire de la loi précitée du 7 juillet 1977, sont prises en compte pour le classement dans le grade ou la classe de début de l'emploi des collectivités locales auquel il accède, à raison de la moitié de leur durée pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans. La rémunération résultant dudit classement lui est attribuée pendant la durée du stage.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

27905. — 24 mars 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que souvent des personnalités en visite dans notre pays font assurer leur sécurité par des ressortissants étrangers armés, alors que des dispositions sont prises pour que des policiers français se chargent de cette sécurité, comme c'est leur rôle. Il lui rappelle que l'immunité diplomatique ne confère pas le droit de port d'armes. De telles pratiques sont injustifiables et sont source de conséquences irréparables comme on a pu le constater lors du meurtre d'un inspecteur de police devant une ambassade à Paris. Elles constituent l'atteinte à la souveraineté de la France et un affront inacceptable à la police. Il lui demande avec insistance quelles sont les raisons du laxisme du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures il compte prendre afin que de telles situations ne se renouvellent pas.

Réponse. — La protection des chefs d'Etat ou de gouvernements et des hautes personnalités françaises ou étrangères, en visite en France, est assurée par des fonctionnaires de la police nationale affectés au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités. Ces fonctionnaires, quand cela est nécessaire, ont le concours des autres services de la police nationale pour assumer leurs tâches. Mais ceci n'empêche pas les chefs d'état ou les hautes personnalités étrangères d'avoir très souvent avec eux des agents de leurs pays qui assurent habituellement leur sécurité. Dans de tels cas, ces agents participent avec nos fonctionnaires à la sécurité rapprochée de la personnalité en cause, mais il est bien évident qu'ils n'interviennent en aucune manière dans l'organisation et la réalisation du service effectué. Ils ne se trouvent de même jamais seuls pour assurer la protection et sont toujours avec des fonctionnaires français. Il faut enfin signaler que la réciprocité existe pour les déplacements à l'étranger des hautes personnalités françaises.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enfants (activités de loisirs : Bouches-du-Rhône).

25383. — 4 février 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'intérêt que présenterait la réalisation à Marseille, dans le treizième arrondissement, d'une ferme d'enfants ouverte aux écoles de cet arrondissement, situé en bordure de la campagne, mais dont les enfants vivent le plus souvent dans des cités où le béton prend le pas sur les espaces verts. De par le mode de vie familial, trop souvent éprouvé par la misère qui se développe dans ce quartier du Nord-Est de Marseille (tout comme dans les quartiers Nord) ; du fait de la politique gouvernementale, les enfants n'ont pas, en effet, les moyens de s'ébattre dans la nature et de s'épanouir à son contact. Il insiste sur le fait qu'une ferme dénommée « Campagne Prébois », située sur un terrain de quarante hectares appartenant à la S. C. I. C., permettrait à ces enfants de s'initier à de petites cultures et à l'élevage des animaux. Cette activité étant subordonnée à l'attribution des crédits nécessaires et entrant bien dans le cadre des réalisations souhaitées par son ministère, ainsi qu'en témoignent ses récentes publications, il pense donc qu'il serait intéressé par l'implantation d'un centre original, à haute valeur pédagogique d'une part, et présentant, d'autre part, un intérêt social.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs apporte son aide, depuis plusieurs années, aux actions favorisant la découverte par les jeunes du milieu naturel. Il a soutenu, à cet effet, en collaboration notamment avec les ministères de l'environnement et du cadre de vie, de l'éducation et de l'agriculture, la mise en place et le fonctionnement d'une vingtaine de centres permanents d'initiation à l'environnement, de fermes pédagogiques pour enfants et de maisons de la nature, sous forme d'aides au démarrage. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est par conséquent intéressé par l'implantation d'une ferme pour enfants dans un quartier défavorisé de la ville de Marseille, au même titre que le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Toutefois, il appartient à la collectivité locale, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet, de saisir les différentes administrations concernées, tant au plan local qu'au plan national. Ce n'est qu'après examen du dossier et après avoir recueilli l'avis de la commission nationale d'initiation à l'environnement à laquelle il participe, que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sera en mesure de se prononcer, en concertation avec les autres départements ministériels, sur sa participation financière éventuelle à la réalisation du projet.

Sport (pétanque).

27152. — 10 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la fédération nationale de pétanque, dont le siège est à Lille, ne bénéficie pas de la reconnaissance de son ministère. Il lui demande de vouloir bien lui en indiquer les raisons ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il existe en France deux fédérations de pétanque : la fédération nationale de pétanque et la fédération française de pétanque et de jeu provençal qui a reçu l'habilitation. Or, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, l'habilitation ministérielle ne peut être donnée dans une discipline sportive qu'à une seule fédération sportive. La fédération nationale de pétanque ne peut donc bénéficier de cette mesure. La solution la plus heureuse serait sans doute d'aboutir à une entente et à une fusion de ces deux organisations, ce qui s'est révélé impossible jusqu'à présent.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).

26648. — 3 mars 1980. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le manque de personnel dont souffre le bureau de poste de Montreuil-Principal à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ce bureau de poste n'est pas en mesure de recevoir décemment les nombreuses personnes qui se présentent notamment à la Caisse nationale d'épargne. Il s'ensuit de longues files d'attente devant les guichets. Le public doit patienter trente, quarante minutes, voire une heure et plus, avant de se faire servir. Cette situation entraîne, pour les usagers, des pertes de temps préjudiciables, des efforts pénibles pour les personnes âgées, et suscite parmi les Montreuillois des plaintes et des protestations légitimes. Cette situation implique par ailleurs pour le personnel une surcharge de travail exécutée dans des conditions particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, comme le demande le syndicat C. G. T. du bureau de poste de Montreuil-Principal, augmenter les effectifs du personnel, afin de répondre aux besoins de la population et assurer ce service public dans de bonnes conditions.

Réponse. — Mon administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste des effectifs adaptés à leur charge. Il convient cependant de noter que les difficultés temporaires que peuvent connaître certains établissements proviennent souvent non pas d'une insuffisance d'emplois au cadre réglementaire, mais d'une situation exceptionnelle de cumul d'absences lorsque des arrêts de travail pour raison de santé viennent s'ajouter aux congés normaux et que des emplois deviennent temporairement vacants à la suite de mutations, comme cela est souvent le cas en région parisienne où le taux de mobilité du personnel est particulièrement élevé. S'agissant plus particulièrement du bureau de poste de Montreuil-Principal, cet établissement a un effectif suffisant pour écouler en période normale la charge globale de cette recette. En janvier et février ce bureau a connu de grosses difficultés en raison des absences certes, mais surtout en raison d'un surcroît d'activité occasionné par l'inscription des intérêts sur les livrets de C. N. E., le public ayant pris l'habitude de faire ces opérations en début d'année. Une campagne générale sera d'ailleurs prochainement effectuée par les services commerciaux pour inviter le public à modifier dans son intérêt certaines habitudes. Cependant, les moyens de remplacement ont été renforcés à Montreuil et le volant de remplacement majoré de deux unités représente le quart de l'effectif du bureau. La plupart des difficultés évoquées devraient donc sinon disparaître, être sensiblement atténuées par le comblement prochain des emplois vacants.

Postes et télécommunications (téléphone).

27190. — 10 mars 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'importance pour les marins des communications radiotéléphoniques, seul moyen de contact immédiat avec leurs familles. Il lui demande de préciser les modalités de taxations actuelles de ces communications et s'il ne peut être envisagé une diminution de celles-ci à certaines heures.

Réponse. — Les communications radiotéléphoniques du service maritime sont régies par des règlements internationaux auxquels mon administration ne peut se soustraire unilatéralement, et leur taxation s'effectue par minute au-delà de la perception minimale correspondant à une conversation de trois minutes. Certains armateurs exigent également des taxes de bord, qui augmentent sensiblement le montant de la communication, et mon administration a fait admettre par les organismes internationaux le principe de sa suppression à terme. En attendant l'application de cette mesure, elles ne doivent pas dépasser un montant prévu par l'arrêté du 21 juillet 1978, publié au *Journal officiel* du 5 août, qui fixe, en francs-or, les tarifs de ces communications. L'application de tarifs réduits à certaines heures est subordonnée à l'acheminement par voie entièrement automatique de ce type de trafic qui, actuellement, est écoulé par l'intermédiaire d'opérateurs.

Postes et télécommunications (timbres).

27470. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il a l'intention de faire émettre un timbre à l'occasion du centenaire de Brazzaville, cité qui s'est acquis un renom immortel dans l'histoire, d'une part en raison du héros pacifique et libérateur qu'elle célèbre, d'autre part parce qu'il s'y est tenue une conférence qui a été le premier pas de la France dans la voie de la décolonisation et de la marche des peuples africains vers leur indépendance.

Réponse. — Les demandes d'émission de timbres-poste dont l'administration est saisie, sont soumises à l'examen de la commission des programmes philatéliques, chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues, en vue de la préparation du programme des émissions à réaliser l'année suivante. C'est ainsi que la liste des timbres à émettre en 1980 a été arrêtée et publiée en décembre 1979 et qu'il ne peut plus être envisagé d'y ajouter la figurine destinée à marquer le centième anniversaire de la fondation de Brazzaville. En revanche, la commémoration de la conférence qui s'y tint en janvier 1944, pourrait être examinée par la commission compétente lors de l'élaboration du programme philatélique de 1984. L'honorable parlementaire peut être assuré que toutes dispositions seront prises en vue d'une étude attentive de cette suggestion.

Postes et télécommunications (timbres).

27471. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il a l'intention, à l'occasion du 40e anniversaire du 18 juin, qui est certainement une des dates les plus importantes du XXe siècle français, d'émettre un timbre commémoratif.

Réponse. — L'administration a prévu d'inclure dans le programme philatélique de 1980 un timbre-poste consacré au général de Gaulle qui marquera à la fois le quarantième anniversaire de l'appel du 18 juin et le dixième anniversaire de sa mort. Compte tenu des délais nécessaires à la confection de ce timbre son émission est prévue pour le mois de novembre prochain.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

27519. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les problèmes du tri postal et des renseignements téléphoniques. Il note que, dans de nombreux centres de tri, le courrier n'est plus traité après 20 heures. De même, en ce qui concerne les renseignements (le 12), le service n'est plus assuré entre 21 heures et 7 h 30. Ces mesures constituent des atteintes inadmissibles à la notion de service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services soient recrutés d'urgence.

Réponse. — L'objectif de qualité de service que s'est fixé l'administration des postes et télécommunications en matière d'acheminement et de distribution du courrier est d'assurer une remise, le lendemain de la date de dépôt, d'au moins 75 p. 100 de correspondances urgentes confiées au service postal. Ce trafic parvenant dans les centres de tri principalement entre 17 heures et 20 heures, la réalisation d'un tel objectif suppose bien évidemment un traitement largement réalisé en nuit. Pour faire face à l'écoulement de la charge dans de bonnes conditions, la direction générale des postes met en place les effectifs nécessaires dans ses établissements. A cet effet, des études sont effectuées périodiquement dans les centres de tri pour s'assurer de la bonne adéquation des moyens en personnel au trafic à écouler. A l'heure actuelle, il apparaît que ces moyens sont globalement satisfaisants et permettent, grâce à une gestion rigoureuse, de satisfaire aux impératifs du service public. En ce qui concerne les télécommunications, il semble que des encombrements passagers et localisés aient conduit à faire état auprès de l'honorable parlementaire de l'interruption du service des renseignements à certaines heures, ce qui constituerait en effet une dégradation inacceptable du service téléphonique. Le service du « 12 » est ouvert en permanence, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, même si l'accroissement considérable

de la charge des centres, qui ont traité l'an dernier 154 millions de demandes de renseignement, conduit parfois à des engorgements qu'une partie du public peut interpréter, à tort, comme une cessation d'activité. L'amélioration de cette situation est attendue dans le court terme tant d'un accroissement progressif et continu du nombre de positions de travail que d'une meilleure efficacité des matériels et des méthodes, utilisant de nouveaux types de visionneuses et de microfiches et mettant en œuvre un système de conception française entièrement électronique. Par ailleurs, un système d'annuaire électronique sera expérimenté à partir de 1981 auprès des abonnés d'Ille-et-Vilaine qui pourront disposer, d'une part, des informations figurant actuellement sur l'annuaire papier, d'autre part, des types de renseignements qui peuvent être demandés au service du « 12 ».

Handicapés (accès des locaux).

27555. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés que les handicapés moteurs continuent d'éprouver pour avoir accès aux guichets des postes et même aux boîtes à lettres et aux cabines téléphoniques. Il lui demande : 1° combien de bureaux de poste ont été aménagés en 1979 et le seront en 1980 pour faciliter leur accès aux handicapés moteurs : *a*) dans la France entière ; *b*) dans la région Rhône-Alpes ; *c*) dans le département du Rhône ; 2° s'il veille désormais à ce qu'aucun édifice des postes et télécommunications ne soit plus conçu ou aménagé et modernisé sans que son accessibilité aux handicapés moteurs ne soit systématiquement prévue ; 3° quelles ont été ses directives personnelles et sa surveillance de leur exécution pour que les architectes ou entrepreneurs concevant ou améliorant les bâtiments de son administration, non seulement dans les grandes villes mais aussi dans les zones rurales, tiennent compte de l'impératif d'accessibilité des bureaux de poste et des cabines téléphoniques aux handicapés moteurs.

Réponse. — L'administration des P. T. s'attache à mettre en pratique, dans l'esprit comme dans la lettre, les mesures prises en application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et en particulier les décrets n° 78-109 du 1er février 1978 et n° 78-1167 du 9 décembre 1978. Ainsi, en anticipation même à la loi de 1975, des instructions ont été données aux différents services des bâtiments pour préciser les normes à appliquer lors de la construction de nouveaux bureaux en ce qui concerne, d'une part, les aménagements nécessaires pour en faciliter l'accès et, d'autre part, les équipements spéciaux à mettre en place dans les salles du public (guichets, écritoires, boîtes aux lettres et postes téléphoniques surbaissés) lorsque le nombre de personnes à mobilité réduite, susceptibles de fréquenter l'établissement, le justifient. La circulaire du 7 juin 1979, qui détermine la nature et le régime des installations neuves, dont les normes de construction doivent désormais être rigoureusement conformes à celles établies par les décrets précités, prévoit également un calendrier à respecter en matière d'amélioration de l'accessibilité des lieux publics existants. A cet effet, les dossiers de programmes de construction d'établissements postaux imposent aux architectes de concevoir des bâtiments dans lesquels les locaux ouverts au public soient accessibles aux personnes handicapées et lors de l'examen des projets correspondants, les services responsables de l'administration des P.T.T. veillent tout particulièrement au respect de ces prescriptions. Le bilan des aménagements de l'espèce réalisés ou projetés, tant en ce qui concerne les constructions nouvelles que les bâtiments existants, est le suivant : en 1979, cent quarante-quatre réalisations ont été faites, dont quatorze pour la région Rhône-Alpes et quatre pour le département du Rhône. En 1980, il en est prévu cent, dont douze pour la région Rhônes-Alpes et trois pour le département du Rhône. Un souci analogue se manifeste depuis 1977 par la mise en place, sur l'ensemble du territoire, de cabines téléphoniques spécialement conçues pour être accessibles aux handicapés moteurs, utilisant des fauteuils roulants. Deux cent soixante-dix de ces cabines étaient en service au début de 1980, dont cinquante dans la zone Centre-Est, dont fait partie la région Rhône-Alpes. Fin 1980, le premier nombre aura triplé et le second quadruplé. Ces taux de croissance attestent le souci manifesté par les services des postes et télécommunications de participer activement et efficacement à l'effort du Gouvernement en faveur des handicapés.

Postes et télécommunications (timbres).

27556. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le souhait bien compréhensible de l'association des paralysés de France que soit émis durant l'année 1981, année mondiale du handicapé, un timbre-poste consacré à l'accessibilité des handicapés aux immeubles privés et publics, aux moyens de transport collectif. Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre positivement à ce vœu.

Réponse. — Le programme des émissions de 1981 est en cours de préparation et la proposition émanant du groupe philatélique lyonnais de l'association des paralysés de France de voir émettre, à l'occasion de l'année mondiale du handicapé, un timbre-poste spécial consacré à l'accessibilité, fera l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part des membres de la commission des programmes philatéliques.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

27668. — 17 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** du nombre important de suicides parmi le personnel des centres de tri et de chèques postaux. Au cours du mois de février, trois agents se sont ainsi donnés la mort dans des conditions particulièrement dramatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail et diminuer la pénibilité des emplois les plus durs qui, semble-t-il, sont à l'origine de ces comportements malheureux.

Réponse. — Il est vrai, comme le signale l'honorable parlementaire, que trois suicides ont affecté le personnel des services l'administration des P. T. T. durant le mois de février. Ces événements dramatiques ont retenu toute mon attention et, à ma demande, il a été procédé à une enquête portant sur la situation des services et des agents concernés. Il m'apparaît inexact de dire que ces actes de désespoir ont eu pour origine les conditions de travail et la pénibilité des emplois. En effet, le premier cas concerne un agent qui avait fait l'objet d'une vigilance particulière tant de la part de ses supérieurs que de l'assistance sociale. C'est ainsi qu'il avait paru souhaitable de lui confier des fonctions dans un service de jour moins astreignant que le service de nuit. Le second est le fait d'un fonctionnaire qui exerçait une activité à mi-temps et donc, de ce fait, dans des conditions très favorables. Quant au troisième, il avait déjà tenté de mettre fin à ses jours avant son entrée dans l'administration. Il semble donc abusif d'expliquer son geste par les difficultés et la pénibilité des tâches qu'il assurait. Conscient des difficultés que pourrait rencontrer le personnel débutant en région parisienne, j'ai demandé à la direction du personnel et des affaires sociales que toutes dispositions soient prises pour faciliter son insertion dans les meilleures conditions dans le milieu urbain. Ces dernières années, d'importantes mesures ont permis d'améliorer l'accueil social et l'hébergement des jeunes postulants. Il va de soi que les actions qui ont été conduites à mon initiative dans ce domaine seront poursuivies, voire développées, dans l'avenir. En outre, j'ai décidé de réunir la commission ministérielle de la jeunesse créée par arrêté du 13 juillet 1956. Les dispositions de ce texte ayant été actualisées par un arrêté du 18 mars 1980, la commission s'est réunie le 10 avril dernier et a procédé à un examen d'ensemble des conditions de vie et de travail des jeunes agents exerçant leurs fonctions dans la région parisienne. Elle a décidé de centrer ses travaux sur les questions suivantes : les conditions de vie sociale des jeunes personnels des postes et télécommunications en région parisienne ; les modes de recrutement et de gestion du personnel ; l'implantation, la structure et l'organisation des établissements et des postes de travail dans les postes et les télécommunications.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Nord).

27669. — 17 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télécommunications et à la télédiffusion,** sur les problèmes catégoriels. Depuis 1970, il leur est promis l'alignement indiciaire sur les techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale. A la suite de la grève de novembre 1974, un plan de trois ans devait permettre cet alignement. Un premier reclassement était effectué en 1977. Depuis, plus rien, malgré les promesses faites. Aujourd'hui, devant le blocage de leur catégorie, 2 000 techniciens attentent leur nomination. Ils réclament le reclassement indiciaire, la carrière continue sur place et le débouché dans la catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre les problèmes de cette catégorie de personnel, ainsi que leurs légitimes revendications.

Réponse. — La situation actuelle des fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications résulte d'une décision d'arbitrage rendue par le Premier ministre au mois de mai

1976 qui a contribué à rendre plus attractives les perspectives de carrière offertes aux techniciens et aux techniciens supérieurs. Cette amélioration a résulté à la fois d'une nouvelle répartition des emplois entre les trois grades du corps et du réaménagement des échelles indiciaires existantes. Le reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles à compter du 1er janvier 1977 s'est traduit, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement tout à fait appréciables. La promotion sur place au grade de chef technicien est subordonnée à l'absence de candidats au tableau des vœux de mutation pour les résidences considérées, en raison de la priorité accordée en matière de comblement d'emplois aux agents déjà titulaires du grade sur ceux qui le recherchent en promotion. Le concours interne d'inspecteurs (branche services techniques) auquel sont offertes chaque année plusieurs centaines de places, est pratiquement réservé aux fonctionnaires du corps des techniciens et constitue par conséquent pour les intéressés une possibilité non négligeable d'accès en catégorie A.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

27779. — 24 mars 1980. — **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des techniciens des P.T.T. en ce qui concerne leur classement indiciaire ainsi que leurs possibilités d'avancement. Les intéressés souhaiteraient leur alignement indiciaire sur les T.E.F., cette mesure ayant été d'ailleurs reconnue légitime par l'administration depuis plus de dix ans. Ils souhaitent également que leur soit accordée la carrière continue sur place ainsi que de larges débouchés dans le cadre A. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de cette catégorie d'agents de son administration.

Réponse. — La situation actuelle des fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications résulte d'une décision d'arbitrage rendue par le Premier ministre au mois de mai 1976 qui a contribué à rendre plus attractives les perspectives de carrière offertes aux techniciens et aux techniciens supérieurs. Cette amélioration a résulté à la fois d'une nouvelle répartition des emplois entre les trois grades du corps et du réaménagement des échelles indiciaires existantes. Le reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles à compter du 1er janvier 1977 s'est traduit, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement tout à fait appréciables. La promotion sur place au grade de chef technicien est subordonnée à l'absence de candidats au tableau des vœux de mutation pour les résidences considérées, en raison de la priorité accordée en matière de comblement d'emplois aux agents déjà titulaires du grade sur ceux qui le recherchent en promotion. Le concours interne d'inspecteurs (branche services techniques) auquel sont offertes chaque année plusieurs centaines de places, est pratiquement réservé aux fonctionnaires du corps des techniciens et constitue par conséquent pour les intéressés une possibilité non négligeable d'accès en catégorie A.

Postes et télécommunications (centres de tri : Manche).

27866. — 24 mars 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation préoccupante du centre de tri postal de Saint-Lô-Gare comme il l'avait fait lors d'une précédente question écrite parue au *Journal officiel* du 18 février 1980 sous le numéro 25938. Depuis cette date six postes ont été créés, sur seize demandés par les organisations syndicales unanimes. Or, une estimation sérieuse qui ne semble pas démentie par le directeur départemental permet d'affirmer la nécessité de création de dix autres emplois. En conséquence, il lui demande dans quel délai il sera remédié à cette insuffisance d'effectif.

Réponse. — Les conclusions de l'étude d'effectifs à laquelle il est procédé au centre de tri de Saint-Lô-Gare ne sont pas connues et il est, par conséquent, trop tôt pour affirmer que les moyens en personnel, après l'attribution de six emplois effectuée dernièrement, sont encore insuffisants. Cependant tout est mis en œuvre pour hâter la sortie de ces résultats qui donneront lieu le cas échéant à de nouvelles créations d'emplois.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

28056. — 24 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** ce qui suit : dans le cadre des mesures gouvernementales prises en vue de la résorption de l'auxiliariat, le personnel concerné par ces mesures en service à la Réunion a eu à subir un test d'aptitude en vue de sa titularisation. Il a été informé que la mesure à intervenir était conditionnée par une affectation en métropole. Cependant, pour tenir compte de certaines situations familiales et sous certaines conditions expressément précisées par circulaire, certains agents étaient autorisés à garder leur situation antérieure tout en conservant le bénéfice de leur examen et leur inscription sur la liste d'aptitude. Cette mesure de faveur est limitée dans le temps. Or il se trouve qu'il existe des exceptions à cette règle. Il demande de lui faire connaître les raisons qui ont légitimé un tel traitement de faveur.

Réponse. — Les candidats reçus à un concours ou à un examen donnant accès à un emploi de l'administration des P.T.T. sont nommés dans les postes non recherchés par le personnel en fonctions. Les lauréats des examens professionnels spéciaux organisés en vue de la titularisation des auxiliaires ont donc été nommés dans des emplois vacants non recherchés au tableau des mutations par les titulaires du grade et dans de nombreux cas en dehors des localités ou du département où ils travaillaient jusque-là. Toutefois, pour tenir compte des impératifs de la vie familiale, des mesures ont été prises en faveur des agents mariés. C'est ainsi qu'ils se sont vu offrir la possibilité, s'ils avaient au moins trois personnes à charge ou si leur conjoint était fonctionnaire ou exerçait son activité professionnelle depuis plus d'un an dans leur résidence actuelle, de demander à attendre leur nomination sur place pendant une durée de quatre ans en prenant rang sur le tableau des mutations. Le bénéfice de cette règle a été étendu également aux personnes seules, célibataires, séparées ou divorcées ayant une personne à charge. S'agissant plus particulièrement des auxiliaires de la Réunion reçus aux examens professionnels, ces derniers se sont vu offrir une possibilité de nomination immédiate dans la région parisienne mais ont pu également demander à bénéficier des dispositions leur permettant d'attendre une nomination sur place dans le cas, bien entendu, où ils remplissaient les conditions prévues par la réglementation. C'est ainsi que 102 lauréats de la Réunion reçus à l'examen professionnel du 18 décembre 1976 ont demandé la possibilité d'attendre leur nomination dans le département et demeureront inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations jusqu'au 1er avril 1983. En outre, 12 lauréats de l'examen professionnel du 12 avril 1978 bénéficieront de dispositions semblables jusqu'au 1er avril 1984. Aucun candidat n'a, par contre, été l'objet de mesures exceptionnelles non conformes à la réglementation en vigueur.

Recherche scientifique et technique (établissements).

28197. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de lui faire connaître les fonctions, buts et modalités de travail de l'agence d'évolution technologique qui vient d'être mise en place au sein de la direction des affaires industrielles et internationales de la direction générale des télécommunications. Il souhaite par ailleurs savoir sur quoi porteront les réévaluations technologiques et selon quels critères elles seront effectuées.

Réponse. — L'agence d'évaluation technologique qui vient d'être mise en place à la direction générale des télécommunications a été investie d'une triple mission : évaluation permanente des technologies critiques pour les télécommunications et la télématique ; estimation des performances des équipes françaises et étrangères de recherche et développement ; collecte de toutes informations utiles au développement des télécommunications et de la télématique. La création de cette agence répond au souci de doter les télécommunications françaises d'un outil leur permettant par une connaissance plus fine des buts et des résultats obtenus par les laboratoires de premier plan au niveau mondial, de mieux orienter les objectifs nationaux de recherche-développement, et d'exploiter dans de meilleures conditions les potentialités des centres de recherche français ayant des compétences dans le domaine de l'électronique et de l'informatique (en particulier au niveau des universités). L'évolution de plus en plus rapide des matériels et la multiplicité des techniques nécessaires à la mise en œuvre de la télématique exigent, en effet, une parfaite connaissance des technologies dites critiques, qui ne disposent pas de substitut au plan fonctionnel ou économique. La maîtrise de ces technologies critiques est, en effet, indispensable pour permettre la fabrication concurrentielle des produits de télématique dans un contexte de compétition sévère où les pays développés font appel à des processus de plus en plus élaborés (automatisation, gestion, ingénierie, etc.), et pour rendre possible l'apparition de nouvelles applications créatrices d'emplois dès lors que les coûts auront atteint un niveau rendant accessible au plus grand nombre l'utilisation de ces produits. Cette démarche qui a guidé l'action des pouvoirs publics dans l'élaboration du plan « circuits intégrés »

doit être amplifiée, et étendue à l'ensemble des domaines couverts par la direction générale des télécommunications. Dans l'accomplissement de sa tâche, l'agence d'évaluation technologique fera largement appel aux compétences et moyens disponibles, en particulier au niveau des centres de recherche publics et privés français ainsi que des conseillers scientifiques en poste à l'étranger.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

28199. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** où en est la préparation du projet d'accord franco-allemand pour la construction en commun d'un satellite de télédiffusion directe. L'interlocuteur allemand, M. Hermann Stroub ayant annoncé lors du colloque sur les résultats techniques et opérationnels du programme franco-allemand de satellite de télécommunications qui s'est tenu récemment au congrès de Berlin du 4 au 7 février, que tout serait conclu avant Pâques, il souhaite connaître le point de vue du secrétariat d'Etat sur ce délai pour aboutir. Il souhaite, d'autre part, connaître l'échéancier de la construction de ce satellite de télédiffusion directe et le dispositif industriel mis en place pour sa fabrication.

Réponse. — Les principes de base de la coopération technique entre la France et la république fédérale d'Allemagne en matière de radiodiffusion directe par satellite ont été arrêtés lors du sommet franco-allemand des 1er et 2 octobre 1979. Depuis cette date, de nombreuses réunions entre experts des deux pays ont permis l'élaboration d'un texte d'accord qui fait actuellement l'objet d'ultimes mises au point. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, la signature de l'accord définitif pourra vraisemblablement intervenir dans les prochaines semaines. Dans ces conditions, les deux satellites issus de la coopération pourront être mis sur orbite en 1983-1984. Un consortium industriel franco-allemand regroupant deux entreprises françaises et deux entreprises allemandes sera chargé de la fabrication des satellites.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

28204. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le projet franco-allemand prévoyant l'étude et la construction de deux satellites pré-opérationnels « TDF-1 » et « TV-SAT », ainsi que des rechanges pour un troisième modèle de vol. Ces deux satellites, qui doivent être lancés par la fusée Ariane fin 1983, début 1984, devront permettre la réception directe des programmes de télévision. Il lui demande les conditions exactes prévues pour l'utilisation de ce satellite franco-allemand et plus précisément pour la réception des programmes télévisés : installation de nouvelles antennes sur le toit des immeubles ou association d'adaptateurs de fréquence aux postes de télévision actuels.

Réponse. — Les fréquences utilisées par les satellites de diffusion directe ne sont pas susceptibles d'être reçues directement par les téléviseurs et les dispositifs de réception associés actuellement disponibles sur le marché. La réception effective des émissions diffusées par le satellite nécessitera donc pour les usagers branchés sur des antennes individuelles l'adjonction d'un dispositif complémentaire comprenant : une antenne parabolique de réception, d'un diamètre de 90 centimètres à 1 mètre ; un dispositif de changement de fréquence accolé à cette antenne ; un câble de liaison entre ce dispositif et le téléviseur ; un équipement d'adaptation et de conversion inséré avant le téléviseur et à proximité de celui-ci. Pour les usagers raccordés à des antennes collectives ou communautaires, il sera toutefois possible de mettre en place, en tête du réseau de distribution, un équipement complet de réception et de conversion des signaux dans des normes les rendant utilisables par les récepteurs de télévision classiques. Dans ce cas, aucun équipement complémentaire ne sera nécessaire au domicile même de l'usager.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

28546. — 31 mars 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les revendications des techniciennes et techniciens des centres postaux. En effet, depuis 1970, il leur est promis l'alignement indiciaire sur les techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale. A la suite de la grève de novembre 1979, un plan de trois ans devait permettre cet alignement. Un premier reclassement était effectué en 1977, depuis, plus rien malgré les promesses faites. Les techniciennes et les techniciens ont effectué de nombreuses grèves catégorielles, très largement suivies. Aujourd'hui, devant le blocage de leur catégorie (2 000 techniciens et techniciennes attendent leur nomination, alors qu'il n'y a que 142 créations d'emploi au budget 1980), ils sont prêts à reprendre la lutte pour voir aboutir leurs revendications. Ils réclament le reclassement indiciaire, la carrière continue sur place et le débouché dans la catégorie A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Réponse. — La situation actuelle des fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications résulte d'une décision d'arbitrage rendue par le Premier ministre au mois de mai 1976 qui a contribué à rendre plus attractives les perspectives de carrière offertes aux techniciens et aux techniciens supérieurs. Cette amélioration a résulté à la fois d'une nouvelle répartition des emplois entre les trois grades du corps et du réaménagement des échelles indiciaires existantes. Le reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles à compter du 1er janvier 1977 s'est traduit, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement tout à fait appréciables. La promotion sur place au grade de chef technicien est subordonnée à l'absence de candidats au tableau des vœux de mutation pour les résidences considérées, en raison de la priorité accordée en matière de comblement d'emplois aux agents déjà titulaires du grade sur ceux qui le recherchent en promotion. Le concours interne d'inspecteurs (branche services techniques) auquel sont offertes chaque année plusieurs centaines de places, est pratiquement réservé aux fonctionnaires du corps des techniciens et constitue par conséquent, pour les intéressés, une possibilité non négligeable d'accès en catégorie A.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (informatique).

25623. — 4 février 1980. — A la suite de la décision particulièrement judicieuse annoncée par la Datar au début de l'année de décentraliser la recherche en informatique à Rennes et à Valbonne, **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui indiquer : 1° les conséquences à court et moyen terme d'une réorganisation de l'I. R. I. S. A. (Institut de recherche en informatique et système aléatoires) de Rennes ; 2° les nouvelles orientations de la recherche dans le cadre de l'I. N. R. I. A. (Institut national de recherche en informatique et automatique) créé par décret du 30 décembre 1979, ainsi que les mesures prévues tendant à favoriser la meilleure osmose possible entre ce centre de recherche et les milieux professionnels de la région ; 3° les perspectives d'une action conjointe avec un centre régional de calcul du ministère des universités, dont la création vient également d'être annoncée.

Réponse. — L'institut de recherche en informatique et systèmes aléatoires (I. R. I. S. A.), créé officiellement le 1er janvier 1975, est un laboratoire associé du C. N. R. S. regroupant des personnels de l'université de Rennes-I, de l'institut national des sciences appliquées (I. N. S. A.), du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) et de l'ancien institut de recherche en informatique et automatique (I. R. I. A.). La création de l'agence pour l'informatique (A. D. I.) et celle de l'institut national de recherche en informatique et automatique (I. N. R. I. A.) par décret du 27 décembre 1979, ainsi que les décisions prises au début janvier 1980 par le Premier ministre, concernant la décentralisation de l'I. N. R. I. A., aboutissent à une réorganisation de l'I. R. I. S. A. qui portera sur les éléments suivants : renforcement de sa structure interne par une affectation de postes I. N. R. I. A. (vingt postes en deux ans) devant déboucher sur la création d'un laboratoire propre de l'I. N. R. I. A. à Rennes ; regroupement géographique dans un même site des chercheurs participant aux actions de l'I. R. I. S. A. En conséquence, ce renforcement et ce regroupement géographique permettront à l'I. R. I. S. A. de bénéficier des meilleures conditions pour développer ses activités de recherche et donnera ainsi au potentiel de recherche en informatique et automatique la dimension et les moyens suffisants pour faire de Rennes un pôle à vocation nationale. Les orientations de recherche de l'I. N. R. I. A. resteront identiques à celles de l'ancien I. R. I. A. ; elles seront, toutefois, conduites avec des moyens amplifiés. Les principaux thèmes retenus sont les suivants : modélisation des logiciels numériques ; automatisation des systèmes dynamiques ; traitement des données ; validation et optimalisation de programmes ; langages et spécification ; systèmes informatiques ; communication homme-machine. Certains de ces thèmes, comme la modélisation des logiciels numériques, le traitement des données ou la communication homme-machine, seront particulièrement étudiés à l'I. R. I. S. A. La vocation informatique et électronique de la Bretagne est désormais chose acquise ; le renforcement des liens entre l'I. R. I. S. A., le centre national des

études et télécommunications (C. N. E. T.), le centre commun d'études des télévisions-télécommunications (C. C. E. T. T.) et le centre d'électronique de l'armement (Celar), notamment, consolidera cette vocation régionale. Les efforts actuellement consacrés par la région et par les pouvoirs publics en faveur des P. M. I. et, de façon générale, en faveur de l'innovation, ainsi que les expériences entreprises actuellement sous l'égide de la direction générale des télécommunications en Bretagne (annuaire électronique) créent les conditions favorables à un rapprochement durable entre ces équipes de recherche et les milieux professionnels régionaux. Le centre régional de calcul du ministère des universités sera implanté à Rennes dans des locaux communs à ce centre et à l'I. R. I. S. A. Cet élément, essentiel, renforcera les moyens des équipes de recherche en informatique et permettra à l'I. R. I. S. A. de poursuivre dans les meilleures conditions les axes de recherche qui ont été retenus.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés (allocations).

20949. — 10 octobre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inégalités de ressources qui existent entre les handicapés de la troisième catégorie, selon l'origine de leurs invalidités. Sans remettre en cause l'indemnisation due par l'auteur du préjudice, il lui demande s'il n'envisage pas d'unifier les droits en relevant les prestations les plus faibles, qui sont aussi les plus nombreuses, ainsi que les régimes fiscaux des allocations servies par un alignement sur le plus favorable.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'invalidité susceptible d'ouvrir droit à une pension est évaluée globalement, sans qu'il soit fait de distinction entre la maladie et l'accident qui a entraîné cette invalidité et les autres facteurs d'invalidité. Les pouvoirs publics se sont préoccupés à plusieurs reprises d'améliorer la situation des assurés invalides. Ainsi, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité ne sont plus calculées sur la base du salaire perdu durant les dix dernières années antérieures à l'invalidité mais sur celle des dix années dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, ces pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Ces mesures ont apporté une amélioration sensible du calcul des invalidités. Compte tenu de l'intervention de ces textes ainsi que du contexte financier actuel de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de modifier ces règles de calcul.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

22874. — 24 novembre 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation financière qui se posera pour les établissements hospitaliers dont les budgets 1980 seront examinés dans le cadre de la commission des dérogations. En raison de leurs importantes difficultés financières et des consignes autoritaires données aux préfets pour les préparations des budgets de 1980, les demandes de dérogations sont nombreuses et toujours justifiées. Il en résultera pour les établissements des complications pour la gestion au moins durant un trimestre, les obligeant à une double facturation et à un manque à gagner important puisque le prix de journée de l'année précédente sera pris en compte. Il lui demande quelles dispositions seront prises rapidement pour que l'examen des dossiers se fasse sans retard et que la trésorerie des établissements ne se trouve pas affectée durant le cours de la procédure de dérogation.

Réponse. — Les procédures de dérogation prévues par la circulaire n° 2 726 du 15 septembre 1979 relative à l'élaboration et à l'approbation des budgets hospitaliers pour 1980 et qui sont comparables à celles mises en œuvre les années précédentes ont pour objet de permettre l'examen attentif des situations particulières qui ne pourraient être réglées dans le cadre des mesures générales concernant l'accroissement des dépenses hospitalières. Des instructions très strictes ont été données aux différents services chargés d'étudier les dossiers afin que les prix de journée soient arrêtés avant le 31 décembre pour les budgets dont les dépenses restent dans les limites des augmentations prévues par la circulaire du 15 septembre. Pour les budgets soumis à la procédure de dérogation, les avis de la commission de rationalisation de la gestion hospitalière ont été notifiés aux préfets, sauf exception, dans le courant du mois de février. Cette situation constitue une amélioration très sensible par rapport aux années précédentes et permettra d'éviter les difficultés que souligne l'honorable parlementaire et qui résultaient de la fixation tardive des prix de journée dans certains établissements.

Handicapés (allocations et ressources).

23157. — 1er décembre 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le cadre des « mesures exceptionnelles de rentrée » prévues par le Gouvernement en faveur des plus défavorisés, une majoration exceptionnelle de 200 francs a été accordée aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 précise que cette majoration exceptionnelle est attribuée à toutes les personnes bénéficiaires à la date du 1er septembre 1979 de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en application des articles L. 685 et L. 686 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Ces dispositions laissent en dehors du bénéfice de la majoration exceptionnelle les handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Or il convient de ne pas perdre de vue que d'une part, l'allocation aux adultes handicapés est égale au montant cumulé de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, c'est-à-dire au montant du minimum vieillesse servi aux personnes âgées, et que d'autre part, les ressources des bénéficiaires de ladite allocation sont rigoureusement identiques à celles des personnes âgées auxquelles est attribué le minimum garanti. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'étendre le bénéfice de cette majoration exceptionnelle aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que conformément aux décisions gouvernementales, le décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 a prévu l'attribution de la majoration exceptionnelle de 200 francs aux personnes bénéficiaires à la date du 1er septembre 1979 de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en application des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Il n'a pas paru possible d'étendre davantage le champ d'application de cette mesure qui s'inscrit, avec d'autres mesures, en faveur des familles (majoration exceptionnelle du complément familial, majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire). Toutefois, il faut souligner que la majoration de 150 francs dont l'attribution a été décidée par le conseil des ministres du 2 janvier 1980 au profit des personnes âgées, invalides ou handicapées de revenus modestes a été accordée à l'ensemble des personnes bénéficiant à un titre quelconque, du fonds national de solidarité ainsi qu'aux handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (appareillage).

23288. — 4 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la lenteur actuelle de la procédure appliquée en matière d'appareillage pour les handicapés : il apparaît, en effet, que le nombre de commissions, les dispositions prévues en matière d'agrément des appareils puis les nombreuses étapes que doit franchir le handicapé entre le moment où la prothèse lui est prescrite et celui où il pourra l'utiliser, étapes qui peuvent s'étendre sur plus de six mois, constituent un ensemble d'une lourdeur qui contraste avec ce que l'on peut observer dans des pays étrangers dans ce domaine. Cette lourdeur est d'autant plus difficilement admise que la loi d'orientation n° 75-534, notamment dans ses articles 53 et 60, avait pour but de simplifier cette réglementation, un des aspects de cette simplification étant la compétence exclusive du ministère de la santé et de la famille d'alors pour les questions d'appareillage, l'intervention du ministère des anciens combattants dans des cas d'handicapés civils étant particulièrement mal ressentie. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun d'élaborer une nouvelle réglementation laissant au patient une plus grande liberté pour le choix du médecin prescripteur et celui du fabricant auquel sera confiée l'exécution de l'ordonnance ; il lui demande également d'associer à la définition de cette réglementation toutes les parties concernées et, tout particulièrement, les handicapés eux-mêmes.

Réponse. — Les questions relatives à l'appareillage ont fait l'objet dans les mois qui viennent de s'écouler d'un examen approfondi à la suite du rapport demandé à un haut fonctionnaire par

le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplifications de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allégement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Leurs réunions sont le plus souvent mensuelles. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elles n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise Ces dispositions dont les textes d'application sont en cours de préparation transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Handicapés (logement).

23722. — 12 décembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un crédit de 30 millions de francs avait été prévu, devant permettre d'accorder, en 1979, des aides personnelles aux handicapés pour l'aménagement de leurs locaux d'habitation. Ces aides devaient être attribuées par les caisses d'allocations familiales, en leur qualité de gestionnaire des allocations aux adultes handicapés. Or, les caisses refuseraient de prendre en considération les demandes présentées, ou les étudieraient sous forme de secours à accorder, du fait qu'elles n'auraient pas les crédits correspondants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces faits sont conformes à la réalité et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent les expliquer. Il souhaite que les crédits envisagés pour 1979, s'ils n'ont pu être mis jusqu'alors à la disposition des handicapés, ne soient pas détournés de leur destination et obtenir des assurances quant à la prise en considération des demandes qui seront présentées en 1980 à ce propos.

Réponse. — Les délais engendrés par la concertation approfondie préalable à la mise en place des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'ont pas permis de prévoir le versement de ces aides en 1979. Un crédit de 30 millions de francs a donc été inscrit pour 1980 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales pour leur permettre d'accueillir les demandes qui leur seront soumises. Ces aides personnelles accordées dans un premier temps à titre expérimental, ont en particulier pour objet d'aider les personnes handicapées à supporter les charges d'adaptation de leur logement à leurs besoins spécifiques.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

23796. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des Cotorep depuis leur mise en place. Il apparaît essentiellement que ces commissions doivent fonctionner avec un personnel qui était déjà occupé à d'autres tâches et qui ne peut que difficilement prendre en charge ce surcroît de travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles études ont été, sont et seront entreprises sur le fonctionnement des Cotorep ; 2° quelles mesures il propose pour améliorer ce fonctionnement.

Réponse. — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel chargées de l'attribution des prestations aux adultes ont été mises en place récemment et fonctionnent régulièrement depuis environ 18 mois. Elles ont rencontré dans la phase de démarrage, certaines difficultés génératrices de délais dans l'instruction des dossiers qui leur étaient soumis. En 1978 et 1979 plusieurs mesures ont été prises pour améliorer leur fonctionnement. Leurs moyens ont été considérablement renforcés au cours de ces deux années. Au total ce sont environ 1 200 agents qui concourent au fonctionnement des Cotorep. Un effort complémentaire a été effectué en 1980. Au début de l'année 1979, la mise en œuvre des derniers textes d'application de la loi d'orientation a occasionné un afflux de nouvelles demandes dont le traitement est en cours. Des instructions très fermes ont alors été données à l'automne 1979 à l'échelon départemental pour que toutes dispositions nécessaires, en vue de résorber rapidement les stocks des dossiers en instance, soient mises en œuvre. Ces mesures concernant principalement la seconde section des Cotorep visent à permettre d'atteindre un rythme de travail normal en 1980. Les sondages régulièrement effectués sur la situation des différents départements révèlent un redressement sensible de la situation dans la quasi-totalité des départements. Les difficultés qui peuvent encore se manifester dans un nombre réduit de cas devraient être aplanies avant la fin de cette année.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Charente).

24242. — 23 décembre 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital de Confolens. Le manque d'équipement et de personnel mettent cet établissement dans l'impossibilité de répondre convenablement aux besoins de la région, alors que situé entre Saint-Junien et La Rochefoucauld, il s'avère absolument indispensable. Il constitue même un moyen d'économie au régime de la sécurité sociale dans la mesure où il permet de donner des soins sur place. Or, il s'avère que les aménagements apportés sont bien incomplets puisqu'ils n'ont pas permis l'équipement d'une véritable salle d'accueil et d'urgence ce qui est un grave handicap, et la maternité, si utile au regard de la démographie du secteur concerné, est très insuffisante. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour doter l'hôpital de Confolens de l'équipement et du personnel nécessaires, et dans l'immédiat, assurer l'équipement d'une salle d'urgence et la rénovation de la maternité permettant à l'établissement de remplir sa mission et de répondre aux besoins de la région.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il étudie actuellement les solutions permettant d'assurer le service des urgences dans la région de Confolens. Il apparaît, en effet, que plusieurs hôpitaux sont à même d'y assurer le ramassage des blessés en un temps minimal, ce qui nécessite un examen approfondi, permettant une localisation optimale de l'hôpital d'accueil. En ce qui concerne la rénovation de la maternité, il lui paraît indispensable, préalablement à tous travaux, d'examiner les caractéristiques de son activité. En effet, la durée moyenne de séjour et le coefficient d'occupation enregistrés en 1978 révèlent une diminution considérable des besoins.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25106. — 28 janvier 1980. — **Mme Jacqueline Chovanel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la disparité des situations des veuves d'assurés des régimes spéciaux. Ces régimes ont des règles qui leur sont propres : dans le cas où le mariage a été célébré après la mise en retraite, la veuve bénéficie d'une pension de réversion soit sans condition de durée du mariage, soit seulement si le mariage a eu une durée minimum de : deux ans pour E. D. F. ; cinq ans pour l'éducation nationale ; six ans pour la R. A. T. P. ; six ans pour la C. N. C. F. En conséquence, elle lui demande si cette question ne pourrait être réexaminée dans le cadre de l'application de la nouvelle loi sur le divorce du 17 juillet 1978 qui dans son article 45 fait obligation de régler aux veuves (non remariées) la pension de réversion au prorata des années de mariage.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a, en ses articles 38 à 45, institué des modalités de partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés. Elle n'a apporté aucune modification aux conditions éventuelles exigées par chacun des régimes de sécurité sociale pour pouvoir prétendre à cet avantage. Les règles propres à ces régimes sont, en conséquence, maintenues. Toutefois, une étude a été entreprise afin de déterminer les conséquences morales et financières que pourrait entraîner, dans chacun des régimes de retraite, l'application d'une disposition tendant à aménager la condition de durée de mariage.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

25108. — 28 janvier 1980. — **M. André Duroméa** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les graves difficultés dans lesquelles sont placées les personnes frappées d'invalidité, du fait des délais d'attente inadmissibles qui leur sont imposés : environ neuf mois pour obtenir la délivrance de la carte d'invalidité ; une année pour obtenir la régularisation d'un dossier d'aide d'une tierce personne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers de cette nature soient traités dans des délais raisonnables.

Réponse. — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel chargées de l'attribution des prestations aux adultes handicapés ont été mises en place récemment et fonctionnent régulièrement depuis environ dix-huit mois. Elles ont rencontré dans la phase de démarrage certaines difficultés génératrices de délais dans l'instruction des dossiers qui leur étaient soumis. En 1978 et 1979, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer leur fonctionnement. Leurs moyens ont été considérablement renforcés au cours de ces deux années. Au total, ce sont environ 1 200 agents qui concourent au fonctionnement des Cotorep. Un effort complémentaire a été effectué en 1980. Au début de l'année 1979, la mise en œuvre des derniers textes d'application de la loi d'orientation a occasionné un afflux de nouvelles demandes dont le traitement est en cours. Des instructions très fermes ont alors été données à l'automne 1979 à l'échelon départemental pour que toutes dispositions nécessaires, en vue de résorber rapidement les stocks des dossiers en instance, soient mises en œuvre. Ces mesures concernant principalement la seconde section des Cotorep visent à permettre d'atteindre un rythme de travail normal en 1980. Les sondages régulièrement effectués sur la situation des différents départements révèlent un redressement sensible de la situation dans la quasi-totalité des départements. Les difficultés qui peuvent encore se manifester dans un nombre réduit de cas devraient être aplanies avant la fin de cette année.

Handicapés (logement).

25295. — 28 janvier 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'affectation d'une somme de trente millions inscrite au budget 1979 et qu'il a affirmé devoir être destinée aux handicapés au titre d'aides pour l'aménagement de leur logement. En effet les caisses d'allocations familiales, gestionnaires des allocations aux adultes handicapés, et qui doivent donc attribuer ces aides, rejettent les demandes ou les étudient sous forme de secours (et non plus d'aides) car elles ne disposent pas des crédits correspondants. Il lui demande quelle affectation durant l'exercice 1979 cette somme de trente millions a reçue et quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire aux engagements pris en cette matière.

Réponse. — Les délais engendrés par la concertation approfondie préalable à la mise en place des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'ont pas permis de prévoir le versement de ces aides en 1979. Un crédit de 30 millions de francs a donc été inscrit pour 1980 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et affecté à ces prestations. Des instructions ont également été adressées aux caisses d'allocations familiales pour leur permettre d'accueillir les demandes qui leur seront soumises. Ces aides personnelles accordées dans un premier temps à titre expérimental ont en particulier pour objet d'aider les personnes handicapées à supporter les charges d'adaptation de leur logement à leurs besoins spécifiques.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

25296. — 28 janvier 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour les adultes handicapés. En effet, ces Cotorep prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et mises en place depuis dans tous les départements connaissent des défauts de fonctionnement qui entravent gravement l'application de ladite loi d'orientation et qui, à terme, interdisent la réalisation de ses objectifs. Les Cotorep, insuffisamment dotées en matériel et en personnel, sont actuellement submergées de dossiers, ce qui provoque des lenteurs très préjudiciables dans l'instruction des dossiers et une certaine incohérence dans les décisions prises. Il semble d'autre part que nombre de décisions n'ont pas de suites. Enfin, la grande majorité des intéressés ignorent encore l'existence de ces commissions, ou, à tout le moins, l'importance de leurs attributions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les Cotorep puissent, enfin, correctement assumer le rôle que la loi leur a confié.

Réponse. — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel chargées de l'attribution des prestations aux adultes handicapés ont été mises en place récemment et fonctionnent régulièrement depuis environ 18 mois. Elles ont rencontré dans la phase de démarrage certaines difficultés génératrices de délais dans l'instruction des dossiers qui leur étaient soumis. En 1978 et 1979 plusieurs mesures ont été prises pour améliorer leur fonctionnement. Leurs moyens ont été considérablement renforcés au cours de ces deux années. Au total ce sont environ 1 200 agents qui concourent au fonctionnement des Cotorep. Un effort complémentaire a été effectué en 1980. Au début de l'année 1979, la mise en œuvre des derniers textes d'application de la loi d'orientation a occasionné un afflux de nouvelles demandes dont le traitement est en cours. Des instructions très fermes ont alors été données à l'automne 1979 à l'échelon départemental pour que toutes dispositions nécessaires, en vue de résorber rapidement les stocks des dossiers en instance soient mises en œuvre. Ces mesures concernant principalement la seconde section des Cotorep visent à permettre d'atteindre un rythme de travail normal en 1980. Les sondages régulièrement effectués sur la situation des différents départements révèlent un redressement sensible de la situation dans la quasi-totalité des départements. Les difficultés qui peuvent encore se manifester dans un nombre réduit de cas devraient être aplanies avant la fin de cette année. Enfin, un important effort d'information a été entrepris en 1979 pour faire connaître aux personnes handicapées et à leurs familles les droits qu'elles tiennent de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et la façon de les faire valoir. Un dépliant a notamment été diffusé à 3 millions d'exemplaires. Cet effort est poursuivi au cours de l'année 1980 par la mise en œuvre d'une campagne nationale d'information. Dans ce cadre où seront abordées l'ensemble des questions relatives à la politique des personnes handicapées, une information sera à nouveau donnée sur le rôle et la mission des Cotorep.

Handicapés (logement).

25311. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la destination des aides personnelles pour l'aménagement du logement des handicapés. En effet, 30 millions de francs, sur le budget de 1979, devraient être attribués à ce titre par les caisses d'allocations familiales gestionnaires des allocations aux adultes handicapés. Or, à ce jour, les caisses rejettent les demandes ou les étudient sous forme de secours, car elles n'ont pas eu les crédits correspondants. Il lui demande, en conséquence, quelle a été la destination de ces crédits et quelles mesures il envisage dans ce sens pour 1980.

Réponse. — Les délais engendrés par la concertation approfondie préalable à la mise en place des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'ont pas permis de prévoir le versement de ces aides en 1979. Un crédit de 30 millions de francs a donc été inscrit pour 1980 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et affecté à ces prestations. Des instructions ont également été adressées aux caisses d'allocations familiales pour leur permettre d'accueillir les demandes qui leur seront soumises. Ces aides personnelles accordées dans un premier temps à titre expérimental ont en particulier pour objet d'aider les personnes handicapées à supporter les charges d'adaptation de leur logement à leurs besoins spécifiques.

Assurance vieillesse (généralités : politique en faveur des retraités).

25814. — 11 février 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités. D'une manière générale, ceux-ci ne sont pas représentés dans les organismes dont l'action et les décisions les concernent. Cela contribue à les maintenir à l'écart de la vie

sociale. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux retraités d'avoir leurs représentants au Conseil économique et social, ainsi que dans les organismes nationaux et locaux chargés de la réglementation qui les concerne.

Réponse. — Les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des caisses régionales d'assurance maladie chargées d'assurer la gestion de l'assurance vieillesse sont composés paritairement de représentants des assurés et de représentants des employeurs. L'étude entreprise en ce qui concerne la composition desdits conseils d'administration fait ressortir qu'une proportion très appréciable de leurs membres sont des retraités. Les intéressés sont ainsi associés à la gestion des organismes qui prennent les décisions qui les concernent, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de classement professionnel).

25827. — 11 février 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes de fonctionnement de la Cotorep. Lors de récentes journées d'études, la fédération des associations gestionnaires et d'établissements de réadaptation pour handicapés (F. A. G. E. R. H.), a constaté les insuffisances des moyens mis à la disposition de ces commissions : locaux inadaptés, manque de personnel, retards importants dans le traitement des dossiers qui restent en instance plusieurs mois. Il lui demande quelles nouvelles mesures, il compte prendre pour améliorer cette situation, à la fois sur le plan des moyens en matériel et en personnel.

Réponse. — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel chargées de l'attribution des prestations aux adultes handicapés ont été mises en place récemment et fonctionnent régulièrement depuis environ dix-huit mois. Elles ont rencontré dans la phase de démarrage certaines difficultés génératrices de délais dans l'instruction des dossiers qui leur étaient soumis. En 1978 et 1979, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer leur fonctionnement. Leurs moyens ont été considérablement renforcés au cours de ces deux années. Au total ce sont environ 1 200 agents qui concourent au fonctionnement des Cotorep. Un effort complémentaire a été effectué en 1980. Au début de l'année 1979, la mise en œuvre des derniers textes d'application de la loi d'orientation a occasionné un afflux de nouvelles demandes dont le traitement est en cours. Des instructions très fermes ont alors été données à l'automne 1979 à l'échelon départemental pour que toutes dispositions nécessaires, en vue de résorber rapidement les stocks des dossiers en instance, soient mises en œuvre. Ces mesures concernant principalement la seconde section des Cotorep visent à permettre d'atteindre un rythme de travail normal en 1980. Les sondages régulièrement effectués sur la situation des différents départements révèlent un redressement sensible de la situation dans la quasi totalité des départements. Les difficultés qui peuvent encore se manifester dans un nombre réduit de cas devraient être aplanies avant la fin de cette année.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

26046. — 18 février 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'hébergement temporaire des personnes âgées dans des établissements d'accueil pendant les mois difficiles d'hiver, facilitant en contrepartie leur maintien à domicile le reste de l'année. Cet hébergement pour le moment très limité devrait se généraliser afin que les retraités aient la garantie d'un placement temporaire en cas de difficultés majeures dues à leur âge et à leur état de santé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser cet hébergement.

Réponse. — Il apparaît effectivement souhaitable d'offrir aux personnes âgées la possibilité d'être temporairement hébergées en établissement durant les mois d'hiver et de demeurer à leur domicile durant le reste de l'année. Il n'est cependant pas nécessaire, comme le suggère l'honorable parlementaire, de généraliser cette pratique par la réservation de chambres dans les maisons de retraite. En effet, les maisons de retraite pour valides qui disposent de quelques places vacantes ne sont pas rares. Les personnes âgées peuvent en principe trouver un hébergement adéquat en s'adressant à la préfecture du département choisi (direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou comité départemental d'information des personnes âgées). De plus, une telle mesure serait susceptible d'accroître de façon sensible les prix de journée des établissements par le manque à gagner que constituerait la réservation de lits occupés seulement pendant un trimestre. Cette charge financière supplémentaire serait supportée par l'ensemble des résidents.

Avortement (statistiques).

26799. — 3 mars 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire connaître la liste des établissements hospitaliers publics dans lesquels, au cours des quinze mois écoulés, le nombre des interruptions volontaires de grossesse a été supérieur à celui des accouchements pratiqués en indiquant, dans chaque cas, l'explication d'une telle situation. Celle-ci ne serait-elle pas due à la fermeture systématique des petites maternités, de telle sorte qu'il serait devenu paradoxalement plus facile d'avorter que d'accoucher.

Réponse. — Les services de gynécologie-obstétrique des centres hospitaliers publics comportent, en règle générale, deux secteurs : un secteur maternité et un secteur gynécologique. Les unités d'interruption volontaire de grossesse sont parfois annexées à ces services. Elles peuvent aussi être installées dans des locaux distincts sous la responsabilité administrative du directeur de l'établissement. On ne peut dans ces conditions comparer des activités distinctes, pratiquées dans des structures différentes. Les dernières statistiques hospitalières connues font ressortir pour l'année 1977 369 000 accouchements pratiqués dans le secteur hospitalier public pour 744 830 naissances ; 99 600 interruptions volontaires de grossesse y sont recensés pour la même période sur 151 000 déclarées. Il n'a jamais été signalé au ministère de la santé que dans certains établissements le nombre d'interruptions volontaires de grossesse était supérieur à celui des accouchements. Si une telle situation se produisait on ne saurait en conclure que les besoins en lits de maternité ne sont pas couverts. La carte sanitaire ne fait pas apparaître, actuellement, un manque en lits de maternité. L'encombrement, parfois saisonnier de certains services, est souvent lié à la notoriété acquise par la qualité des soins dispensés.

TRANSPORTS

Circulation routière (sécurité).

22439. — 15 novembre 1979. — Face aux réactions défavorables des automobilistes à l'obligation de rouler en « codes » la nuit dans les villes, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quelles sont les dispositions en vigueur dans les autres pays de la communauté ; 2° si une étude a bien été réalisée sur l'utilité de cette mesure, et quelles en sont les conclusions ; 3° si la campagne de sensibilisation organisée après l'obligation des codes en ville la nuit n'apparaît pas comme tardive, et donc inefficace.

Réponse. — L'usage des feux de croisement est obligatoire dans onze pays, dans d'autres l'usage est généralisé ou très majoritaire, sans obligation formelle. Tel est le cas de la Suède, où l'usage est voisin de 100 p. 100, du Danemark, où cet usage atteint également 100 p. 100. En Grande-Bretagne, l'usage est de 76 p. 100 dans les grandes agglomérations et de 90 p. 100 dans les petites, et ce taux a une très forte tendance à l'accroissement. En Italie, où l'obligation est prévue dans le code de la route qui doit être publié en 1980, le taux d'obligation est déjà supérieur à 80 p. 100. En Espagne, le nouveau code de la route prévoiera également cette disposition. Le conseil des ministres des transports a adopté en décembre 1979 une résolution stipulant que, compte tenu de ces nombreux avantages et parce que la situation résultant de la coexistence de réglementation différente entre les pays était insatisfaisante « il est recommandé aux Etats membres de la C. E. E. de rendre obligatoire pendant la nuit l'emploi des feux de croisement dans les agglomérations ». Des études seront poursuivies pour mieux connaître les problèmes que rencontrent nos compatriotes dans l'application de cette mesure. Ils ne devraient en effet n'être pas d'une nature différente de ceux auxquels sont confrontés nos voisins.

Circulation routière (circulation urboine).

22864. — 24 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'obligation faite aux automobiles d'allumer dès la tombée de la nuit leurs feux de croisement. Outre qu'elle apparaît discutable sur le plan de l'amélioration de la sécurité, et qu'elle présente un aspect de contrainte supplémen-

taire pour les automobiles, cette mesure apparaît également contestable sur le plan économique, puisqu'elle entraîne une augmentation sensible — de l'ordre de 4 à 5 p. 100 — de la consommation énergétique des véhicules. On peut en particulier se demander s'il ne serait pas plus bénéfique pour la collectivité d'améliorer la qualité de l'éclairage public. Il lui demande, en conséquence, si cet aspect du problème a été pris en compte et s'il compte rendre public dans les délais les plus brefs un bilan de cette mesure.

Circulation routière (circulation urbaine).

24396. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la publicité faite par la presse à une déclaration qu'il aurait faite le 17 décembre : « Il est évident que les codes sont absurdes sur les Champs-Elysées ». Il lui demande : 1° s'il a bien exprimé cette opinion et prononcé cette phrase ; 2° quelles conclusions les automobilistes et les services de police peuvent, de bonne foi, tirer de cette déclaration, même en tenant compte de ce correctif ministériel, si l'on en croit la presse des 18 et 19 décembre : « Une réglementation nationale est cependant nécessaire car il n'est pas possible de donner aux automobilistes la liberté d'éclairer leur voiture en codes dans telle rue et en lanternes dans telle autre » ; 3° plus précisément, si c'est commettre une infraction passible de procès-verbal et de sanction que de ne pas circuler en codes mais seulement en lanternes ; *a*) sur les Champs-Elysées ; b) sur d'autres voies urbaines tant à Paris que dans d'autres villes — Lyon ou Givors par exemple — où la lumière diffusée par l'éclairage public municipal et les vitrines de magasins, comparable à celle des Champs-Elysées, est telle qu'elle pourrait sans risque dispenser de l'obligation d'éclairer les voitures en codes.

Circulation routière (circulation urbaine).

24397. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les réserves exprimées par nombre de médecins ophtalmologistes à l'encontre de sa décision d'imposer aux automobilistes l'allumage de leurs codes en ville. Certes, un ancien chef de clinique à l'Hôtel-Dieu de Paris, expert du centre français de l'éclairage, a déclaré « l'œil est physiologiquement capable de supporter la lumière des codes sans aucun dommage et même de façon prolongée ». Mais de nombreux ophtalmologistes, dont leur président, estiment que cette affirmation aurait mérité d'être plus nuancée, la tolérance de l'éblouissement variant avec l'état général de santé, l'acuité visuelle, l'âge de chaque automobiliste. Aussi lui demande-t-il : 1° à quelles consultations du corps médical il a procédé avant de prendre sa décision d'imposer en ville l'allumage des codes la nuit par tout temps et quel que soit l'éclairage urbain extérieur ; 2° à quelles consultations d'experts ophtalmologistes indépendants il procédera avant le 1er avril 1980, date qu'il s'est fixée pour confirmer, infirmer ou modifier en vue d'en améliorer la portée, sa décision.

Circulation routière (circulation urbaine).

24398. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quelle importance il accorde à la déclaration du président de l'association des ophtalmologistes selon lequel, si l'on se réfère aux informations parues dans la presse du 19 décembre, « les codes présentent un réel danger pour la vue des usagers. Ils provoquent un éblouissement qui trouble temporairement la rétine » ; 2° combien d'heures il a lui-même conduit une voiture la nuit par temps de pluie en ville depuis sa décision d'imposer aux automobilistes l'allumage de leurs codes en ville ; 3° s'il examine l'éventualité de l'adoption de dispositions différentes visant au même but, réduire le nombre des accidents dont les piétons sont victimes lors de la traversée de rues en ville, mais ne présentant pas les mêmes inconvénients du fait qu'une importante proportion de véhicules circulant en France, notamment dans les régions stéphanoise, lyonnaise et parisienne, ont des systèmes d'éclairage mal conçus et mal réglés.

Circulation routière (circulation urbaine).

24425. — 7 janvier 1980. — **M. Joseph Franceschi** constate et déplore que l'obligation pour les véhicules automobiles de circuler en permanence la nuit avec les feux de croisement (dits familièrement les « codes ») constitue un réel danger, l'éblouissement créé étant la cause de nombreux accidents dont sont victimes de plus en plus de piétons. Aussi, il demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'abroger au plus tôt des dispositions qui rencontrent l'opposition unanime de l'écrasante majorité des conducteurs d'automobiles, de la majorité des parlementaires et qui font les beaux jours de nos plus prestigieux humoristes, tels que Jean Amadou et tonton Collaro.

Circulation routière (circulation urbaine).

24608. — 14 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** si l'obligation de circuler avec les codes, y compris dans les villes, est opportune et très justifiée. En effet, les villes sont généralement très éclairées ; ensuite, par temps de pluie, les codes peuvent provoquer des éblouissements, donc des accidents et en tout état de cause une tension supplémentaire des conducteurs et une baisse de l'acuité visuelle. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rapporter cette mesure.

Circulation routière (circulation urbaine).

24609. — 14 janvier 1980. — **M. Jacques Baumel** se permet, après d'autres parlementaires, d'attirer à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients croissants qui résultent du maintien de l'obligation de l'utilisation des feux de croisement en milieu urbain. Il lui demande de ne pas attendre la fin de l'expérience en avril pour abroger cet arrêté du 12 octobre 1979, dont l'efficacité est loin d'apparaître et dont la nocivité s'affirme chaque semaine pour la grande majorité des conducteurs et des piétons de la région parisienne, notamment en banlieue.

Circulation routière (circulation urbaine).

25089. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Martin** avait attiré, dès le 14 novembre 1979, l'attention de **M. le ministre des transports** par une question d'actualité sur l'opportunité de rétablir l'ancien article 40 du code de la route dans sa rédaction initiale, afin de permettre à l'automobiliste de choisir la nature des feux en fonction de la circulation et de l'éclairage de la voie. Or, après trois mois d'expérience de cette mesure, il s'avère que l'obligation de rouler en code dans les agglomérations ne s'est pas traduite par une diminution sensible des accidents de la route dans les villes. En effet, s'il faut en croire des statistiques officieuses du mois de novembre communiquées à la presse par l'association Auto-Défense, les résultats seraient inverses de ceux escomptés par le Gouvernement. Ainsi, en novembre 1979, l'augmentation des morts par rapport au même mois de 1978 serait de 9,8 p. 100 en ville et de 3,3 p. 100 sur route (compte tenu des morts survenues à la suite d'une collision d'un car espagnol avec un passage à niveau). Il souhaite avoir confirmation de ces chiffres et demande quels sont les enseignements que le Gouvernement entend tirer de cette évolution concernant l'accroissement plus important des accidents en ville. Par ailleurs, il aimerait connaître le coût de la campagne organisée par le Gouvernement pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de cette réforme et le nom des agences de publicité responsables de cette campagne d'information. Au cours des différentes réponses aux questions qui lui ont été posées sur ce problème, M. le ministre des transports a précisé que des études étaient en cours afin d'apprécier l'opportunité des mesures prises. Or, d'après les renseignements recueillis auprès d'organismes extérieurs, la délégation à la sécurité routière a demandé que lui soient communiqués les résultats de cette étude pour l'automne 1980. Un délai aussi long ne paraît pas nécessaire pour apprécier, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, les incidences de l'obligation de rouler en code compte tenu des premières statistiques connues et des rapports déjà publiés par de hautes personnalités médicales sur les troubles de la vision que provoquent chez les automobilistes les feux de croisement des voitures venant en sens inverse. En conséquence, il lui demande également confirmation de la nécessité d'attendre un an pour connaître les résultats des études commandées par le Gouvernement et demande s'il ne serait pas opportun de constituer une table ronde afin de consulter, dès maintenant, les diverses associations représentatives d'usagers, des personnalités médicales, etc., sur les problèmes de la sécurité des automobilistes et des piétons liés à l'obligation de rouler en code.

Réponse. — L'emploi des feux de croisement a été recommandé par la quasi-totalité des organismes publics et privés compétents sur le plan international en matière de sécurité routière. C'est ainsi que le conseil des ministres des transports a adopté, en décembre 1979 une résolution stipulant que, compte tenu de ces nombreux avantages et parce que la situation résultant de la coexistence de réglementation différente entre les pays était suffisante, « il est recommandé aux Etats membres de la C. E. E. de rendre obligatoire pendant la nuit l'emploi des feux de croisement dans les agglomérations ». La mesure qui a été prise en France s'inscrit dans cette perspective et complète l'action conduite par les pouvoirs publics depuis une dizaine d'années, afin de réduire le nombre et la gravité

des accidents de la route qui ont provoqué en 1979 : 12 400 décès. Il faut souligner que l'obligation de rouler avec les feux de croisement la nuit n'exclut pas les autres dispositions comme l'amélioration de la qualité de l'éclairage en ville et le contrôle du réglage des phares. La nécessité de poursuivre simultanément d'autres objectifs comme un meilleur éclairage des voies de circulation, une amélioration du réglage des phares, une plus grande discipline des piétons, a d'ailleurs été signalé à l'académie de médecine à la suite de la communication de M. le professeur Monnier.

Circulation routière (réglementation).

23437. — 6 décembre 1979. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation touchant à l'obligation de maintenir en code dès la nuit tombée, les véhicules automobiles dans les centres villes. Il semblerait que, dans les centres des grandes villes, le nombre important de véhicules automobiles ainsi éclairés, provoque des éblouissements, non seulement pour les automobilistes eux-mêmes, mais également pour les cyclistes, motocyclistes, créant de ce fait de très graves dangers de collisions et d'accrochages pour les piétons. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les statistiques des accidents survenus dans les grandes villes de France depuis la mise en application des dispositions obligeant les automobilistes à allumer les feux de croisement de leur véhicule. Il lui demande également de fournir les éléments de comparaison permettant de savoir si les dispositions nouvelles entraînent effectivement une réduction du nombre des accidents de la circulation urbaine, comme cela avait été annoncé pour justifier ces mesures.

Réponse. — Les statistiques sur les accidents de la circulation ne seront connues que dans quelques mois. Ceux qui surviennent en rase campagne et dans les petites agglomérations sont comptabilisés par les services de la gendarmerie et traités par celle-ci sur ordinateur dans le mois qui suit l'accident. Les accidents qui surviennent dans les agglomérations plus importantes sont constatés par la police nationale. Les documents établis sont extrêmement complets et transmis un ou deux mois plus tard à la direction des routes, qui les exploite à son tour afin de les mettre sur ordinateur. La précision recherchée explique, pour une large part, les retards d'information. L'an prochain, ces retards disparaîtront puisque le ministère de l'intérieur aura son propre ordinateur et traitera directement les formulaires établis par la police. Toujours est-il qu'aucun renseignement n'est établi actuellement, pour la période des cinq mois passés, pour l'ensemble des agglomérations françaises importantes. L'emploi des feux de croisement a été recommandé par la quasi-totalité des organismes publics et privés compétents sur le plan international en matière de sécurité routière. Le conseil des ministres des transports a adopté, en décembre 1979, une résolution stipulant que compte tenu de ces nombreux avantages et parce que la situation résultant de la coexistence de réglementations différentes entre les pays était insatisfaisante, « il est recommandé aux Etats membres de la C. E. E. de rendre obligatoire pendant la nuit, l'emploi des feux de croisement dans les agglomérations ». Cette mesure s'inscrit dans l'action que conduisent les pouvoirs publics depuis une dizaine d'années, afin de réduire le nombre et la gravité des accidents de la route qui ont provoqué en 1979 12 400 décès. L'obligation de rouler avec les feux de croisement la nuit, n'exclut pas d'autres dispositions favorables à la sécurité routière, comme l'amélioration de l'éclairage en ville et le contrôle du réglage des phares par les automobilistes. Il est rappelé qu'en ce qui concerne l'usage des feux de croisement en cas de brouillard, de pluie ou de chute de neige, que l'obligation en a été rendue obligatoire par le décret du 26 août 1975.

Circulation routière (sécurité).

23756. — 13 décembre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décès qui est survenu samedi dernier, place Vendôme, du président directeur général d'une des plus importantes bijouteries parisiennes. Il est en effet incontestable, d'après les éléments portés à la connaissance du public, que cet accident est dû à l'usage des codes par temps de pluie, le conducteur de la voiture en cause n'ayant pas vu la victime et n'ayant pas eu le temps matériel de freiner. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir sur la décision récemment prise de l'obligation pour les conducteurs de rouler en codes dans les villes et ce, malgré l'avis manifestement très défavorable des usagers et des associations intéressées.

Réponse. — De l'enquête de police relative à l'accident survenu récemment à M. Roger Hoeq, il ressort que ce dernier n'a pas été victime de l'utilisation des feux de croisement en agglomération. En effet, aux termes du communiqué remis par le procureur de la République : « L'enquête effectuée à la suite de l'accident de la circulation dont a été victime M. Roger Hoeq, dans la soirée du 8 décembre 1979, a démontré que, contrairement à ce qui a pu être indiqué, il n'existe aucune relation dans cette affaire entre l'accident et l'utilisation des feux de croisement. Aucun véhicule ne venait, en effet, en sens inverse, selon les déclarations de la conductrice elle-même, et celle-ci n'a, pour sa part, commis aucune faute de conduite. Ce dossier a, en conséquence, été classé sans suite par le parquet de Paris ».

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

24154. — 20 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'une fois de plus la pêche aux poissons bleus en Méditerranée s'est terminée cette année dans des conditions très difficiles pour les marins-pêcheurs, patrons embarqués et matelots payés à la part. L'année 1979 est l'une des plus mauvaises enregistrées depuis très longtemps. La mévente du poisson bleu s'est manifestée en effet tout au long de la période des pêches. Cette mévente du poisson bleu, qui se produit à l'arrivée du poisson, provient, d'une part, des importations abusives, en provenance d'Italie notamment, et de l'insuffisance des moyens de stockage et de conservation du poisson, d'autre part. Par ailleurs, une fois de plus, on a rejeté à la mer une grande partie du poisson invendu. A la fin du prochain trimestre, c'est-à-dire à l'arrivée du beau temps, le poisson bleu reprendra sa course tout le long des rivages méditerranéens. Aussi, avant l'ouverture de la saison prochaine, des mesures devraient être prises en vue d'assurer une commercialisation normale du poisson bleu, en faveur des marins-pêcheurs qui s'adonnent à cette pêche. Il serait anormal, voire inadmissible que de nouveau, par manque de mesures préventives, on soit amené à rejeter à la mer une partie du travail des pêcheurs, obligés de passer de longues nuits en mer. Il lui demande : 1° quels ont été les résultats de la pêche du poisson bleu au cours de l'année écoulée en Méditerranée, quartier maritime par quartier maritime ; 3° quel a été le prix de chacune des quatre variétés de poissons bleus (saurels, maquereaux, anchois et sardines) payé au cours de chacune des cinq dernières années, année 1979 comprise ; 3° quelles quantités de poissons bleus ont été rejetées à la mer ou détruites, sous forme de retraits, pour cause de mévente ou par suite de l'impossibilité de les stocker ou de les conditionner sous différentes formes.

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés sont présentés ci-dessous :

I. — *Résultats de la pêche au poisson bleu en 1979.*

(Quantités en tonnes.)

ESPÈCES	QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES		
	Port-Vendres.	Sète.	Martigues.
Sardines	2 627	4 108	1 358
Anchois	951	1 180	7
Maquereaux	107	1 152	152
Chinchards et saurels	29	231	82

ESPÈCES	QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES		
	Marseille.	Toulon.	Nice.
Sardines	5 845	247	86
Anchois	262	40	2
Maquereaux	86	4	8
Chinchards et saurels	38	44	3

II. — *Prix moyens par espèces.*

(En francs/kilogramme.) (1)

ESPÈCES	ANNÉES				
	1975	1976	1977	1978	1979
Sardines	1,58	1,73	1,75	2,16	1,93
Anchois	1,62	1,73	2,25	2,30	2,15
Maquereaux	3,03	3,73	4,53	5,53	4,65
Chinchards et saurels	2,22	2,83	2,84	3,25	3,28

(1) Ensemble de la direction des affaires maritimes de Méditerranée.

III. — *Quantités retirées du marché.*

(En tonnes.) (1)

ESPÈCES	ANNÉES				
	1975	1976	1977	1978	1979
Sardines	1 312	1 698	1 284	327	2 818
Anchois	40	552	131	292	913
Maquereaux	»	10	»	»	1
Chinchards et saurels	»	»	»	»	»

(1) Ensemble de la direction des affaires maritimes de Méditerranée.

Ces éléments statistiques ne donnent qu'une vision incomplète de la situation économique de ce secteur d'activité, qui diffère d'un quartier à l'autre. Ainsi, à Port-Vendres, Martigues et Marseille, la pêche au poisson bleu est essentiellement pratiquée par des sardiniers-lamparos dont c'est l'activité presque exclusive. A Sète, les apports de ces espèces sont réalisés par les lamparos et, désormais, par des chalutiers qui pêchent également du poisson de fond. A Toulon et surtout à Nice, cette pêche est marginale. Dans les grands quartiers sardiniers de Marseille, Port-Vendres et Sète, cette activité rencontre périodiquement des difficultés de commercialisation inhérentes à ce type de pêche dont on ne peut que difficilement programmer les apports alors que l'industrie de la conserve, qui constitue le principal débouché, a besoin d'approvisionnements réguliers. C'est pour pallier ces difficultés que, dès la mise en place de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche en 1971, les pouvoirs publics ont incité les pêcheurs à se regrouper en organisations de producteurs dont le rôle est précisément, entre autres, d'établir des plans de pêche pour adapter les apports aux exigences du marché. Ces organisations de producteurs, qui sont au nombre de trois en Méditerranée, sont par ailleurs chargées, avec l'aide financière du fonds européen d'organisation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) et celle du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.), de mettre en œuvre des mesures de soutien des cours et de régularisations du marché. Depuis 1976, le F. E. O. G. A. a versé à ces trois organisations de producteurs 8,1 millions de francs au titre des quantités de sardines et d'anchois retirées du marché. Le F. I. O. M., quant à lui, a versé à ces organisations de producteurs 5 millions de francs pour aider les producteurs à stocker momentanément les excédents et les inciter à passer des contrats de livraison avec les transformateurs. Le F. I. O. M. continuera l'action entreprise. Il est cependant regrettable que la réussite de ces mesures se heurte trop souvent à l'individualisme des pêcheurs, encore trop peu enclins à respecter une discipline commune de production et de mise en marché

Sports (aviation légère et vol à voile).

25290. — 28 janvier 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution des aides de l'Etat à la pratique du vol à voile au cours des dix dernières années. Les bourses « vol à voile » sont passées pendant cette période de 300 à 400 F seulement, ce qui représentait en 1939 par vol le coût d'un remorqué ; en 1979 elle ne représentait par vol plus que 50 p. 100 d'un même remorqué. L'acquisition des planeurs bénéficiait en 1968 d'une prime d'achat représentant environ 60 p. 100 du prix T. T. C. d'un planeur En 1979 la même prime d'achat représentait de 15 à 20 p. 100 du prix d'un planeur monoplace. Quant aux subventions de fonctionnement pour les clubs la masse globale est passée de 450 000 francs à 350 000 francs. En francs constants pour les clubs bénéficiaires pour leur activité de jeunes elle représente en pouvoir d'achat dix fois moins qu'en 1968. Ces graves réductions de l'effort de l'Etat en faveur d'une activité aéronautique intéressant de nombreux jeunes sont à juste titre déplorées par tous ceux qui consacrent beaucoup d'efforts en faveur de la démocratisation de l'accès à ce sport formateur. Il lui demande quelles sont à court et moyen terme les intentions de son ministère en matière d'aides de l'Etat à l'activité vol à voile.

Réponse. — Le ministère des transports a longuement aidé la pratique du vol à voile dans la mesure des crédits alloués chaque année par le Parlement pour cette activité. De nouvelles formes d'aides visant à satisfaire au mieux les objectifs des associations soucieuses de poursuivre une action en faveur des jeunes sont actuellement à l'étude entre les services du ministère des transports et la fédération française de vol à voile.

S. N. C. F. (*tarifs voyageurs*).

25600. — 4 février 1980. — **M. Gérard Bordu,** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les changements intervenus en 1979 au niveau des différentes réductions de transport accordées aux clubs pour leurs déplacements sportifs, ceci malgré la convention passée entre le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, et la S. N. C. F. En effet, avant ces modifications, un groupe de plus de dix personnes pouvait obtenir 50 p. 100 de réduction sur les transports S. N. C. F. dans le cadre d'un déplacement de trois jours maximum, et ceci à tout moment de l'année, sur tous les trains, première et deuxième classe De plus, une réduction de 75 p. 100 du tarif pouvait être accordée au titre de « promenades d'enfants » pour ces déplacements. Actuellement, plus aucune réduction n'est accordée pour ces voyages d'adultes ou d'enfants si ceux-ci s'effectuent en zone dite « chargée ». Il lui demande de rappeler à la S. N. C. F. la convention passée entre eux, afin de permettre à ces clubs sportifs d'effectuer dans de meilleures conditions les déplacements prévus, y compris si ceux-ci se situent en période de « longs week-ends », en leur accordant les réductions préalables.

Réponse. — Dans le cadre du contrat d'entreprise qu'elle a signé avec l'Etat, la société nationale dispose d'une autonomie de gestion accrue lui permettant d'établir une politique tarifaire conciliant ses intérêts propres avec ceux des usagers. C'est ainsi qu'elle a décidé d'accorder des réductions importantes, en dehors des périodes de fort trafic, afin d'inciter les voyageurs à reporter leurs déplacements sur des trains peu chargés. Par contre, elle a dû aménager certaines tarifications spécifiques ou même suspendre l'application en périodes de pointe (début et fin des vacances scolaires, fins de semaine, fêtes légales, etc.). En effet, le coût des transports pour la S. N. C. F., les jours de fort trafic est très élevé : l'acheminement des voyageurs ces jours-là nécessite un investissement en matériel pratiquement inutilisé 330 jours par an, des mouvements de matériel vide en raison du déséquilibre du trafic et même la location de voitures aux réseaux des pays voisins. Il ne serait donc pas rationnel que la S. N. C. F. encourage les départs durant ces périodes par l'attrait d'une réduction importante. La convention conclue entre la S. N. C. F. et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en 1976 prévoit donc que l'octroi d'une réduction de 50 p. 100 aux groupes de sportifs et aux membres des groupements pratiquant des activités de plein air est suspendu les jours de fort trafic qui sont au nombre d'une vingtaine par an. Ces restrictions sont donc bien antérieures à la mise en place de certaines tarifications spécifiques en septembre 1979. Par contre la réduction de 20 p. 100 prévue par ladite convention pour les sportifs se déplaçant individuellement est applicable tous les jours de l'année. Enfin, les limitations apportées à l'application du tarif « promenade d'enfants », qui comporte une réduction de 75 p. 100 pour les groupes de jeunes de moins de quinze ans effectuant un déplacement de courte durée, ne touchent pas les voyages effectués dans les trains omnibus.

Enseignement (transports maritimes).

26278. — 25 février 1980. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre des transports** que l'important déficit sur le budget prévisionnel de 1979, enregistré par le conseil d'administration de l'A. G. E. A. M., met en lumière l'insuffisance des moyens consentis aux écoles d'apprentissage maritime. La prévision pour 1980 est plus alarmante encore puisqu'il est prévu un déficit d'un million et demi de francs pour cet exercice. Cet état de fait conduit à relever l'impérieuse nécessité pour un pays à vocation maritime comme le nôtre de se doter de moyens modernes de formation maritime. Celle-ci doit notamment, pour faire face à sa mission et parvenir à des résultats efficaces, disposer de moyens financiers suffisants permettant un enseignement de qualité à tous les niveaux. D'autre part, il apparaît indispensable de promouvoir un enseignement supérieur maritime s'exerçant notamment dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture, de la gestion des ports et des flottes, de la commercialisation et de la transformation. Il est d'ailleurs à noter que cette nécessité a été comprise par les pays en voie de développement, lesquels se dotent d'universités des pêches. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions qu'il lui a présentées et sur les possibilités de leur mise en œuvre dans un proche avenir.

Réponse. — L'association pour la gérance d'école d'apprentissage maritime assure la gérance de dix-sept écoles d'apprentissage et de six centres de perfectionnement pour adultes répartis sur l'ensemble du littoral français. La densité de ce réseau se justifie par le souci d'assurer aux jeunes d'âge scolaire se destinant aux carrières maritimes un centre de formation proche de leur domicile. D'autre part, la plupart des établissements offrent un large éventail d'enseignements afin de répondre au mieux aux besoins qui s'expriment au plan local. Une telle situation, par les charges de fonctionnement et de structure qu'elle entraîne, par la relative dispersion des moyens dont elle est la cause, pèse lourdement sur l'équilibre de l'A. G. E. A. M. et explique dans une large mesure ses difficultés financières. Le rétablissement de la situation financière de cette association exige une grande solidarité entre toutes les parties prenantes, en particulier les collectivités territoriales et les divers milieux professionnels concernés, appelées à manifester, par des aides financières, l'intérêt qu'elles attachent au développement de la formation maritime. Il suppose également une certaine rationalisation du réseau des écoles qui, sans porter fondamentalement atteinte au dispositif existant, permettrait grâce à une meilleure utilisation des moyens disponibles de réduire les coûts de fonctionnement. Le ministère des transports suit avec une particulière attention l'avancement des études en cours tendant à promouvoir des projets de formation dans le domaine des pêches et des cultures marines. Les réflexions engagées, associant étroitement scientifiques, enseignants et professionnels, devront conduire à une définition précise des filières de formation souhaitables, du contenu pédagogique des enseignements, et enfin des perspectives d'emploi sur lesquelles déboucheraient ces cycles d'études. Le département serait tout disposé à fournir son appui à la réalisation d'actions de formation qui offriraient des assurances réelles à cet égard.

Circulation routière (sécurité).

26517. — 25 février 1980. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'obligation du port du casque par tous les utilisateurs de véhicules à deux roues et à moteur en ville. Il souhaiterait connaître l'évolution, suite à cette mesure, du trafic des deux-roues en zone urbaine et des accidents des conducteurs de deux-roues. Il aimerait également savoir si des statistiques existent concernant les blessures à la tête occasionnées par des accidents survenus à des utilisateurs de véhicules d'une puissance inférieure à 50 centimètres cubes.

Réponse. — La mesure instituant l'obligation du port du casque en agglomération pour les conducteurs de deux-roues à moteur a été prise après un long délai de réflexion. En effet, l'obligation du port du casque hors agglomération, qui avait été décidée dans un premier temps, a eu une influence certaine sur la réduction du nombre des cyclomotoristes tués ces dernières années : 1973 : 2 526 tués ; 1974 : 2 319 tués ; 1975 : 2 131 tués ; 1976 : 2 076 tués ; 1977 : 1 736 tués ; 1978 : 1 650 tués ; 1979 : 1 411 tués. Ce bilan globalement positif a été déterminant dans la décision d'étendre le port du casque, seul équipement de protection contre les blessures à la tête, aux cyclomotoristes circulant en milieu urbain, qui représentent d'ailleurs un pourcentage important des victimes de cette catégorie. Cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier dernier, est trop récente pour que l'on puisse dès à présent en évaluer la portée. Ce n'est qu'au début de 1981, lorsque seront connues les statistiques pour 1980, que l'on pourra observer l'évolution tant du trafic que des accidents des deux-roues. La généralisation du port obligatoire du casque a été accueillie de manière favorable par l'opinion publique. Il semble plus particulièrement que certains usagers en aient bien compris l'enjeu : leur propre sécurité, puisqu'une partie, non négligeable, des cyclomotoristes portaient un casque en agglomération alors même que cela n'était pas encore exigé. Il convient de souligner à cet égard que 80 p. 100 des accidents mortels sont la conséquence de blessures à la tête.

Circulation routière (réglementation).

26703. — 3 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que présente la circulation des tracteurs agricoles, sur des routes nationales ou des voies rapides, à une vitesse très réduite, sans être munis d'un éclairage spécial permettant de les distinguer par tous les temps et, notamment, en temps de pluie ou de brouillard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les risques d'accidents qui proviennent de la circulation de ces tracteurs et s'il n'envisage pas, notamment, de faire obligation aux propriétaires de ces véhicules de les munir d'un gyrophare de couleur voyante susceptible de signaler leur présence.

Réponse. — La réglementation française actuelle ainsi que les projets de règlements internationaux ne prévoient pas l'obligation d'une signalisation spéciale pour les véhicules agricoles. Néanmoins, il est prévu par arrêté du 4 juillet 1972, publié au *Journal officiel* du 18 août 1972, et relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, que ces véhicules, en particulier, les engins agricoles, peuvent utiliser une signalisation à base de feux tournants, de tubes à décharge ou de feux clignotants émettant de la lumière orangée. Il convient en outre de noter que, dans le cadre de la réglementation des transports exceptionnels (circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques, non parue au *Journal officiel* et établie par le secrétariat d'Etat aux transports), MM. les préfets utilisent de façon quasi systématique la possibilité d'imposer la signalisation spéciale prévue par l'arrêté précité aux ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques et à toute machine agricole dont la largeur dépasse 2,50 mètres. Il n'est pas envisagé d'imposer cette disposition à tous les véhicules agricoles. En effet, si ces derniers constituent un facteur de ralentissement, le nombre de victimes de la route qu'ils occasionnent est particulièrement faible et l'efficacité d'une signalisation spéciale serait donc très réduite eu égard aux dépenses et aux contraintes dont elle serait la cause.

S.N.C.F. (tarifs).

26867. — 3 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions que doivent remplir les familles nombreuses pour bénéficier des réductions prévues sur les tarifs de la S.N.C.F. Dans l'état actuel de la réglementation, les familles françaises doivent avoir élevé au moins cinq enfants pour avoir droit, à vie, à une réduction de 50 p. 100, alors que dans d'autres pays, tel la Belgique, cette réduction de 50 p. 100 est accordée aux familles faisant partie d'un des pays membres de la C.E.E. qui comptent un minimum de trois enfants mineurs et non mariés et les parents ayant eu à un moment donné trois enfants mineurs et non mariés, ensemble en vie, continuent à bénéficier de la réduction aussi longtemps qu'ils résident en Belgique. Il convient d'observer que pour les agents des chemins de fer des différents pays de la Communauté économique européenne, des accords sont intervenus pour harmoniser les avantages dont ils peuvent bénéficier sur les chemins de fer de ces pays. Ils disposent d'un certain nombre de billets gratuits, et lorsqu'ils ont épuisé ceux-ci, ils peuvent obtenir, semble-t-il, une carte internationale de réduction de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter la S.N.C.F. à envisager une harmonisation des réductions de tarifs accordées en France aux familles nombreuses avec celles qui sont prévues dans les autres pays de la Communauté économique européenne et si, dans un premier temps, il ne serait pas possible d'accorder une réduction de 50 p. 100 à vie aux familles de quatre enfants, une telle mesure étant particulièrement opportune, étant donné la situation démographique de la France.

Réponse. — Pris en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, le tarif spécial « familles nombreuses » est une tarification à caractère social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui résulte de son application donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la société nationale de la part des finances publiques. En 1978, le budget de l'Etat a supporté une charge de 211 millions de francs au seul titre des familles nombreuses. Une augmentation de ces dépenses n'est pas envisageable dans la conjoncture économique actuelle. Néanmoins, conformément aux directives de la C.E.E., les règlements nationaux de chaque pays sont applicables à tous les ressortissants de la C.E.E. qui résident dans le pays en question. C'est ainsi que les membres des familles nombreuses belges résidant en France bénéficient des mêmes avantages tarifaires que les citoyens français.

S.N.C.F. (tarifs).

26974. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les effets de la nouvelle carte de réduction Vermeil, délivrée par la S.N.C.F. aux retraités. Récemment, cette carte Vermeil a vu son prix augmenter, mais la réduction accordée est passée de 30 p. 100 à 50 p. 100. Toutefois, ses conditions d'utilisation ont été modifiées : la carte n'est plus valable du vendredi 15 heures au samedi 12 heures et du dimanche 15 heures au lundi 12 heures. Or, ce sont ces jours-là où les personnes âgées ont le plus souvent un prétexte ou un désir de voyager. Par conséquent, il lui demande s'il ne jugerait pas plus avantageux sur le plan économique et social, de maintenir la réduction de 30 p. 100 pendant les week-ends (les jours d'affluence

durant lesquels l'utilisation de cette carte est interdite, étant maintenus) et de laisser pour les mardi, mercredi et jeudi celle de 50 p. 100 dans le but d'encourager le remplissage des trains qui circulent souvent avec fort peu de voyageurs durant ces jours.

Réponse. — La carte « vermeil 50 » est une carte d'abonnement à caractère purement commercial, créée par la S.N.C.F., qui ne reçoit pas de subvention pour son application et est seule habilitée à en fixer les modalités d'application. Sur le plan commercial, la société nationale dispose d'une autonomie de gestion accrue lui permettant d'établir une politique tarifaire conciliant ses intérêts propres avec ceux de sa clientèle. C'est ainsi qu'elle a décidé d'accorder des réductions importantes, en dehors des périodes de fort trafic, afin d'inciter les voyageurs à reporter leurs déplacements sur les trains peu chargés. L'importance de la réduction (50 p. 100 au lieu de 30 p. 100) qui est accordée, compense avantageusement la limitation du nombre de jours d'utilisation. En effet, les personnes du troisième âge, qui sont en général des retraités, ont la liberté de choisir, sans contrainte, leurs dates de voyages et peuvent bénéficier de conditions plus confortables pour effectuer leurs déplacements en périodes creuses, c'est-à-dire du samedi 12 heures au dimanche 15 heures et du lundi midi au vendredi 15 heures à l'exclusion de certains jours de très fort trafic (exemple : départs et retours des vacances scolaires) qui existaient sous l'ancien régime. L'existence de cette période du samedi 12 heures au dimanche 15 heures, qui ne semble pas être connue des utilisateurs, est pourtant favorable pour les visites familiales et pour se rendre à des manifestations dominicales. Pour les retours, le décalage de quelques heures ne devrait constituer qu'un inconvénient mineur au regard de la réduction consentie sur le prix du voyage. Toutefois, si pour une raison quelconque, ce retour devait s'effectuer au plein tarif, l'intéressé aura bénéficié en définitive d'une réduction moyenne de 25 p. 100, proche du taux de 30 p. 100 offert précédemment. Il faut rappeler que la réduction s'applique en totalité au voyage commencé en période creuse, même s'il se termine, sans arrêt volontaire, en période de pointe.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Femmes (emploi).

10374. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître quel est, pour le département de l'Isère, et d'après les relevés statistiques les plus récents : 1° le nombre de femmes chefs de famille inscrites comme demandeuses d'emploi de première catégorie, c'est-à-dire ayant impérieusement besoin de travailler ou de retravailler ; 2° le nombre de femmes chefs de famille ayant effectivement bénéficié du pacte pour l'emploi ; 3° le nombre de femmes actuellement en stage de formation professionnelle, en stage de conversion, le nombre de contrats emploi-formation effectivement conclus.

Réponse. — Face aux difficultés d'insertion professionnelle des femmes, le Gouvernement s'est attaché à rechercher des solutions adaptées aux problèmes spécifiques de certaines d'entre elles. C'est le cas, notamment, des femmes seules (veuves, divorcées) et c'est aussi celui des femmes à la recherche d'un premier emploi. En ce qui concerne le département de l'Isère, la situation au 29 février 1980 était la suivante : femmes chefs de famille demandeurs d'emploi : 670.

	Femmes de — 26 ans.	Femmes de + 26 ans.
Résultats du pacte pour l'emploi (du 1er juillet 1979 au 29 février 1980)	2 015	162
se répartissant de la façon suivante :		
Contrat emploi-formation	244	8
Embauche exonération	614	53
Stage pratique en entreprise	519	14
Stage formation longue durée	263	75
Contrat apprentissage	260	»
Chômeuses de plus de quarante-cinq ans	»	9
Embauche première salariée	15	3

Il convient également de rappeler que, dans le cadre de la politique menée par le secrétariat d'Etat chargé de l'emploi féminin pour favoriser l'insertion des femmes dans des métiers non traditionnels, des initiatives ont été engagées dans le département pour recenser les possibilités nouvelles d'emploi pour les femmes et entreprendre une politique de sensibilisation et d'information des femmes et des employeurs.

Travailleurs saisonniers (droit du travail).

16638. — 30 mai 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs saisonniers. Chaque année, en effet, de nombreux jeunes, en particulier étudiants, jeunes chômeurs, etc., profitent des mois d'été pour trouver un emploi temporaire, tel que dans l'hôtellerie, ou emplois de maisons. Sous prétexte de servir au mieux les vacanciers, les employeurs utilisent leurs salariés sans respect du droit du travail (horaires trop longs, parfois sans repos, embauches sans contrat, etc.). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de faire respecter les droits des travailleurs saisonniers et notamment s'il ne pense pas que les inspections du travail ne pourraient pas, pendant la saison estivale, assurer des permanences spécifiques dans les stations de vacances où la concentration de travailleurs saisonniers est importante.

Réponse. — Depuis 1973, les services de contrôle de l'inspection du travail sont renforcés chaque année pendant la période estivale dans un certain nombre de départements à vocation touristique où sont exercées des activités saisonnières. Cette action, menée sur plusieurs années successives et portant en priorité sur la zone littorale où sont regroupés les établissements saisonniers, a permis d'atteindre des résultats positifs en ce qui concerne l'application de la législation du travail sur les lieux d'activités saisonnières, notamment pour les conditions d'emploi des jeunes travailleurs occasionnels. Par ailleurs, il convient d'observer que, depuis la loi du 3 janvier 1979, relative au contrat de travail à durée déterminée, le contrat de travail conclu pour une saison est considéré comme un contrat à durée déterminée et doit être constaté par écrit. A défaut, ce contrat est présumé conclu pour une durée indéterminée et les jeunes travailleurs dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire pourraient donc se prévaloir des garanties et avantages liés au contrat de travail à durée indéterminée, notamment lors de sa rupture.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

22291. — 13 novembre 1979. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'article 617-14, dernier alinéa de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. Ces dispositions prévoyaient la présentation d'un rapport du Gouvernement au Parlement précisant dans quelles conditions seraient réalisées la reconversion des personnes physiques et morales et notamment le reclassement de leurs cadres et salariés, exerçant une activité de vente au public de médicaments vétérinaires à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article L. 617-14, premier alinéa du code déjà cité. Il lui demande s'il envisage d'informer le Parlement des lignes directrices des mesures qu'il compte prendre en l'absence d'un rapport dans l'immédiat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des personnes physiques et morales exerçant une activité de vente au public de médicaments vétérinaires à titre transitoire, conformément aux dispositions de l'article L. 617-14 du code de la santé publique, appelle les observations suivantes : la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a prévu que les pouvoirs publics devaient examiner les conditions dans lesquelles s'effectuerait la reconversion des personnes physiques ou morales qui doivent cesser, à compter du 30 mai 1980 leur activité de vente au public de médicaments vétérinaires. Dans ce but, le ministère de l'agriculture a entrepris, dans un premier temps, de recenser les personnes susceptibles d'être touchées par les mesures prévues dans la loi susvisée. Les résultats de cette enquête ont montré que leur nombre restait relativement limité et qu'une partie importante d'entre eux exerçait cette activité à titre subsidiaire. Par ailleurs, il apparaît que les cinq années de période transitoire prévues par la loi en cause ont été mises à profit par une bonne partie des intéressés pratiquant ce commerce à titre principal, pour diversifier leurs activités ou pour aménager leur situation afin de la rendre conforme aux nouvelles dispositions applicables à partir du 30 mai 1980. Passée cette date, il restera, en effet, possible pour cette catégorie professionnelle de commercialiser les produits à usage vétérinaire ne relevant pas de l'article L. 511 du code de la santé publique (aliments diététiques, produits d'hygiène, etc.) ainsi que les produits visés par l'article 5 de la loi n° 78-699 du 6 juillet 1978. En outre, un certain nombre de sociétés de vente en gros de médicaments vétérinaires ont obtenu l'autorisation administrative d'exercer leur commerce, conformément aux nouvelles dispositions législatives, après avoir associé un pharmacien ou un docteur vétérinaire à leur gestion. Certaines sociétés de vente au détail ont également obtenu cette autorisation pour se reconvertir dans le commerce de gros. Une enquête en cours devrait

préciser les cas de ceux qui, à ce jour, n'auraient pu trouver véritablement de solution satisfaisante à leur problème de reconversion et pour lesquels il conviendrait d'envisager des mesures spécifiques. A l'issue de ces travaux, un rapport sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi du 29 mai 1975.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23394. — 5 décembre 1979. — **M. Jean Pineau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'exercice de la vente au public des médicaments vétérinaires. Il lui rappelle que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 avait autorisé certaines personnes physiques et morales, pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins, la vente au public des médicaments vétérinaires, à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Le Gouvernement s'était alors engagé à présenter au Parlement, en mai 1979, un rapport précisant les conditions de reconversion de ces catégories de personnes, ainsi que les moyens qui devaient être mis en œuvre pour assurer leur reclassement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui ont été prises en ce sens.

Deuxième réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des personnes physiques et morales exerçant une activité de vente au public de médicaments vétérinaires, à titre transitoire, conformément aux dispositions de l'article L. 617-14 du code de la santé publique, appelle les observations suivantes. La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a prévu que les pouvoirs publics devaient examiner les conditions dans lesquelles s'effectuerait la reconversion des personnes physiques ou morales qui doivent cesser, à compter du 30 mai 1980, leur activité de vente au public de médicaments vétérinaires. Dans ce but, le ministère de l'agriculture a entrepris, dans un premier temps, de recenser les personnes susceptibles d'être touchées par les mesures prévues dans la loi susvisée. Les résultats de cette enquête ont montré que leur nombre restait relativement limité et qu'une partie importante d'entre eux exerçait cette activité à titre subsidiaire. Par ailleurs, il apparaît que les cinq années de période transitoire prévues par la loi en cause ont été mises à profit par une bonne partie des intéressés pratiquant ce commerce à titre principal, pour diversifier leurs activités ou pour aménager leur situation afin de la rendre conforme aux nouvelles dispositions applicables à partir du 30 mai 1980. Passée cette date, il restera, en effet, possible pour cette catégorie professionnelle de commercialiser les produits à usage vétérinaire ne relevant pas de l'article L. 511 du code de la santé publique (aliments diététiques, produits d'hygiène, etc.) ainsi que les produits visés par l'article 5 de la loi n° 78-699 du 6 juillet 1978. En outre, un certain nombre de sociétés de vente en gros de médicaments vétérinaires ont obtenu l'autorisation administrative d'exercer leur commerce conformément aux nouvelles dispositions législatives après avoir associé un pharmacien ou un docteur vétérinaire à leur gestion. Certaines sociétés de vente au détail ont également obtenu cette autorisation pour se reconvertir dans le commerce de gros. Une enquête en cours devrait préciser les cas de ceux qui, à ce jour, n'auraient pu trouver véritablement de solution satisfaisante à leur problème de reconversion et pour lesquels il conviendrait d'envisager des mesures spécifiques. A l'issue de ces travaux, un rapport sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi du 29 mai 1975.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Eure-et-Loir).

23712. — 12 décembre 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise radiotechnique Compelec située à Dreux, qui fabrique des tubes cathodiques de télévision et qui emploie 1 820 travailleurs. La direction menace de licencier 380 d'entre eux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements et permettre le fonctionnement normal de cette entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société radiotechnique Compelec appelle les observations suivantes : cette société, spécialisée dans la fabrication de tubes cathodiques de télévision, emploie 1 785 salariés à Dreux. La direction de cette société a estimé que pour faire face à la concurrence internationale, il devenait nécessaire d'améliorer la productivité de l'entreprise et plus particulièrement encore de ramener les effectifs à un niveau qu'elle jugeait plus adapté aux capacités actuelles de production. A cet effet, après en avoir informé le comité d'entreprise le 7 décembre 1979, elle a déposé le 12 février 1980 une demande d'autorisation de licenciement pour 270 personnes. Après qu'une enquête approfondie eut été menée par l'inspection du travail afin, entre autre, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés et la régularité de la procédure suivie, 134 licenciements ont été autorisés par le directeur départemental du travail. S'agissant de licenciements pour motif économique, ces personnes bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière d'indemnisation du chômage. Parmi ces personnes dont le licenciement a été autorisé, 54 sont âgées de plus de cinquante-huit ans. Si à leur soixantième anniversaire elles n'ont toujours pas retrouvé un emploi, elles pourront être admises comme bénéficiaires de la garantie de ressources, qui leur assurera un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à l'âge de la retraite. Les services locaux du ministère du travail, en collaboration avec l'agence locale pour l'emploi, feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Automobiles et cycles (durée du travail : Hauts-de-Seine).

25577. — 4 février 1980. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un conflit vient d'éclater au département entretien et réparation des usines Renault à Billancourt. Ce département où sont réparées et entretenues les presses et les chaînes occupe un personnel hautement qualifié, techniciens, P. 3. L'ensemble de ces salariés en grève depuis le vendredi 25 janvier s'oppose à la direction qui veut imposer le travail le samedi avec toutes les répercussions que cela impose sur la vie familiale : augmenter la surcharge du travail avec comme conséquence une fatigue supplémentaire et menace de suppressions d'emplois. Au lieu d'engager la négociation avec les syndicats sur ces questions, il est répondu par une recrudescence d'autoritarisme à l'encontre des travailleurs. C'est ainsi que le chef du département a envoyé sans discussion une quarantaine d'avertissements à des travailleurs qui refusaient le travail du samedi. L'opposition du personnel à ces mesures se double des menaces qui pèsent sur l'ensemble de l'entreprise. Les projets de restructuration aboutiraient au licenciement de près de 5 000 personnes. Ils mettent en cause l'avenir même de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'intervenir pour qu'une solution soit apportée au conflit du département entretien et réparation, en prenant en compte les revendications du personnel ; 2° qu'une négociation d'ensemble soit engagée avec les représentants syndicaux sur le devenir des usines R.N.U.R. à Billancourt. Les syndicats C.G.T. y sont prêts. Ils ont, pour leur part, formulé des propositions concrètes qui permettraient le développement de l'entreprise tant au niveau industriel que technique.

Réponse. — A la suite du rattachement du service entretien-réparation des installations de l'île Seguin (anciennement, département 77) des usines Renault, à Billancourt, à l'ensemble de l'usine (département 54), la direction de cette entreprise a décidé d'aligner les conditions de travail de son personnel du service entretien sur celles en usage au département 54. Elle a prévu, en conséquence, l'institution d'un tour de garde obligatoire le samedi, avec repos compensateur dans la semaine, afin d'atténuer le caractère exceptionnel du travail effectué ce jour-là. Le conflit qui a opposé sur ce point la direction et une partie des salariés, et que mentionne l'honorable parlementaire, s'est terminé le 31 janvier dernier au service entretien et réparation de l'usine de Billancourt. La situation y est redevenue normale, le personnel concerné ayant admis le principe d'un tour de garde obligatoire le samedi, avec certains des assouplissements proposés par la direction, à savoir, la possibilité de remplacement et le paiement de la journée travaillée en heures supplémentaires, au lieu du repos compensateur initialement prévu.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

26253. — 25 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation matérielle très précaire des stagiaires de la formation professionnelle pour adultes. Ceux du C.F.P.A. d'Albi, constatant la dévalorisation de l'aide mensuelle qu'ils perçoivent, demandent que celle-ci soit revalorisée. Ils sont particulièrement attachés à l'indexation de cette prestation sur le S.M.I.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. — La loi n° 78-764 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application ont prévu un nouveau mode d'attribution des rémunérations des stagiaires basé, non plus sur le type de stage effectué, mais sur la situation personnelle de chaque candidat. Trois grandes catégories ont été retenues : les travailleurs salariés ; les demandeurs d'emploi ; les travailleurs non salariés. La première de ces catégories, salariés en congé de formation, bénéficie du maintien du salaire antérieur, lorsque la durée du stage est inférieure à un an. Dans la deuxième catégorie, les demandeurs d'emploi, licenciés pour motif économique, ont une rémunération égale à l'allocation spéciale relevant du régime d'indemnisation du chômage. Les salariés, privés d'emploi pour toute autre rupture de contrat, perçoivent, sur justification de trois mois de travail salarié, 70 p. 100 de leur salaire antérieur, allocation supérieure à celle qui leur était

allouée au titre des prestations de chômage. Dans cette deuxième catégorie entrent également les personnes assimilées aux travailleurs privés d'emploi (cf. décret n° 79-250 du 27 mars 1979, art. 4), ainsi que les travailleurs présentant au moins un mois de références professionnelles, qui perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. Enfin, les personnes à la recherche d'un emploi, n'ayant jamais travaillé ou dont l'activité rémunérée a été inférieure à un mois, reçoivent une allocation égale à 25 p. 100 du S. M. I. C. On peut ainsi constater que la loi du 17 juillet 1978 tient compte des antécédents des candidats et que, dans les limites d'un budget non négligeable, elle permet à un grand nombre de stagiaires de bénéficier d'une rémunération basée soit sur le salaire antérieur, soit sur le S. M. I. C. Seuls les candidats ayant été salariés moins d'un mois ou n'ayant jamais travaillé subissent une dévalorisation certaine par rapport aux dispositions antérieures. Dans les faits, la plus faible rémunération (25 p. 100 du S. M. I. C.) ne devrait concerner qu'un petit nombre de jeunes stagiaires, à la recherche d'une insertion professionnelle, et généralement âgés de moins de dix-huit ans. J'observe que, pour les candidats âgés de plus de dix-huit ans, il leur est loisible de suivre une formation dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi, dont les dispositions financières se révèlent plus favorables. En ce qui concerne l'indexation sur le S. M. I. C. des rémunérations des stagiaires, les textes d'application de la loi précitée disposent que celle-ci est effectuée au terme de chaque année de stage. Toutefois, la revalorisation de l'indemnité en fonction des relèvements périodiques du taux du S. M. I. C., en cours de stage et qu'elle qu'en soit sa durée, est actuellement à l'étude.

Etrangers (travailleurs étrangers).

26369. — 25 février 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions déplorables de travail et de logement réservées à certaines catégories d'immigrés pour la plupart en provenance de Turquie et employés clandestinement dans la confection française. Il regrette qu'au moment où des mesures sévères sont prises à l'encontre des étrangers, une telle facilité soit accordée aux employeurs pour détourner la loi et l'obligation qui leur est faite d'être en règle vis-à-vis du code du travail et de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces travailleurs de régulariser leur situation et de vivre décemment et dignement en France.

Réponse. — L'existence d'ateliers de confection clandestins dans la région parisienne est effectivement un problème grave tant en raison des conditions de travail imposées aux salariés qui y sont employés, que de la concurrence déloyale qui en résulte dans un secteur d'activité actuellement frappé par un important chômage. C'est pourquoi la lutte contre cette activité illégale a déjà été engagée depuis plusieurs années, tant par l'inspection du travail que par les services de police, les services fiscaux et ceux de la concurrence et de la consommation. C'est ainsi que, pour ce qui est du seul tribunal de grande instance de Paris et pour les années 1977, 1978 et 1979, plus de 500 personnes ont été poursuivies et condamnées en tant que chefs d'ateliers clandestins, gérants de sociétés facturières ou donneurs d'ouvrage. De même, entre 1976 et 1979, les contrôles effectués par le service de la préfecture de police spécialisé dans ce domaine ont permis de découvrir 860 ateliers clandestins. Il n'en demeure pas moins qu'un nombre important de ces ateliers continue de fonctionner et que leur détection est devenue d'autant plus difficile qu'à la suite des contrôles effectués au cours de ces dernières années, ceux-ci sont maintenant le plus souvent installés dans des locaux privés à usage d'habitation et de plus en plus disséminés n'employant par unité de production, qu'un nombre restreint de salariés. Or, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les règles de droit qui protègent le domicile privé interdisent absolument d'opérer des contrôles systématiques, dans des locaux d'habitation, à seule fin d'y découvrir d'éventuels ateliers clandestins, en dehors d'une procédure judiciaire ou d'une situation d'infraction flagrante. Compte tenu de cette situation, le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés a examiné avec l'ensemble des administrations concernées, ainsi qu'avec les organisations professionnelles représentatives et des représentants des ouvriers clandestins dont il s'agit, les moyens à mettre en œuvre, d'une part, pour mettre fin à l'exploitation des travailleurs étrangers et, d'autre part, pour que soit systématiquement recherchée la responsabilité des donneurs d'ouvrages sans la complicité desquels cette production clandestine ne pourrait exister. Or, il serait vain de régler des situations individuelles si cela ne devait pas avoir pour résultat d'empêcher que de nouveaux ouvriers clandestins ne viennent en remplacement et connaissent, à leur tour, le même sort. Il a, en conséquence, été décidé que seraient régularisés les ouvriers clandestins concernés qui seraient en mesure de présenter une offre d'emploi assurant des conditions d'hygiène, de logement et de rémunération dignes et conformes à la réglementation en vigueur, ceci en privilégiant ceux d'entre eux qui justifieraient de la plus grande ancienneté de séjour en France et d'une situation familiale et sociale digne d'intérêt. Compte tenu de la situation de l'emploi défavorable que le secrétaire d'Etat se doit de prendre en considération, le nombre d'emplois réguliers et stables qu'aura permis de dégager, après contrôles, la volonté de tous les responsables de la profession, à quelque niveau que ce soit, de mettre un terme à une situation inadmissible.

Etrangers (travailleurs étrangers).

27623. — 17 mars 1980. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser, par nationalité, le nombre de travailleurs immigrés ayant perçu la prime d'aide au retour pour l'année 1979.

Réponse. — Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il convient d'appréhender successivement deux séries d'éléments statistiques qui fournissent des renseignements complémentaires sur les bénéficiaires de l'aide au retour. Il s'agit, d'une part, de l'état des dossiers d'aide au retour agréés en 1979, d'autre part, de celui des versements effectués dans les pays d'origine pendant la même période. Dans la première série, en effet, sont pris en compte : le nombre de dossiers acceptés et celui de l'ensemble des personnes concernées (c'est-à-dire le demandeur, son conjoint et ses enfants mineurs). En revanche, la deuxième comptabilise : le nombre de bénéficiaires, au sens large, de l'aide au retour, c'est-à-dire non seulement le demandeur, mais aussi, éventuellement, son conjoint et ses enfants mineurs âgés de plus de seize ans, lorsqu'ils sont titulaires d'un titre de travail en cours de validité et peuvent eux-mêmes prétendre, de ce fait, à une aide de 10 000 francs ou 5 000 francs ; le nombre total de personnes concernées. Le délai normal qui s'écoule entre l'acceptation d'un dossier et le versement effectif de l'aide (au maximum deux mois) explique que le nombre total de personnes concernées ne soit pas identique dans les deux séries : en effet, certains versements effectués en 1979 correspondent à des dossiers agréés en 1978 et, à l'inverse, certains dossiers acceptés en 1979 n'avaient pas encore été liquidés au 31 décembre 1979. Cette remarque préalable étant faite, le bilan statistique de l'aide au retour en 1979 s'établit de la façon suivante : 1° dossiers agréés : du 1er janvier au 31 décembre 1979, 15 616 dossiers d'aide au retour ont été agréés, intéressant globalement 30 957 personnes. Le tableau ci-après indique la répartition par nationalité :

NATIONALITÉS	DOSSIERS agréés.	POURCENTAGE	NOMBRE de personnes concernées.	POURCENTAGE
Espagnols	2 901	18,58	8 086	26,12
Portugais	6 012	38,50	13 010	42,03
Algériens	932	5,97	1 173	3,79
Marocains	1 243	7,06	1 975	6,38
Tunisiens	1 535	9,83	2 228	7,20
Turcs	669	4,28	902	2,91
Yougoslaves	803	5,17	1 681	5,43
Afrique noire	1 517	9,71	1 902	6,14
	15 616	100	30 957	100

Source : O. N. I.

2° Versements effectués à l'étranger : au cours de la même période, l'aide au retour a été versée à 18 736 bénéficiaires (au sens large), dont 3 344 travailleurs privés d'emploi et 15 392 travailleurs salariés. L'ensemble des dossiers payés à l'étranger, du 1er janvier au 31 décembre 1979, concernaient au total 29 714 personnes. La répartition par nationalité figure dans le tableau ci-après :

NATIONALITÉS	VERSEMENTS EFFECTUÉS en faveur de :		TOTAL DES VERSEMENTS		PERSONNES CONCERNÉES	
	Chômeurs.	Salariés.		Pourcentage.		Pourcentage.
Espagnols	483	3 658	4 141	22,10	8 181	27,53
Portugais	804	7 053	7 857	41,94	12 216	41,11
Algériens	345	497	842	4,49	1 037	3,49
Marocains	377	809	1 186	6,33	1 850	6,23
Tunisiens	651	852	1 503	8,02	2 103	7,08
Turcs	123	554	677	3,61	875	2,94
Yougoslaves	108	936	1 044	5,57	1 653	5,56
Afrique noire	453	1 033	1 486	7,93	1 799	6,05
Total	3 344	15 392	18 736	100	29 714	100

Source : O. N. I.

Entreprise de spiritueux (participation des salariés).

28135. — 24 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation injuste dont sont victimes les salariés appartenant au secteur d'activité des spiritueux. L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 instituant un nouveau régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises n'est pas appliquée de façon égalitaire dans l'ensemble des entreprises. Il lui signale que le personnel d'une société de spiritueux voit sa participation réduite par rapport aux entreprises appartenant à d'autres secteurs d'activité. Il lui demande s'il juge normal que la participation aux résultats pour un même bénéfice fluctue en fonction de la répartition des ventes entre détaillants et non-détaillants, ou des augmentations des droits décidés par les lois de finances successives. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette procédure restrictive appliquée au secteur d'activité des spiritueux, et qui pénalise injustement les salariés de ces entreprises.

Réponse. — Aux termes du 3° de l'article R. 442-2 du code du travail, la valeur ajoutée de l'entreprise, qui intervient, en application de l'article L. 442-2 dudit code, dans le calcul du montant de la réserve spéciale de participation, est déterminée en faisant intervenir, entre autres, le total des impôts et taxes, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires. Or, les droits de fabrication et de consommation sur les alcools ne pouvant en aucune manière être assimilés à des taxes sur le chiffre d'affaires, constituent indéniablement l'un des éléments à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée. Toutefois, la diminution de la réserve spéciale de participation qui découle de la prise en compte de ces droits de fabrication et de consommation sur les alcools pourrait être compensée par une modification adéquate de la formule de calcul de ladite réserve (telle que la suppression ou la minoration du coefficient 1/2 ou du rapport salaire/valeur ajoutée) réalisée dans le cadre d'un accord dérogatoire négocié au sein de l'entreprise.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine : Val-de-Marne).

25390. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur certains faits qui se déroulent au préjudice d'étudiants du C. H. U. Henri-Mondor à Créteil. En effet, des étudiants du C. E. S. d'anesthésie-réanimation, ayant effectué leur stage dans le département Anesthésie-Réanimation 2, se sont vu, d'une part, interdire en 1979 l'accès aux examens de fin de première et de deuxième année, tant en juin qu'en septembre, malgré la validation de leur stage et, d'autre part, « non admis à être corrigés » lors du C. E. S. national alors que certains d'entre eux avaient pu se présenter l'année précédente et que leur stage 1979 était validé. Il semblerait, par ailleurs, que des pressions aient été exercées sur eux pour qu'ils quittent le département Anesthésie-Réanimation dans lequel ils étaient régulièrement inscrits pour leur stage. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire afin de mettre fin à ces agissements.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle du C. E. S. d'anesthésie-réanimation, chacune des deux premières années d'études est sanctionnée par : un contrôle régulier et continu des connaissances par les responsables des enseignements théorique et pratique ; une notation de stage ; un examen de fin d'année consistant en une épreuve théorique. L'admission dans l'année d'études supérieures est subordonnée à l'obtention de la moyenne à chacune des épreuves. La validation de stage n'est donc pas le seul critère ouvrant l'accès aux examens de fin d'année. D'autre part, seuls les étudiants ayant validé un stage de quarante-six semaines sont admis à se présenter aux épreuves écrites de l'examen national de troisième année du C. E. S. Un certain nombre d'étudiants du C. H. U. de Créteil n'ayant pas en 1979 rempli cette exigence, leur candidature, acceptée à titre conditionnel, n'a pas été retenue. Il est rappelé, par ailleurs, qu'en cas d'échec, la validation des stages ne reste pas acquise.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26181. — 18 février 1980. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème posé, pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, par l'appréciation des ressources des parents quand ceux-ci sont divorcés. Dans la réglementation actuelle, les revenus des deux ex-conjoints sont additionnés pour le calcul de ce plafond, sauf dans le cas où une décision de justice ayant mis à la charge de l'un des deux parents le versement d'une pension pour l'entretien de l'enfant, les obligations du débiteur de la pension sont limitées au montant de celle-ci. Même s'il est théoriquement exact que le divorce ne fait pas cesser les obligations des époux divorcés à l'égard de leurs enfants, dans la pratique c'est généralement l'un des deux ex-conjoints qui assume la charge ou l'entretien de son enfant étudiant, sans que cette personne ait véritablement les moyens d'obtenir de son ex-conjoint une participation financière. Il en résulte une appréciation inexacte des ressources réelles de la famille conduisant à une minoration, voire à la suppression, de la bourse. En outre, il est paradoxal que, en l'absence d'une décision judiciaire prévoyant le versement d'une pension, c'est-à-dire quand l'un des deux parents n'est, en fait, soumis à aucune obligation, les revenus des deux parents soient pris dans leur intégralité alors qu'ils ne le sont qu'en partie si l'un des ex-conjoints est tenu au versement d'une pension. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de modifier la réglementation actuelle de façon à ne prendre en compte que les ressources de celui des deux parents qui exerce réellement la charge ou l'entretien de l'étudiant, ces ressources étant éventuellement majorées de la pension versée par l'autre parent.

Réponse. — La loi fait obligation aux parents de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur rentrée dans la vie active, même s'ils sont majeurs. Les ressources des parents sont donc prises en compte pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Le divorce n'a aucun effet sur les obligations des deux parents envers leurs enfants, à moins qu'elles ne soient délimitées par le jugement de divorce, ou par une décision de justice ultérieure qui s'impose à l'administration. Le droit à bourse de cette famille est alors déterminé en fonction des ressources du parent qui assure la garde ou l'hébergement des enfants et du montant de la pension versée par l'autre.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

27891. — 24 mars 1980. — **M. Pierre Lataillade** appelle l'attention de **M. le ministre des universités** sur le problème posé aux parents coopérants à Djibouti à la suite des modifications en cours, relatives au baccalauréat délivré dans ce pays aux jeunes Français qui y sont scolarisés. Il apparaît, en effet, que ce diplôme ne sera plus délivré comme il l'était jusqu'à présent par l'académie de Bordeaux, mais deviendra, à compter de l'année 1980, un diplôme étranger validable de plein droit sur les territoires français. Certains parents d'élèves éprouvent de vives inquiétudes car les assurances qui leur ont été données à ce sujet sont toutes théoriques et ne paraissent pas ouvrir de garanties suffisantes dans la pratique. En effet, beaucoup pensent que les employeurs du secteur privé, peu au courant des subtilités administratives relatives à la validité de plein droit, se contenteront de constater que le baccalauréat n'a pas été délivré par une université française. De plus, en ce qui concerne le recrutement dans les classes de préparation aux grandes écoles, certains pensent que ce recrutement est tellement sélectif, que le fait que le baccalauréat ne soit pas délivré par les universités françaises pourrait être suffisant pour que soient rejetés les dossiers de candidature. En outre, il ne semble pas que les parents aient été avertis suffisamment tôt de ce changement, ce qui ne leur a pas permis de prendre les dispositions nécessaires qui leur auraient permis une autre scolarisation pour leurs enfants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que les jeunes Français qui poursuivent leur scolarité à Djibouti ne soient pas pénalisés, ni dans le déroulement futur de leurs études universitaires, ni dans les possibilités qui leur sont offertes dans la vie active.

Réponse. — Dans l'attente d'une éventuelle reconnaissance de la validité de plein droit du futur baccalauréat djiboutien, les titulaires de ce baccalauréat qui souhaitent entreprendre des études supérieures en France devront adresser à l'université où ils demandent à s'inscrire une demande d'équivalence avec le baccalauréat français. Cette demande sera transmise au ministère des universités qui prendra la décision à titre individuel en application de l'arrêté du 17 septembre 1973.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N°s 27464 Pierre Bas ; 27465 Pierre Bas ; 27513 Jean-Michel Boucheron ; 27603 Jean Jarosz ; 27721 Michel Rocard.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 27764 Jean-Pierre Bechter ; 27773 Pierre Weisenhorn ; 27774 Pierre Weisenhorn ; 27789 Bertrand de Maigret ; 27819 Louis Odru ; 27827 Alain Mayoud ; 27833 Alexandre Bolo ; 27886 Jacques Godfrain ; 27887 Jacques Godfrain ; 27906 Edwige Avice ; 27922 François Grussenmeyer ; 27931 Joseph Franceschi ; 27960 Henry Canacos ; 28008 Claude Michel ; 28028 René Caille ; 28043 Didier Julia ; 28050 Michel Noir ; 28085 Jean-Michel Boucheron ; 28096 André Delehedde ; 28120 Jean-Yves Le Drian ; 28127 Alain Bonnet ; 28129 Philippe Madrelle ; 28163 Emmanuel Hamel ; 28225 Emmanuel Hamel ; 28226 Emmanuel Hamel.

JUSTICE

N°s 28123 Louis Le Pensec ; 28426 Lucien Neuwirth.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N°s 27412 Claude Labbé ; 27752 Emmanuel Hamel.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 28571 Henri Bayard.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 28445 Jacques Brunhes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 26135 Maxime Kalinsky.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 27343 Gérard Bordu ; 27354 Bernard Deschamps ; 27357 Marceau Gauthier ; 27376 Fernand Marin ; 27377 Robert Montdargent ; 27379 Louis Odru ; 27389 Michel Aurillac ; 27408 Jacques Godfrain ; 27409 Jacques Godfrain ; 27410 Jacques Godfrain ; 27430 Henri Ferretti ; 27440 Jean-Pierre Cot ; 27543 Alain Vivien ; 27601 Marie-Thérèse Goutmann ; 27602 Maxime Gremetz ; 27660 Jean-Michel Boucheron ; 27719 Alain Richard ; 27722 Michel Rocard ; 27730 Emmanuel Hamel.

AGRICULTURE

N°s 27075 Louis Maisonnat ; 27375 Louis Maisonnat ; 27512 Alain Bonnet ; 27528 Alain Hautecœur ; 27535 Philippe Madrelle ; 27553 Francis Geng ; 27561 Rémy Montagne ; 27566 Maurice Tissandier ; 27567 Maurice Tissandier ; 27568 Maurice Tissandier ; 27586 Paul Balmigère ; 27616 Louis Maisonnat ; 27661 Jean-Michel Boucheron ; 27732 Emmanuel Hamel ; 27733 Emmanuel Hamel.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 27510 Gérard Bapt.

BUDGET

N°s 27345 Irénée Bourgeois ; 27368 Alain Léger ; 27417 Philppe Seguin ; 27420 Pierre Ribes ; 27421 Pierre Ribes ; 27422 Martial Taugourdeau ; 27428 Georges Delfosse ; 27429 Jean Desanlis ; 27433 Georges Mesmin ; 27448 Pierre Lagorce ; 27452 Philippe Madrelle ; 27467 Pierre Bas ; 27477 Jean-Pierre Delalande ; 27485 Pierre-Charles Krieg ; 27488 Arnaud Lepercq ; 27494 Philippe Seguin ; 27498 Jean Brocard ; 27499 Robert-Félix Fabre ; 27506 Emile Koehl ; 27514 Jean-Michel Boucheron ; 27550 Jean-Claude Gaudin ; 27560 Georges Mesmin ; 27569 Maurice Tissandier ; 27570 Maurice Tissandier ; 27578 Sébastien Couepel ; 27608 Joseph Legrand ; 27619 Louis Maisonnat ; 27682 Marie Jacq ; 27691 Jean Lauraln ; 27695 Jean-Yves Le Drian ; 27698 Jean-Yves Le Drian ; 27700 Louis Le Pensec ; 27703 Michel Manet ; 27704 Michel Manet ; 27729 Claude Wilquin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 27520 Jean-Pierre Cot.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 27395 Pierre-Bernard Cousté ; 27699 Georges Lemoine.

COOPERATION

N°s 27507 Pierre Lagourgue ; 27734 Emmanuel Hamel.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 27474 Pierre-Bernard Cousté ; 27497 Jean Briane ; 27515 Jean-Michel Boucheron ; 27532 Jean-Yves Le Drian ; 27688 Pierre Joxe.

DEFENSE

N°s 27367 Chantal Leblanc ; 27401 Antoine Gissinger ; 27425 Pierre Chantelat ; 27431 Henri Ferretti ; 27432 Henri Ferretti ; 27435 Jean Seitlinger ; 27458 Michel Sainte-Marie ; 27468 Pierre Bas ; 27516 Jean-Michel Boucheron ; 27531 Henri Lavielle ; 27564 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 27627 André Soury ; 27683 Marie Jacq.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 27517 Jean-Michel Boucheron.

ECONOMIE

N°s 27346 Roger Combrisson ; 27347 Roger Combrisson ; 27396 Pierre-Bernard Cousté ; 27402 Antoine Gissinger ; 27469 Pierre Bas ; 27537 Philippe Marchand ; 27544 Alain Vivien ; 27583 François Massot ; 27630 Gérard Bapt ; 27631 Daniel Benoist ; 27632 André Billardon ; 27633 André Billoux ; 27634 Jacques Cambolive ;

27635 Louis Darinot ; 27636 Henri Darras ; 27637 Albert Denvers ; 27638 Dominique Dupilet ; 27639 Roger Duroure ; 27640 Henri Emmanuelli ; 27641 Pierre Forgues ; 27642 René Gaillard ; 27643 Marcel Garrouste ; 27644 Pierre Guidoni ; 27645 Charles Hernu ; 27646 Pierre Lagorce ; 27647 Jean Laurain ; 27648 André Laurent ; 27649 Louis Le Pensec ; 27650 Bernard Madrelle ; 27651 Martin Malvy ; 27652 Michel Manet ; 27653 Claude Michel ; 27654 Michel Rocard ; 27655 Alain Vivien ; 27659 Louis Besson ; 27679 Raymond Forni ; 27711 Louis Philibert ; 27715 Lucien Pignion ; 27736 Emmanuel Hamel.

EDUCATION

N°s 25978 Michel Rocard ; 26054 Joseph Franceschi ; 26098 Gilbert Millet ; 26139 Robert Montdargent ; 26160 Daniel Le Meur ; 26170 Jean-Charles Cavaillé ; 27341 Paul Balmigère ; 27348 Hélène Constans ; 27349 Hélène Constans ; 27362 Jacques Jouve ; 27384 Jacques Jouve ; 27388 Vincent Ansquer ; 27393 René Caille ; 27413 François Grussenmeyer ; 27500 Jean-Claude Gaudin ; 27501 Jean-Claude Gaudin ; 27509 Jean Royer ; 27511 Daniel Benoist ; 27524 André Delehedde ; 27529 ; Alain Hautecœur ; 27534 Louis Le Pensec ; 27540 Michel Sainte-Marie ; 27541 Michel Sainte-Marie ; 27545 Didier Bariani ; 27558 Alain Madelin ; 27587 Paul Balmigère ; 27589 Jean Bardol ; 27592 Jacques Brunhes ; 27593 Jacques Brunhes ; 27598 Lucien Dutard ; 27606 Chantal Leblanc ; 27607 Chantal Leblanc ; 27625 Marcel Rigout ; 27626 Marcel Rigout ; 27673 Laurent Fablus ; 27674 Laurent Fabius ; 27675 Laurent Fablus ; 27681 Pierre Guidoni ; 27685 Pierre Jagoret ; 27723 Michel Rocard ; 27736 Emmanuel Hamel ; 27737 Emmanuel Hamel ; 27738 Emmanuel Hamel ; 27739 Emmanuel Hamel ; 27740 Emmanuel Hamel ; 27741 Emmanuel Hamel ; 27742 Emmanuel Hamel ; 27743 Emmanuel Hamel ; 2744 Emmanuel Hamel ; 27758 Emmanuel Hamel.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 27456 Henri Michel ; 27542 Joseph Vidal.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 27629 Marcel Tassy.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 27383 Robert Vizet ; 27463 Pierre Bas ; 27478 Jean Faiala ; 27493 Philippe Séguin ; 27577 André Chandernagor ; 27588 Paul Balmigère.

INDUSTRIE

N°s 27370 Joseph Legrand ; 27371 Joseph Legrand ; 27382 Lucien Villa ; 27387 Vincent Ansquer ; 27397 Pierre-Bernard Cousté ; 27398 Pierre-Bernard Cousté ; 27403 Antoine Gissinger ; 27404 Antoine Gissinger ; 27407 Pierre Godefroy ; 27424 Jean-Marie Cara ; 27462 Joseph Vidal ; 27479 Charles Haby ; 27518 Jean-Michel Boucheron ; 27522 Jean-Pierre Cot ; 27536 Philippe Madrelle ; 27572 Maurice Tissandier ; 27609 Joseph Legrand ; 27610 Joseph Legrand ; 27611 Joseph Legrand ; 27612 Joseph Legrand ; 27622 Maurice Nilès ; 27670 Dominique Dupilet ; 27672 Roger Duroure ; 27678 Raymond Forni ; 27686 Pierre Jagoret ; 27692 Jean Laurain ; 27696 Jean-Yves Le Drian ; 27708 Claude Michel ; 27746 Emmanuel Hamel ; 27747 Emmanuel Hamel.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 27748 Emmanuel Hamel.

INTERIEUR

N°s 26145 Lucien Villa ; 26178 Jean-Louis Masson ; 27352 Michel Couillet ; 27360 Maxime Gremetz ; 27363 Pierre Juquin ; 27366 Maxime Kalinsky ; 27385 Robert Vizet ; 27400 Jean-Pierre Delalande ; 27405 Antoine Gissinger ; 27450 Jean-Yves Le Drian ; 27475 Pierre-Bernard Cousté ; 27527 René Gaillard ; 27539 Michel Rocard ; 27559 Alain Madelin ; 27662 Jean-Micheel Boucheron ; 27693 Jean Laurain ; 27717 Lucien Pignion ; 27726 Alain Vivien ; 27727 Alain Vivien ; 27728 Alain Vivien.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 27446 Gérard Haesebroeck ; 27718 Lucien Pignion ; 27749 Emmanuel Hamel ; 27750 Emmanuel Hamel ; 27751 Emmanuel Hamel.

JUSTICE

N°s 26238 Antoine Rufenacht ; 27369 Emile Koehl ; 27399 Pierre-Bernard Cousté ; 27426 Roger Chinaud ; 27486 Pierre-Charles Krieg ; 27495 Robert-André Vivien ; 27503 Jean-Claude Gaudin ; 27665 Louis Darinot.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 27434 André Petit.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 27476 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N°s 26075 Michel Rocard ; 27342 Paul Balmigère ; 27351 Michel Couillet ; 27353 Roland Beix ; 27355 Guy Ducoloné ; 27361 Emile Jourdan ; 27372 Joseph Legrand ; 27373 Joseph Legrand ; 27374 Joseph Legrand ; 27378 Maurice Nilès ; 27394 René Caille ; 27406 Antoine Gissinger ; 27414 Charles Miossec ; 27415 Charles Miossec ; 27419 Philippe Séguin ; 27436 Jean Seitlinger ; 27437 Louis Besson ; 27438 Alain Chénard ; 27441 André Delehedde ; 27442 Roger Duroure ; 27443 Claude Evin ; 27445 Raymond Forni ; 27449 Pierre Lagorce ; 27454 Jacques Mellick ; 27455 Jacques Mellick ; 27457 Christian Pierret ; 27472 Pierre Bas ; 27480 Charles Haby ; 27481 Didier Julia ; 27482 Didier Julia ; 27483 Didier Julia ; 27484 Gabriel Kaspereit ; 27492 Michel Noir ; 27504 Jean-Claude Gaudin ; 27530 Jacques Lavédrine ; 27546 Didier Bariani ; 27547 Pierre Cornet ; 27552 Jean-Claude Gaudin ; 27563 Francisque Perrut ; 27573 Maurice Tissandier ; 27574 Maurice Tissandier ; 27579 Sébastien Couepel ; 27580 Sébastien Couepel ; 27585 Robert Ballanger ; 27590 Jean Bardol ; 27615 Joseph Legrand ; 27621 Gilbert Millet ; 27656 Gérard Bapt ; 27657 Raoul Bayou ; 27658 Daniel Benoist ; 27666 Henri Darras ; 27684 Marie Jacq ; 27694 Jean Laurain ; 27701 Louis Le Pensec ; 27702 Louis Le Pensec ; 27705 Jacques Mellick ; 27710 Louis Philibert ; 27714 Christian Pierret ; 27720 Alain Richard ; 27754 Emmanuel Hamel ; 27755 Emmanuel Hamel ; 27756 Emmanuel Hamel.

TRANSPORTS

N°s 25983 Michel Rocard ; 26030 Pierre Bas ; 26128 Georges Marchais ; 26158 Bernard Deschamps ; 26240 Roger Combrisson ; 27411 Jacques Godfrain ; 27416 Charles Miossec ; 27423 Eugène Berest ; 27439 Alain Chenard ; 27453 Philippe Marchand ; 27554 Francis Geng ; 27575 Maurice Tissandier ; 27680 René Gaillard ; 27687 Pierre Jagoret ; 27716 Lucien Pignion ; 27757 Emmanuel Hamel.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 27344 Daniel Boulay ; 27350 Hélène Constans ; 27356 Dominique Frelaut ; 27358 Pierre Goldberg ; 27380 Louis Odru ; 27386 Robert Vizet ; 27451 Jean-Yves Le Drian ; 27505 Jean-Claude Gaudin ; 27521 Jean-Pierre Cot ; 27523 Jean-Pierre Cot ; 27538 François Mitterrand ; 27576 Maurice Tissandier ; 27605 Jacques Jouve ; 27616 Joseph Legrand ; 27617 Joseph Legrand ; 27620 Louis Maisonnat ; 27663 Jean-Pierre Chevènement ; 27676 Laurent Fabius ; 27759 Emmanuel Hamel.

UNIVERSITES

N°s 26090 André Duroméa ; 27349 Pierre Goldberg ; 27381 Théo Vial-Massat ; 27391 Michel Barnier ; 27595 Jacques Brunbes ; 27667 Henri Darras.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), *N° 12, A. N. (Q.) du 24 mars 1980.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1208, 1re colonne, 3e ligne de la réponse à la question n° 22941 de M. Jean Bonhomme à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : au lieu de : « ... ni doctrine ni jurisprudence... », lire : « ... ni en doctrine ni en jurisprudence... » ;

2° Page 1229, 1re colonne, rétablir comme suit le début de la réponse à la question écrite n° 24373 de M. Gérard Houteer à M. le ministre des transports : « *Réponse.* — L'implantation du péage sur l'autoroute A 61 à Toulouse... » (le reste sans changement).

II. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), *n° 13 A. N. (Q.) du 31 mars 1980.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1329, 2e colonne, dernière ligne de la question n° 24740 de M. Louis Darinot à M. le ministre de l'industrie, au lieu de : « ... la signature de la présente question. », lire : « ... le signataire de la présente question. ».

III. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), *n°* 14 *A. N.* (*Q.*) *du 7 avril* 1980.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 1386, 2e colonne, question n° 28925 de M. Aurillac à M. le ministre du budget :

a) 11e ligne, au lieu de : « ... exonération... », lire : « ... administration... » ;

b) A l'avant-dernière ligne, au lieu de « ... effectué... », lire : « ... effective... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1436, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 25299 de M. Henri Darras à M. le ministre de l'éducation :

a) 17e ligne, au lieu de : « ... A jugé... », lire : « ... A semblé... » ;

b) 25e ligne, au lieu de : « ... Coordinateur... », lire : « Coordonnateur... ».

2° Page 1440, 1re colonne, 4e ligne de la réponse à la question écrite n° 26091 de M. André Lajoinie à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 728 000 enfants... », lire : « ... 758 000 enfants... ».

3° Page 1444, 1re colonne, 8e ligne de la réponse à la question écrite n° 27160 de M. Laurent Fabius à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 31 mars... », lire : « ... 21 mars... ».

IV. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), *n°* 15, *A. N.* (Q.) *du* 14 *avril* 1980.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 1496, 2e colonne, au lieu de : « 29336. — 14 avril 1980. — M. Robert Roland... », lire : « 29336. — 14 avril 1980. — M. Roland Beix... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1504, 2e colonne, 11e ligne de la réponse à la question n° 25047 de M. René Caille à M. le ministre des affaires étrangères, au lieu de : « ... l'obligation d'immortalité... », lire : « ... l'obligation d'impartialité... ».

ABONNEMENTS

Codes.	ÉDITIONS — Titres.	FRANCE et Outre-mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.
	Assemblée nationale :		
03	Débats	72	282
07	Documents	260	558
	Sénat :		
05	Débats	56	162
09	Documents	260	540

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone : Renseignements : 575-62-31 ; Administration : 578-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO - PARIS

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.